This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 171 104

HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 20 1931

France. Loc. . Statutes, etc. Race law

ISAAC UHRY
SECRÉTAIRE DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE DE BORDEAUX
OFFICIER D'ACADÉMIE

RECUEIL DES LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

concernant

LES ISRAÉLITES

1850-1903

PRÉCÉDÉ DE L'ORDONNANCE DU 25 MAI 1844

SUIVI D'UN APPENDICE

CONTENANT :

1° UNE NOTICE HISTORIQUE SUR LES ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE

Par Ab. CAHEN

Grand Rabbin

2° DIVERSES NOTES RELATIVES A L'ÉMANCIPATION DES ISRAÉLITES ALGÉRIENS

TROISIÈME ÉDITION

Prix : 7 fr. 50 c.

CHEZ L'AUTEUR, RUE HONORÉ-TESSIER, 13, BORDEAUX

BORDEAUX
IMPRIMERIE GÉNÉRALE VEUVE RIFFAUD, MAURICE CAUSSEROUGE, SUCCr
16, rue et hôtel Saint-Siméon, 16
1903

NOV 20 1931
11/30/31

CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Paris, le 7 novembre 1902.

A Monsieur I. Uhry, *secrétaire du Consistoire israélite de Bordeaux.*

Monsieur,

Dans notre séance du 28 octobre dernier, le Consistoire central a appris avec la plus vive satisfaction votre intention de rééditer votre *Recueil des Lois* et de le compléter.

Nous applaudissons fort à votre décision, car votre recueil est d'une très grande utilité, nous disons même d'une nécessité absolue pour toutes nos administrations; c'est là, en effet, qu'elles trouveront réunis les documents si importants pour assurer la marche régulière et légale de tous les rouages.

Pour vous prouver toute l'estime qu'il porte à votre travail, le Consistoire central a voté une somme de cent francs comme souscription à votre nouvelle édition du *Recueil des Lois.*

Nous pensons que les Consistoires départementaux de France et d'Algérie auront, eux aussi, à cœur d'encourager une publication si utile et si nécessaire.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du Consistoire central,

A. de ROTHSCHILD.

Grâce au bienveillant concours de M. Zadoc Kahn, Grand Rabbin de France, du Consistoire central, des Consistoires de France et d'Algérie, nous pouvons publier aujourd'hui la troisième édition de notre *Recueil des Lois,* augmentée des documents officiels parus depuis 1887.

Nous nous faisons un devoir de remercier bien sincèrement tous nos honorables souscripteurs, et tout particulièrement notre ami M. Ab. Cahen, secrétaire du Consistoire central, qui nous a facilité avec tant de bonne grâce la publication de cette nouvelle édition.

I. UHRY.

Bordeaux, 1903.

ORDONNANCE DE 1844

ORDONNANCE *du roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite, du 25 mai 1844.*

Vu les Décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, et le Règlement du 10 décembre 1806, y annexé;

Vu les Ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841;

Vu le Règlement du 15 octobre 1832;

Vu la loi du 8 février 1831;

Vu la lettre du Consistoire central des israélites à notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en date du 10 mars 1842, et le projet du nouveau Règlement y annexé;

Vu la lettre du 27 mars 1844, par laquelle notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, a communiqué, tant au Consistoire central qu'aux Consistoires départementaux, une nouvelle rédaction dudit projet de Règlement;

Vu les observations présentées sur ce dernier projet par le Consistoire central et par les Consistoires départementaux de Paris, Metz, Nancy, Colmar, Marseille, Bordeaux et Strasbourg;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Organisation générale du culte israélite.

Art. 1er. — Le culte israélite a un Consistoire central, des Consistoires départementaux, des Grands Rabbins, des Rabbins communaux et des ministres officiants.

TITRE Ier

Des Consistoires.

Art. 2. — Le Consistoire central siège à Paris.

Art. 3. — Il est établi un Consistoire dans chaque département renfermant 2,000 âmes de population israélite.

S'il ne se trouve pas 2,000 israélites dans le même département, la circonscription du Consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint.

Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un Consistoire par département.

Art. 4. — Les Consistoires actuellement existants, leur siège et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le Décret du 11 décembre 1808, sont maintenus.

Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs Consistoires nouveaux, l'Ordonnance royale qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

§ 1er. — Du Consistoire central.

Art. 5. — Le Consistoire central se compose d'un Grand Rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de Consistoires départementaux.

Art. 6. — Les membres laïques du Consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales.

Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

Art. 7. — Le Grand Rabbin du Consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les articles 40 et suivants.

Sa nomination est soumise à notre approbation.

Art. 8. — La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 9. — Le Consistoire central nomme son Président et son Vice-président pour quatre ans.

Art. 10. — Le Consistoire central est l'intermédiaire entre le Ministre des cultes et les Consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite.

Il approuve les Règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples.

Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le Consistoire central, sur l'avis conforme de son Grand Rabbin.

Art. 11. — Le Consistoire central a le droit de censure à

l'égard des membres laïques des Consistoires départementaux.

Il peut provoquer, pour des causes graves, auprès de notre Ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un Consistoire départemental.

Art. 12. — Le Consistoire central délivre seul les diplômes de second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au Règlement du 15 octobre 1832.

Il donne son avis sur la nomination des Rabbins départementaux et communaux.

Il peut, sur la proposition du Consistoire départemental, et avec l'approbation de notre Ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des Rabbins communaux dans le ressort du Consistoire.

Le Consistoire central a le droit de censure à l'égard des Grands Rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs Consistoires respectifs. Il peut provoquer auprès de notre Ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas.

Il a directement, après avoir pris l'avis du Consistoire et du Grand Rabbin, le droit de censure à l'égard des Rabbins communaux.

Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus.

Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre Ministre des cultes.

Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les Consistoires départementaux.

Art. 13. — Le Consistoire central peut être dissous par Ordonnance royale.

Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau Consistoire, à une Commission composée du Grand Rabbin et de quatre notables désignés par notre Ministre des cultes.

§ 2. — Des Consistoires départementaux.

Art. 14. — Chaque Consistoire départemental se compose du Grand Rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siège le Consistoire.

Art. 15. — Le Grand Rabbin et les membres laïques sont élus par l'Assemblée des notables de la circonscription.

Art. 16. — Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

Art. 17. — La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans.

Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 18. — Le Consistoire nomme son Président et son Vice-président pour deux années.

Art. 19. — Le Consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent.

Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'article 12.

Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée en l'article 64.

Il nomme les Commissions destinées à procéder à l'élection des Rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les articles 48 et 51.

Il donne au Consistoire central son avis sur ces élections.

Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du Grand Rabbin, et pour les autres communes, sur le certificat du Rabbin du ressort, confirmé par le Grand Rabbin.

Ces nominations sont révocables par le Consistoire, sur l'avis du Grand Rabbin.

Art. 20. — Le Consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du Commissaire administrateur ou de la Commission administrative ci-après instituée.

Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au Consistoire central.

Il adresse au Consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le Grand Rabbin que contre les Rabbins de sa circonscription.

Il fait, sous l'approbation du Consistoire central, les Règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux

inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort.

Il est chargé de veiller : 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'Assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

Art. 21. — Le Consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un Commissaire administrateur, soit une Commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité.

Le Commissaire ou la Commission rend compte annuellement de sa gestion au Consistoire départemental.

Art. 22. — Chaque année, le Consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites.

Art. 23. — Les Consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté de notre Ministre des cultes.

Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau Consistoire, à une Commission composée du Grand Rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le Consistoire central.

§ 3. — Dispositions communes au Consistoire central et aux Consistoires départementaux.

Art. 24. — La nomination des membres laïques des Consistoires est soumise à notre agrément.

L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier.

Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un Consistoire.

Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort.

Les Présidents et Vice-présidents sont rééligibles.

En cas de dissolution d'un Consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ 4. — Des notables.

Art. 25. — Il y a, pour chaque circonscription consisto-

riale, un corps de notables chargé d'élire : 1° le Grand Rabbin consistorial; 2° les membres laïques du Consistoire départemental; 3° un membre laïque du Consistoire central; 4° deux délégués pour l'élection du Grand Rabbin du Consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'article 42.

Art. 26. — Font partie du corps des notables les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif;

2° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

3° Les membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux;

4° Les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury;

5° Les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite;

6° Les membres des Chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants;

7° Les Grands Rabbins et les Rabbins communaux;

8° Les professeurs dans les Facultés et dans les Collèges royaux et communaux;

9° Le directeur et les professeurs de l'École centrale rabbinique.

Art. 27. — A cette liste pourront être adjoints, par notre Ministre des cultes, sur la proposition du Consistoire central et les avis du Consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

Art. 28. — Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamnations correctionnelles portées aux articles 401, 405 et 408 du Code pénal, s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

Art. 29. — Les listes seront dressées par les Consistoires; elles demeureront exposées, à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial.

Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du Consistoire, sauf re-

cours à notre Ministre des cultes par la voie administrative. Le Ministre prononcera définitivement, sur l'avis du Consistoire central.

Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

Art. 30. — Chaque année, les Consistoires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1er juillet de chaque année.

§ 5. — Des Assemblées des notables et de l'Élection des membres du Consistoire.

Art. 31. — L'Assemblée des notables est convoquée par le Consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'article 25.

Art. 32. — Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale.

Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

Art. 33. — Le Bureau se compose des membres du Consistoire départemental.

Art. 34. — Le Bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réclamations contre la décision du Bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre Ministre des cultes, qui prononce définitivement.

Art. 35. — Le procès-verbal, signé des membres du Bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au Consistoire central.

Art. 36. — L'installation des membres laïques du Consistoire central et des Consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

Art. 37. — Si le Consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TITRE II

Des ministres du culte.

§ 1er. — Du Grand Rabbin du Consistoire central.

Art. 38. — Le Grand Rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite.

Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France.

Aucune délibération ne peut être prise par le Consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du Grand Rabbin.

Néanmoins, en cas de dissentiment entre le Consistoire central et son Grand Rabbin, le Grand Rabbin du Consistoire de Paris est consulté.

Si les deux Rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des Grands Rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

Art. 39. — Le Grand Rabbin est nommé à vie.

Nul ne peut être Grand Rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au Règlement du 15 octobre 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de Rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de Grand Rabbin consistorial ou de professeur à l'École centrale rabbinique. Néanmoins, ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850.

Art. 40. — En cas de décès ou de démission du Grand Rabbin, les Assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le Consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du Consistoire central, à l'élection du Grand Rabbin.

Art. 41. — Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collège de Paris.

Si plusieurs collèges choisissent à Paris le même délégué,

le Consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

Art. 42. — La présidence de l'Assemblée des délégués et des membres du Consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au Président du Consistoire central.

Le plus jeune des membres remplit les fonctions de Secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru.

Le procès-verbal de l'élection est transmis à notre Ministre des cultes par le Consistoire central.

§ 2. — Des Grands Rabbins des Consistoires départementaux.

Art. 43. — Les Grands Rabbins des Consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les Rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription.

Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

Art. 44. — Nul ne peut être Grand Rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique.

Art. 45. — Les Grands Rabbins des Consistoires départementaux sont élus : 1° parmi ceux des Grands Rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siège du Consistoire ; 2° parmi les Rabbins en fonctions sortis de l'École centrale rabbinique ; 3° parmi les Rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

§ 3. — Des Rabbins communaux.

Art. 46. — Les Rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

Art. 47. — Nul ne peut être Rabbin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

Art. 48. — Les Rabbins sont élus par une Assemblée de

notables désignés par le Consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort.

Le Commissaire administrateur ou le Président de la Commission administrative préside cette Assemblée.

Le Consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq.

Le Consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au Consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre Ministre des cultes.

Art. 49. — Les Rabbins sont choisis parmi les élèves de l'École centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé.

Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite remplissant les conditions prescrites par l'article 47 ci-dessus peut être admis comme candidat.

§ 4. — Des Ministres officiants.

Art. 50. — Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du Grand Rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes.

Le Consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

Art. 51. — Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'article 48.

Leur élection est confirmée par le Consistoire central.

Le Consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial.

Le Consistoire central envoie à notre Ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

§ 5. — Du *Mohel* et du *Schohet*.

Art. 52. — Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du Consistoire de la circonscription.

Le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux Règlements émanés du Consistoire départemental et approuvés par le Consistoire central.

§ 6. — Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.

Art. 53. — Le Grand Rabbin consistorial et les Rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort.

Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le Consistoire départemental.

Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le Consistoire départemental, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 ci-dessus.

Art. 54. — Aucune Assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 55. — Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre Conseil d'État, sur le rapport de notre Ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Art. 56. — Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des Assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées.

Les Rabbins ont, sous l'autorité des Consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

Art. 57. — Nul ne peut être nommé Grand Rabbin, Rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux Grands Rabbins, aux Rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre Ministre des cultes, sur la proposition du Consistoire central.

Les fonctions de Rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

Art. 58. — Avant leur installation, les Grands Rabbins et

les Rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du Grand Rabbin du Consistoire central est prêté entre les mains de notre Ministre des cultes.

Art. 59. — Il est procédé, selon les instructions du Consistoire de chaque circonscription, à l'installation des Rabbins et des ministres officiants.

Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition, par le Consistoire départemental au Consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III

Des Circonscriptions rabbiniques et des Temples.

Art. 60. — Il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre Ministre des cultes, et sur l'avis du Consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

Art. 61. — Dans la ville chef-lieu du Consistoire départemental, il peut être adjoint au Grand Rabbin un ou plusieurs Rabbins communaux, selon les besoins de la population.

Il est statué à cet égard par Ordonnance royale.

Art. 62. — Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'État que par un arrêté de notre Ministre des cultes, sur la demande du Consistoire départemental et l'avis du Consistoire central et du préfet.

Art. 63. — Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du Consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais.

Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre Ministre des cultes.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 64. — Les Consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y dé-

tendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

Art. 65. — Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du Consistoire central et des Consistoires départementaux.

Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous.

Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1er janvier qui suivra leur installation.

Art. 66. — Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Ordonnance, les Décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, les Ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841.

Art. 67. — Notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Au Palais de Neuilly, le 25 mai 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

RECUEIL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

DÉCRET *du 16 octobre 1850, supprimant la place de ministre officiant près le temple israélite de Lyon et la remplaçant par un titre de rabbin communal comprenant dans sa circonscription les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire.*

Vu la délibération en date du 12 novembre 1849, par laquelle le Consistoire israélite de Marseille demande que la place de ministre officiant instituée dans la ville de Lyon, et actuellement vacante, soit transformée en rabbinat communal;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lyon en date du 9 août 1850;

Vu les avis exprimés par le Consistoire central dans ses dépêches des 11 mars et 2 mai 1850;

Vu l'avis du préfet, en date des 9 avril et 19 septembre 1850;

Vu le tableau de la population israélite du Rhône, de l'Isère et de la Loire, désignés pour être compris dans la circonscription du nouveau rabbinat;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844;

Art. 1er. — La place de ministre officiant instituée dans la ville de Lyon (Rhône) est supprimée.

Elle est remplacée par un titre de rabbin communal qui comprendra dans sa circonscription les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

Art. 2. — Le traitement du Rabbin communal de Lyon sera

réglé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du 19 octobre 1847 et les dispositions des lois de finances des 25 avril et 31 mai 1850.

DÉCRET *du 1er mai 1852, supprimant la place de ministre officiant près le temple de Toulouse et la remplaçant par un titre de rabbin communal.*

Vu la délibération en date du 11 août 1851, par laquelle le Consistoire israélite de Saint-Esprit demande que la place de ministre officiant de Toulouse (Haute-Garonne), actuellement vacante, soit transformée en un rabbinat communal;

Vu l'Ordonnance du 30 mars 1838;

Vu la délibération du Conseil municipal de Toulouse en date du 1er avril 1852;

Vu l'avis du Consistoire central israélite;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne;

Vu le tableau de la population israélite des communes désignées pour être comprises dans le ressort du nouveau rabbinat;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844;

Art. 1er. — La place de ministre officiant actuellement vacante à Toulouse (Haute-Garonne) est supprimée. Elle est remplacée par un titre de rabbin communal qui comprendra dans sa circonscription le département de la Haute-Garonne.

Art. 2. — Le traitement de rabbin communal de Toulouse sera réglé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du 6 août 1831, combinées avec l'Ordonnance du 19 octobre 1847 et les dispositions des lois de finances des 25 avril 1849 et 31 mai 1850.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *du 4 janvier 1853, au sujet des Commissions de statistique cantonale.*

Un Décret du 1er juillet 1852 a décidé qu'il serait formé au chef-lieu de chaque canton une Commission de statistique permanente, dont les membres sont à la nomination

du préfet. Dans sa circulaire du 18 septembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a particulièrement désigné au choix de MM. les Préfets, comme pouvant rendre à ces assemblées d'utiles services, les ministres de la religion. Justement convaincu de la nécessité de leur coopération, mon collègue me prie de recommander à tout votre intérêt cette nouvelle institution administrative.

La statistique a, vous le savez, pour objet l'étude et la constatation des faits de toute nature qui peuvent influer sur le bien-être moral et matériel des peuples. Cette science mérite donc, à tous les égards, de fixer les méditations des ecclésiastiques. Aussi plusieurs d'entre eux s'en sont-ils déjà occupés avec succès.

MM. les Ministres du culte israélite seront certainement invités à faire partie des Commissions cantonales. Leurs lumières, la connaissance qu'ils doivent avoir de l'histoire locale, les observations qu'ils sont à même de faire sur la situation de leurs circonscriptions respectives, feront naturellement rechercher leur concours. Je suis assuré, Messieurs, qu'ils répondront avec empressement à l'appel de l'Administration, et que vous prendrez part comme il vous appartient de le faire à ce grand inventaire des besoins et des ressources de la France, que le Gouvernement, dans sa sollicitude, a voulu faire dresser pour l'avenir d'une manière régulière.

Veuillez communiquer à votre Consistoire la présente instruction.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 9 avril 1853, créant une place de ministre officiant à Versailles.*

Vu la demande du Consistoire israélite de la circonscription de Paris tendant à obtenir, sur les fonds de l'État, un traitement pour le ministre officiant près la synagogue israélite de Versailles;

Vu l'avis du Consistoire central et celui du préfet de Seine-et-Oise;

Vu les documents constatant que la population israélite de Versailles s'élève à 224 âmes;

Vu la loi du 8 février 1831, ensemble l'Ordonnance du 6 août même année;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844, portant organisation du culte israélite;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1853;

Art. 1er. — Il y aura dans la ville de Versailles (Seine-et-Oise) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds du Trésor public.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre officiant est fixé à 700 fr.

DÉCRET *du 9 juillet 1853, réglant le mode de nomination des Grands Rabbins et des Rabbins communaux.*

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844, portant règlement pour l'organisation du culte israélite;

Vu les instructions réglementaires des 15 décembre 1849 et 24 avril 1850;

Vu les propositions du Consistoire central :

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie certaines dispositions de l'Ordonnance précitée, et notamment celle concernant la nomination des Grands Rabbins des Consistoires départementaux, et de régler cette nomination suivant le système adopté pour l'élection du Grand Rabbin et du Consistoire central;

Art. 1er. — Les Grands Rabbins des Consistoires départementaux seront nommés par les membres laïques de ces Consistoires, conjointement avec une Commission de vingt-cinq notables délégués à cet effet par les électeurs consistoriaux de la circonscription dans le ressort de laquelle la place de grand rabbin est devenue vacante.

Art. 2. — Les Rabbins communaux seront nommés par les Consistoires départementaux sur une liste de mérite des élèves sortant de l'École rabbinique, ou choisis parmi les Rabbins communaux en exercice qui demanderaient à changer de résidence.

En cas de partage des voix, celle du Grand Rabbin sera prépondérante.

Art. 3. — Sont et demeurent maintenues les dispositions de l'Ordonnance du 25 mai 1844 et des Règlements postérieurs qui ne sont point contraires au présent Décret.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *du 7 décembre 1853, au sujet de l'École professionnelle de Toulon.*

Monsieur le Président, j'ai reçu la lettre par laquelle le Consistoire central des Israélites de France se plaint que l'obligation de procurer un acte de baptême serait imposée indistinctement aux jeunes gens qui désirent entrer à l'École professionnelle de Toulon.

J'apprécie la gravité des observations présentées par le Consistoire, mais je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Président, que l'école dont il s'agit est un établissement libre et que, comme tel, il n'est soumis qu'indirectement à l'action du Gouvernement.

Je pense, au surplus, que la disposition contre laquelle vous réclamez s'applique uniquement, dans la pensée des fondateurs, aux candidats qui professent les cultes chrétiens. On ne peut rationnellement y assigner une autre interprétation,

J'écris à M. le Recteur de l'Académie du Var pour lui faire sentir la nécessité de pourvoir, d'accord avec le Directeur de l'École, à ce que la condition de justifier d'un acte de baptême soit ainsi entendue explicitement dans le programme d'admission, ou qu'elle en soit retranchée purement et simplement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 10 décembre 1853, créant une place de ministre officiant près le temple israélite de Clermont-Ferrand.*

Vu la demande du Consistoire israélite de la circonscription de Bordeaux tendant à obtenir, sur les fonds de l'État, un traitement pour le ministre officiant près la synagogue israélite de Clermont-Ferrand ;

Vu les avis du Consistoire central des Israélites et du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844, portant organisation du culte israélite ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1853 ;

Art. 1er. — Il y aura dans la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds du Trésor public.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre officiant est fixé à 700 fr.

DÉPÊCHE *du Consistoire central aux Consistoires départementaux, en date du 8 janvier 1856, au sujet des tableaux statistiques qui s'élaborent au Ministère des travaux publics.*

M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient d'appeler notre attention sur le relevé qui a été fait de la population israélite dans presque tous les États de l'Europe. Ce relevé, rapproché de celui dont les autres communions sont l'objet, a mis en lumière des particularités très remarquables et essentiellement favorables à cette population. C'est ainsi, notamment, que, presque partout, on a été amené à lui attribuer une longévité moyenne plus considérable. On a encore été frappé de l'espèce d'immunité relative dont elle jouit au milieu des épidémies les plus intenses.

Frappé de ces considérations, M. le Ministre désirerait avoir des renseignements aussi exacts que possible sur le mouvement de la population israélite de France, afin de pouvoir les joindre aux tableaux statistiques qui s'élaborent en ce moment dans les bureaux du Ministère des travaux publics. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que présente ce travail dans un pays où les israélites, assimilés aux citoyens des autres cultes, n'ont point de registres particuliers d'état civil. Mais nous espérons qu'appréciant tout l'intérêt qu'offriraient ces renseignements, vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les rendre aussi complets que possible. Vous possédez, sans doute, sur les mariages et les décès des renseignements suffisants qui pourront vous servir de point de départ pour remplir, du moins en partie, pour l'année 1855, les cadres que nous joignons à cette circulaire, et que vous ferez distribuer aux principales communautés de votre ressort. Vous réunirez ensuite dans un seul tableau toutes les données que vous aurez pu vous procurer. Si les exemplaires des cadres n'étaient pas suffisants, veuillez nous en prévenir, et nous nous empresserons d'en compléter le nombre.

CONFÉRENCES *des Grands Rabbins, du 13 au 21 mai 1856.*

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 13 mai 1856.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi.

Présents : M. Ulmann, Grand Rabbin du Consistoire central, président; MM. Aron, Grand Rabbin de Strasbourg; Marx (D.), Grand Rabbin de Bordeaux; Isidor, Grand Rabbin de Paris; Libermann, Grand Rabbin de Nancy; Klein, Grand Rabbin de Colmar; Marx (S.), Grand Rabbin de Bayonne.

M. le Rabbin Trenel est nommé secrétaire de la Conférence.

M. Munk, secrétaire du Consistoire central, est prié d'assister aux séances, afin d'obtenir de lui des renseignements sur les questions administratives qui pourraient être soulevées dans le cours des délibérations.

Vu l'absence de MM. les Grands Rabbins de Marseille et d'Alger, et les explications données par M. le Président sur les causes de leur arrivée tardive à Paris, les débats sur les questions du programme de la Conférence sont ajournés au 15 mai 1856.

Il est donné lecture des procès-verbaux des Conférences rabbiniques du Bas-Rhin, et d'un extrait des procès-verbaux des Conférences du Haut-Rhin, ainsi que de plusieurs lettres contenant les avis de quelques Rabbins communaux sur les questions du programme.

La séance est levée à trois heures.

Séance du 15 mai, ouverte à midi et demi.

Présents : les précédents membres, plus MM. Cahen (D.), Grand Rabbin de Marseille; Weil (M.), Grand Rabbin d'Alger.

Lecture du procès-verbal de la séance du 13 mai.

Remerciements exprimés par MM. les Grands Rabbins de Marseille et d'Alger.

M. le Président prononce une allocution dans laquelle il détermine le caractère de l'Assemblée. Ce n'est pas un synode,

c'est une simple conférence, un entretien qui a pour but de fournir à MM. les Grands Rabbins de France l'occasion de s'éclairer réciproquement sur les besoins communs de leurs circonscriptions, et d'échanger leurs idées sur les moyens les plus propres à favoriser les progrès religieux et moraux de leurs coreligionnaires.

Lecture est donnée d'une lettre de M. le Grand Rabbin de Metz, qui regrette vivement d'être empêché, par son âge et l'état de sa santé, d'assister aux Conférences. Plein de confiance dans les lumières de ses collègues, il adhère d'avance aux résolutions qui seront prises.

La Conférence décide que l'adoption des mesures à prendre par elle aura lieu à la simple majorité; mais que la question d'opportunité dans l'application sera toujours réservée.

Ordre du jour : La première question du programme, relative à un choix à faire dans les *Pioutim*.

La Conférence déclare :

Que les prières connues sous le nom de *Pioutim* peuvent être révisées;

Que cette révision est devenue désirable dans l'intérêt du culte;

Que, par conséquent, M. le Grand Rabbin du Consistoire central est chargé de désigner les modifications qui pourront avoir lieu, et que les changements à introduire dans les diverses communautés se feront conformément à ce travail, à la demande du Rabbin communal du ressort et par une décision du Grand Rabbin de la circonscription.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 16 mai, ouverte à midi et demi.

Tous les membres sont présents.

Ordre du jour : La suite du programme.

Deuxième question : *Convient-il d'introduire l'usage de traduire et de paraphraser une partie des textes de la* THORA *et des* HAPHTAROTH, *chaque samedi et jour de fête, après la lecture de la* SIDRA *du jour?*

M. le Président fait observer qu'en formulant cette question, il avait en vue, non l'institution du מתורגמן, mais l'introduction d'une prédication fréquente et régulière. S'il a

parlé de la *Haphtara* et de la *Sidra*, ce n'est pas pour limiter d'une manière absolue le choix des textes, c'était pour faire entendre qu'il n'est question que d'une instruction courte et substantielle sous forme de paraphrase ou d'homélie.

La Conférence recommande de donner fréquemment dans le temple des instructions, soit sous la forme de sermon, soit sous celle d'une paraphrase de la *Sidra* ou de la *Haphtara* du jour.

Troisième question : *Régler le chant et la mélodie de manière à abréger la durée du service divin.*

La Conférence, frappée des nombreux abus qui se sont introduits dans le service divin par le manque de connaissances religieuses des ministres officiants, et par la latitude qui leur est laissée de choisir à leur volonté des chants nouveaux et de prolonger les chants traditionnels, adopte un Règlement dont les principales dispositions sont :

1° Création, à Paris, d'une Commission chargée de régler le chant synagogal et de faire composer une partition qui sera introduite dans les synagogues de France.

2° Formation de Commissions chargées de régler l'office et de prescrire un programme au ministre officiant.

3° Conservation des airs traditionnels du rit allemand et du rit portugais.

4° Défense aux ministres officiants d'introduire de nouveaux chants sans l'approbation de la Commission.

5° Adoption d'un récitatif simple et naturel.

6° Certificat d'aptitude constatant les connaissances religieuses nécessaires au ministre officiant.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 18 mai, ouverte à neuf heures du matin.

Tous les membres sont présents.

Ordre du jour : Suite du programme.

Quatrième question : *Quels sont, en général, les moyens de rendre la célébration des offices digne, édifiante et instructive ?*

Des mesures proposées, la Conférence adopte les suivantes :

1° Obligation imposée aux instituteurs d'enseigner aux enfants le chant religieux.

2° Récitation dialoguée des prières.

Elle émet le vœu qu'en construisant les temples, on ait égard à la nécessité d'y donner place aux populations des deux sexes, et que dans toutes les synagogues, il y ait des places réservées à la jeunesse des écoles.

3° Que le Consistoire central recommande de nouveau, de la manière la plus pressante, l'abolition de la vente des *Mitzwoth*.

La séance est levée à midi.

Le 19 mai, dans la matinée, les Grands Rabbins visitèrent l'institution du Talmud Thorâ, où ils furent reçus par les membres du Bureau; celle de l'étude talmudique, où ils furent également reçus par le Bureau; la Salle d'asile israélite, les écoles communales israélites des garçons et des filles, l'établissement du fourneau en faveur de la classe ouvrière.

Plusieurs élèves du Talmud Thorâ et de l'école des garçons ont été interrogés, et les membres de la Conférence se sont retirés très satisfaits des réponses faites par ces élèves et de la bonne tenue de ces divers établissements.

Séance du 19 mai, ouverte à deux heures et demie.

MM. les Grands Rabbins des départements remercient les Grands Rabbins de Paris de leur avoir procuré le plaisir de visiter les divers établissements d'instruction religieuse. Ils félicitent la communauté de Paris des excellentes institutions qu'elle possède. Ils ont remarqué particulièrement l'institution du Talmud Thorâ, et ils se font un plaisir de constater l'importance des résultats déjà obtenus.

Suite de l'ordre du jour de la séance d'hier.

La Conférence recommande de restreindre la récitation du מי שברך et de la prière dite השכבה du rit portugais.

Elle adopte l'introduction de l'usage qui consiste à ce que les parents posent les mains sur la tête de leurs enfants, à la prière du מוסף pendant que la bénédiction dite ברכת כהנים est récitée.

Modification de la prière de אב הרחמים.

Cinquième question : *Introduire de l'uniformité dans les cérémonies de mariages, service d'inhumation*, etc.

MARIAGES. — L'Assemblée prie M. le Grand Rabbin du

Consistoire central de faire un Règlement qui établisse l'uniformité dans cette cérémonie.

Inhumations. — La Conférence émet le vœu que la plus grande uniformité soit observée dans le service des inhumations, et prie M. le Grand Rabbin du Consistoire central de donner à ce sujet des instructions à tous les Rabbins de France.

La séance est levée à six heures.

Le 20 mai, MM. les Grands Rabbins visitèrent l'hôpital Rothschild, où ils furent reçus par M. le Directeur, par MM. Albert Cohn, le Dr Haas et Jéramec, membres du Conseil, et par MM. Brossard, médecin en chef, et Chonov, médecin interne.

Le même jour, M. le Président du Consistoire central a donné aux membres de la Conférence un dîner auquel étaient également invités les membres du Consistoire central et MM. les Présidents des Consistoires de Paris et de Nancy.

M. le Président du Consistoire central a proposé à l'honneur de MM. les Grands Rabbins un toast auquel a répondu M. le Président de la Conférence au nom de ses collègues. M. Louis Halphen, membre du Consistoire central, propose de boire à la santé du vénérable Grand Rabbin de Metz, que son âge a empêché de se rendre à Paris.

Séance du 21 mars, ouverte à midi et demi.

Tous les membres sont présents,

L'Assemblée exprime sa vive reconnaissance pour les fondateurs de l'hôpital israélite et de la Maison des Vieillards, et pour tous ceux qui concourent à l'administration et à l'entretien de cette admirable institution de charité.

Ordre du jour : Suite de la cinquième question du programme.

Service pour les morts (le jour de Kipour). — La Conférence décide qu'il sera institué, le jour de Kipour, un service de commémoration pour les morts. Il pourra être fait mention de toute personne décédée dans l'année.

Sixième question : *Service des relevailles.*

La Conférence adopte la proposition suivante :

Il sera institué au temple un service de bénédiction pour les enfants des deux sexes. Ce service ne pourra avoir lieu pour les garçons qu'après la circoncision.

Question de l'orgue. — Cette question est mise à l'ordre du jour, à la demande de plusieurs membres de la Conférence.

La Conférence, tout en déplorant la tendance à entourer les cérémonies religieuses d'une pompe très peu compatible avec le caractère de simplicité qui distingue le culte israélite, décide qu'au point de vue doctrinal :

Il est permis d'introduire l'orgue dans les temples et de le faire toucher, les jours de sabbath et de fête, par un non-israélite. Toutefois, l'établissement de l'orgue dans les synagogues ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Grand Rabbin de la circonscription, sur la demande du Rabbin communal du ressort.

La séance est levée à six heures.

Séance du 22 mai, ouverte à midi et demi.

Tous les membres sont présents.

Septième question : *Initiation religieuse.*

Cette cérémonie portera le nom de *cérémonie de majorité religieuse.* Les enfants ne pourront y être admis qu'après un examen préalable constatant leur aptitude religieuse.

La Conférence invite M. le Grand Rabbin du Consistoire central à organiser la cérémonie dont le programme sera uniformément adopté dans les synagogues de France.

Huitième question : *Instruction religieuse,* programme pour les écoles.

La Conférence adopte les mesures suivantes :

1° En attendant qu'une école normale israélite puisse être fondée, ou que des élèves maîtres des Écoles normales de France soient envoyés dans une école désignée par le Consistoire central, des aumôniers israélites seront attachés aux Écoles normales du Haut et du Bas-Rhin.

2° Provoquer la création d'écoles communales israélites, partout où il y a possibilité.

3° Provoquer la nomination d'aumôniers dans les établissements publics fréquentés par les élèves israélites.

4° Créer, sous les auspices des Grands Rabbins, des cours réguliers d'instruction religieuse à l'usage de la jeunesse israélite.

5° Encourager la création d'établissements d'instruction secondaire, où la jeunesse disposée à fréquenter les institutions universitaires trouve le moyen de donner satisfaction aux exigences de notre culte.

6° Encourager la publication et la propagation de livres religieux, et surtout de livres d'instruction et d'édification.

7° Établir un programme des connaissances religieuses à exiger des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité.

8° Mettre à même les Grands Rabbins et les Rabbins communaux de pouvoir visiter fréquemment les écoles de leurs circonscriptions, pour s'assurer des soins donnés à l'instruction religieuse.

Adoption d'un programme d'études à introduire dans les écoles de garçons et de filles.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 23 mai, ouverte à midi et demi.

Tous les membres sont présents.

Ordre du jour, neuvième question du programme : *Révision du catéchisme.*

La Conférence, reconnaissant la nécessité d'un catéchisme développé, charge M. le Grand Rabbin du Consistoire central du soin de ce travail.

Dixième question : *Surveillance à exercer sur les schochetim.*

La Conférence décide que, sauf les cas exceptionnels, il ne sera plus remis de certificat d'aptitude aux schochetim; que la révocation d'un schochet sera notifiée par le Rabbin de la circonscription au Grand Rabbin du Consistoire central, qui en instruira tous les Grands Rabbins de France.

Que cette mesure sera appliquée au סופרים ; qu'une surveillance sera exercée sur ceux qui font le commerce d'objets sacrés, tels que מזוזות, תפילין, etc.

Onzième question : *Formation d'une caisse centrale.*

La Conférence décide qu'il sera créé une caisse centrale destinée à subvenir à divers besoins du culte, tels que secours à des veuves de Rabbins, secours aux Rabbins dans une cir-

constance extraordinaire, encouragements aux instituteurs, etc., etc.

Formation de registres de statistique, tenus par les Rabbins.

La Conférence émet les vœux suivants :

Que des démarches soient faites à l'effet d'obtenir en faveur de M. Mayer Lazare, directeur et professeur de l'École centrale rabbinique, une pension de retraite si bien méritée par de longs services rendus à l'établissement confié à sa direction ;

Que l'École centrale rabbinique soit transférée à Paris ;

Que les israélites détenus dans les maisons centrales soient dispensés de travailler les samedis et jours de fête ;

Qu'un costume soit adopté par les Rabbins et les ministres officiants.

La Conférence décide qu'un compte rendu sommaire des résolutions arrêtées sera communiqué aux journaux israélites, et qu'un compte rendu plus complet, accompagné d'instructions et d'explications, sera adressé ultérieurement aux fidèles,

Elle décide, en outre, que les Conférences auront lieu tous les cinq ans.

L'Assemblée vote des remerciements à M. le Président, au secrétaire, M. Trenel, et à M. Munk.

M. le Président prononce la clôture des Conférences.

RAPPORT SOMMAIRE *présenté, le 23 juin 1856, par le Consistoire central au Ministre des cultes sur les résultats des délibérations de MM. les Grands Rabbins de France, réunis en conférence rabbinique à Paris.*

Monsieur le Ministre,

Nous conformant au désir que Votre Excellence nous a fait l'honneur de nous exprimer par sa dépêche du 13 juin courant, nous nous empressons de lui adresser d'une manière sommaire un compte rendu des délibérations de MM. les Grands Rabbins de France, réunis en conférence le 16 mai dernier.

Sans le retard qu'a éprouvé la séance dans laquelle le rapport sur les délibérations de cette réunion a dû nous être

présenté, nous nous serions fait un devoir de prévenir le désir de Votre Excellence, bien qué la réunion, ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire dans notre lettre du 8 octobre 1855, n'ait eu qu'un caractère intime, et que les décisions prises, ne touchant point au dogme, n'aient d'intérêt que pour la synagogue.

Le programme des questions soumises à ses collègues par M. le Grand Rabbin du Consistoire central se divise en deux parties, et l'examen de ces questions a donné les résultats suivants :

Première partie. — LITURGIE.

1° Révision des prières dites *additionnelles*. Il est question ici de prières non obligatoires récitées aux jours de fête, avec plus ou moins de variété, dans les synagogues des divers rites. La Conférence, voulant préparer la voie à la fusion des deux rites principaux restant en France, et désignés sous les noms de rites *Askenasi* (Allemand) et *Sefardi* (Portugais), a décidé qu'un travail de révision sera préparé par le Grand Rabbin du Consistoire central pour être introduit dans les synagogues de France.

2° Adoption, sauf l'approbation du Consistoire central, d'un projet de Règlement concernant le chant synagogal.

3° Institution de Conférences religieuses pendant l'office du samedi.

4° Introduction de l'orgue déclaré permis.

5° Programme uniforme pour les cérémonies de mariage, service d'inhumation, célébration de la majorité religieuse, etc., etc.

Seconde partie. — INSTRUCTION RELIGIEUSE.

1° Adoption d'un programme d'instruction religieuse pour les écoles israélites. Ce programme comprend, pour les écoles de garçons : Lecture de l'hébreu, traductions de certaines parties du rituel, du Pentateuque et des premiers prophètes, éléments de la langue hébraïque, catéchisme et histoire sainte.

Pour les filles : Lecture de l'hébreu, traduction du rituel, catéchisme et histoire sainte.

2° Adoption de plusieurs propositions tendant à provoquer

la publication et la propagation de bons livres d'instruction et d'édification, à donner des encouragements aux instituteurs, à assurer une instruction religieuse aux jeunes israélites qui fréquentent les établissements universitaires, et enfin, à mettre les Rabbins à même de visiter fréquemment les écoles de leurs ressorts respectifs.

3° Révision du catéchisme.

4° Règlement concernant les fonctions de schochet.

5° Formation par les Rabbins de registres constatant les naissances, les décès et les mariages, conformément à la demande faite par S. Exc. M. le Ministre des travaux publics.

6° Formation à l'aide de souscriptions volontaires d'une Caisse destinée à venir au secours de Rabbins infirmes et de leurs veuves.

7° Vœux relatifs au chômage des détenus israélites pendant les jours de fête, à la nécessité de procurer une instruction suffisante aux élèves maîtres israélites des écoles normales, à l'adoption d'un costume pour les Rabbins et les ministres officiants, à une pension de retraite en faveur du Directeur actuel de l'École centrale rabbinique de Metz, et enfin, à la translation de l'École rabbinique à Paris.

Nous prendrons plus tard la liberté d'appeler la bienveillante sollicitude de Votre Excellence sur les importantes questions qui forment l'objet de ces deux derniers vœux, lorsque nous serons en mesure d'indiquer les moyens qui nous paraissent propres à faciliter la réalisation de la demande formée, dont nos premiers pasteurs se sont rendus l'organe.

La Conférence, ouverte le 16 mai 1856, a été close le 23 du même mois.

DÉCRET *du 24 août 1857, changeant la dénomination du Consistoire de Saint-Esprit en celle de Consistoire de Bayonne.*

Vu l'Ordonnance royale du 7 janvier 1846, qui établit une circonscription consistoriale israélite dont le chef-lieu est à Saint-Esprit;

Vu la loi du 1er juin 1857, qui distrait la commune de Saint-

Esprit de l'arrondissement de Dax et du département des Landes pour la réunir à la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées;

Art. 1er. — Le Consistoire de la circonscription israélite de Saint-Esprit prendra désormais la dénomination de Consistoire de Bayonne.

DÉCRET *du 24 août 1857, qui établit à Lyon le siège d'un nouveau Consistoire et d'un grand rabbinat.*

Vu les pétitions adressées à notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de solliciter la création d'un nouveau Consistoire israélite dont le chef-lieu serait à Lyon (Rhône);

Vu les états de la population israélite des départements intéressés, desquels il résulte que le chiffre de cette population est au-dessus de deux mille (2,000) âmes;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites, en date du 12 décembre 1854;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lyon, en date du 10 juillet 1857;

Vu l'avis du préfet du Rhône, en date du 17 mai 1856;

Vu le Décret du 17 mars 1808 sur le culte israélite et la loi du 8 février 1831;

Vu les Ordonnances des 6 août 1831 et 25 mai 1844;

Art. 1er. — Les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère; ceux de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire et celui du Doubs sont distraits des circonscriptions des Consistoires israélites de Marseille, de Colmar et de Nancy, pour former la circonscription d'un nouveau Consistoire dont le chef-lieu sera à Lyon (Rhône).

Art. 2. — Il y aura près la synagogue du chef-lieu consistorial un Grand Rabbin et un ministre officiant; mais les traitements de ces ministres, fixés conformément au Décret du 17 mars 1808 et à l'Ordonnance du 6 août 1831, ne seront à la charge de l'État qu'à partir du 1er janvier 1859.

Art. 3. — A partir de cette même époque, le Trésor public cessera de rétribuer un Rabbin communal à Lyon.

Art. 4. — Il sera procédé, conformément aux dispositions de

l'article 23 de l'Ordonnance du 25 mai 1844, à l'institution, dans la ville de Lyon, d'une Commission chargée de l'administration provisoire des affaires de la nouvelle circonscription et de la formation de la liste des électeurs israélites.

DÉCRET *du 1er juillet 1859, transférant à Paris l'École rabbinique de Metz.*

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1829, approuvant le Règlement présenté par le Consistoire central israélite pour l'établissement d'une École centrale rabbinique;

Vu la loi du 8 février 1831 et l'Ordonnance du 22 mars de la même année;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844, portant règlement pour l'organisation du culte israélite;

Vu la demande du Consistoire central israélite, tendant à obtenir que l'École centrale rabbinique soit transférée de Metz à Paris, ensemble l'avis des Consistoires départementaux consultés sur l'utilité de cette mesure;

Vu les pièces relatives à l'arrangement intervenu entre le Consistoire central des Israélites et le Consistoire de Metz pour indemniser ce dernier des dépenses nécessitées pour la reconstruction de l'École rabbinique;

Vu l'avis de notre Ministre de l'intérieur;

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1859, l'École centrale rabbinique sera transférée à Paris et prendra le nom de *Séminaire israélite,* sans que ce titre puisse entraîner pour l'État aucune obligation nouvelle.

Art. 2. — L'établissement sera administré par le Consistoire de Paris, sous la haute surveillance du Consistoire central israélite.

Art. 3. — Tous Règlements concernant l'administration intérieure et les études du Séminaire israélite seront soumis à l'approbation de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes.

RÈGLEMENT *du Séminaire israélite établi à Paris par le Décret ci-dessus.*

SECTION PREMIÈRE

Organisation générale.

Art. 1er. — Le Séminaire israélite est placé sous la surveillance du Consistoire central; il est administré par le Consistoire de Paris, et, sous son autorité, par une Commission, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 2. — Le nombre des élèves internes jouissant d'une bourse gratuite est fixé à dix.

Art. 3. — Pour être admis à une bourse gratuite, le candidat devra remplir les conditions suivantes :

1° Être Français;

2° Être âgé de dix-huit ans;

3° Être porteur d'un certificat d'aptitude religieuse et morale délivré par le Consistoire de sa circonscription;

4° Justifier qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

5° Justifier du diplôme de bachelier ès lettres.

Toutefois, dans des cas exceptionnels que la Commission appréciera, un délai pourra être accordé au candidat pour l'obtention du diplôme. Ce délai ne pourra dépasser la première année scolaire.

6° Posséder les principes de la langue hébraïque et être en état de lire un texte hébreu avec la prononciation dite orientale;

7° Être en état de traduire et d'expliquer la Bible;

8° Être en état d'expliquer et de traduire en français un texte du Talmud avec le commentaire dit Tosaphoth.

Art. 4. — Il y aura tous les deux ans un concours pour l'admission aux bourses gratuites.

Ce concours aura lieu à Paris, en présence de la Commission administrative.

Les Consistoires des départements feront subir un examen préalable aux candidats de leurs circonscriptions respec-

tives, et désigneront ceux qui seront jugés admissibles au concours.

Art. 5. — Les admissions au Séminaire ne pourront avoir lieu qu'au commencement de l'année scolaire.

Art. 6. — Indépendamment des élèves internes gratuits, il pourra être admis au Séminaire des pensionnaires et des externes. Ils devront remplir les conditions prescrites par les articles 3 et 5.

Toutefois, aucun élève externe ne sera admis s'il n'est placé dans une famille qui ait la confiance de la Commission administrative.

Art. 7. — Le nombre des élèves externes sera fixé, suivant les besoins, par le Consistoire de Paris.

Art. 8. — Le Consistoire de Paris, sur le rapport de la Commission administrative, pourra accorder des bourses d'externes gratuites. Il pourra également, sous l'approbation du Consistoire central, faire remise aux internes payants d'une somme annuelle qui sera fixée par la Commission.

Art. 9. — Des élèves de pays étrangers pourront être admis comme pensionnaires au Séminaire, sans toutefois que les titres qu'ils pourront obtenir à la fin de leurs études leur donnent le droit d'aspirer à des fonctions rabbiniques en France.

Leur admission est soumise aux conditions déterminées à l'article 3, à partir du § 2.

Art. 10. — Les élèves internes auront une tenue dont la forme sera déterminée par le Règlement intérieur, et qui sera de rigueur toutes les fois que l'élève sort de l'établissement.

SECTION II

Des Études.

Art. 11. — L'enseignement donné dans le Séminaire israélite sera de six années.

Un élève pensionnaire ou externe qui obtiendra une bourse gratuite ne pourra jouir de ce bénéfice que pendant le nombre d'années nécessaires pour compléter la période de six ans fixée par cet article.

Art. 12. — Le cours des études au Séminaire comprend les matières suivantes :

La Bible, le Talmud, la théologie, la langue hébraïque, l'histoire des Hébreux jusqu'à nos jours, l'histoire universelle dans ses rapports avec l'histoire des Hébreux, l'histoire de la philosophie, la littérature.

A ces matières pourront être ajoutées : la langue allemande, quelques-unes des langues sémitiques, telles que le syriaque, le chaldéen et l'arabe, et des notions de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle.

Le plan des études et la division des classes seront déterminés par le Règlement intérieur.

Art. 13. — A la fin de chaque semestre, les élèves auront à subir un examen sur les matières enseignées pendant le semestre.

Art. 14. — L'élève qui, pendant deux ans de séjour à l'établissement, n'aura pas répondu convenablement aux examens, sera renvoyé du Séminaire, qu'il soit interne payant, pensionnaire ou externe.

Art. 15. — Au bout de quatre ans d'études, le titre de *Haber* (חבר ou licencié en théologie) pourra être accordé aux élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante à tous les examens semestriels. La forme de ce titre et le mode de le délivrer seront ultérieurement déterminés.

Art. 16. — A la fin de leurs études, les élèves subiront sur toutes les parties de l'enseignement un examen général, à la suite duquel, s'ils en ont rempli les conditions, il leur sera délivré, suivant le degré d'instruction dont ils auront fait preuve, un certificat d'aptitude au titre de Sous-Rabbin, de Rabbin ou de Grand Rabbin.

Art. 17. — Si, par suite de circonstances exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail, un élève au terme de sa sixième année ne réunit pas les conditions nécessaires pour obtenir un des trois titres ci-dessus mentionnés, ce terme pourra être prorogé sur la proposition de la Commission administrative et par une décision du Consistoire central.

Cette même disposition est applicable à un élève qui devra passer de la division inférieure à la division supérieure.

Art. 18. — Il sera dressé une liste de mérite où le rang des élèves sera déterminé à la fois d'après l'assiduité dont ils auront fait preuve, la valeur des examens semestriels qu'ils

auront subis et la capacité qu'ils auront montrée dans les compositions, les thèses et les exercices ordinaires du Séminaire.

SECTION III

Du Directeur et des Professeurs.

Art. 19. — Le Directeur est nommé par le Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la présentation du Consistoire central. La présentation ne pourra être faite que sur l'avis favorable du Consistoire de Paris.

Art. 20. — Le Directeur est chargé de veiller à l'exécution des Règlements, et au maintien du bon ordre, de la discipline et de la régularité des études.

Il doit rendre compte chaque mois à la Commission administrative de toutes les parties du service.

Il sera chargé en même temps de l'une des branches de l'enseignement religieux.

Il devra nécessairement demeurer dans l'établissement.

Art. 21. — Les professeurs sont nommés par le Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la présentation du Consistoire central.

SECTION IV

De la Commission administrative.

Art. 22. — La Commission administrative instituée près le Séminaire israélite se compose :

1° Du Grand Rabbin du Consistoire central, président;

2° Du Grand Rabbin du Consistoire départemental, vice-président;

3° De deux membres laïques du Consistoire central désignés par cette Administration;

4° De six membres nommés par le Consistoire de Paris, sous l'approbation du Consistoire central.

Tous les deux ans, deux membres sortiront de la Commission; leur remplacement se fera par celle des deux Administrations dont ils auront été les délégués.

Le sort décidera des trois premières sorties biennales.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 23. — La Commission préside aux arrangements concernant le régime intérieur de l'établissement et veille à l'exécution des Règlements.

Elle adresse tous les trois mois un rapport moral et financier au Consistoire de Paris. Ces rapports trimestriels seront envoyés au Consistoire central et serviront de base au rapport annuel que le Consistoire de Paris adressera, par l'intermédiaire du Consistoire central, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur le progrès des élèves, leur application et sur la situation matérielle de l'établissement.

Art. 24. — La Commission, de concert avec les professeurs, arrêtera chaque année, sous l'approbation du Consistoire de Paris, le programme des études, ainsi que les livres dont il conviendra de faire usage ou ceux qui devront former le fonds de la bibliothèque.

SECTION V

Du Service religieux et de la Discipline intérieure.

Art. 25. — Il y aura dans l'intérieur du Séminaire un oratoire où les élèves se réuniront pour la prière ; ils seront tenus d'officier tour à tour.

Art. 26. — Les élèves, pendant les heures de classe, sont sous la surveillance immédiate des professeurs, qui feront leur rapport au Directeur.

Art. 27. — Tout élève, sur le rapport de la Commission, pourra être renvoyé du Séminaire pour cause de faute grave ou de négligence habituelle.

Il sera statué par le Consistoire central sur les demandes d'exclusion définitive, par le Consistoire de Paris et, en cas d'urgence, par la Commission sur celles qui n'auront pour objet que l'exclusion temporaire.

Les élèves pourront être l'objet d'autres mesures disciplinaires qui seront déterminées par le Règlement intérieur.

Art. 28. — Le Consistoire de Paris et, au besoin, la Commission administrative, pourront, s'il y a urgence, suspendre le cours d'un professeur. Il devra en être immédiatement référé au Consistoire central, pour être statué sur ce qu'il appartiendra.

Art. 29. — Il y aura chaque année des vacances de Pâques qui dureront quinze jours, et des vacances dites du mois de Tisri, dont la durée est d'un mois. Toutefois, les élèves seront libres de demeurer au Séminaire pendant ces époques de repos.

Les élèves auront congé les jours de fêtes religieuses et nationales.

Art. 30. — Un Règlement déterminant le régime, les matières des études, l'ordre intérieur, les mesures disciplinaires, et, en général, les détails d'application des dispositions qui précèdent, sera soumis à l'approbation du Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 31. — Les Règlements et arrêtés précédents sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent Règlement.

Dispositions transitoires.

Art. 32. — La disposition de l'article 3, concernant le diplôme de bachelier ès lettres, ne sera exécutoire qu'à partir du mois d'octobre 1862. Jusqu'à cette époque, les candidats devront posséder les connaissances qui, dans les Lycées, font la matière de l'enseignement de la seconde classe.

Paris, le 1er décembre 1860.

RÈGLEMENT *d'administration et d'ordre intérieur pour le Séminaire israélite.*

SECTION PREMIÈRE

Admission et enregistrement des Élèves.

Art. 1er. — Les Consistoires départementaux seront informés six mois à l'avance des vacances qui surviendront dans le Séminaire israélite par la sortie des élèves boursiers; ils en donneront avis aux Rabbins communaux, qui en feront la publication dans les communautés de leur ressort.

Art. 2. — Les candidats qui désireront concourir pour une bourse gratuite subiront, s'ils ne sont déjà admis au Sémi-

naire en qualité d'externe ou de pensionnaire, un examen préalable au chef-lieu de leur circonscription respective. A la suite de cet examen, les Consistoires départementaux désigneront les candidats qu'ils auront jugés admissibles au concours, et dont la liste devra être transmise au Consistoire central.

Art. 3. — Les candidats désignés seront informés du jour du concours par les soins de la Commission administrative. A leur arrivée à Paris, les candidats déposeront chez le Directeur du Séminaire l'extrait de leur acte de naissance et des certificats justifiant des conditions prescrites par les cinq premiers paragraphes de l'article 3 du Règlement général.

Art. 4. — Il sera donné avis aux Consistoires départementaux de l'admission des élèves appartenant à leurs circonscriptions respectives.

Art. 5. — L'élève, en entrant au Séminaire, devra être pourvu d'un trousseau ainsi composé :

1° Une redingote et un habit en drap noir qui auront sur le revers un palmier en couleur violette;

2° Deux pantalons de drap noir;

3° Deux gilets de drap noir;

4° Deux paires de souliers;

5° Douze chemises de toile;

6° Six paires de bas;

7° Six serviettes;

8° Deux cravates noires;

9° Six mouchoirs de poche;

10° Un chapeau rond.

Les objets indiqués aux §§ 1, 2, 3, 4, 8 et 10 forment la tenue des élèves.

Art. 6. — Chaque élève interne devra avoir à Paris, pour répondant, une personne honorablement connue.

Art. 7. — Après l'admission d'un élève, le Directeur devra immédiatement : 1° s'assurer si l'élève est pourvu du trousseau prescrit par l'article 5; 2° inscrire sur un registre à ce destiné, et dont il sera parlé à l'article 31, le nom de l'élève, son âge, le nom de son répondant, ainsi que la mention des écoles et collèges qu'il aura précédemment fréquentés; 3° l'installer dans la chambre qui lui sera destinée, dresser avec lui contradictoirement l'état du mobilier qu'elle ren-

ferme, lui fournir les objets nécessaires, et lui remettre le Règlement relatif aux cours et à l'ordre intérieur de l'établissement.

Pour les externes, il y aura à enregistrer, outre le nom, l'âge et les écoles que l'élève aura fréquentées, le nom et la demeure de la famille où l'élève sera placé.

Toutefois, le Directeur ne pourra admettre l'élève payant, externe ou pensionnaire que sur la production de la quittance du trésorier constatant que le trimestre d'avance a été payé, d'après l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Le prix de la pension est fixé à 1,000 fr.

Les externes paieront une rétribution annuelle de 300 fr., le tout payable par trimestre et d'avance.

Art. 9. — Ceux qui voudront profiter du bénéfice de la disposition des articles 7 et 8 du Règlement général présenteront leur demande à la Commission administrative, qui la transmettra, s'il y a lieu, au Consistoire de Paris, pour être statué ce qu'il appartiendra.

SECTION II

Des Études.

Art. 10. — La durée journalière des cours est de six heures.

L'arrêté concernant le programme des études et la distribution des heures pour chaque semestre d'été ou d'hiver sera affiché dans la salle des cours après avoir été certifié par le Directeur.

Art. 11. — L'enseignement dans le Séminaire comprendra les études religieuses et les lettres.

Art. 12. — Les études religieuses comprendront :

1° La Bible. — Ce cours ne formera qu'une division et aura pour objet :

A. La traduction en français, l'explication grammaticale et l'étude approfondie à la fois, critique, historique et littéraire de toutes les parties de l'Écriture sainte. Outre les commentaires rabbiniques les plus renommés, on prendra pour guides les meilleurs commentaires modernes.

B. La grammaire hébraïque et des exercices de style (thèmes et versions).

C. Les antiquités bibliques.

2° Le Talmud (*Halacha, Agada* et *Méthodologie*).

Cette branche ne formera qu'une division.

Le professeur exposera l'analyse des textes, développera les questions au point de vue doctrinal, discutera les différentes interprétations auxquelles elles ont donné naissance, comparera entre elles les opinions des principaux commentateurs, et terminera par le résumé précis des conclusions adoptées.

Les élèves seront tenus de préparer la matière d'avance.

3° La théologie. — Ce cours sera partagé en deux divisions dans chacune desquelles les élèves resteront pendant trois ans.

Dans la première division, le cours aura pour objet : la traduction et l'explication des ouvrages philosophiques de Bachia, Jehouda Halevi, Saadia, Maimonides et Albo. Les études dans la seconde division (division supérieure) auront pour objet l'exposé méthodique de la philosophie religieuse du judaïsme, l'histoire de la théologie et l'étude des auteurs désignés par la Commission.

4° L'histoire des Hébreux depuis leur origine jusqu'à nos jours, en y comprenant notamment leur histoire littéraire.

Les élèves de ce cours ne formeront qu'une division.

Les lettres comprendront les matières suivantes :

1° La littérature grecque et latine. — Ce cours ne formera qu'une division.

2° L'histoire de la philosophie enseignée aux élèves de la deuxième division.

3° Un cours d'éloquence et exercices de prédication également destinés aux élèves de la seconde division.

A ces matières pourront être ajoutés :

4° L'histoire ancienne et moderne. — Ce cours ne formera qu'une seule division.

5° Le chaldéen, le syriaque et l'arabe, cours destinés aux élèves de la deuxième division.

6° Des notions de physique et d'histoire naturelle, des langues vivantes, et notamment la langue allemande.

Le chant liturgique sera également enseigné aux élèves.

Art. 13. — Tous les mois, les professeurs feront composer leurs élèves sur les matières qui forment l'objet de leur cours. Ces compositions seront adressées à la Commission

avec l'avis des professeurs sur le mérite du travail et le classement des élèves.

SECTION III

Des Professeurs.

Art. 14. — Les professeurs suivront dans leurs cours le programme tel qu'il aura été arrêté en exécution de l'article 24 du Règlement général. Ils ne pourront rien changer, sans l'autorisation de la Commission administrative, au plan d'études et à la distribution des heures, arrêtés selon l'article 10 du présent Règlement.

Art. 15. — Tous les mois, les professeurs remettront les notes sur la conduite et le travail des élèves au Directeur, qui les transmettra avec ses observations au président de la Commission administrative.

Art. 16. — En cas d'empêchement ou de maladie d'un professeur, il sera remplacé par celui de ses collègues que la Commission désignera. La Commission pourra aussi faire faire l'intérim par l'élève le plus apte des cours.

SECTION IV

Des Examens.

Art. 17. — Les examens semestriels auront lieu conformément à l'article 13 du Règlement général.

Le procès-verbal de ces examens et du classement des élèves sera transcrit sur les registres de la Commission.

Art. 18. — La Commission fixera, avant chaque examen semestriel, le temps qui sera accordé aux élèves pour la répétition.

Art. 19. — A la fin de leurs études, les élèves subiront, en exécution de l'article 16 du Règlement général, leur examen général devant une Commission composée :

1° Du Grand Rabbin du Consistoire central, président;

2° Du Grand Rabbin du Consistoire de Paris;

3° Du Directeur du Séminaire;

4° De trois membres désignés par le Consistoire central;

5° Des professeurs du Séminaire, chacun pour la branche d'enseignement dont il est chargé.

Art. 20. — L'examen général de sortie aura pour objet toutes les matières de l'enseignement. Il y aura des épreuves écrites et des épreuves orales sur les matières suivantes : la Bible, le Talmud, la théologie, l'histoire de la philosophie et la littérature.

Les épreuves seront orales seulement sur les autres matières mentionnées à l'article 12.

Art. 21. — A la suite de ces épreuves, la Commission d'examen réunie jugera, suivant le degré d'instruction dont l'élève aura fait preuve, s'il y a lieu de lui accorder un certificat d'aptitude soit au titre de Rabbin, soit au titre de Grand Rabbin.

L'élève qui sera jugé incapable de recevoir un de ces titres pourra néanmoins obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions de Sous-Rabbin.

Art. 22. — Avant de recevoir définitivement le certificat d'aptitude au titre de Grand Rabbin, l'élève qui aura satisfait à toutes les épreuves mentionnées à l'article 20 devra en outre soutenir :

1° Une thèse talmudique ;

2° Une thèse dont le sujet sera relatif, soit à la théologie juive, soit à l'une des parties de la Bible.

Les deux sujets de thèse seront choisis par l'aspirant et agréés par le président de la Commission.

Art. 23. — Les élèves auxquels auront été conférés des certificats d'aptitude comme Rabbin ou comme Sous-Rabbin pourront, à toute époque, se présenter devant la Commission d'examen, et obtenir par une nouvelle épreuve un nouveau certificat d'aptitude à un titre supérieur à celui qui leur avait été primitivement conféré.

Art. 24. — Un procès-verbal sera dressé de toutes les opérations de la Commission d'examen et transmis par la Commission administrative au Consistoire central et au Consistoire de Paris.

SECTION V

De l'Administration.

§ Ier — De la Commission administrative.

Art. 25. — La Commission administrative se réunira au

moins une fois par mois. Des réunions plus nombreuses pourront avoir lieu sur la convocation du président.

Art. 26. — Si un membre de la Commission venait à cesser ses fonctions, il sera remplacé d'après le mode prescrit par l'article 22 du Règlement général.

Art. 27. — Il y aura un secrétaire attaché à la Commission administrative et nommé par le Consistoire de Paris. Le traitement de ce fonctionnaire sera ultérieurement fixé.

Art. 28. — Le secrétaire devra tenir deux registres :

1° Un registre des délibérations ou procès-verbaux des séances;

2° Un registre de correspondance.

§ II. — Du Directeur.

Art. 29. — Le Directeur pourra assister à tous les cours. Il transmettra à la Commission les demandes des professeurs.

Art. 30. — Il est chargé :

1° De maintenir l'ordre intérieur du Séminaire;

2° De faire exécuter ponctuellement le Règlement et les ordres de la Commission;

3° De surveiller la propreté de l'établissement et la bonne tenue des élèves, leur nourriture et leur entretien;

4° D'assister aux repas et aux offices divins, de visiter fréquemment et au moins deux fois par jour la salle d'étude;

5° De transmettre à la Commission les plaintes qu'il aura à faire sur la conduite des élèves et sur le service intérieur du Séminaire.

Art. 31. — Le Directeur tiendra trois registres :

1° Un registre d'admission des élèves internes et externes;

2° Un registre où seront transcrites les notes données aux élèves en exécution de l'article 15, et qui serviront de base à la liste de mérite dont il est parlé à l'article 18 du Règlement général;

3° Un registre de comptabilité pour les recettes et les dépenses, et pour les mutations dans le mobilier de l'établissement.

Art. 32. — Les gens de service à l'intérieur du Séminaire seront choisis par le Directeur avec l'approbation de la Commission. Leur salaire sera fixé par le Consistoire.

Art. 33. — L'état du mobilier du Séminaire sera remis au

Directeur à son entrée en fonction. Un double signé par lui restera entre les mains de la Commission.

Art. 34. — Le Directeur sera gardien des archives. Il a sous sa surveillance la bibliothèque du Séminaire.

Art. 35. — Il y aura un médecin attaché à l'établissement. En cas d'indisposition d'un élève, le Directeur devra en prévenir la Commission et le médecin, et provoquer au besoin la translation du malade à l'infirmerie ou à l'hôpital israélite.

Art. 36. — En cas de maladie du Directeur, il sera pourvu aux nécessités du service par décision et sous la responsabilité de la Commission administrative.

SECTION VI

Des Recettes et Dépenses.

Art. 37. — L'état présumé des recettes et des dépenses générales du Séminaire sera établi au commencement de chaque année scolaire par le Consistoire de Paris, sur la proposition de la Commission administrative.

Aucune dépense non prévue dans cet état ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Consistoire.

Art. 38. — Les recettes de toute nature seront versées par l'intermédiaire de la Commission administrative à la Caisse du Consistoire de Paris. Les dépenses mensuelles seront arrêtées à la fin de chaque mois par la Commission administrative et payées, ainsi que les traitements des professeurs et le salaire des gens de service, par le trésorier du Consistoire, sur un état signé et certifié conforme par le président de la Commission.

Art. 39. — Pour tout ce qui concerne la tenue des registres, la confection des pièces de comptabilité et la régularité des comptes, la Commission administrative fera un Règlement spécial qui sera soumis au Consistoire de Paris et par lui transmis à l'approbation du Consistoire central.

SECTION VII

Ordre intérieur. — Exercices et Récréations. — Mesures de discipline.

Art. 40. — Les élèves prendront leur repas en commun. Le Directeur y assistera.

Art. 41. — La Commission fera un Règlement particulier pour l'ordre intérieur et le service de l'oratoire. Tous les élèves internes seront tenus d'assister régulièrement aux offices divins; ils seront en tenue les samedis et jours de fête.

Aucune personne autre que le Directeur, les professeurs, les membres de la Commission et des Consistoires ne pourra être admise à l'oratoire, à moins d'une permission spéciale délivrée par la Commission administrative.

Art. 42. — L'emploi du temps des élèves sera réglé ainsi qu'il suit :

Semestre d'été. — Lever à cinq heures du matin; à six heures, réunion à l'oratoire pour la prière; à huit heures, les cours commenceront et dureront jusqu'à onze heures; ils recommenceront à une heure de l'après-midi et dureront jusqu'à quatre heures.

Semestre d'hiver. — Lever à six heures du matin. A sept heures, réunion à l'oratoire pour la prière. Les cours commenceront à huit heures et demie et dureront jusqu'à onze heures et demie; ils recommenceront à une heure de l'après-midi et dureront jusqu'à quatre heures.

En été, le vendredi, les cours auront lieu comme les autres jours; en hiver, ils seront terminés à trois heures du soir.

Art. 43. — Les heures de récréation sont : le matin, une demi-heure après le déjeuner; à midi, une heure après le second déjeuner; le soir, une heure après le dîner.

Pendant ces heures de récréation, les élèves pourront, à leur gré, disposer de leur temps.

En dehors des heures de cours et de récréation, les élèves consacreront leur temps à se préparer pour les cours; ils pourront, à cet effet, se réunir dans la salle d'étude, ou se livrer à leurs travaux dans leurs chambres particulières.

Les élèves devront être couchés à dix heures au plus tard en été, et à onze heures en hiver.

Art. 44. — Il y aura congé les jours de fêtes religieuses et nationales et le dimanche après-midi.

Les élèves jouiront de la faculté de sortir comme il est dit ci-après :

1° Les samedis et jours de fête toute la journée, sauf les heures des offices et des repas. Ils ne pourront accepter d'in-

vitation à dîner, à moins d'une permission speciale du Directeur. A l'heure de la prière du soir, tous les élèves devront être rentrés, et ils ne pourront plus sortir après.

2° Le dimanche après l'office de Mincha, qui aura lieu à une heure de l'après-midi, jusqu'à neuf heures du soir.

Art. 45. — En dehors des jours déterminés par l'article précédent, et en cas d'urgence seulement, les élèves qui voudront sortir devront chaque fois en demander la permission au Directeur, en lui faisant connaître le motif de leur sortie. Le Directeur fixera l'heure à laquelle l'élève devra être rentré.

Art. 46. — Le Directeur pourra, sous sa responsabilité, accorder chaque année, une fois seulement, un congé d'un jour entier à un élève; si, par suite de circonstances, le congé se prolongeait plus longtemps, la Commission statuera.

Art. 47. — Les élèves externes seront tenus d'assister régulièrement aux cours. Ils pourront assister aux offices dans l'oratoire du Séminaire. En dehors des heures de cours et de la prière, l'entrée de l'établissement leur est interdite. Ils ne pourront emporter, pour s'en servir à leur domicile, aucun livre appartenant à la bibliothèque du Séminaire.

Art. 48. — Il y aura un Règlement spécial pour le service de la bibliothèque.

Art. 49. — Les cours au Séminaire ne sont pas publics.

Des personnes étrangères pourront être admises à certains cours sur l'autorisation de la Commission.

Les personnes qui voudront visiter l'établissement devront en demander la permission au Directeur, qui les accompagnera ou les fera accompagner.

Les parents ou étrangers qui voudront voir un élève ne pourront être admis qu'aux heures de récréation.

Art. 50. — Outre la peine de l'exclusion, dont il est parlé dans l'article 27 du Règlement général, les mesures disciplinaires suivantes pourront être appliquées aux élèves :

1° La consignation pendant cinq jours au plus dans leur chambre, et l'interdiction de l'entrée à la salle d'étude et au réfectoire. Cette punition pourra être infligée par le Directeur.

2° La réprimande adressée, suivant les cas, par un des pro-

fesseurs, par le Directeur ou par la Commission administrative.

3° La privation de la faculté de sortir aux jours de congé. Cette punition sera infligée par le Directeur si elle ne doit durer qu'un jour, et par la Commission si elle doit durer plusieurs jours.

Il sera tenu note des différentes punitions encourues par les élèves.

Art. 51. — Les élèves, après leur troisième année, prononceront des sermons dans l'oratoire du Séminaire. La Commission fera à ce sujet un Règlement particulier qui sera soumis à l'approbation du Consistoire central.

Des personnes étrangères à l'établissement pourront assister à ces exercices oratoires, sur l'autorisation ou l'invitation de la Commission administrative.

Art. 52. — Les élèves qui ne voudront pas quitter le Séminaire pendant les vacances seront libres d'y demeurer; ils disposeront de leur temps comme ils le jugeront convenable, en restant toutefois sous les ordres du Directeur et en se conformant à l'ordre intérieur de l'établissement. Ils seront tenus aussi de se trouver dans l'oratoire aux heures de la prière, à moins d'une permission spéciale du Directeur.

DÉCRET *du 16 janvier 1860, créant un rabbinat à Avignon.*

Vu la demande formée par le Consistoire central des Israélites, à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Avignon (Vaucluse), circonscription de Marseille (Bouches-du-Rhône);

Vu les délibérations des Conseils municipaux d'Avignon, de Carpentras, d'Orange, de l'Isle et de Cavaillon;

Vu les tableaux de population israélite des communautés désignées pour être comprises dans le ressort du nouveau rabbinat;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844;

Art. 1er. — Il y aura un Rabbin à Avignon (Vaucluse), circonscription israélite de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — La circonscription du rabbinat comprendra les

communes d'Avignon, de Carpentras, d'Orange, de l'Isle et de Cavaillon.

Art. 3. — Le traitement du Rabbin d'Avignon est fixé à 1,200 fr.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 1er février 1860, créant une place de ministre officiant à Delme.*

Vu la demande du Consistoire de la circonscription israélité de Nancy, tendant à obtenir un traitement pour le ministre officiant près la synagogue de Delme (Meurthe);

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Vu l'avis du préfet de la Meurthe et celui du maire de Delme;

Vu le tableau de population israélite de cette commune;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1860;

Art. 1er. — Il y aura dans la commune de Delme (Meurthe), un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre officiant est fixé à 600 fr.

DÉCRET *du 1er février 1860, créant une place de ministre officiant à Montbéliard.*

Vu la demande du Consistoire de la circonscription israélite de Lyon tendant à obtenir, sur les fonds de l'État, un traitement pour le ministre officiant près la synagogue de Montbéliard (Doubs);

Vu l'avis du Consistoire central israélite;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montbéliard;

Vu l'avis de M. le Préfet du Doubs;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1860;

Art 1er. — Il y aura dans la ville de Montbéliard (Doubs) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre officiant est fixé 600 fr.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 1er février 1860, créant un rabbinat à Saint-Étienne.*

Vu la demande formée par le Consistoire central des Israélites, à l'effet d'obtenir un rabbinat à Saint-Étienne (Loire), circonscription israélite de Lyon (Rhône);

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Étienne en date du 11 octobre 1859;

Vu la délibération du Consistoire de Lyon;

Vu l'avis du préfet de la Loire;

Vu le tableau de la population israélite de la ville de Saint-Étienne;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1860;

Art. 1er. — Il y aura un Rabbin à Saint-Étienne (Loire), circonscription israélite de Lyon (Rhône).

Art. 2. — Le traitement de ce Rabbin est fixé à 1,200 fr.

RÈGLEMENT *du 21 mars 1861. — Caisse de Secours aux Rabbins, instituteurs, ministres officiants.*

La Caisse de Secours, placée sous le haut patronage du Consistoire central, a, comme son titre l'indique, pour but de fournir des secours aux Rabbins, ministres officiants et instituteurs infirmes ou devenus incapables, à leurs veuves, à leurs enfants, et, en général, à tous les serviteurs du culte que leur âge, leur santé ou l'insuffisance de leurs moyens rendent dignes d'intérêt.

Art. 1er. — Les ressources de la Caisse de Secours se composent de fonds provenant d'un versement annuel de *cinquante centimes* par individu majeur des deux sexes.

Art. 2. — Tous les ans, à une époque fixée par le Consistoire départemental, les Commissaires près les temples préviendront les fidèles que la souscription est ouverte et qu'ils

aient à verser en leurs mains la somme de *cinquante centimes*.

Art. 3. — Quinze jours avant cette époque, les Commissaires dresseront une liste nominative de tous les individus majeurs des deux sexes appelés à prendre part à la souscription.

Art. 4. — Cette liste sera arrêtée par le Consistoire départemental, qui la visera pour en autoriser la rentrée.

Art. 5. — Dans le délai de deux mois, les Commissaires, qui auront eu le soin de tenir un registre nominatif de leurs recouvrements, verseront au Consistoire départemental les fonds recueillis, accompagnés d'un bordereau indiquant les noms des personnes qui se seront acquittées, lesquels noms seront affichés à la porte des temples avec l'attache du Consistoire central.

Art. 6. — Ces fonds seront, immédiatement après vérification, adressés à Paris par telle voie que le Consistoire départemental jugera à propos, mais sous sa responsabilité, au Trésorier désigné par le Consistoire central, qui renverra en retour un récépissé extrait d'un livre à souche, lequel récépissé servira de décharge au Consistoire départemental.

Art. 7. — Les fonds restant à recueillir pour l'année continueront à être reçus par les Commissaires, qui les verseront au Consistoire départemental aux époques que cette Administration fixera et dans les mêmes formes que les premières.

Toutefois, au bout de six mois, les noms des personnes en retard seront envoyés au Consistoire, afin de rendre possible le contrôle du travail des Commissaires.

Art. 8. — Les sommes adressées au Consistoire central seront immédiatement remises au Trésorier qu'il aura choisi, et qui pourra être pris en dehors de son sein, pour être par lui placées en rentes sur l'État ou en obligations de Chemins de fer français.

Art. 9. — Toutes les fois que l'état de la Caisse indiquera un solde au-dessus de 1,500 fr., les deux tiers de cette somme seront employés comme l'indique l'article précédent, après l'autorisation écrite de l'un des membres du Consistoire central, délégué pour indiquer le mode de placement préférable.

L'autre tiers, soit 500 fr., sera versé en compte courant chez un banquier désigné par le Consistoire central, pour être tenu à la disposition des besoins du moment.

Art. 10. — Toutefois, et jusqu'à ce que le revenu soit au moins de 20,000 fr. par an, le tiers des sommes recueillies sera distribué dans l'année comme il est dit à l'article 12.

Art. 11. — Quand le revenu annuel constitué dépassera 20,000 fr., la moitié des sommes recueillies pourra être distribuée conformément aux dispositions suivantes :

Art. 12. — Chaque année, avant l'hiver, les Consistoires départementaux adresseront au Consistoire central les demandes de secours, avec les pièces à l'appui. Le Consistoire central réunira toutes ces listes, discutera en Commission les titres des postulants et distribuera les fonds libres, au moyen de mandats dressés par le Trésorier et visés par un membre délégué, d'après la liste définitive arrêtée par la Commission.

Art. 13. — Les Grands Rabbins départementaux et les Rabbins communaux feront, tous les ans, un sermon de charité en faveur de la Caisse de l'Œuvre. Ce sermon sera suivi de la récitation d'un *Kaddisch* au nom des souscripteurs de la circonscription décédés dans le courant de l'année.

Art. 14. — La Caisse pourra recevoir des dons et accepter des legs.

Art. 15. — Le Consistoire central publiera, tous les ans, un compte rendu des opérations de la Caisse et l'adressera à tous les Consistoires départementaux.

Art. 16. — Le Consistoire central se réserve d'apporter au présent Règlement telles modifications dont les circonstances démontreraient l'utilité, toutefois après avoir pris l'avis des Consistoires départementaux.

DÉCRET *du 1er avril 1861, annexant le département des Alpes-Maritimes à la circonscription consistoriale de Marseille.*

Vu la demande formée le 28 septembre 1860 par le Consistoire central des Israélites, à l'effet d'obtenir que la commu-

nauté israélite de Nice soit placée sous l'administration du Consistoire de Marseille;

Vu l'état de la population israélite de Nice;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 12 mars 1861;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844;

Art. 1er. — Le département des Alpes-Maritimes est annexé à la circonscription israétite de Marseille (Bouches-du-Rhône).

DÉCRET *des 10 juillet-9 août 1861, conférant les droits de personne civile aux Consistoires israélites de l'Algérie.*

Vu l'Ordonnance du 9 novembre 1845 sur l'organisation du culte israélite en Algérie;

Art. 1er. — Les Consistoires israélites établis ou à établir en Algérie sont appelés à exercer les droits inhérents à la qualité de personne civile, en se conformant aux règles tracées par la législation relative à la réorganisation du culte israélite dans la métropole, et spécialement par l'artiéle 64 de l'Ordonnance du 25 mai 1844.

DÉCRET *des 4 août-23 décembre 1861. — Remise gratuite aux Consistoires israélites de l'Algérie des immeubles domaniaux affectés au culte.*

Vu notre Décret du 10 juillet 1861;

Art. 1er. — Les édifices et bâtiments domaniaux actuellement affectés au culte mosaïque en Algérie sont concédés aux Consistoires israélites à titre gratuit et en pleine propriété.

Art. 2. — La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite aux Présidents des Consistoires par les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, en vertu d'arrêtés pris par le Gouverneur général, sur la proposition des généraux commandant la division ou des préfets, suivant le territoire.

Art. 3. — Pendant cinq ans, l'État se réserve de reprendre

parmi les édifices actuellement occupés ceux qu'il jugerait convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination. Les concessions ainsi faites à titre d'échange auront lieu en vertu de Décrets rendus sur le rapport de notre Ministre de la guerre et sur la proposition du Gouverneur général.

DÉCRET *du 4 août 1862, créant une place de Rabbin à Nice.*

Art. 1er. — Il y aura un Rabbin à Nice (Alpes-Maritimes), circonscription israélite de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le traitement de ce Rabbin est fixé à 1,500 fr.

DÉCRET *du 29 août 1862, modifiant l'organisation du culte israélite en France et attribuant au Consistoire central la haute surveillance du culte israélite en Algérie.*

Vu les Décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, et le Règlement du 10 décembre 1806, y annexé;

Vu la loi du 8 février 1831;

Vu les Ordonnances royales du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845;

Vu les Décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853;

Vu les propositions du Consistoire central et les observations des Consistoires départementaux;

Notre Conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Dans les communautés israélites desservies par un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'État, il peut être établi, par arrêté de notre Ministre, sur la proposition du Consistoire central, un Sous-Rabbin à la place du ministre officiant.

Art. 2. — Les Sous-Rabbins doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Ils sont nommés par les Consistoires départementaux.

Les conditions d'étude pour le titre de Sous-Rabbin, les fonctions et les attributions des Sous-Rabbins sont réglées

par le Consistoire central, sous l'approbation de notre Ministre des cultes.

Les règles de discipline établies pour les ministres officiants sont applicables aux Sous-Rabbins.

Il peut leur être accordé des dispenses d'âge.

Art. 3. — Les diplômes du premier degré, pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sont, comme les diplômes supérieurs ou du second degré, délivrés par le Consistoire central.

Art. 4. — La durée des fonctions des membres des Consistoires départementaux est de huit ans, comme celle des membres du Consistoire central.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les quatre ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Le Consistoire départemental nomme pour quatre ans son Président et son Vice-Président.

Art. 5. — Dans chaque circonscription consistoriale, les membres laïques du Consistoire départemental, le membre laïque du Consistoire central, et les deux délégués pour l'élection du Grand Rabbin du Consistoire central sont élus par tous les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Ceux qui exercent des fonctions relatives au culte ou qui sont attachés, soit à titre d'administrateurs, soit à titre de souscripteurs annuels, aux établissements placés sous l'autorité des Consistoires ;

2° Les fonctionnaires de l'ordre administratif, ceux de l'ordre judiciaire, les professeurs ou instituteurs dans les établissements et écoles fondés par l'État, par les communes ou par les Consistoires, et tout israélite pourvu d'un diplôme obtenu dans les formes établies par les lois et Règlements ;

3° Les membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux ;

4° Les officiers de terre et de mer en activité et en retraite ;

5° Les sous-officiers, les soldats et les marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire ;

6° Les membres des Chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ;

7° Les titulaires d'offices ministériels ;

8° Les étrangers résidant dans la circonscription depuis trois

ans et compris dans l'une des catégories ci-dessus, sans que, toutefois, la qualité d'électeur leur confère l'éligibilité.

Art. 6. — La liste des électeurs est dressée par le Consistoire départemental et arrêtée par le préfet.

Art. 7. — Dans chaque communauté, il est procédé, par les soins du Commissaire-Administrateur ou de la Commission administrative, à la formation de la liste partielle, comprenant tous les électeurs israélites de la circonscription.

Les électeurs israélites habitant dans des communes qui ne feraient point partie du ressort d'un Rabbin ou d'un ministre officiant se font inscrire sur la liste dressée dans la communauté la plus voisine de leur domicile.

Les listes partielles sont affichées pendant un mois au parvis du temple.

A l'expiration du délai porté au paragraphe précédent, les listes partielles et les réclamations auxquelles elles ont donné lieu sont adressées au Consistoire départemental.

Il sera procédé sur le tout selon ce qui est prescrit dans l'article 29 de l'Ordonnance du 25 mai 1844.

Art. 8. — La liste des électeurs est permanente.

Elle est révisée tous les quatre ans.

Néanmoins, lorsque, dans l'intervalle d'une révision à l'autre, il y a lieu de faire une nomination, le Consistoire ajoute à la liste les israélites qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises, et il en retranche ceux qui les ont perdues.

Le tableau des additions et des retranchements est affiché au temple du chef-lieu consistorial, un mois avant la convocation de l'assemblée des électeurs; il est en même temps adressé au préfet.

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans les dix jours, à compter du jour de l'affiche.

Art. 9. — Les Grands Rabbins des Consistoires départementaux sont nommés par le Consistoire central, sur une liste de trois Rabbins présentés par le Consistoire départemental.

La nomination est soumise à notre agrément.

Art. 10. — Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schochet s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du Consistoire de la circonscription, accordée sur l'avis conforme du Grand Rabbin. En outre, le mohel doit être pourvu d'un cer-

tificat délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le préfet, et constatant que l'impétrant offre, au point de vue de la santé publique, toutes les garanties nécessaires.

Le schochet doit, dans toute commune où il veut exercer ses fonctions, faire viser par le maire l'autorisation à lui donnée par le Consistoire départemental.

Les autorisations peuvent être révoquées.

Art. 11. — Les attributions du Consistoire central, telles qu'elles sont réglées par l'Ordonnance de 1844 et le présent Décret, comprennent la haute surveillance du culte israélite en Algérie.

Le Consistoire central devient l'intermédiaire entre le Ministre des cultes et le Consistoire algérien, qui sera représenté dans son sein par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris et agréé par nous.

Art. 12. — Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent Décret, les Ordonnances du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845, et nos Décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853.

DÉCRET *du 7 septembre 1862, créant un rabbinat à Châlons-sur-Marne.*

Vu la demande formée par le Consistoire de la circonscription israélite de Paris, à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Châlons (Marne);

Vu le tableau de la population israélite de la communauté;

Vu les délibérataons des Conseils municipaux des communes de Châlons, Reims, Vitry et Épernay;

Vu les avis du Consistoire central des Israélites et celui de M. le Préfet de la Marne;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844;

Art. 1er. — Il y aura un Rabbin à Châlons (Marne), circonscription israélite de Paris.

Art. 2. — La circonscription du rabbinat comprendra les communes de Châlons, de Reims, de Vitry et d'Épernay.

Art. 3. — Le traitement du Rabbin de Châlons est fixé à 1,200 fr. et commence à partir du 1er janvier 1864.

INSTRUCTIONS *du Consistoire central des 13 octobre 1862, 20 novembre 1862, au sujet du Décret du 29 août 1862.*

Ainsi que nous l'avons fait pressentir par notre lettre du 16 septembre dernier, le Décret du 29 août, qui modifie le corps électoral et qui fixe à huit ans la durée des fonctions des membres des Consistoires départementaux, va nécessiter le renouvellement intégral de tous les membres des Consistoires départementaux, ainsi que du Consistoire central.

En conséquence, nous vous invitons de nouveau à dresser sans délai les nouvelles listes électorales et à faire en sorte qu'elles puissent être affichées aux parvis des temples pendant le mois de novembre prochain, afin de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 7 du Décret précité. Vous ferez procéder dans le courant de décembre à l'élection de six membres du Consistoire départemental et d'un membre du Consistoire central.

Plusieurs Consistoires nous ayant demandé des explications sur le paragraphe 1er de l'article 5 du Décret, nous avons pensé qu'il convient de l'interpréter dans le sens le plus large. En conséquence, nous avons décidé d'admettre dans le corps électoral les catégories suivantes :

1° A titre de fonctionnaires du culte :

Les Rabbins communaux, les Sous-Rabbins, et même les élèves sortis du Séminaire israélite avec leur diplôme et qui ne sont pas encore placés; les ministres officiants salariés et non salariés par l'État; les chefs de chœur et tous les employés des temples qui ont été chargés ou autorisés par l'Administration des temples d'officier les jours de la semaine, ou temporairement pendant les jours de fête;

2° A titre d'administrateurs :

Les membres des Commissions administratives des temples, les membres de la Commission administrative du Séminaire israélite, les membres des Commissions des Sociétés de bienfaisance et établissements religieux relevant directement des

Consistoires ; les secrétaires desdites Administrations, des Sociétés de bienfaisance et établissements religieux ;

3° A titre de contribuables :

Les souscripteurs annuels aux établissements religieux ou de bienfaisance placés sous l'autorité des Consistoires, à l'exclusion des Sociétés de secours mutuels.

Paris, le 20 novembre 1862.

Messieurs,

Nous sommes informés qu'il est resté des doutes à quelques-uns de nos Consistoires sur le sens des instructions que, par notre circulaire du 13 octobre, nous avons données sur le paragraphe 1er de l'article 5 du Décret du 29 août dernier. On a hésité notamment sur la question de savoir si les locataires de places dans les temples sont électeurs, et si, par les mots *à l'exclusion des Sociétés de secours mutuels,* on a voulu exclure du droit électoral toutes les Hebroth en général.

Quant au premier point, il ne peut y avoir aucun doute sur le droit des locataires des places dans les temples. Ils doivent être considérés comme souscripteurs à un établissement religieux, et à ce titre, ils doivent être inscrits sur la liste électorale.

En ce qui concerne les *Hebroth*, nous n'avons voulu exclure que celles qui ont uniquement pour but l'*assistance mutuelle* de leurs membres. Si pourtant, parmi ces Sociétés de secours mntuels, il s'en trouve qui consacrent annuellement une certaine somme à la caisse de la communauté, pour les besoins généraux du culte, leurs membres acquièrent par là le droit électoral, à titre de contribuables. Il va sans dire que les confréries ou Hebroth qui ont un but purement religieux ou de bienfaisance, et qui sont approuvées par les Consistoires, confèrent à leurs membres le droit électoral.

En général, nous l'avons dit dans notre circulaire, il faut interpréter le Décret dans le sens le plus large. Tous ceux qui, d'une manière quelconque, font acte de judaïsme et interviennent soit moralement, soit par des sacrifices d'argent dans les affaires de notre culte, jouiront du droit électoral. Nous n'avons voulu exclure que ceux qui se placent entière-

ment en dehors de la communauté et refusent toute participation à ses intérêts, ainsi que les indigents qui reçoivent des secours de nos Comités de bienfaisance, et dont les votes peuvent souvent ne pas être désintéressés ; mais tout intérêt fiscal était loin de notre pensée.

L'interprétation libérale du Décret du 29 août, nous l'avons puisée dans la discussion même qui a eu lieu dans le sein de la Commission nommée par M. le Ministre pour préparer ce Décret. Plusieurs membres du Consistoire central faisaient partie de cette Commission, et les impressions qui leur sont restées de la discussion ne nous permettent pas d'expliquer le Décret autrement que dans le sens le plus large et le plus libéral.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

DÉPÊCHE *du Consistoire central aux Consistoires départementaux, en date du 27 octobre 1862, au sujet d'un vœu exprimé par les Consistoires de l'Est, réunis à Strasbourg en mars 1862.*

Les Consistoires de l'Est, qui, avec l'autorisation du Ministre des cultes, se sont réunis à Strasbourg au mois de mars dernier, nous ont transmis le procès-verbal de leurs séances, en y joignant, sous forme d'annexe, l'expression de quelques vœux, parmi lesquels figure le désir de voir publier par le Consistoire central l'exposé de ses travaux.

Ce vœu nous aurait paru facile à accueillir, s'il devait produire quelques résultats importants, mais vous connaissez tous, Messieurs, l'article 10 du Règlement d'organisation en date de mai 1844, qui fait consister l'action du Consistoire central à être l'intermédiaire entre le Ministre des cultes et les Consistoires départementaux, et à être chargé de la haute surveillance des intérêts du culte. Le reste de ses attributions est simplement réglementaire et ne peut donner lieu à aucune communication intéressante.

Toutefois, le Consistoire central, en ne faisant remonter son administration qu'à la date du 24 mai 1844, se plait à

dire qu'il a été appelé à organiser le culte en Algérie, tel qu'il se comporte encore aujourd'hui au moment où le Décret du 29 août dernier le place définitivement sous notre haute surveillance.

En janvier 1846, nous avons fait créer le Consistoire de Bayonne.

Dans la même année, nous avons obtenu l'admission des ministres de notre culte dans les hôpitaux militaires.

La question suisse est une de celles qui nous a préoccupés davantage; plus elle était difficile à traiter, et plus il a fallu de soins et de ménagements pour arriver au point où elle se dessine aujourd'hui, et à ce sujet, nous allons, en peu de mots, en faire connaître le nœud à ceux de nos coreligionnaires qui auraient pu douter, soit de l'activité avec laquelle le Consistoire central aurait poursuivi cette grave affaire, soit de la bienveillante sollicitude de l'autorité.

En 1827, le Gouvernement fit un traité avec la Suisse, et, par suite d'un article qui devait rester secret, les israélites furent exclus des avantages réciproques qui y sont attachés. Les plaintes de nos coreligionnaires ne tardèrent pas à se manifester, mais comme ce malheureux traité n'avait point de durée stipulée, on ne pouvait attendre son expiration pour faire annuler l'exception blessante qui nous frappait, et à toutes nos réclamations, il était imperturbablement répondu que la France ne pouvait être mieux traitée que la nation la plus favorisée, que les cantons étaient maîtres chez eux, et que la loi rigoureuse dont nous nous plaignions étant celle qui régissait les cantons eux-mêmes, il n'y avait pas lieu d'accorder à la France une modification au traité que les cantons se refusaient entre-eux.

Que faire en présence d'une pareille persistance, si ce n'était de continuer à entretenir le Gouvernement de nos justes réclamations, de l'informer très exactement de la marche des esprits en Suisse et de l'inviter à saisir toutes les occasions qui viendraient à s'offrir pour amener les différents cantons à se rallier à la raison du siècle.

Ce système a produit ses fruits; les instances de l'autorité, parfaitement secondée par ses agents en Suisse, ont fini par faire revenir la plupart des cantons d'un état de choses si peu en harmonie avec les idées de notre époque.

En 1857, le Gouvernement, toujours sur nos demandes, créa le Consistoire de Lyon.

Depuis longtemps, nous étions frappés des avantages immenses qui devaient résulter de la translation à Paris de l'École rabbinique. Nous n'avons jamais cessé de rendre justice aux différentes Administrations religieuses de Metz pour les soins qu'elles avaient donnés à cette institution; mais la capitale offrant naturellement les puissantes ressources que la province ne possède point, nous avons dû faire tous nos efforts pour faire réussir ce projet, auquel nous attachions la plus haute importance. Nous nous hâtons d'ajouter que l'Administration des cultes a été vivement impressionnée des résultats que, dans un temps donné, devait produire cette translation, qu'elle a favorisée par tous les moyens qu'elle avait à sa disposition, et aujourd'hui, le Séminaire, parfaitement installé, s'occupe avec autant de soins que d'intelligence de doter le rabbinat français de pasteurs qui, par leur zèle, leur moralité et leur savoir, pourront rivaliser sans désavantage avec les ministres des autres cultes reconnus en France.

Il est un autre point que nous sommes heureux de mettre en lumière, c'est notre attitude à l'égard de la presse, parce que quelques esprits plus ardents que prudents auraient voulu, en certaines circonstances, appeler les sévérités de la justice sur des énonciations qui, souvent, n'avaient que l'apparence de l'intolérance.

Nous n'avons pas toujours partagé cette susceptibilité, soit que nous fussions mieux placés pour juger la gravité des actes, soit que des démarches faites à propos nous semblassent nous mieux faire arriver au but que nous voulions atteindre. Nous avons plusieurs fois résisté aux instances qui nous engageaient d'entrer en lice.

Et à cette occasion, nous vous ferons remarquer, Messieurs, que les journaux judiciaires qui nous importent le plus ont depuis longtemps cessé de désigner par leur qualité religieuse les prévenus ou les condamnés de notre culte. Les rédacteurs de ces journaux ont facilement compris la justesse de nos réclamations et se sont depuis abstenus d'une désignation qui était plutôt le fruit d'une habitude que le résultat d'une intention malveillante.

Émus comme nous l'étions de la situation précaire où se trouvaient les Ministres de notre culte, nous n'avons cessé de solliciter une amélioration justifiée par des motifs qu'une Administration toujours bienveillante a secondée autant qu'elle l'a pu; aussi notre budget, qui était fixé à l'époque qui nous sert de point de départ à 110,400 fr., se monte, en 1862, y compris l'Algérie, à la somme de 207, 400 fr.

L'esprit de paix et de concorde n'ayant pas encore produit partout les résultats que nous sommes en droit d'en attendre, nous avons dû, plus d'une fois, intervenir entre des opinions contraires. Nous avons la satisfaction de dire que nous avons été assez heureux pour dissiper ces légers nuages, en faisant également droit au respect qui est dû à l'autorité religieuse des ministres de notre culte et aux légitimes attributions de nos Administrations consistoriales.

Il est encore deux points qui nous occupent particulièrement, et sur lesquels, Messieurs, nous appelons toute votre sollicitude et vos lumières.

Le premier est relatif à l'établissement d'une colonie pénitentiaire, destinée à moraliser nos jeunes détenus; l'épreuve faite dans les autres cultes a donné les résultats les plus satisfaisants, et c'est avec un profond regret que nous voyons nos projets ajournés par des motifs financiers que nous ne sommes point en mesure de satisfaire, mais nous espérons que lorsque ce sujet si intéressant sera parvenu à faire sentir son utilité dans les masses, nous y trouverons un concours indispensable au succès.

Il en est de même de la création d'un établissement consacré à faire prendre à nos jeunes coreligionnaires le goût de l'agriculture. Nous voudrions les pousser dans cette voie, qui aurait le double avantage de les faire sortir des habitudes d'un commerce qui n'est pas toujours en rapport avec les exigences de notre époque, et ensuite, de les initier à cette grande existence agricole dont l'Écriture nous a laissé un si magnifique tableau, et qui conduirait les générations qui nous suivent, non seulement à la fortune, mais, ce qui vaut encore mieux, à la considération publique.

Nous ne terminerons point ce rapide exposé, Messieurs, sans ajouter un mot relatif à la création de la Caisse de Secours sur l'établissement de laquelle nous ne cesserons

d'appeler votre bienveillant concours, parce que nous sommes persuadés que nous y trouverons un moyen puissant de faire beaucoup de bien, de consoler beaucoup de douleurs, et de remplir aussi une des prescriptions les plus saintes de notre divine religion.

DÉCRET *du 30 juillet 1863, concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses.*

Vu l'Ordonnance royale du 2 avril 1817;

Vu l'avis de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'Ordonnance précitée.

DÉCRET *du 28 septembre 1863, créant un rabbinat à Toul.*

Vu la demande formée par le Consistoire de la circonscription israélite de Nancy (Meurthe), à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Toul;

Vu le tableau de la population israélite de la communauté;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communautés intéressées;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites et celui de M. le Préfet de la Meurthe;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862;

Art. 1er. — Il y aura un Rabbin à Toul (Meurthe), circonscription israélite de Nancy.

Art. 2. — La circonscription du rabbinat comprendra les communes de Toul, Thiaucourt, Blénod-lès-Toul, Ecrouves, Arrainville.

Art. 3. — Le traitement du Rabbin de Toul est fixé à 1,200 fr. et courra à partir du 1er janvier 1864.

DÉCRET *du 1er août 1864, qui convertit en rabbinat la place de ministre officiant près le temple israélite de Besançon.*

Vu la demande formée par le Consistoire de la circonscription israélite de Lyon (Rhône), à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Besançon;

Vu le tableau de la population israélite de la communauté;

Vu la délibération du Conseil municipal de Besançon;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites et celui de M. le Préfet du Doubs;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862;

Art. 1er. — La place de ministre officiant de Besançon (Doubs) est convertie en rabbinat.

Art. 2. — Le traitement du Rabbin de Besançon est fixé à 1,400 fr. et courra à partir du 1er janvier 1865.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *du 4 janvier 1867. — Instruction du Consistoire central, du 21 janvier 1867, aux Consistoires départementaux au sujet des élections. — Majorité absolue.*

A la veille de faire procéder au renouvellement de la moitié de ses membres, et en présence des protestations qui ont surgi lors des dernières élections israélites, le Consistoire de Paris m'a demandé si le système électoral suivi jusqu'à

ce jour, et conforme aux instructions ministérielles, devait continuer d'être appliqué.

Aux termes de l'article 32 de l'Ordonnance du 25 mai 1844, les élections des membres laïques des Consistoires ont eu lieu, jusqu'en 1848, à la majorité absolue des votants. A cette époque, il fut déclaré que tout citoyen français porté sur la liste électorale politique faisait naturellement partie du corps des notables, et le suffrage universel se trouva ainsi appliqué de fait aux élections israélites. Pour mettre alors ces élections en harmonie avec les principes posés par la loi organique du 15 mars 1849, il fut décidé, le 24 avril 1850, que l'article 32 de l'Ordonnance précitée cesserait d'être appliqué, et que les membres laïques des Consistoires seraient élus désormais à la majorité relative des votes exprimés. Cette règle a été constamment suivie pour toutes les élections qui ont eu lieu dans les diverses circonscriptions israélites, le Décret du 29 août 1862 ne l'ayant modifiée par aucune disposition spéciale; les approbations données aux élections faites depuis à la majorité relative ont sanctionné la jurisprudence établie en 1850 pour les élections consistoriales.

Cependant, le Décret-loi du 2 février 1852 était intervenu pour rétablir le principe de la majorité absolue dans les élections politiques, et ce principe eût été rétabli par voie de conséquence pour les élections israélites, si le renouvellement des Consistoires ne s'était pas généralement accompli avec régularité sans éveiller de doutes sur la bonne foi qui présidait aux élections, et sans, d'ailleurs, que la question eût jamais été posée à l'Administration. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi; l'expérience des derniers temps a montré que cette situation particulière pouvait servir de prétexte à des réclamations, à des violences regrettables, et, dans ces circonstances, je crois que la marche la plus convenable pour éviter toute difficulté ultérieure est de revenir à l'ancien état de choses et de se conformer à l'article 32 de l'Ordonnance du 25 mai 1844. Aussi bien les élections des membres laïques des Consistoires protestants se font depuis longtemps à la majorité absolue, et, de la sorte, les israélites cesseraient d'être placés, comme ils l'ont été à cet égard depuis plusieurs années, sous un régime exceptionnel.

J'ai donc décidé, Messieurs, que les élections consistoriales

auront lieu à l'avenir à la majorité absolue des membres présents, et je vous prie de le faire connaître aux Consistoires, en les invitant à se conformer à cette règle pour les premières élections qui auront lieu dans les circonscriptions.

LETTRE *du Consistoire central aux Consistoires départementaux.*

Paris, 21 janvier 1867.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche ministérielle en date du 11 janvier 1867, qui décide que pour éviter dorénavant les réclamations qui ont été élevées de différents côtés contre la validité des élections consistoriales faites à la majorité relative, il conviendrait de revenir à l'ancien état de choses et de se conformer à l'article 32 de l'Ordonnance du 25 mai 1844.

Le Décret impérial du 29 août 1862 ne s'était pas prononcé sur ce point, et il reste encore quelques autres points dans ce Décret qui ont été diversement interprétés. Ainsi, on a douté si, suivant les derniers mots de l'article 7 : « *Il est » procédé sur le tout selon ce qui est prescrit dans l'article 29 » de l'Ordonnance du 25 mai 1844* », il ne fallait pas exposer la liste générale au parvis du temple du chef-lieu consistorial, après avoir déjà exposé les listes partielles aux temples des diverses communautés. La dépêche ministérielle veut implicitement que l'on se conforme autant que possible à l'Ordonnance de 1844, et nous croyons que pour obvier à toute réclamation ultérieure, l'exposition de la liste générale au chef-lieu consistorial est nécessaire. Cela nous paraît résulter également de l'ensemble de l'article 7 du Décret impérial du 29 août 1862, qui dispose que les listes partielles seront adressées au Consistoire départemental, apparemment pour que celui-ci publie la liste générale, afin de donner aux électeurs, lors du recensement général, le moyen de contrôler complètement le résultat des élections. Les doutes qui régnaient sur certaines dispositions du Décret précité avaient engagé M. le Ministre à faire ajourner les élections qui devaient avoir lieu à la fin de l'année 1866, pour le

renouvellement partiel des Consistoires départementaux et du Consistoire central. Maintenant, vous pourrez procéder à ces élections; vous en fixerez vous-mêmes la date à votre convenance, *mais à l'époque la plus rapprochée possible.* Selon les dispositions de l'Ordonnance de 1844, les listes arrêtées au mois de juillet dernier par MM. les Préfets peuvent servir pour les élections.

DÉCRET *du 5 février 1867, complétant les dispositions du Décret du 29 août 1862, relatives aux élections israélites.*

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862, concernant l'organisation du culte israélite;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de notre Décret du 29 août 1862, relatives aux élections israélites, en rétablissant le principe de la majorité absolue, et en tenant compte de l'extension donnée à la liste des électeurs par le Décret précité;

Art. 1er. — Les élections israélites ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Le nombre des votants doit être au moins du tiers des électeurs inscrits.

Si la majorité n'est pas acquise, les électeurs sont convoqués pour un second tour de scrutin, et dans ce cas, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 11 février 1867, créant une place de ministre officiant près le temple israélite du Havre.*

Vu la demande du Consistoire de la circonscription israélite de Paris, tendant à obtenir la création d'une place de ministre officiant au Havre (Seine-Inférieure);

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure et celui du Conseil municipal du Havre;

Vu le tableau de la population israélite de cette ville;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1867;

Art. 1er. — Il y aura dans la ville du Havre (Seine-Inférieure) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre officiant est fixé à 1,000 fr.

DÉCRET *du 6 avril 1867, créant une troisième place de Rabbin à Paris.*

Vu la demande formée par le Consistoire de la circonscription israélite de Paris, à l'effet d'obtenir la création d'une troisième place de Rabbin dans cette ville;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 (spécialement l'art. 61) et le Décret du 29 août 1862;

Art. 1er. — Il est adjoint un troisième Rabbin au Grand Rabbin du Consistoire de la circonscription israélite de Paris.

Art. 2. — Le traitement de ce Rabbin est fixé à 2,000 fr.

DÉCRET *du 16 septembre 1867, créant un rabbinat à Versailles.*

Art. 1er. — La place de ministre officiant à Versailles (Seine-et-Oise) est convertie en rabbinat.

Art. 2. — Le traitement du Rabbin de Versailles est fixé à 1,100 fr. et courra à partir du 1er janvier 1867.

DÉCRET *en date du 16 septembre 1867, qui modifie l'organisation du culte israélite en Algérie.*

Art. 1er. — Il y a en Algérie, pour chacune des trois provinces, un Consistoire israélite siégeant, l'un à Alger, l'autre à Oran, le troisième à Constantine.

Art. 2. — Chacun de ces Consistoires est composé de six membres laïques et d'un Grand Rabbin.

Les Consistoires sont présidés par un des membres laïques choisi par eux. Ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 3. — Les Grands Rabbins et les membres laïques seront nommés par nous sur la proposition de notre Ministre des cultes et sur la présentation du Consistoire central.

Art. 4. — Les Grands Rabbins de l'Algérie seront choisis parmi les Rabbins français ou indigènes âgés de trente ans au moins et pourvus du diplôme du second degré rabbinique.

Art. 5. — Les membres laïques du Consistoire seront nommés tous les huit ans et renouvelés par moitié tous les quatre ans,

Art. 6. — Les Consistoires de l'Algérie ont dans leurs circonscriptions respectives les attributions que l'Ordonnance du 9 novembre 1845 confère au Consistoire algérien, lequel est et demeure supprimé.

Art. 7. — Le Consistoire central des Israélites de France est l'intermédiaire entre le Gouvernement et les Consistoires de l'Algérie.

Chacun de ces Consistoires sera représenté au sein du Consistoire central par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris et agréé par nous.

Art. 8. — Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent Décret, les Règlements antérieurs spéciaux à l'Algérie.

DÉCRET *du 29 novembre 1869, qui met à la charge des communes les indemnités de logement des ministres du culte israélite en Algérie.*

Vu l'Ordonnance royale du 9 novembre 1845, relative au culte israélite en Algérie;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et l'Ordonnance du 7 août 1842;

Vu le Décret du 16 septembre 1867, portant réorganisation du culte israélite en Algérie;

Art. 1er. — Les frais de logement des ministres du culte israélite rétribués par l'État en Algérie sont à la charge des communes, et seront réglés d'après les dispositions de l'Ordonnance précitée du 7 août 1842.

DÉCRET *du 24 octobre 1870, relatif à la naturalisation des israélites de l'Algérie.*

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Décrète :

Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent Décret, réglés par la loi française.

Toutes dispositions législatives, Décret, Règlement ou Ordonnance contraires sont abolis.

Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

CRÉMIEUX, GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

DÉCRET *du 11 novembre 1870, modifiant le mode de nomination des Grands Rabbins et Rabbins.*

Art. 1er. — Lorsqu'il y aura lieu d'élire un Grand Rabbin du Consistoire départemental, il y sera procédé par une assemblée de vingt-cinq délégués que désigneront tous les électeurs de la circonscription électorale.

Art. 2. — Les Rabbins communaux seront élus par une assemblée de délégués que nommeront les électeurs de la circonscription communale.

Art. 3. — Le nombre de délégués sera fixé suivant l'importance de la circonscription communale par le Consistoire départemental, sans pouvoir être au-dessous de cinq.

Art. 4. — La nomination des délégués est faite dans les mêmes formes que celle des membres des Consistoires.

Art. 5. — Les élections des Grands Rabbins et des Rabbins

communaux ont lieu à la majorité absolue des délégués présents. Le nombre des délégués doit être au moins de la moitié de la liste totale.

Art. 6. — La durée des fonctions des membres laïques du Consistoire central et des Consistoires départementaux est de quatre ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de deux en deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 7. — Le Consistoire central et les Consistoires départementaux nomment annuellement leurs Présidents et Vice-présidents.

Art. 8. — La liste des électeurs est permanente. Elle est révisée tous les deux ans dans les formes prévues par les Ordonnances antérieures.

Continueront à être observées les Ordonnances antérieures dans les dispositions qui ne sont pas contraires au présent Décret.

DÉCRET *du 7 octobre 1871, relatif à l'indigénat en Algérie.*

Art. 1er. — Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du Décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes, et, à ce titre, demeureront inscrits sur les listes électorales s'ils remplissent, d'ailleurs, les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite.

Art. 2. — En conséquence, tout israélite qui voudra être inscrit ou maintenu sur les listes électorales sera, dans les vingt jours de la promulgation du présent Décret, tenu de justifier qu'il est dans l'une des conditions déterminées par l'article 1er.

Art. 3. — Cette justification sera faite devant le juge de paix du domicile de l'israélite. Elle aura lieu soit par la production d'un acte de naissance, soit par sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit par toute autre preuve que le juge de paix admettra comme concluante. La décision du juge de paix vaudra titre à l'israélite, et il lui

en sera immédiatement délivré une copie sans frais. Au préalable, et comme condition de la délivrance de ce titre, l'israélite, s'il n'a pas de nom de famille et de prénoms fixes, sera tenu d'en adopter et d'en faire la déclaration devant le juge de paix.

Pour chaque décision ainsi délivrée, il sera délivré, en la forme des casiers judiciaires, un bulletin qui sera remis à la mairie du domicile de l'indigène pour servir, soit à la confection des listes électorales, soit à celle d'un registre de notoriété.

Art. 4. — L'israélite dont la déclaration ne sera pas admise par le juge de paix pourra, dans les trois jours qui suivront la prononciation de la décision, se pourvoir par simple requête adressée au Président du Tribunal de l'arrondissement, au pied de laquelle le Président indiquera une audience à trois jours de date au plus. Le Tribunal, après avoir entendu l'israélite ou son défenseur et le Ministère public, statuera en dernier ressort. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

A défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles qui précèdent, tout israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en sera rayé et ne pourra y être rétabli que lors d'une prochaine révision.

Art. 6. — Tous actes judiciaires faits en vertu du présent Décret, et pour son exécution, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 7. — La convocation des collèges électoraux n'aura lieu qu'un mois au moins après la promulgation du premier Décret.

LOI *sur le recrutement de l'armée du 27 juillet 1872. — Dispensés du service militaire.*

Art. 20. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront as-

sujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

DÉCRET *du 12 septembre 1872, créant les Consistoires de Vesoul et de Lille et modifiant les autres circonscriptions consistoriales.*

Vu les dépêches du 17 juillet 1871 et des 17 avril et 7 juin 1872, par lesquelles le Consistoire central des Israélites propose de remplacer par deux Consistoires ayant leurs sièges à Vesoul et à Lille ceux de Colmar et de Metz, et de modifier, d'après les circonstances nouvelles, les diverses circonscriptions consistoriales :

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et les Décrets des 29 août 1862 et 12 septembre 1872 ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1872 ;

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé deux nouveaux Consistoires israélites ayant leurs chefs-lieux, l'un à Vesoul (Haute-Saône), l'autre à Lille (Nord).

Art 2. — Les circonscriptions des huit Consistoires israélites de France sont fixées ainsi qu'il suit :

NOTA. — La création des circonscriptions de Besançon et d'Épinal et la suppression de la circonscription de Vesoul ont modifié légèrement le tableau primitif. Nous le donnons tel qu'il est aujourd'hui.

Circonscription consistoriale de Bayonne.

Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Tarn, Aveyron, Tan-et-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Landes.

Circonscription consistoriale de Besançon.

Doubs, Jura.

Circonscription consistoriale de Bordeaux.

Gironde, Dordogne, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Cha-

rente, Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère.

Circonscription consistoriale d'Épinal.

Haute-Saône, Haute-Marne, Vosges, territoire de Belfort.

Circonscription consistoriale de Lille.

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne.

Circonscription consistoriale de Lyon.

Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, Nièvre, Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire, Cantal.

Circonscription consistoriale de Marseille.

Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Lozère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Corse.

Circonscription consistoriale de Nancy.

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Yonne, Aube.

Circonscription consistoriale de Paris.

Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Sarthe, Orne, Calvados, Manche.

Art. 3. — Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

DÉCRET *du 12 septembre 1872, modifiant l'organisation du culte israélite en France, rapportant le Décret du 11 novembre 1870.*

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et les Décrets des 9 juillet 1853 et 29 août 1862 ;

Vu les observations présentées, le 11 avril 1872, par le

Consistoire central des Israélites, tant sur l'irrégularité des mesures prises le 11 novembre 1870, sans consulter les autorités compétentes, que sur la nécessité d'introduire quelques modifications dans les principes qui régissent actuellement la nomination des Grands Rabbins et des Rabbins :

Art. 1er. — Les Grands Rabbins des circonscriptions consistoriales israélites seront nommés par le Consistoire central sur une liste de trois candidats.

Cette liste sera présentée par le Consistoire départemental, auquel s'adjoindra une Commission composée : 1° d'un délégué nommé par les électeurs inscrits de chaque communauté ayant un ministre du culte rétribué par l'État; 2° d'un nombre égal de délégués choisis par les électeurs du chef-lieu consistorial.

La nomination des Grands Rabbins sera soumise à l'approbation du chef de l'État.

Art. 2. — Les Rabbins seront nommés par le Consistoire départemental assisté d'une Commission composée de délégués élus au scrutin de liste, moitié par le chef-lieu de la circonscription rabbinique, moitié par les autres communautés de cette circonscription. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser six.

La nomination des Rabbins sera soumise, par l'intermédiaire du Consistoire central, à l'approbation du Ministre des cultes.

Art. 3. — Le Décret du 11 novembre 1870 est rapporté.

Art. 4. — Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent Décret, l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862.

INSTRUCTIONS *du 5 novembre 1872 du Consistoire central aux Consistoires algériens, au sujet des mesures prises pour assurer en Algérie le respect de la loi française en ce qui concerne les mariages civils.*

Nous sommes informés que de graves infractions aux lois françaises se commettent souvent dans les trois provinces de l'Algérie. Nous apprenons avec le plus vif regret que, malgré l'assimilation qui a été l'objet de nos vœux les plus chers et

de vos plus légitimes aspirations, beaucoup de nos coreligionnaires algériens, placés désormais sous la loi commune, ne craignent pas de faire contracter leur mariage religieux sans faire précéder cette cérémonie de la célébration du mariage civil, secondés dans cette blâmable conduite et dans cette infraction à la loi par des individus sans caractère légal et sans mandat religieux, qui usurpent les fonctions rabbiniques et se rendent, par un criminel intérêt, les agents de ces mariages clandestins. Les conséquences de pareils abus seraient funestes à tous les points de vue, tant sous le rapport religieux que sous celui des mœurs, et la continuation d'un tel désordre ne provoquerait rien moins que le bouleversement des familles, la honte de nos coreligionnaires et une foule d'embarras inextricables, vous le comprenez, et il est inutile d'y insister. Pour remédier à cet état de choses, et surtout pour inspirer à nos nouveaux compatriotes le respect de la loi et le sentiment des devoirs qu'elle impose, nous avons, en exécution des dispositions de l'arrêté du 1er prairial an X, des Décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, des Ordonnances des 25 mai 1844 et 9 novembre 1845, des Décrets des 29 août 1862, 16 novembre 1867, 24 octobre 1870, 7 octobre 1871, pris les résolutions suivantes :

1° Les Grands Rabbins des Consistoires d'Alger, d'Oran et de Constantine, ou les délégués nommés régulièrement par eux aux fonctions religieuses dans les communautés de leur ressort respectif, devront, à l'avenir, seuls procéder à l'acte religieux du mariage des israélites de l'Algérie qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil ;

2° Les Consistoires auront, sous leur responsabilité personnelle, à signaler à l'autorité supérieure, comme contrevenant aux lois, quiconque exercerait des fonctions religieuses sans caractère legal ;

3° Les Consistoires veilleront à ce qu'aucun honneur religieux ne soit accordé dans les synagogues de leur circonscription aux époux et à leur famille à l'occasion des mariages qui n'auraient pas été contractés conformément aux prescriptions du Code civil ;

4° Les Consistoires soumettront à l'approbation du Consistoire central des règlements uniformes d'administration et

d'ordre intérieur pour les temples de leur ressort. Ils transmettront ensuite ces Règlements aux administrateurs et aux délégués près les temples, avec ordre de les faire publier et afficher dans les synagogues respectives et de veiller à leur exécution.

Nous comptons sur vos sentiments patriotiques, sur votre dévouement et sur votre concours éclairé pour nous aider à accomplir promptement la régénération de nos coreligionnaires de l'Algérie. Vous voudrez bien leur faire comprendre que leurs intérêts religieux et moraux sont l'objet de notre plus sérieuse sollicitude; que leur complète assimilation aux israélites de la métropole leur impose l'obligation de se soumettre sans réserve à toutes les prescriptions de la législation française que le grand sanhédrin a déclarées conformes aux principes et à l'esprit de notre sainte religion.

Vous ne manquerez pas surtout de leur faire observer que si les abus que nous vous avons signalés devaient se renouveler, nous proposerions au Gouvernement de prescrire aux maires des communes de l'Algérie d'exiger, pour l'inscription des naissances légitimes, un certificat constatant que le mariage des parents a été célébré par l'officier de l'état civil. Il s'agit de la chose la plus sainte : de l'honneur, de la légitimité et de l'avenir des enfants. Nous avons la conviction que nos coreligionnaires algériens, qui ont à un si haut point le culte de la famille, ne s'exposeront plus désormais à faire retomber sur leurs enfants les conséquences déplorables qui résulteraient de l'inaccomplissement de leurs devoirs.

INSTRUCTIONS *du 28 novembre 1872 du Consistoire central au Consistoire de Marseille. — Élection des délégués.*

L'élection de la Commission appelée à concourir avec le Consistoire départemental à la présentation d'une liste de trois candidats à la place de Grand Rabbin (Décret du 12 septembre 1872) a eu pour objet de déterminer le nombre des délégués à élire, et non de priver de leur droit de voter les électeurs israélites disséminés ou inscrits dans une communauté n'ayant pas de ministre du culte salarié par l'État. Par conséquent, ces derniers devront se rendre, pour voter, au

bureau électoral le plus rapproché de leur résidence. Les électeurs israélites étrangers ne peuvent être nommés comme délégués pour concourir avec le Consistoire, soit à la présentation de la liste des candidats pour l'élection d'un Grand Rabbin, soit à la nomination d'un Rabbin communal.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *du 12 décembre 1872, donnant aux Présidents des Consistoires, en matière électorale, les mêmes droits qu'aux Juges de paix.*

Messieurs, j'apprécie les motifs qui vous ont déterminés, dans les circonstances actuelles, à résigner votre mandat, et j'accepte, en conséquence, la démission collective que vous m'offrez par votre lettre du 28 novembre, ainsi que celle des Consistoires départementaux que vous êtes chargés de me transmettre.

Il va sans dire que le Consistoire central et les Consistoires départementaux resteront provisoirement en fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux corps qui seront appelés à les remplacer.

Quant à la mesure que vous proposez de prendre pour aplanir les difficultés que présente l'application de l'article 8 du Décret du 29 août 1862, je ne puis qu'y donner mon approbation. D'après les explications que vous me donnez, je ne vois qu'avantage, en effet, à ce que les électeurs dont l'inscription sur la liste électorale aurait été omise puissent y être inscrits à l'approche des élections, et même pendant l'élection. Le droit qui, dans les élections politiques, est attribué, en ce cas, au Juge de paix, serait exercé, comme vous le proposez, par le Président du Consistoire départemental. Je désire seulement que les nouvelles inscriptions soient constatées, pour éviter toute confusion et pour rendre plus facile la vérification par un procès-verbal spécial qui serait soumis ultérieurement à M. le Préfet du département.

DÉCRET *du 12 décembre 1872, modifiant le Décret du 10 septembre 1867 sur l'organisation du culte israélite en Algérie.*

Vu le Décret du 16 septembre 1867,

Art. 1er. — Les membres laïques des Consistoires israélites de l'Algérie et le membre laïque appelé à représenter chacun d'eux au Consistoire central, siégeant à Paris, sont nommés par les électeurs des circonscriptions consistoriales.

Art. 2. — Sont électeurs : 1° Tous les israélites portés sur les listes électorales à titre de Français, d'indigènes ou d'étrangers, s'ils ont vingt-cinq ans accomplis et s'ils contribuent à l'entretien du culte ou font partie d'une Société de bienfaisance placée sous l'autorité des Consistoires ;

2° Les Ministres du culte rétribués par l'État ;

3° Les fonctionnaires de l'ordre administratif, civil ou militaire en activité ou en retraite, les titulaires d'un grade universitaire ou académique et des décorations de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Les étrangers ne seront pas éligibles.

Art. 4. — Les Consistoires feront dresser dans les diverses communautés de leur ressort des listes partielles d'électeurs qui, après avoir été révisées par ces Consistoires, seront affichées pendant un mois.

A l'expiration de ce délai, la liste générale des électeurs sera arrêtée par le préfet.

Les listes des électeurs sont permanentes ; elles seront révisées lorsqu'il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections, et toutes les fois que les Consistoires jugeront utile d'y faire des additions ou des radiations.

Art. 5. — Les Consistoires israélites de l'Algérie peuvent être dissous par le Ministre des cultes.

Le cas échéant, l'administration des affaires est déléguée, jusqu'à l'installation du nouveau Consistoire, à une Commission composée du Grand Rabbin et de quatre membres laïques désignés par le Consistoire central.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'élection d'un Grand Rabbin du Consistoire central, les électeurs israélites désigneront dans chaque circonscription deux délégués pour prendre part à cette élection.

Art. 7. — Le Décret du 16 septembre 1867 continuera à être observé dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent Décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

INSTRUCTIONS *du 26 décembre 1872 du Consistoire central au Consistoire d'Alger, au sujet des mariages clandestins.*

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 28 novembre dernier, par laquelle vous nous rendez compte des mesures que vous avez prises à l'effet de faire exécuter nos résolutions concernant la célébration religieuse des mariages clandestins. Vous nous entretenez des infractions qui viennent d'avoir lieu, et vous pensez qu'il serait indispensable que l'autorité supérieure ordonnât aux Tribunaux de notre colonie de sévir rigoureusement contre les infractions qui pourraient leur être déférées. Vous exprimez le vœu qu'il soit provoqué des dispositions législatives punissant les infractions aux prescriptions consistoriales, et dans ce but, vous soumettez à notre approbation un projet de Règlement relatif aux mariages religieux.

Nous applaudissons aux louables efforts et au zèle que vous déployez en vue de substituer la célébration des mariages dans les synagogues à l'usage du pays de bénir les mariages à domicile, ce qui enlève à cette cérémonie la dignité et le caractère religieux qu'elle comporte. Nous approuvons, en conséquence, les divers articles de votre projet, sauf l'article 4, visant des actes prévus par l'article 5, avec lequel il fait double emploi.

Quant au vœu tendant à obtenir une sanction pénale soit pour les infractions commises aux prescriptions consistoriales, soit pour celles concernant la célébration des mariages religieux, il ne nous a pas paru susceptible d'être pris en considération, le Gouvernement, en effet, s'étant constamment refusé, malgré les vives instances renouvelées à plusieurs reprises, à rendre exécutoire, comme règlement d'administration publique, l'Ordonnance concernant le culte israélite. Cependant, les Grands Rabbins ou les délégués commis régulièrement par eux aux fonctions religieuses dans les communautés de leur ressort respectif devront seuls procéder, dans les synagogues, à l'acte religieux du mariage, il s'ensuit que les Consistoires ne sont pas désarmés, et qu'ils ont le droit et le devoir d'user, à l'égard de ceux qui usurperaient des fonctions rabbiniques ou de ceux qui exerceraient des fonctions

religieuses, du moyen de coercition prévu par les articles 258 à 260 du Code pénal. Les auteurs des infractions aux lois doivent être dénoncés au Procureur de la République. Il importe aussi que vous insistiez auprès de nos coreligionnaires algériens, qui sont si sensibles à tout ce qui touche l'honneur et les intérêts de la famille, sur les conséquences déplorables que produiraient, pour l'avenir et la dignité de leurs enfants, les infractions qu'ils commettraient à la loi française en ce qui concerne les mariages civils.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 1er janvier 1873, créant trois places de ministres officiants à Paris.*

Vu la demande formée par le Consistoire israélite de Paris, à l'effet d'obtenir la création de trois nouvelles places de ministres officiants pour le service des deux nouvelles synagogues construites dans cette ville;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et les Décrets des 29 août 1862 et 12 septembre 1872;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873;

Il est créé à Paris trois nouvelles places de ministres officiants du culte israélite, deux de première classe, au traitement de 2,000 fr., et une de seconde classe, au traitement de 1,000 fr.

DÉCRET *du 1er janvier 1873, créant un rabbinat à Valenciennes.*

Vu la demande formée à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Valenciennes;

Vu la délibération du Conseil municipal et le tableau de la population composant la communauté israélite;

Vu l'avis du préfet du Nord et celui du Consistoire central des Israélites;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et les Décrets des 29 août 1862 et 12 septembre 1872;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873;

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Valenciennes (Nord), circonscription consistoriale israélite de Lille.

Art. 2. — Le traitement du Rabbin de Valenciennes est fixé à 1,400 fr.

DÉCRET *du 1er janvier 1873, créant un rabbinat à Nantes.*

Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Nantes (Loire-Inférieure), circonscription consistoriale de Bordeaux;

Art. 2. — Le traitement du Rabbin de Nantes est fixé 1,400 fr.

AVIS DE PRINCIPE *émis par le Conseil d'État en 1873 touchant les libéralités faites aux établissements religieux.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

Les Bureaux de bienfaisance ne sont pas les seuls établissements publics qui puissent recueillir des libéralités destinées au soulagement des pauvres.

Et le maire n'a mission d'accepter les dons et legs faits aux pauvres d'une commune qu'au cas où il s'agit de libéralités qui leur sont adressées sans autre détermination.

Les Fabriques d'églises ont capacité pour recevoir des libéralites destinées aux pauvres, et elles peuvent y être autorisées sous la réserve des mesures à prescrire pour assurer la fidèle exécution de la volonté du testateur.

Ainsi, les Fabriques d'églises peuvent être autorisées à accepter, seules et sans l'intervention du maire ou du Bureau de bienfaisance, les sommes destinées à être distribuées aux

pauvres par les soins des membres de la Fabrique ou du curé.

Mais lorsqu'il s'agit d'une fondation dont les revenus seuls devront être distribués, il convient d'autoriser le maire à accepter le bénéfice qui résulte du legs en faveur des pauvres de la commune, et d'ordonner qu'un duplicata du titre lui sera délivré, afin qu'il puisse, non pas exercer un contrôle sur l'emploi des revenus, mais s'assurer que le capital de la fondation est conservé et que le revenu est toujours inscrit avec sa destination au budget annuel de la Fabrique.

Dans tous les cas, la Fabrique doit être autorisée à faire immatriculer le titre en son nom, et en conserver la garde.

Les mêmes solutions s'appliquent aux Consistoires des cultes protestants, aux Conseils presbytéraux du culte réformé et aux Consistoires israélites. (Dalloz, 1873, 3e partie, 97.)

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, FABRIQUES, CONSISTOIRES, ÉCOLES.

Les établissements ecclésiastiques appartenant à l'un des cultes reconnus par l'État, et en particulier les Fabriques et les Consistoires, ont capacité pour recevoir les libéralités destinées à fonder ou à entretenir des écoles.

En conséquence, ces établissements doivent être autorisés à accepter les libéralités qui leur sont faites avec cette destination, sans qu'il y ait lieu d'édicter dans le Décret d'autorisation des prescriptions autres que celles qui sont nécessaires pour assurer, dans l'avenir, l'exécution fidèle et durable de la volonté du disposant.

Spécialement, il convient d'autoriser le maire à accepter le bénéfice qui résulte de ces libéralités en faveur des enfants de la commune ;

De prescrire, dans le cas où le montant de la libéralité doit être placé en rentes, que le titre mentionnera l'emploi des arrérages, qu'il sera immatriculé au nom de l'établissement légataire, qu'il sera en sa possession, que le maire de la commune recevra une expédition du titre, du testament et du Décret d'autorisation ;

De prescrire que les revenus et les dépenses de la fondation

formeront un chapitre spécial dans le bubget de la Fabrique ou du Consistoire, ainsi que cela se pratique pour les chapelles de secours ;

De constater dans le Décret d'autorisation la nature de l'établissement ;

Dans le cas où les instituteurs ou institutrices devront être congréganistes, de prescrire qu'ils seront choisis parmi les membres des associations ou congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique ;

De rappeler que l'enseignement devra porter sur les matières déclarées obligatoires par les lois. (Dalloz, 1873, 3e partie, p. 98.)

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, *avril 1873, au sujet des extraits testamentaires.*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 17 août 1873.

Monsieur le Président,

J'ai transmis à M. le Ministre des cultes un dossier relatif aux legs faits par la dame veuve Beaurepaire-Lopès-Dias, auxquels ne se trouvait joint qu'un extrait du testament, le notaire ayant déclaré ne pouvoir en délivrer une copie entière.

Cette affaire a donné lieu aux observations suivantes :

Le Conseil d'État n'exige plus, en règle générale, la copie *in extenso* des testaments; il juge seulement indispensable qu'une déclaration émanée du notaire indique, conformément aux dispositions du Décret du 30 juillet 1863, qu'il n'existe dans les testaments, indépendamment des legs reproduits dans l'extrait, aucune autre disposition sur laquelle le Gouvernement ait à statuer.

LOI *du 21 mai 1873, relative aux Commissions administratives des établissements de bienfaisance.*

L'article 1er de la loi du 21 mai 1873, relative aux Commissions administratives des établissements de bienfaisance, dispose :

« Les Commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des Bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

» Dans les communes où siège un Conseil presbytéral ou un Consistoire israélite, les Commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces Conseils. »

DÉPÊCHE *du 3 juin 1873 du Consistoire central au Consistoire de Marseille, au sujet de l'élection des délégués appelés à concourir avec le Consistoire départemental à la désignation des candidats à présenter au Consistoire central pour la place de Grand Rabbin de Marseille.*

Nous avons reçu votre lettre du 26 mai dernier, par laquelle vous nous entretenez des difficultés qui vous sembleraient résulter de l'application rigoureuse de nos instructions du 28 novembre dernier, relatives à l'élection des délégués appelés à concourir avec le Consistoire départemental à la désignation des trois candidats à présenter au Consistoire central pour la place de Grand Rabbin à Marseille.

La mesure que vous nous proposez pour résoudre ces difficultés ne saurait être prise sans provoquer aucune modification au Décret du 12 septembre 1872. Or, d'après l'interprétation que nous avons faite de l'article 1er de ce Décret, il demeure arrêté que les électeurs israélites inscrits dans les communautés non pourvues d'un ministre du culte salarié par l'État peuvent être admis à procéder à la nomination des délégués, à la condition que ces électeurs se rendraient, pour voter, au bureau électoral où se trouve un Rabbin ou un ministre officiant rétribué par l'État. Nous croyons devoir nous en tenir à cette résolution, qui, tout en réservant aux électeurs la faculté d'exprimer librement leur vote, maintient le principe, limitant seulement aux communautés ayant

un ministre du culte rétribué par l'État le droit de participer à la nomination des délégués.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 21 août 1873, créant une place de ministre officiant près le temple consistorial de Lille.*

Vu le Décret du 12 septembre 1872, qui crée un nouveau Consistoire israélite ayant Lille pour chef-lieu;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1873;

Art. 1er. — Il y aura à Lille (Nord) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre est fixé à 1,000 fr.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 21 août 1873, créant une place de ministre officiant près le temple consistorial de Vesoul.*

Vu le Décret du 12 septembre 1872, qui crée un nouveau Consistoire israélite ayant Vesoul pour chef-lieu;

Vu l'Ordonnance royale du 25 mai 1854 et le Décret du 29 août 1862;

Vu le budget des cultes pour 1873;

Art. 1er. — Il y aura à Vesoul (Haute-Saône) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre est fixé à 1,000 fr.

DÉCRET *du 29 août 1873, créant une place de Rabbin à Sedan.*

Vu la demande formulée à l'effet d'obtenir la création d un rabbinat à Sedan;

Vu la délibération du Conseil municipal et les listes de la population composant la communauté israélite;

Vu l'avis du préfet des Ardennes et celui du Consistoire central des Israélites;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et les Décrets des 29 août 1862 et 12 septembre 1872;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1873;

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Sedan (Ardennes), circonscription consistoriale israélite de Lille.

Art. 2. — Le traitement du Rabbin de Sedan est fixé à 1,400 fr. Il courra à partir du 1er janvier 1873.

DÉPÊCHE *du 8 décembre 1873 du Consistoire central aux Consistoires algériens. — Interprétation des dispositions de l'article 2 du Décret du 12 septembre 1872.*

A l'occasion des opérations électorales accomplies en dernier lieu pour l'élection des membres laïques des Consistoires algériens et d'un représentant au Consistoire, nous avons observé que les Commissions consistoriales, instituées par arrêté ministériel en date du 12 décembre 1872, ont suivi des règles différentes pour la formation des listes électorales, en raison du sens douteux que présente le paragraphe 1er de l'article 2 du Décret du 12 décembre 1872. Des divergences d'opinion se sont produites, notamment sur la question de savoir si les israélites indigènes qui contribuent à l'entretien du culte, mais qui ne figurent pas sur les listes électorales politiques ou communales, peuvent néanmoins être admis à prendre part aux élections israélites et si la taxe établie sur la viande kascher peut être considérée comme une contribution suffisante pour les frais du culte.

Nous inspirant des motifs qui ont déterminé le Consistoire central à faire introduire certaines modifications qu'il a reconnu utile d'apporter aux Ordonnances et Décrets régissant le culte israélite en Algérie, nous avons pensé qu'il convient d'interpréter dans le sens le plus large les dispositions de l'article 2 du Décret du 12 décembre 1872.

En conséquence, nous avons décidé d'admettre dans le corps électoral israélite les catégories suivantes :

1° Tous les israélites français ou étrangers portés sur les listes électorales politiques, départementales ou commu-

nales, s'ils ont vingt-cinq ans accomplis et s'ils contribuent à l'entretien du culte ;

2° Tous les israélites indigènes ou étrangers, domiciliés dans la communauté depuis deux ans, qui ne figurent pas sur les listes électorales, départementales ou communales, mais qui ont vingt-cinq ans accomplis et qui contribuent aux frais du culte ;

3° Les ministres du culte rétribués par l'État, les ministres officiants non salariés par le Trésor, les Dayanim et les Chachamim régulièrement chargés par l'Administration des temples d'officier pendant les jours de fête, et qui, sans être inscrits sur le registre des indigents, reçoivent des allocations de la caisse de la communauté comme indemnité pour les services rendus.

A titre de contribuables :

1° Les souscripteurs annuels aux établissements religieux ou de bienfaisance placés sous l'autorité des Consistoires ; les locataires de places dans les temples consistoriaux ou dans la synagogue d'une communauté administrée par un Commissaire nommé par le Consistoire ;

2° Les membres dont se composent les Sociétés de secours mutuels ou les confréries qui consacrent annuellement une certaine somme à la caisse consistoriale, pour les besoins généraux du culte ;

3° Les israélites qui contribuent régulièrement aux quêtes faites chaque année à époque fixe par le Consistoire, ou ceux qui paient entre ses mains une cotisation hebdomadaire pour l'extinction de la mendicité ;

4° Les israélites qui consomment de la viande kascher. Il nous a paru que ceux qui observent cette prescription religieuse contribuent aux frais du culte, attendu que la taxe imposée sur la viande en Algérie constitue le principal revenu des communautés. Le Décret du 12 décembre 1872 se tait sur la forme sous laquelle on doit contribuer aux frais du culte, il n'exige que la contribution elle-même.

En résumé, vous devez admettre dans le corps électoral israélite, outre les individus compris dans le paragraphe 2 de l'article 2 du Décret du 12 décembre 1872, tous nos coreligionnaires âgés de vingt-cinq ans accomplis qui interviennent dans les affaires de notre culte soit comme fonc-

tionnaires ou administrateurs, soit par des contributions d'argent; vous ne devez exclure que ceux qui se placent complètement en dehors de la communauté, refusent toute participation à ses intérêts, ainsi que les indigents qui reçoivent des secours des Comités de bienfaisance.

DÉPÊCHE *du 14 janvier 1874 du Consistoire central aux Consistoires algériens, au sujet de l'article 16 de l'Ordonnance du 9 novembre 1845.*

Par votre lettre du 25 août dernier, vous avez soumis à notre appréciation la question de savoir si l'Ordonnance du 9 novembre 1845 est encore en vigueur, et s'il y a lieu de procéder à la convocation des notables qui doivent, selon les dispositions de l'article 16 de cette Ordonnance, se réunir aux Consistoires pour arrêter la fixation des frais généraux et leur répartition dans les diverses synagogues.

Nous estimons, tout en considérant que les droits civils et politiques conférés aux israélites indigènes algériens par le Décret du 24 octobre 1876 n'impliquent pas leur assimilation complète à ceux de la métropole au point de vue administratif, que l'article 16 de l'Ordonnance du 9 novembre 1845 se trouve implicitement abrogé par le Décret du 12 décembre 1872, modifiant l'organisation du culte israélite en Algérie.

En effet, dans l'état actuel des choses, où les israélites qui figurent sur les listes électorales consistoriales sont notables, les dispositions relatives à ce système de la notabilité ne sauraient continuer à être applicables, en présence du nouveau mode de suffrage introduit dans la nomination des membres des Consistoires. Il serait anormal de soumettre au contrôle de dix israélites désignés par l'autorité administrative les actes des Consistoires, qui sont l'expression du suffrage de la population et qui sont investis des mêmes fonctions que ceux de la France.

INSTRUCTIONS PRÉFECTORALES *du 20 janvier 1874, au sujet de l'état civil des indigènes israélites naturalisés par le Décret du 24 octobre 1870.*

M. le Gouverneur général vient de me faire connaître que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, les israélites indigènes naturalisés par le Décret du 24 octobre 1870, surtout dans les centres de l'intérieur, semblent ne pas se préoccuper des devoirs que leur impose la qualité de citoyen français qui leur a été conférée, en ce qui concerne les prescriptions de la loi relative aux actes de l'état civil.

En raison du caractère spécial que présente cette question, M. le Gouverneur général m'a adressé copie d'une dépêche de M. le Procureur général sur les dispositions à prendre à cet égard.

Les mesures indiquées par ce magistrat ont été approuvées entièrement par M. le Gouverneur général. J'ai l'honneur de les porter à votre connaissance, en vous priant de vouloir bien en assurer la rigoureuse exécution en ce qui vous concerne.

Alger, le 28 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur général,

En réponse à votre dépêche du 19 décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime qu'il y a lieu de rappeler à l'observation de la loi française, en ce qui concerne l'état civil, les israélites indigènes de l'Algérie naturalisés par le Décret du 24 octobre 1870.

J'ai déjà invité plusieurs fois mes substituts du ressort à réprimer les infractions à la loi qui pourraient être commises en cette matière, mais la plupart de ces infractions, commises dans des territoires qui échappent à leur surveillance directe, demeurent sans répression.

Je crois donc qu'il serait utile, pour agir d'une manière efficace, d'inviter les autorités locales, civiles ou militaires, à faire constater ces infractions et à transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République de l'arrondissement. Des lettres d'avis pourraient même suppléer les procès-verbaux.

Voici, du reste, les dispositions pénales qui répriment ces sortes d'infractions :

« Le défaut de déclaration de naissance dans les trois jours de l'accouchement est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 300 fr. (art. 346 du Code pénal, art. 55 et 56 du Code civil).

» La célébration religieuse d'un mariage par un ministre d'un culte, sans qu'il lui ait été justifié d'un mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil, est punie pour la première fois d'une amende de 16 à 100 fr. ; en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la troisième fois, de la détention (art. 191 du Code civil).

» Enfin, le défaut de déclaration de décès se trouve indirectement réprimé par l'article 358 du Code pénal, qui punit de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr. l'inhumation sans autorisation préalable. »

Le Procureur général, signé ROUCHIER.

Chers Coreligionnaires,

A plusieurs reprises, nous vous avons fait connaître les lois françaises concernant les actes civils (naissances, mariages et décès), et nous vous avons invités à vous y conformer *strictement,* comme il convient à tous bons citoyens.

Il résulte cependant des plaintes parvenues à M. le Gouverneur général que des infractions nombreuses se commettent encore à cet égard, surtout dans nos communautés de l'intérieur.

Nous vous renouvelons donc ici, avec instance, nos précédentes recommandations, et nous vous rappelons en même temps la défense sévère que nous avons faite d'accorder les honneurs religieux à quiconque se rend coupable d'infraction aux lois relatives aux mariages et divorces, sans préjudice des peines qui pourront être infligées par les Tribunaux.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *du 5 mars 1874. — Franchise de correspondance aux présidents des Consistoires.*

Monsieur le Président. Des instances ont été faites auprès de mon département pour obtenir que les présidents des Consistoires puissent correspondre en franchise avec les maires des communes de leurs circonscriptions respectives. J'ai appelé sur cette demande l'attention de M. le Ministre des finances, et je suis heureux d'avoir à vous apprendre que, sur le rapport de M. le Directeur général des postes, mon collègue a pris, les 19 janvier et 18 février 1874, la décision suivante :

Les présidents des Consistoires du culte réformé et de la Confession d'Augsbourg, et ceux des Consistoires départementaux du culte israélite, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les maires des communes comprises dans leurs ressorts consistoriaux.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur le Président, d'user de ce privilège avec un religieux scrupule, et de ne comprendre dans vos dépêches aucun envoi étranger à votre service.

DÉPÊCHE *du 15 juin 1874, du Consistoire central au Consistoire de Marseille. — Exécution des dispositions de l'article 2 du Décret du 12 septembre 1872, au sujet de la fixation du nombre des délégués appelés à concourir à l'élection d'un Rabbin communal à Nîmes,*

Nous avons examiné les observations que vous nous avez soumises par votre lettre du 4 de ce mois, au sujet de la fixation du nombre des délégués qui doivent, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret du 12 septembre 1872, concourir à la nomination d'un Rabbin communal à Nîmes. Nous estimons que dans la circonstance présente, vous devez vous borner à convoquer les électeurs inscrits de la communauté de Nîmes, dans le but de procéder à l'élection de trois délégués dont se composera la Commission adjointe à votre Consistoire. Il nous a paru qu'il n'y avait pas

lieu d'augmenter ce nombre, parce qu'autour du chef-lieu de la circonscription rabbinique, il n'existe pas de communautés selon la véritable acception du mot. On ne saurait, en effet, considérer comme constituant une communauté les quelques israélites agglomérés à Alais et à Pont-Saint-Esprit, qui représentent une dizaine d'électeurs. Toutefois, nous pensons qu'il y aurait lieu d'accorder à ces derniers la faculté de se rendre à Nîmes pour participer, avec les électeurs de cette communauté, à la nomination de trois délégués.

DÉCRET *du 10 juillet 1874, qui convertit en rabbinat la place de ministre officiant de Remiremont.*

Vu la demande formée par la communauté israélite de Remiremont (Vosges), à l'effet d'obtenir que la place de ministre officiant de cette ville soit convertie en rabbinat ;

Vu le tableau de la population israélite de ladite communauté ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Remiremont et du Thillot ;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites et celui de M. le Préfet des Vosges ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862 ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1874 ;

Décrète :

Art. 1er. — La place de ministre officiant de Remiremont (Vosges) est convertie en rabbinat.

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 1,400 fr.

DÉCRET *du 16 septembre 1874, créant une place de Rabbin à Reims.*

Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Reims (Marne), circonscription israélite de Lille.

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 1,400 fr.

DÉCRET *du 10 mars 1875, qui convertit en rabbinat la place de ministre officiant de Rouen.*

Vu la demande formée par la communauté israélite de Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'obtenir que la place de ministre officiant de cette ville soit convertie en rabbinat;

Vu le tableau de la population israélite de ladite communauté;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rouen;

Vu les observations présentées par le Consistoire de la circonscription israélite de Paris, en réponse aux motifs exposés par le Conseil municipal;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862;

Vu le budget des cultes de l'exercice 1875;

Décrète :

Art. 1er. — La place de ministre officiant de Rouen (Seine-Inférieure) est convertie en rabbinat.

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 1,500 fr.

DÉCRET *du 6 avril 1875, créant un rabbinat à Pau.*

Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Pau (Basses-Pyrénées), circonscription israélite de Bayonne.

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 1,400 fr.

LOI CONSTITUTIONNELLE *du 16 juillet 1875. — Prières publiques.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des Députés se réunis-

sent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année.

La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

RÈGLEMENT *du 1er janvier 1876, relatif aux écoles dites « Midraschim » en Algérie.*

Art. 1er. — Les Midraschim, tenus en Algérie par des maîtres indigènes, ne donnent que l'enseignement religieux et ne peuvent recevoir que des garçons.

Art. 2. — Nul Midrasch ne peut être ouvert sans l'autorisation du Recteur.

Cette autorisation n'est accordée qu'après avis du préfet et du maire, et sur la présentation : 1° d'un certificat de moralité, délivré en la forme ordinaire par l'autorité municipale; 2° d'un certificat de capacité, délivré par le Grand Rabbin de la province;

Les Rabbis actuellement en exercice devront se munir de l'autorisation rectorale dans le délai de deux mois, sous peine de voir leurs établissements fermés.

Art. 3. — Tout Rabbi tiendra en français un registre d'inscription, sur lequel il inscrira les noms et prénoms de chaque élève, la date de la naissance, l'époque de l'entrée à l'école, le nom et le domicile des parents.

Art. 4. — Les Midraschim ne pourront recevoir les enfants de six à treize ans qu'en dehors des heures pendant lesquelles les écoles communales sont ouvertes, excepté dans le cas où il n'y aurait dans la localité d'autre école publique qu'une école congréganiste. — Ils pourront, à titre d'asile, avec l'autorisation du Grand Rabbin, s'ouvrir pour les garçons de moins de six ans, pendant les heures interdites aux enfants plus âgés. — Des cours spéciaux pourront être ouverts pour

les enfants ayant dépassé l'âge de treize ans, désireux de continuer leurs études religieuses dans les Midraschim n'ayant pas le caractère d'asile.

Art. 5. — Avant d'admettre un enfant, le Rabbi s'assure qu'il a été inscrit sur les registres de l'état civil, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est point atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé d'autres élèves.

Art. 6. — Le Rabbi devra veiller à la propreté, à la bonne tenue et à la santé de ses élèves. Il éloignera provisoirement de l'école tout enfant atteint d'une maladie contagieuse.

Art. 7. — Les élèves ne seront jamais frappés, ni soumis à aucune punition corporelle.

Art. 8. — Les Midraschim ne peuvent être tenus que dans un local sain, bien aéré, bien éclairé et d'une étendue suffisante pour le nombre des enfants qu'ils reçoivent.

Le nombre des élèves ne doit pas dépasser cinquante pour chaque maître.

Art. 9. — Le Rabbi tiendra son école dans un état constant de propreté et de salubrité; elle sera arrosée et balayée chaque jour; l'air y sera fréquemment renouvelé; même en hiver, les fenêtres resteront ouvertes dans l'intervalle des classes.

Art. 10. — Les ministres du culte israélite ont droit d'inspecter les Midraschim de leur ressort, qui demeurent d'ailleurs soumis, comme les écoles françaises, à la surveillance de toutes les autorités scolaires énumérées aux chapitres 3 et 4 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 11. — En cas de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, les Rabbis pourront être censurés, suspendus ou interdits par le Recteur de l'Académie.

DÉCRET *du 13 janvier 1876, créant une quatrième place de Rabbin à Paris.*

Vu la demande formée par le Consistoire de la circonscription israélite de Paris, à l'effet d'obtenir la création d'une quatrième place de Rabbin dans cette ville;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 (spécialement l'art. 61) et le Décret du 29 août 1862;

Décrète :

Art. 1er. — Il est adjoint un quatrième Rabbin au Grand Rabbin du Consistoire de la circonscription israélite de Paris.

Art. 2. — Le traitement de ce Rabbin est fixé à 2,000 fr.

INSTRUCTION *du 14 février 1876 du Consistoire central aux Consistoires départementaux, au sujet d'une dépêche ministérielle du 9 février 1876, relative à la dispense du service militaire accordée, en conformité de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, aux jeunes gens qui se destinent à la carrière rabbinique.*

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la dépêche que M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes vient de nous transmettre, au sujet de la dispense du service militaire accordée, en conformité de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, aux jeunes gens qui se destinent à la carrière rabbinique.

Nous vous prions de vouloir bien suivre exactement les instructions contenues dans cette dépêche. Nous vous recommandons également de ne délivrer le certificat dont il est question qu'aux jeunes gens qui prendraient l'engagement décennal de se consacrer à la carrière rabbinique et qui justifieraient qu'ils sont pourvus d'un certificat de M. le Grand Rabbin de votre Consistoire, constatant qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour être admis au Séminaire israélite de Paris dans le délai d'une année. Les matières exigées se trouvent déterminées par les articles 3 et 32 du Règlement général d'administration pour le Séminaire.

Messieurs,

Le Ministre de la guerre prenant en considération les mo-

tifs invoqués par l'Administration des cultes, particulièrement en ce qui touche les candidats de l'Algérie, a consenti à modifier les conditions auxquelles est accordée la dispense du service militaire aux jeunes gens qui se destinent à la carrière rabbinique. Au lieu du certificat dont le Ministre de la guerre a donné le modèle dans l'instruction du 28 avril 1873, les élèves du culte israélite devront présenter un certificat ainsi conçu :

Le Consistoire de la circonscription israélite de .....
certifie à qui il appartiendra que le sieur ..... ,
fils de ..... et de ....., né à ..... ,
canton de ..... , est élève ecclésiastique et se prépare à suivre les cours du Séminaire israélite de Paris pour exercer les fonctions de Rabbin.

En conséquence, le Consistoire sollicite pour lui la dispense du service militaire, à titre conditionnel, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Pour le Consistoire de ..... et en vertu d'une délibération du .....

LE PRÉSIDENT.

Grâce à cette nouvelle mesure, la dispense pourra être réclamée non seulement par les élèves qui sont déjà au Séminaire israélite, mais aussi par ceux qui seront autorisés par leur Consistoire à se préparer à la carrière rabbinique.

La dispense sera accordée aux uns et aux autres sur la présentation du même certificat, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner sans retard des instructions aux Consistoires israélites de France et d'Algérie, pour que ce certificat soit entièrement conforme à la rédaction ci-dessus.

DÉCRET *du 26 février 1876, créant un rabbinat à Médéah (circonscription d'Alger).*

Vu la demande formée, le 12 mars 1875, par le Consistoire de la circonscription israélite d'Alger, à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Médéah ;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville ;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie;
Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876;
Décrète :
Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Médéah, circonscription israélite d'Alger (Algérie).
Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 fr.

DÉCRET *du 26 février 1876, créant un rabbinat à Tlemcen (circonscription d'Oran).*

Vu la demande formée, le 31 octobre 1875, par le Consistoire de la circonscription israélite d'Oran, à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Tlemcen;
Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville;
Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;
Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie;
Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876;
Décrète :
Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Tlemcen, circonscription israélite d'Oran (Algérie).
Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 fr.

DÉCRET *du 26 février 1876, créant un rabbinat à Bone (circonscription de Constantine).*

Vu la demande formée, le 13 décembre 1874, par le Consistoire de la circonscription israélite de Constantine, à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Bone;
Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville;
Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;
Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie;
Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876;
Décrète :
Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Bone, circonscription israélite de Constantine (Algérie).
Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 fr.

DÉCRET *du 15 novembre 1876, réglant le mode de nomination des Rabbins de l'Algérie.*

Vu les Décrets du 26 février, portant création de rabbinats à Médéah, à Tlemcen et à Bone;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844, le Décret du 29 août 1862 et les Décrets du 16 septembre 1867 et du 12 décembre 1872, relatifs à l'organisation du culte israélite en France et en Algérie;

Décrète :

Art. 1er. — Les Rabbins de l'Algérie seront nommés par le Consistoire central des Israélites.

Ils seront choisis parmi les israélites de France et d'Algérie âgés de vingt-cinq ans au moins et pourvus du diplôme rabbinique, délivré par le Consistoire central.

Leur nomination sera soumise à l'approbation du Ministre des cultes.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *du 8 janvier 1877. — Prières publiques. — Tableau des rangs et préséances.*

L'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 porte que, chaque année, « le dimanche qui suivra la rentrée » du Sénat et de la Chambre des Députés, des prières publi- » ques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les » temples, pour appeler son secours sur les travaux des As- » semblées ».

D'après cette disposition, combinée avec le paragraphe 1er du même article, les prières publiques prescrites par la loi constitutionnelle devront avoir lieu, cette année, le dimanche 14 janvier.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette loi.

Je vous adresse à cette occasion un résumé des règles à suivre pour le placement des autorités et des corps constitués dans les cérémonies publiques religieuses. Des instructions conformes avaient été données par les Ministères de l'intérieur et de la guerre à tous les fonctionnaires relevant de leur département. Il s'est néanmoins produit encore

quelques conflits. Mes collègues ont pensé qu'on arriverait aisément à les prévenir dans les cérémonies futures, si les évêques et les Consistoires voulaient bien faire dresser, pour les communes de leurs circonscriptions où des difficultés peuvent se présenter, un projet de placement à l'église ou au temple, et communiquer officieusement ce projet aux autorités qui ont le premier rang dans chacun des ordres appelés à prendre part à la cérémonie, de telle sorte que chacune d'elles soit à même de présenter, en temps utile, les réclamations qu'elle croirait devoir faire.

Cette mesure ne léserait aucun droit, et elle permettrait de régler à l'amiable des différends qui ont toujours de regrettables conséquences, lorsqu'ils se manifestent dans les cérémonies publiques : je la recommande donc très instamment à votre attention.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES

I

Dispositions à prendre par l'autorité ecclésiastique.

Les ordres du Chef de l'État pour les cérémonies publiques religieuses sont adressés aux archevêques et aux évêques. *(Décret du 24 messidor an XII, titre Ier, art. 5.)*

Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence de l'archevêque ou évêque une ou plusieurs personnes qui le précèdent dans l'ordre général des rangs et préséances, le prélat se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, il convoquera par écrit, au palais épiscopal, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours est nécessaire pour l'exécution des ordres du Gouvernement. *(Ibid., art. 6.)*

S'il y a dans la ville épiscopale une autorité ayant préséance sur le préfet, il convient néanmoins que l'archevêque ou évêque s'entende avec ce dernier, qui a des instructions à donner dans les diverses communes de son département.

(Décisions du Ministre des cultes des 15 septembre 1807, 29 avril 1842, 1er mai 1851.)

Lorsque le jour et l'heure de la cérémonie publique et religieuse ont été fixés, il appartient à l'autorité épiscopale de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des dispositions prises. *(Décisions ministérielles des 18 février et 18 septembre 1809.)*

Les archevêques et évêques dans la ville de leur résidence, les curés et desservants dans leurs paroisses respectives, adresseront les invitations aux fonctionnaires et aux corps qui doivent assister à la cérémonie. *(Décisions ministérielles des 18 juillet 1814, 17 septembre 1830, 29 septembre 1852.)* Dans les paroisses autres que la ville épiscopale, les curés ou desservants se concerteront, pour les détails de la cérémonie, avec les sous-préfets ou les maires. *(Décision ministérielle du 20 septembre 1814.)*

L'autorité ecclésiastique, qui a la police et la surveillance des églises, déterminera les places qui seront assignées dans la cérémonie religieuse aux diverses autorités. *(Décisions ministérielles des 2 octobre 1807, 19 janvier 1809, 30 août 1810.)* Ces places seront réglées par le Décret du 24 messidor an XII, titre Ier, articles 9, 10 et 11, et l'article 6 du Décret du 28 décembre 1875.

L'ordre qui doit régner dans toutes les cérémonies religieuses, et la considération dont il importe que les autorités soient environnées, exigent qu'un ecclésiastique soit spécialement chargé de les recevoir et de leur indiquer les places qui leur sont réservées. *(Décision ministérielle du 14 août 1813.)*

La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance ; cette autorité se retirera la première. *(Décret du 24 messidor an XII, titre Ier, art. 12.)*

II

Tableau des rangs et préséances dans les cérémonies publiques ordonnées par le Gouvernement.

§ Ier. — Rang des autorités ayant une place individuelle.

1. Cardinaux. (*Décret du 24 messidor an XII, titre 1er, art. 1er.*)

2. Ministres. (*Idem.*)
3. Maréchaux, amiraux. (*Idem.*)
4. Grand Chancelier de la Légion d'honneur. (*Décrets des 4 février 1806 et 26 mars 1816.*)
5. Conseillers d'État chargés de missions extraordinaires en vertu de Décrets. (*Décrets des 24 messidor an XII et 28 décembre 1875.*)
6. Généraux de division ; — gouverneur de Paris ; — gouverneur de Lyon ; — commandant des corps d'armée et des régions de corps d'armée. — Vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
7. Grands-croix, grands officiers de la Légion d'honneur. (*Décret de messidor an XII.*)
8. Généraux de division commandant les régions après le départ des commandants des corps d'armée mobilisés. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
9. Premiers Présidents des Cours d'appel. (*Décret de messidor an XII.*)
10. Archevêques. (*Idem.*)
11. Généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
12. Préfets.
13. Présidents de Cours d'assises. (*Décret de messidor an XII.*)
14. Évêques. (*Idem.*)
15. Généraux de brigade commandant les subdivisions de région. — Contre-amiraux majors généraux de la marine. — Généraux de brigade commandant les subdivisions après le départ du corps d'armée. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
16. Commissaires généraux de police. (*Décret de messidor an XII.*)
17. Sous-préfets. (*Idem.*)
18. Majors généraux de la marine qui ne sont pas contre-amiraux. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
19. Président du Tribunal de première instance. (*Décret de messidor an XII.*)
20. Présidents de Tribunal de commerce. (*Idem.*)
21. Maires. (*Idem.*)
22. Commandants de place ou d'armes. (*Idem.*)
23. Présidents de Consistoires. (*Idem.*)
24. Commandeurs, officiers, chevaliers de la Légion d'honneur convoqués à la cérémonie. (*Décrets des 4 février 1806, 11 avril 1809 et 26 mars 1816.*)

§ II. — Rang des corps.

1. Sénat. (*Décret du 19 avril 1852.*)
2. Chambre des Députés. (*Idem.*)

3. Conseil d'État. (*Idem.*)
4. Cour de cassation. (*Décret de messidor an XII.*)
5. Cour des Comptes. (*Décret du 16 septembre 1807.*)
6. Conseil supérieur de l'instruction publique. (*Ordonnance du 17 février 1815.*)
7. Cours d'appel. (*Décret de messidor an XII.*)
8. État-major des gouverneurs de Paris et de Lyon. — État-major des corps d'armée de la région. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
9. État-major de la préfecture maritime. (*Idem.*)
10. État-major de la région après le départ du corps d'armée. (*Idem.*)
11. État-major de la division. (*Idem.*)
12. Cour d'assises. (*Décret de messidor an XII.*)
13. Conseil de préfecture. (*Idem.*)
14. Tribunal de première instance. (*Idem.*)
15. État-major de la majorité générale de la marine. (*Décret du 28 décembre 1875.*)
16. État-major de la brigade. (*Idem.*)
17. Corps municipal. (*Décret de messidor an XII.*)
18. Corps académique. (*Décret du 15 novembre 1811.*)
19. État-major de la place. (*Décrets de messidor an XII et du 28 décembre 1875.*)
20. Tribunal de commerce. (*Décret de messidor an XII.*)
21. Chambre de commerce. (*Décret du 1er septembre 1851.*)
22. Juges de paix. (*Décret de messidor an XII.*)
23. Commissaires de police. (*Idem.*)

DÉCRET *du 1er février 1877, augmentant le traitement des Grands Rabbins de Bordeaux, de Bayonne, de Lille, de Marseille, de Nancy, de Vesoul et de Lyon.*

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, ouvrant le crédit pour les dépenses de l'exercice 1877;

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement des Grands Rabbins des circonscriptions consistoriales israélites de Lille (Nord), Nancy (Meurthe-et-Moselle), Vesoul (Haute-Saône), Lyon (Rhône), Bordeaux (Gironde), Bayonne (Basses-Pyrénées), et Marseille (Bouches-du-Rhône), est porté de 3,500 à 4,000 fr.

Art. 2. — Ces augmentations courront à partir du 1er janvier 1877.

DÉCRET *du 1er février 1877, augmentant le traitement des Rabbins de Saint-Étienne, Belfort, Reims, Rouen, Nantes, Châlons, Sedan, Valenciennes, Verdun, Lunéville, Toul, Remiremont, Pau.*

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1877 ;

Décrète :

Art. 1er. — Est porté de 1,600 à 1,800 fr. le traitement du Rabbin de Saint-Etienne (Loire), circonscription consistoriale israélite de Lyon.

Est porté de 1,600 à 1,700 fr. le traitement du Rabbin de Belfort, circonscription de Vesoul.

Est porté de 1,400 à 1,600 fr. le traitement du Rabbin de Reims (Marne), circonscription de Lille.

Est porté de 1,500 à 1,600 fr. le traitement du Rabbin de Rouen (Seine-Inférieure), circonscription de Paris.

Sont portés de 1,400 à 1,500 fr. les traitements des Rabbins de Nantes (Loire-Inférieure), circonscription de Bordeaux ; de Châlons (Marne), de Sedan (Ardennes), et de Valenciennes (Nord), circonscription de Lille ; de Verdun (Meuse), et de Lunéville et de Toul (Meurthe-et-Moselle), circonscription de Nancy ; de Remiremont (Vosges), circonscription de Vesoul, et de Pau (Basses-Pyrénées), circonscription de Bayonne.

Art. 2. — Ces augmentations courront à partir du 1er janvier 1877.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *du 14 février 1877, relative à l'exécution de l'article 13 de la loi des finances du 29 septembre 1876.*

Monsieur le Président. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions relatives à l'exécution de l'article 13 de la loi de finances du 29 décembre dernier, que je viens d'adresser à MM. les Préfets, après m'être concerté avec mon collègue le Ministre des finances :

1° Les mesures prescrites par l'article 13 de la loi précitée seront appliquées aux curés, pasteurs, Rabbins et ministres officiants, comme aux desservants et aux vicaires ;

2° Le certificat d'identité, ou plus exactement d'exercice

de fonctions qu'exige le législateur, sera délivré par l'autorité ecclésiastique au pied des états de situation du personnel du clergé qu'elle adresse, vers la fin de chaque trimestre, à la préfecture (Voir les formules nos 1, 2 et 3;

3° Un extrait de certificat collectif sera délivré dans la forme indiquée sous le n° 4, et joint à chaque mandat de paiement;

4° Le certificat de résidence de chaque titulaire ecclésiastique, dans la circonscription qui lui est assignée, sera délivré sans frais et d'office par le maire de la commune où il habitera, et envoyé au sous-préfet de l'arrondissement le 1er des mois de mars, juin, septembre et décembre (Voir les formules 5, 6 et 7);

5° Les sous-préfets viseront les certificats et les adresseront à la préfecture le 5 de chacun de ces mêmes mois;

6° Les préfets viseront ces certificats et les joindront aux mandats de paiement, lorsqu'ils adresseront ces mandats au Trésorier-payeur général chargé de les viser pour le paiement;

7° En cas d'omission de la part des maires ou de refus non motivé de délivrer les certificats de résidence, les préfets y suppléeront, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837;

8° Ces certificats pourront être suppléés par une expédition des autorisations de congé, accordées dans les formes prescrites par l'article 4 de l'Ordonnance du 13 mars 1832, ou des arrêtés ministériels approuvant les dispenses de résidence exceptionnellement accordées aux titulaires ecclésiastiques.

J'appelle votre attention, Monsieur le Président, sur les dispenses exceptionnelles de résidence mentionnées dans ce dernier paragraphe. Ces dispenses pourront être accordées notamment dans le cas prévu à la tribune de la Chambre des Députés par mon honorable prédécesseur et admis sans contestation, c'est-à-dire lorsqu'une commune, chef-lieu de paroisse, sera hors d'état de fournir un presbytère ou d'assurer un logement au pasteur ou au Rabbin, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'Ordonnance du 7 août 1842.

Ci-joint les modèles des certificats à délivrer, nos 3 et 6,

les seuls qui intéressent le service des cultes non catholiques.

EXTRAITS *des formules des certificats dressés pour l'exécution des lois de finances relatives à la résidence des ministres du culte.*

N° 3.

Certificat d'exécution de service délivré par les présidents des Consistoires des Églises réformées, de l'Église de la Confession d'Augsbourg et des circonscriptions israélites, pour les pasteurs, Rabbins et ministres officiants.

Nous, président du Consistoire de ....., certifions que les Pasteurs (Rabbins ou ministres officiants) dénommés au présent état ont rempli, dans le trimestre courant, les fonctions dont ils sont titulaires.

A ....., le ..... 187 .

(Signature.)

N° 6.

Certificat de résidence des Pasteurs, Rabbins et ministres officiants.

Nous, maire de la commune de ....., certifions que M. N.... (Pasteur, Rabbin ou ministre officiant) dans cette commune, y réside présentement.

A ....., le ..... 187 .

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 28 mars 1877, créant une place de ministre officiant à Saint-Mihiel.*

Vu la demande du Consistoire de la circonscription israélite de Nancy (Meurthe-et-Moselle), tendant à obtenir la création d'une place de ministre officiant à Saint-Mihiel (Meuse);

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites;

Vu l'avis du préfet de la Meuse;

Vu le tableau de la population israélite de la communauté;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862 ;

Vu le Décret du 12 septembre 1872, fixant les nouvelles circonscriptions ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1877 ;

Arrête :

Art. 1er. — Il y aura dans la commune de Saint-Mihiel (Meuse) un ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Art. 2. — Le traitement de ce ministre officiant est fixé à 600 fr. et courra à partir du 1er janvier 1877.

DÉPENSES DU CULTE ISRAÉLITE

PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 1878.

Chapitre XVI. — *Personnel du culte israélite.*

1 Grand Rabbin du Consistoire central, à.....F.	12,000
1 Grand Rabbin du Consistoire de Paris, à.....	5,000
7 Grands Rabbins des Consistoires de *Bordeaux, Nancy, Marseille, Bayonne, Lyon, Lille* et *Vesoul*, à 4,000 fr.....F.	28,000
4 Rabbins communaux, à 2,000 fr.....	8,000
3 Rabbins communaux, à 1,800 fr.....	5,400
4 Rabbins communaux, à 1,600 fr.....	6,400
10 Rabbins communaux, à 1,400 fr.....	14,000
1 Rabbin communal, à 1,300 fr.....	1,300
2 Ministres officiants, à 2,000 fr.....	4,000
11 Ministres officiants, à 1,000 fr.....	11,000
2 Ministres officiants, à 900 fr.....	1,800
5 Ministres officiants, à 800 fr.....	4,000
2 Ministres officiants, à 700 fr.....	1,400
4 Ministres officiants, à 600 fr.....	2,400
Emplois à rétribuer, suivant les crédits alloués antérieurement.....	5,000
Total des traitements (*A reporter*).....F.	109,700

Report ..... F.	109,700
Indemnité de logement du Grand Rabbin du Consistoire central ..... F.	2,000
Secours à des ministres du culte israélite	8,000
Dépenses du Séminaire israélite	32,000
Indemnités au Consistoire central et à plusieurs Consistoires départementaux, pour frais d'administration	14,100

ALGÉRIE

1 Grand Rabbin à Alger ..... F.	6,000
2 Grands Rabbins à Constantine et à Oran, à 5,000 fr	10,000
3 rabbinats à 3,000 fr	9,000
Indemnités pour frais d'administration	1,600

Chapitre XVII.

Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite	20,000
Totaux ..... F.	212,400

NOTA. — En 1852, les dépenses du culte israélite à la charge de l'État ne s'élevaient qu'à 167,000 fr.

Le projet de budget pour l'exercice 1879, déposé le 29 avril sur le bureau de la Chambre des Députés, contient de notables améliorations en faveur des Rabbins. Voici les modifications introduites dans le nombre et le traitement des Rabbins :

6 Rabbins à ..... F.	2,000
4 Rabbins à	1,800
1 Rabbin à	1,700
5 Rabbins à	1,600
9 Rabbins à	1,500

DÉCRET *du 10 mai 1878, concédant un terrain au Consistoire d'Oran pour y construire son temple.*

Vu l'article 25 du Décret du 25 juillet 1860;

Vu l'article 1er du Décret du 10 juillet 1861;

Vu l'article 13 du Décret du 31 décembre 1864;

Vu la délibération du Consistoire israélite de la province d'Oran du 8 novembre 1877;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement en date du 21 mars 1878;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite au Consistoire israélite de la province d'Oran, pour être affecté à la construction d'une synagogue, d'un terrain domanial situé à Oran, d'une contenance de 23 ares 84 centiares, faisant partie de la parcelle n° 211, section Est du plan de cette ville, et consigné sous l'article 1327, partie du sommier de consistance n° 1, tel, au surplus, qu'il est désigné au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel le Consistoire israélite concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — Le Consistoire est tenu d'assurer et de laisser audit immeuble la destination en vue de laquelle il lui est concédé, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'État.

Il devra en outre, sous les mêmes peines, faire entreprendre les travaux de construction de la synagogue dans un délai de deux ans, à partir de la notification du présent Décret, et les faire achever cinq ans après le commencement des travaux.

Il supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ledit immeuble est ou pourra être grevé.

A ces conditions, il en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux Lois, Décrets et Règlements en vigueur.

LETTRE *du Consistoire central au Consistoire de Lille. — Approbation donnée à la fixation du ressort du rabbinat de Valenciennes (Nord).*

Paris, 28 février 1879.

En réponse à votre lettre du 27 janvier dernier, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons approuvé votre

proposition tendant à ce que la circonscription du rabbinat de Valenciennes soit composée des trois arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et d'Avesnes.

LETTRE *du Consistoire central au Ministre des cultes. — Interprétation de l'article 5 du Décret du 29 août 1862. — Électeurs.*

Paris, 11 mars 1879.

Monsieur,

Nos instructions relatives au paragraphe 1er du Décret du 9 février 1877 prescrivaient d'admettre dans le corps électoral, à titre de souscripteurs annuels aux établissements de bienfaisance ou d'instruction placés sous l'autorité du Consistoire, tous ceux qui contribueraient d'une manière régulière aux frais du culte, notamment les locataires des places dans les temples. Mais, du moins, faut-il qu'il s'agisse de locataires sérieux, contribuant personnellement et d'une façon régulière et permanente aux frais du culte, non de personnes qui ne demandent des places qu'à la veille et en vue des élections, bien moins encore de celles qui entendent profiter d'une location prise en leur nom par un anonyme dans l'unique but de leur procurer l'inscription sur la liste électorale. En pareil cas, il y a non participation réelle et effective aux frais du culte, mais manœuvre tendant à créer des électeurs en vue d'une candidature déterminée, et ce n'est pas la première fois, Monsieur le Ministre, que le Consistoire central a condamné de tels agissements. Lors d'une précédente élection, il avait, à la date du 9 février 1877, autorisé le Consistoire de Bordeaux à ne pas accueillir de semblables demandes. Dans le cas actuel, le Consistoire déclare que les vingt-deux israélites dont il s'agit ne contribuaient à aucun des établissements placés sous son autorité, et que le versement fait en leur nom par un anonyme, à l'approche des élections, d'une modique somme de 2 fr. 50 c. pour location d'une place au temple, ne lui a pas paru devoir leur conférer la qualité de souscripteurs annuels exigée par l'article 5 du Décret du 29 août 1862.

DÉCRET *du 5 novembre 1879, autorisant la fondation d'un prix annuel de 1,000 fr. par le sieur St-Paul, Victor-Aaron, et la dame Adèle Dalsace, son épouse, à décerner à un jeune israélite français ayant obtenu dans l'année le diplôme de docteur en droit.*

Art. 1er. — Le Consistoire central des Israélites de France est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans un acte reçu le 2 mai 1879 par Me Auguste Jozon, notaire à Paris, la donation à lui faite par le sieur St-Paul, Victor-Aaron, et la dame Adèle Dalsace, son épouse, et consistant en un titre de rente 3 pour 100 sur l'État de 1,000 fr., destiné à la fondation d'un prix à décerner à un jeune israélite français ayant obtenu dans l'année le diplôme de docteur en droit.

Le titre de rente sera immatriculé au nom du Consistoire, conformément à l'une des clauses de l'acte de donation, et mention sera faite sur l'inscription de la provenance du titre et de la destination des arrérages.

INSTRUCTIONS *du Consistoire central du 10 novembre 1879 au Consistoire de Lyon, au sujet de l'élection des délégués appelés à concourir à la présentation des candidats à un grand rabbinat ou à un rabbinat.*

En ce qui concerne l'élection des délégués appelés à concourir avec votre Consistoire à la désignation des trois candidats à présenter au Consistoire central pour la place vacante de Grand Rabbin de Lyon, nous croyons devoir vous prévenir que d'après les précédents, il n'y a pas lieu à confirmation du choix des délégués par l'autorité supérieure. Vous pouvez donc vous borner à nous transmettre une expédition du procès-verbal de l'élection des délégués, dès que les opérations relatives au second tour de scrutin auront été accomplies dans les deux communautés dont vous nous entretenez.

DÉCISION *du Conseil d'État, en date du 28 novembre 1879, relative aux impôts Achour et Zekkat que l'autorité algérienne voulait maintenir contre les Israélites indigènes de l'Algérie.*

Le Conseil d'État,

Vu la requête présentée par le sieur Kalfallah Assoun;

Vu l'Ordonnance du 17 janvier 1845, le sénatus-consulte du 13 avril 1863;

Vu l'arrêté du Ministre de la guerre du 5 novembre 1845;

Vu le Décret du 24 octobre 1870;

Ouï M. Baudenet, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Lehmman, avocat du sieur Kalfallah Assoun, en ses observations;

Ouï M. Cazalens, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'Ordonnance du 17 janvier 1845 a maintenu les impôts dus par les Arabes, au nombre desquels se trouvaient l'Achour et le Zekkat; que si les Israélites indigènes ont dû y être assujettis au fur et à mesure qu'ils sont devenus propriétaires de terres ou de troupeaux, aucune disposition législative ou réglementaire n'a étendu ces impôts aux citoyens français;

Considérant que le Décret du 24 octobre 1870, applicable à tous les Israélites des départements de l'Algérie, a conféré au sieur Kalfallah Assoun la qualité de citoyen français; que, dès lors, le requérant est fondé à demander décharge des impôts Achour et Zekkat auxquels il a été assujetti, pour l'année 1877, sur le rôle de la commune de Kroubs;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté attaqué du Conseil de préfecture de Constantine est annulé.

Art. 2. — Il est accordé décharge au sieur Kalfallah Assoun des impôts Achour et Zekkat auxquels il a été assujetti, pour l'année 1877, sur le rôle de la commune de Kroubs.

INSTRUCTIONS *du Consistoire central au Consistoire de Bordeaux relativement à l'ouverture d'un oratoire non autorisé.*

Messieurs,

Quelle que soit la gravité de ces actes, ils échappent à toute mesure répressive, car la Cour de cassation a jugé à diverses reprises que les dispositions de l'Ordonnance de 1844 sont dépourvues de sanction légale. C'est ainsi qu'un arrêt du 20 février 1851 (§ 51, 1, 716) a relaxé un individu qui s'était immiscé dans les fonctions de schochet; un autre arrêt du 23 août 1851 (§ 52, 1, 70), intervenu dans des circonstances analogues à celles de l'espèce actuelle, déclare que les infractions aux dispositions du Décret du 17 mars 1808 et de l'Ordonnance du 25 mai 1844, qui prohibent certaines assemblées de prières, ne constituent pas des contraventions tombant sous la pénalité prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Ce n'est pas à dire cependant, Messieurs, que vous soyez condamnés à rester témoins impassibles de faits qui portent une grave atteinte à l'autorité du Consistoire et à la dignité de votre vénéré Grand Rabbin. Mais pour que vous puissiez agir, il vous faut le concours de l'Administration.

C'est au Préfet de la Gironde qu'il appartient de prendre un arrêté ordonnant la clôture de l'oratoire s'il est ouvert, ou en interdisant la réouverture s'il est fermé. Toute infraction à cet arrêté tomberait sous l'application de la pénalité édictée par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

DÉCRET *du 7 février 1880, portant fixation du traitement des Rabbins.*

Vu la loi des finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880,

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement des quatre Rabbins de Paris est porté à 2,500 fr.

Le traitement des Rabbins de Versailles et de Toulouse est porté à 2,100 fr.

Le traitement des Rabbins de Nice, de Besançon, d'Avignon et de Saint-Étienne est porté à 2,000 fr.

Le traitement du Rabbin de Belfort est porté à 1,950 fr.

Le traitement des Rabbins de Dijon, de Rouen, d'Épinal, de Nimes et de Reims (Marne) est porté à 1,900 fr.

Le traitement des Rabbins de Nantes, de Pau et de Châlons-sur-Marne est porté à 1,850 fr.

Le traitement des Rabbins de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), de Verdun (Meuse), de Toul (Meurthe-et-Moselle), de Valenciennes (Nord), de Sedan (Ardennes) et de Remiremont (Vosges) est porté à 1,750 fr.

Art. 2. — Le paiement de la portion desdits traitements afférente au premier trimestre 1880 sera effectué d'après le taux fixé dans l'article précédent.

LETTRE *du Consistoire central au Ministre des cultes, concernant la nomination d'un ministre officiant alsacien-lorrain.*

Paris, 9 août 1880.

Aux termes de l'article 57 de l'Ordonnance du 25 mai 1844, la qualité de Français est indispensable pour être nommé aux fonctions de ministre officiant. Par conséquent, la candidature d'un alsacien-lorrain ne saurait être accueillie, si ce dernier ne justifie pas qu'il est naturalisé Français, ou qu'il a recouvré la qualité de Français, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code civil. Toutefois, nous estimons que si un candidat alsacien-lorrain obtenait, avant le délai nécessaire pour la naturalisation, une décision qui l'admit à jouir de ses droits civils en France, il y aurait lieu de lui accorder une institution provisoire pour les fonctions de ministre officiant, ainsi que cela a déjà été pratiqué dans des cas analogues.

LETTRE *du Ministre de la guerre à M. Isidor, Grand Rabbin de France, au sujet des permissions aux militaires du culte israélite à l'occasion des grandes solennités religieuses.*

Paris, 22 août 1880.

J'ai reçu la lettre du 19 courant, par laquelle vous me demandez d'accorder des permissions aux militaires appartenant au culte israélite, à l'occasion des grandes solennités religieuses de ce culte qui auront lieu le mois prochain.

Plusieurs de mes prédécesseurs vous ont déjà, à différentes reprises, exposé les considérations qui ne leur permettaient pas et qui ne me permettent pas plus qu'à eux de donner satisfaction complète à votre désir.

Mais j'adresse à ce sujet à MM. les Commandants de corps d'armée une circulaire dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire, et qui servira de règle pour l'avenir.

Agréez, Monsieur le Grand Rabbin, l'assurance de ma haute considération.

CIRCULAIRE *du Ministre de la guerre à Messieurs les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les corps d'armée.*

Paris, 22 août 1880.

A l'occasion des grandes solennités religieuses du culte israélite, il m'est fréquemment adressé des demandes de permission pour les militaires appartenant à ce culte.

Or, la circulaire du 10 octobre 1874, insérée au *Journal militaire officiel*, 2e semestre 1874, page 403, dispose que :

Les chefs de corps continueront à accorder aux protestants et israélites les permissions qui leur seront nécessaires pour suivre, dans les temples ou les synagogues, les offices de leur culte. Lorsque les cérémonies religieuses dureront plusieurs jours, le pasteur ou le Rabbin devra informer l'autorité militaire du temps pendant lequel leurs coreligionnaires devront être libres. Dans les camps, un local spécial sera mis à leur disposition, si leur nombre y comporte la présence d'un aumônier.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler les prescriptions qui précèdent aux chefs de corps sous vos ordres, en les invitant à statuer sur les demandes de permission ou de dispense de service qui leur seraient adressées dorénavant par des Rabbins lors des fêtes du culte israélite.

CIRCULAIRE *et* QUESTIONNAIRE *de M. Isidor, Grand Rabbin de France, à MM. les Grands Rabbins des diverses circonscriptions, pour faire une enquête morale, religieuse et philanthropique sur l'ensemble du judaïsme français.*

Paris, décembre 1880.

Monsieur et cher Collègue,

Le Consistoire central, désirant connaître la situation morale et religieuse de toutes les communautés de France, m'a chargé de lui faire un rapport détaillé et de lui fournir un travail d'ensemble sur ce sujet.

Je viens vous demander, cher Collègue, de vouloir bien m'aider dans cette tâche, en me donnant autant que possible, les renseignements qui doivent entrer dans ce travail. MM. les Rabbins de votre circonscription s'empresseront, de leur côté, de vous prêter leur concours pour tout ce qui est de leur ressort.

Pour faciliter votre tâche et la leur, je crois bien faire de vous adresser ci-joint un résumé des points principaux sur lesquels devront surtout porter vos réponses. Il me paraît inutile d'ajouter que j'accepterais avec plaisir tous les renseignements complémentaires que vous jugerez à propos d'y joindre.

Je vous serais très reconnaissant aussi de vouloir bien me signaler tout particulièrement les desiderata sur lesquels il serait utile d'appeler l'attention de l'Administration supérieure, soit en ce qui touche les questions d'instruction et de culte, soit au point de vue administratif.

RÉSUMÉ DES POINTS SOUMIS :

1° Statistique de la population israélite par circonscription, rabbinat et communauté ?

2° Quelles sont les villes où les communautés sont consti-

tuées, celles ayant une population pouvant former un Minian, et celles où elle n'atteint pas le chiffre voulu ?

3° A quelle somme s'élève le traitement du Grand Rabbin et des Rabbins ?

4° L'indemnité de logement est-elle accordée par la ville de résidence, seule, ou par les villes du ressort réunies ?

5° Le Conseil général accorde-t-il une subvention, et à quel titre ?

6° Le Consistoire et les différentes communautés donnent-ils une subvention ?

7° Les tournées pastorales sont-elles fréquentes, et par qui sont-elles payées ?

8° Nom, âge du Grand Rabbin et des Rabbins, durée de fonctions, distinction honorifique, publication d'ouvrages ?

9° Proportion de la population israélite et de la population locale ; origine et date de la fondation de la communauté ; éléments au point de vue du rite et des nationalités ; est-elle dans une période de décadence ou de développement ; à quelle cause les attribuer ?

10° Y a-t-il la concorde et la paix ?

11° Administrateurs de la communauté ; mode de nomination ?

12° Y a-t-il à côté des synagogues principales des succursales ou des oratoires privés ; importance de la synagogue ou de l'oratoire comme contenance et valeur architecturale ?

13° Quel est le propriétaire de l'immeuble ; époque de la construction ; état actuel ?

14° La synagogue est-elle fréquentée toute l'année, et dans quelle proportion ?

15° Le service religieux est-il organisé avec chœur et orgues ?

16° Y a-t-il des cérémonies pour la circoncision, la présentation de l'enfant, la Bar-Mitzwah, l'initiation religieuse, le mariage et les anniversaires ?

17° A-t-on introduit des changements dans le service ; suppression des pioutim ; prières en français ?

18° Recettes et dépenses relatives au culte, à la location des places et à la distribution des Mizwoth ?

19° Ministres officiants. — Nom, âge, situation des familles, degré d'instruction française, hébraïque et musicale ; revenus du ministre officiant ?

20° Depuis quand est-il dans sa dernière résidence; est-il nommé par l'État ou par la communauté?

21° A-t-il quelques occupations en dehors de ses fonctions ou remplit-il quelque autre fonction religieuse?

22° Indiquer la communauté où le Rabbin remplit les fonctions de Hazan; pourquoi cet usage ne s'est-il pas propagé?

23° Écoles communales, consistoriales, ou simplement religieuses?

24° Degré de l'instruction, nombre de classes et d'enfants; y a-t-il des adjoints; chiffre de la rétribution scolaire; par qui est payée l'instruction des pauvres?

25° Y a-t-il quelque pensionnat israélite?

26° Y a-t-il des enfants ne fréquentant aucune école?

27° Par qui est donnée l'instruction religieuse lorsqu'il n'y a pas d'école spécialement israélite?

28° Le nombre des enfants israélites fréquentant les établissements non israélites, tels que collèges, lycées, écoles normales, écoles supérieures?

29° Nom, âge, degré d'instruction, situation de famille des instituteurs, adjoints, professeurs d'hébreu ou aumôniers?

30° Comités de bienfaisance, Sociétés de secours mutuels, de patronage, d'arts-et-métiers, autres institutions charitables; but, ressources, résultat?

31° Les institutions de bienfaisance générale sans caractère confessionnel acceptent-elles des israélites parmi les membres et les personnes secourues?

32° Y a-t-il des hôpitaux, hospices; ressources, dépenses, importance?

33° Les hôpitaux de la ville ou du département ont-ils une salle réservée aux israélites; les secours religieux y sont-ils assurés?

34° Prisons. Le service religieux s'y fait-il régulièrement; la dispense du travail est-elle accordée pour les jours de fête?

35° Dans les prisons de femmes, nos coreligionnaires sont-elles à l'abri des tentatives de conversion?

36° Y a-t-il des enfants israélites dans les colonies pénitentiaires; proportion des français et étrangers parmi les prisonniers?

37° Y a-t-il des confréries qui se chargent des derniers

devoirs ou des hommes payés *ad hoc;* y a-t-il un service religieux pour les inhumations?

38° Le cimetière est-il la propriété de la communauté ou de la commune; dans ce dernier cas, la partie réservée aux israélites est-elle indépendante et séparée par une clôture?

39° La perpétuité des fosses est-elle assurée?

DÉCRET *du 13 janvier 1881, créant un Consistoire à Besançon (Doubs).*

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites en date du 10 décembre 1879;

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un Consistoire israélite à Besançon (Doubs).

Les départements du Doubs et du Jura sont distraits de la circonscription consistoriale israélite de Lyon et formeront la circonscription du nouveau Consistoire.

Art. 2. — Le département de la Côte-d'Or est détaché de la circonscription consistoriale israélite de Nancy et réuni à celle de Besançon.

Art. 3. — Le traitement du Grand Rabbin de la circonscription consistoriale israélite de Besançon est fixé à 4,000 fr.

A partir du jour de l'installation du Grand Rabbin, le traitement de la place de Rabbin de Besançon, dont le présent Décret entraîne la suppression, cessera d'être à la charge du Trésor.

DÉCRET *du 13 janvier 1881, créant une place de ministre officiant à Besançon (Doubs).*

Vu le Décret en date du 13 janvier 1881, qui crée un Consistoire israélite à Besançon (Doubs);

Arrête :

Il est créé à Besançon (Doubs) une place de ministre officiant du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État.

Le traitement du ministre officiant de Besançon est fixé à 1,000 fr.

INSTRUCTIONS *du Consistoire central au Consistoire d'Alger sur l'élection du Président et du Vice-Président des Consistoires départementaux.*

Paris, 26 juillet 1881.

Les dispositions de l'article 4 du Décret du 29 août 1862 concernant l'élection du Président et du Vice-Président du Consistoire départemental étant muettes en cas de partage de voix entre les membres, nous pensons que dans le silence des textes, la présidence du Consistoire appartient au membre le plus âgé, et que la légalité de l'élection ne saurait être contestée. D'ailleurs, la question s'est déjà présentée, il y a quatre ans environ, dans des conditions identiques à celles d'aujourd'hui, et le Consistoire central, consulté par le Consistoire départemental, s'est prononcé, sans hésitation, en faveur de l'élu le plus âgé.

Toutefois, nous croyons devoir vous faire observer qu'il est d'usage dans les assemblées délibérantes de procéder, en pareil cas, à un troisième tour de scrutin. Cet usage a été formellement consacré par l'article 1er de la loi du 23 juillet 1870 sur les Conseils généraux.

LOI *du 14 novembre 1881, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du Décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières.*

Article unique. — L'article 15 du Décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi d'État.

L'article 15 du Décret du 23 prairial an XII était ainsi conçu :

Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs

cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

CIRCULAIRE *de M. Isidor, Grand Rabbin de France, à tous les Rabbins consistoriaux. — Offices religieux en l'honneur des morts.*

Je viens appeler votre attention sur un office religieux qui, se célébrant en l'honneur des morts, et fort souvent en présence d'hommes de tous les cultes, réclame, par des raisons faciles à comprendre, l'uniformité, la dignité, l'absence de toute distinction, en un mot, une organisation complète et immédiate : je veux parler du service des enterrements! Sans doute, dans nos cérémonies du temple, il y a également ce défaut capital que nous déplorons, le manque d'unité, qui menace de stériliser nos efforts et d'amener peut-être pour l'avenir une situation difficile et dangereuse. Des progrès réels, on ne saurait le nier, ont été accomplis, des innovations fort heureuses, et auxquelles on ne peut qu'applaudir, ont été introduites dans le culte public; mais n'étant pas admises partout, il est à craindre qu'il n'y ait bientôt autant de rites que de communautés, et la religion nous ordonne avant tout, vous le savez, de ne pas nous *diviser en groupes multiples :* לא תעשו אגדות אגדות.

Cette question est grave, elle a besoin d'être méditée et approfondie. Pour le moment, je la soumets à vos méditations; nous aurons l'occasion, un peu plus tard, de nous en occuper. Vous me soutiendrez dans la tâche de ramener un peu d'uniformité dans nos cérémonies du culte. La réglementation des cérémonies funèbres est plus facile : elle impose très peu de dépenses, et elle demande, à mon avis et au dire de beaucoup de nos frères, une application immédiate. Et ce qui rend cette mesure plus impérieuse encore, mon cher Collègue, c'est la nouvelle loi qui vient d'être promulguée relativement à la *laïcisation des cimetières.*

Devant le Ministre comme devant la Commission du Sénat, le Consistoire central, protestant contre le projet de loi, a donné comme raison principale de son opposition et s'est appuyé sur le fait que le cimetière était considéré dans notre culte comme une succursale du temple, qu'il s'y faisait régulièrement, à l'approche des grandes fêtes et presque tous les jours, au moment des enterrements, des cérémonies religieuses, des prières publiques prescrites et consacrées, et que, par conséquent, il était indispensable que les cérémonies et les prières eussent lieu, comme toutes les autres, dans un endroit exclusivement consacré au culte israélite.

La loi a été adoptée malgré nos observations; cependant, il ne faut pas trop s'en effrayer encore; j'espère qu'elle sera exécutée avec lenteur et ménagement. Mais il est nécessaire de confirmer, dès aujourd'hui, par la dignité, par la solennité, et surtout par l'universalité de ces cérémonies, la justesse de nos observations, le bien fondé des motifs allégués par nous contre la mesure, et les autorités françaises, si éclairées et si libérales, reculeront probablement devant les inconvénients et les difficultés qui résulteraient de l'application intégrale de la loi nouvelle.

D'ailleurs, vous savez, vous pasteur d'Israël nourri des enseignements de notre foi, vous savez de quel respect nous entourons les morts, et même le champ de repos si délicatement appelé « la demeure des vivants »; vous savez que les honneurs rendus aux morts sont considérés comme la première des charités, *Heçed schel Emeth*, et que, par conséquent, ce que nous désirons établir n'est pas autre chose que l'accomplissement d'un devoir. Le culte des morts, prenant sa source dans nos livres saints, a son expression la plus vraie dans nos visites aux tombes de nos amis, dans notre empressement à les accompagner jusqu'à leur dernière demeure, et surtout dans nos prières, recueillies et émues, pour le repos de leur âme. Il ne faut pas oublier, d'un autre côté, et je le répète à dessein, que le service des morts est un service public célébré en présence d'hommes de toutes les classes et de tous les cultes, et que, par conséquent, il ne doit donner lieu à la moindre critique. On ne comprendrait pas qu'il y eût une distinction devant la mort, ni qu'on mît en terre un israélite sans une cérémonie religieuse.

Dans beaucoup de nos communautés, ce service est organisé depuis des années, et je ne saurais vous dire l'excellent effet qu'il produit partout; il est pour tous les affligés une source de force et de consolation. Dans beaucoup d'autres communautés, on s'en préoccupe, mais il fait défaut dans certaines autres, parfois assez importantes.

Je pense donc, cher Collègue, que l'heure est venue de veiller à ce qu'un service régulier et uniforme soit organisé partout, et qu'il n'y ait plus désormais de communauté israélite en France où l'on ne trouve pas la même cérémonie, où l'on n'entende pas les mêmes prières, où l'on ne suive pas le même programme.

Quant au programme, je ne saurais mieux faire que d'adopter pour toute la France celui qui est suivi depuis des années à Paris; il est simple, il s'applique à toutes les communautés et à toutes les situations.

Dans les communautés où il y a un Rabbin, vous lui demanderez, et certes pas un ne s'y refusera, j'en ai la conviction, d'assister en costume aux enterrements et de se conformer au programme adopté.

A défaut de Rabbin, ce service sera fait par le ministre officiant, qui sera guidé au début par le Grand Rabbin ou le Rabbin de son ressort.

Dans les communautés où il n'y a pas de ministre officiant, ce qui est rare d'ailleurs, il ne faut pas que le service soit abandonné au premier venu des assistants. Vous ferez désigner, dans chacune des communautés qui se trouveraient dans ce cas, soit l'instituteur, soit le plus honorable des membres pour remplir ces fonctions.

Le programme se trouve imprimé dans le petit livre intitulé *Etz Haïm,* et publié à Paris. Il se compose des prières suivantes :

1° אשר יצר אתכם בדין.

2° . . . . . .

3° מנוחה נכונה.

4° Prière française (Dieu de bonté et de miséricorde).

5° הצור תמים.

Pendant les jours fériés, on dira seulement la prière française et la prière hébraïque *Menouchah,* et Dieu, qui tient nos destinées entre ses mains, exaucera nos prières, nous

tiendra compte de nos bonnes intentions et consolera les affligés.

DÉCRET *du 24 décembre 1881, relatif à l'instruction religieuse dans les établissements d'instruction secondaire.*

Dans les établissements publics d'instruction secondaire, le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

L'instruction religieuse sera donnée par les ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classe.

Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent Décret.

DÉCRET *du 11 décembre 1882. — Répartition des israélites en Algérie.*

Département d'Alger.....	Territoire civil.....	10,414
	Territoire militaire.	610
Département d'Oran.....	Territoire civil.....	14,370
	Territoire militaire.	188
Département de Constantine	Territoire civil.....	10,006
	Territoire militaire.	69

INSTRUCTIONS *du Consistoire central au Consistoire de Marseille. — Loi du 14 novembre 1881 sur les cimetières.*

Paris, le 24 août 1883.

La loi du 14 novembre 1881 ayant abrogé l'article 15 du Décret du 23 prairial an XII, toutes séparations dans les parties d'un cimetière communal réservées à des cultes différents se trouvent supprimées. On a même considéré, dans une commune voisine de Paris, que l'inhumation dans la fosse commune de tous les corps, sans distinction de culte, était une conséquence de l'état de choses nouveau.

Quel que soit le froissement que nos coreligionnaires puissent en éprouver, nous estimons qu'il n'y a qu'à se soumettre à la loi. Désormais donc, dans les cas où il n'y aura pas de concessions particulières, la fosse commune recevra tous les corps.

Mais rien ne sera changé dans l'accomplissement des prières qui accompagnent les inhumations.

Il appartiendrait au Maire de chaque commune d'adoucir par sa tolérance ce que la loi pourrait paraître avoir de trop rigoureux dans une circonstance donnée.

Au surplus, nous pensons que les communautés israélites ont toujours la faculté d'acquérir des terrains pour y établir des cimetières particuliers, la loi ne s'y opposant pas.

LETTRE *du Ministre de la guerre à M. Isidor, Grand Rabbin de France.*

Paris, 27 septembre 1883.

CONGÉ DE FÊTES

J'ai reçu la lettre du 25 septembre courant par laquelle vous me demandez d'accorder des permissions aux militaires appartenant au culte israélite, à l'occasion de la fête du Grand Pardon qui doit être célébrée pendant deux jours, à partir du 10 octobre prochain.

Ainsi que vous en avez été informé par la lettre de mon prédécesseur, en date du 20 juillet 1882, une circulaire du 22 août 1880, qui est toujours en vigueur, a invité MM. les Généraux commandant les corps d'armée à donner, sur la demande de MM. les Rabbins, aux militaires israélites sous leurs ordres, qu'ils appartiennent à l'armée active ou à la réserve, toutes les facilités compatibles avec le service pour accomplir les devoirs religieux de leur culte.

Vous pouvez donc être persuadé, Monsieur le Grand Rabbin, que vos coreligionnaires obtiendront de leurs chefs hiérarchiques, si les nécessités du service et de l'instruction militaire, à l'époque de la fête dont vous me parlez, le permettent, le temps nécessaire pour leurs exercices religieux.

Agréez, etc.

LOI *municipale du 5 avril 1884.*

Art. 70. — Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives aux cultes ; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; 3° les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 4° la création des bureaux de bienfaisance ; 5° les budgets et les comptes des administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ; 6° enfin, tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Préfet. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis ou convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les Fabriques ou autres Administrations préposées au culte ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des Fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la Fabrique et la commune quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la Fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par Décret sur les propositions des Ministres de l'intérieur et des cultes.

Art. 167. — Les Conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du

18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

CIRCULAIRE *du Consistoire central, relative à l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884. — Renseignements demandés à tous les Consistoires.*

Paris, 28 octobre 1884.

Aux termes de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, les seules dépenses obligatoires qui pourront, à l'avenir, incomber aux communes sont les suivantes :

1° *L'indemnité de logement* aux ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, lorsque les Fabriques ou autres Administrations préposées aux cultes ne pourront parvenir elles-mêmes au paiement de cette indemnité;

2° *Les grosses réparations* aux édifices communaux, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et des ressources disponibles des Fabriques à ces réparations.

L'obligation antérieurement imposée aux communes de venir, d'une manière générale, au secours des cultes en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets, a été supprimée par la nouvelle loi, qui dispose encore que s'il y a désaccord entre la Fabrique ou l'Administration préposée au culte de la commune au sujet du concours financier de cette dernière dans un des cas énoncés « il est statué par Décret sur les propositions du Ministre des cultes », tandis que dans l'ancienne loi, l'inscription d'office, en pareil cas, avait lieu par arrêté du Préfet en Conseil de préfecture, pour toutes les communes ayant un revenu inférieur à 100,000 fr.

Par suite de ces changements, il est devenu nécessaire de

centraliser dans nos archives les renseignements précis sur chaque communauté, tant en ce qui concerne les synagogues que les recettes et les dépenses du culte, les indemnités payées aux Rabbins et aux ministres officiants.

Nous vous remettons ci-joint un tableau qui renferme les points les plus importants sur lesquels doivent porter vos renseignements. Vous voudrez bien y ajouter tels autres que vous jugerez pouvoir être utilisés, lorsque des difficultés surgiront.

Nous n'avons pas besoin de vous recommander d'apporter toute votre attention à ce travail, qu'il importe, dans l'intérêt de nos communautés, de rédiger avec l'exactitude la plus grande et la plus scrupuleuse. Il devra nous parvenir avant la fin de l'année.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS A TOUS LES CONSISTOIRES

Communautés. — Nombre dans le ressort? — Population approximative par centre? — Électeurs inscrits?

Rabbins et ministres officiants. — A la charge de qui? — Quotité du traitement : de l'État, de la communauté? — Subventions diverses? — Leur logement ou indemnité de logement? — Quotité? — Nombre des communes qui y contribuent?

Communautés indépendantes. — Minianim ou oratoires privés, leurs ressources, leur personnel?

Édifices spéciaux consacrés au culte. — Nom du propriétaire, époque de la construction, état de l'immeuble et de l'entretien?

Locaux servant aux cultes à défaut d'édifices spéciaux. — Nature du local, prix de la location à la charge de qui?

Employés attachés à la synagogue. — Nombre, dénomination, classification, qualité et titres? — Quotité des appointements à la charge de qui?

Recettes et dépenses. — Compte rendu de l'exercice écoulé. — Projet de budget pour l'année prochaine.

NOTE *du Consistoire central des Israélites de France contre la suppression de l'allocation budgétaire du Séminaire israélite, proposée par la Commission du Budget.*

Novembre 1884.

Le Consistoire central des Israélites de France croit devoir signaler à l'attention de l'Administration supérieure les conséquences désastreuses qu'entraînerait la mesure proposée par la Commission du Budget, de la suppression du crédit de 32,000 fr. affecté à l'entretien du Séminaire.

Il craint que la Commission ne se soit pas suffisamment rendu compte du désarroi que cette mesure jetterait dans toute l'organisation du culte israélite, et qu'en la proposant, elle n'ait été égarée par le mirage du mot « Séminaire », qui lui a fait confondre, bien à tort, cet établissement avec des institutions d'une nature toute différente.

Les Décrets et Ordonnances qui régissent le culte israélite en France lui ont donné une constitution civile.

L'Assemblée nationale, en conférant aux juifs le titre de citoyens, avait respecté l'autonomie des communautés qui se régissaient et s'administraient au gré de leur volonté, sans lien entre elles et sans dépendance vis-à-vis du pouvoir.

Les fonctions du culte étaient confiées par elles à qui bon leur semblait, sans conditions de nationalité ou de capacité : bénédictions nuptiales, prédications, cérémonies funèbres, offices religieux, pouvaient être pratiqués par tous les fidèles. Le Rabbin n'était qu'un jurisconsulte à qui on soumettait les différends, qu'un casuiste à qui on demandait des consultations religieuses et dont l'opinion n'avait aucun caractère obligatoire pour ceux mêmes qui le consultaient. Quand une communauté voulait relever l'éclat de son culte, elle s'imposait des sacrifices d'argent, prenait à son service un bon chanteur pour réciter les offices, faisait venir un savant renommé pour faire résoudre les difficultés religieuses.

C'est Napoléon Ier qui conçut l'idée de donner au culte israélite, jusque-là libre et indépendant, une organisation puissante, une hiérarchie de fonctionnaires.

L'article 21 du Décret organique du 17 mars 1808 confère aux Rabbins un ensemble d'attributions qui ne dérivaient

nullement de la loi religieuse et qui en faisaient de véritables auxiliaires du pouvoir séculier. Aussi, l'article 20 leur imposait-il des conditions de nationalité ou de capacité qu'exigeait leur nouveau rôle.

On ne tarda pas à comprendre la nécessité de créer une école où pourraient se former et s'instruire les candidats aux fonctions rabbiniques. Dès 1809, le Consistoire central en demandait la création au Gouvernement, il fallut attendre vingt ans l'arrêté du 21 août 1829, qui autorisait enfin l'établissement d'une école rabbinique à Metz, dont le règlement et les programmes étaient soumis à l'approbation ministérielle. L'entretien de l'école, comme tous les frais du culte, dut être supporté par les communautés, pour le compte desquelles l'État faisait percevoir par ses agents les taxes imposées aux fidèles.

Survient la Révolution de 1830 : la Charte, en abolissant le principe de la religion d'État, allait consacrer en matière budgétaire l'assimilation complète des trois cultes reconnus.

Lorsque la loi du 8 février 1831 eut mis à la charge de l'État les traitements des ministres du culte israélite, l'Ordonnance royale du 28 mars suivant fixa immédiatement les frais d'entretien de l'École centrale rabbinique de Metz.

Si les crédits furent successivement augmentés, si, en 1859, lors de sa translation de Metz à Paris, l'école prit le titre de Séminaire rabbinique, elle n'en conserva pas moins son caractère originaire, elle n'en resta pas moins soumise à la surveillance de l'autorité civile. Le Gouvernement conserva la nomination du Directeur et des professeurs, la surveillance du programme des études et du Règlement intérieur. Aussi est-ce lui qui fait face aux frais d'administration de l'établissement et aux dépenses de l'enseignement. Aucune assimilation ne saurait donc être admise entre cet établissement purement laïque et les Séminaires catholiques, qui relèvent exclusivement de l'autorité ecclésiastique, et auxquels l'État ne concourt que par l'allocation des bourses.

A supposer que les Chambres suppriment les bourses des Séminaires catholiques, ces Séminaires, qui ont leur vie propre et indépendante, n'en continueront pas moins à subsister. Mais la suppression du crédit affecté au Séminaire israélite, c'est la destruction même de cet établissement ; car

ce ne sont pas seulement les bourses qu'on lui retire, ce sont les traitements de son Directeur et de ses professeurs, ce sont les frais d'entretien et d'administration, c'est, enfin, tout ce qui est indispensable à son fonctionnement.

Ce qui aggraverait encore cette mesure, c'est que le culte israélite n'a pas, comme les cultes chrétiens, des Facultés qui distribuent l'enseignement religieux, délivrent les diplômes et forment les jeunes gens au ministère sacré.

Si on nous enlevait le Séminaire, le Consistoire central qui, aux termes de l'article 3 du Décret du 29 août 1862, confère les diplômes, ne pourrait plus accomplir cette partie de sa mission. C'est à l'étranger que nos pasteurs devraient aller se former, et la France ne fournirait plus au culte israélite les moyens d'assurer le recrutement de ses Rabbins; ne serait-ce pas là le renversement de la constitution du culte juif, constitution toute spéciale à la France et qui lui a été donnée pour la mettre en harmonie avec la loi civile du pays ?

C'est l'État qui, en conférant au rabbinat des attributions qu'il n'avait pas antérieurement, a créé une situation nouvelle et exigé des Rabbins des connaissances, des examens, des diplômes que la religion ne leur imposait pas.

C'est l'État qui a aboli la taxe obligatoire des frais de culte, perçue par ses agents pour le compte des communautés, et l'a fait disparaître des mœurs israélites pour y substituer les allocations budgétaires; et c'est l'État qui, après cette création d'une constitution civile du culte juif, et en la maintenant avec toute la rigueur des Ordonnances et des Décrets, c'est l'État qui retirerait les ressources indispensables pour y satisfaire !

La disparition du Séminaire israélite rendrait impossible le recrutement des Rabbins, et, par conséquent, romprait arbitrairement le contrat que toute la législation concernant le culte israélite démontre comme ayant été fait et accepté par l'État depuis plus de soixante-quinze ans.

CIRCULAIRE *du Ministre de la guerre en date du 9 février 1885. — Congés de Pâque.*

J'ai l'honneur de vous informer que je maintiens, pour cette

année, les dispositions prises par mon prédécesseur l'an dernier au sujet des permissions à accorder aux militaires de tous les cultes à l'occasion des fêtes de Pâques.

En conséquence, des permissions de huit jours pleins, du mardi soir 31 mars prochain au jeudi matin 9 avril suivant, seront délivrées, dans une proportion que vous déterminerez suivant les nécessités du service dans votre corps d'armée, aux sous-officiers, caporaux et soldats, engagés conditionnels compris, qui manifesteront le désir d'en obtenir et auront mérité cette faveur par leur bonne conduite. Ces permissions seront données aux militaires du culte israélite lors des fêtes de la Pâque juive, qui ont lieu cette année du 30 mars au 7 avril inclusivement.

Ceux des militaires qui servent en France, et dont les familles résident en Algérie, obtiendront, en sus de la permission dont il s'agit, le temps nécessaire pour faire, à leurs frais, le voyage d'Algérie ; ce temps sera calculé d'après les dates du départ des paquebots. Je rappelle que les prescriptions de la circulaire du 16 mars 1875 relatives à l'exécution de la loi du 27 juillet 1872 doivent toujours être observées. Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution des diverses dispositions qui font l'objet de la présente lettre.

AVIS *du Conseil d'État sur la question de savoir si les Consistoires israélites peuvent être autorisés à accepter les libéralités qui leur sont faites en vue de fondation ou d'entretien d'écoles et d'établissements de bienfaisance (Legs faits par le sieur Beyfus en faveur d'Œuvres qui constituent des dépendances du Consistoire israélite de Paris).*

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, a pris connaissance d'un projet de Décret tendant à autoriser le Consistoire israélite de Paris à accepter les libéralités résultant des dispositions testamentaires prises par le sieur Beyfus à la date du 24 avril 1882, et ainsi conçues :

1° Je lègue une fondation d'un lit à l'hôpital Picpus-Rothschild ;

2° Je lègue au Comité de Bienfaisance israélite de Paris la somme de 6,000 fr. à la charge de la partager entre les diverses institutions du Comité ;

3° Je lègue la somme de 1,000 fr. à l'école israélite de Paris ;

4° Je lègue mes livres et brochures, mes livres et cartons de musique au Comité de Bienfaisance, pour être partagés entre l'école de travail et autres établissements juifs semblables les plus dépourvus de livres.

Vu le testament du sieur Beyfus, en date du 24 avril 1882 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les Ordonnances des 2 avril 1817 et 13 janvier 1831 ;

Vu le Règlement du 10 décembre 1806, organisant le culte israélite,

Le Décret du 17 mars 1808, rendant exécutoire ce Règlement,

L'Ordonnance du 29 juin 1819,

L'Ordonnance du 25 mai 1844, portant règlement pour l'organisation du culte israélite,

Considérant que les établissements publics ne sauraient être autorisés à recevoir des libéralités que dans l'intérêt des services qui leur sont légalement confiés et dans la limite des attributions qui en dérivent ; que la fondation ou l'entretien d'établissements scolaires et charitables ne rentre dans aucune des attributions spéciales conférées aux Consistoires israélites de la métropole par les textes ci-dessus visés.

Est d'avis :

Que les Consistoires israélites ne sauraient être autorisés à accepter des libéralités faites en vue de fondation ou d'entretien d'écoles et d'établissements de bienfaisance, et que, par suite, il y a lieu de remplacer l'article premier du projet de Décret par une disposition portant que le Consistoire israélite de Paris n'est pas autorisé à accepter les libéralités faites par le sieur Beyfus.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 8 avril 1886.

DÉCRET *du 26 janvier 1887, qui reconnaît le Comité de Bienfaisance israélite de Paris comme établissement d'utilité publique.*

Vu la délibération des Membres du Comité de Bienfaisance israélite de Paris, tendant à obtenir la reconnaissance légale de cette Œuvre;

Vu la demande conforme du Président et les documents produits à l'appui de cette demande;

Vu le projet de Statuts de l'Œuvre;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806;

La Section de l'intérieur et des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue;

Décrète :

Art. 1er. — Le Comité de Bienfaisance israélite de Paris est reconnu comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les Statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent Décret.

BUDGET de 1887, *Journal officiel du 28 février 1887.*

Art. 26. — Personnel du culte israélite, 158,900 fr.

Art. 26 *bis*. — Dépenses du Séminaire israélite, 22,000 fr.

Art. 27. — Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite, 40,000 fr.

CONSISTOIRE CENTRAL

DES

ISRAÉLITES DE FRANCE

ARRÊTÉ CONSISTORIAL

Portant Règlement sur la Circoncision.

Considérations générales..

LE CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE,

Vu la lettre du Consistoire israélite de Paris, en date du 5 janvier 1889, transmettant pour le faire approuver un projet de règlement de la Circoncision arrêté par lui, conformément aux conclusions d'une Commission médicale;

Vu les articles 19 et 52 de l'Ordonnance du 25 mai 1844;

Vu la délibération du 3 août 1847, prise sur l'avis et avec la participation de feu M. Marchand Ennery, alors Grand Rabbin de Paris;

Vu le règlement sur la circoncision adopté le 12 juillet 1854 par le Consistoire de Paris et approuvé par le Consistoire central de France le 19 décembre de la même année;

Vu l'article 10 du Décret du 29 août 1862 portant : « Le » *Mohel* doit être pourvu d'un certificat délivré par un » docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le Préfet, » et constatant que l'impétrant offre, au point de vue de la » santé publique, toutes les garanties nécessaires »;

Vu les conclusions de la Commission médicale instituée par le Consistoire de Paris en 1870;

Vu l'avis de la Commission spéciale instituée en 1888 (1);

(1) La Commission instituée en 1888 était composée de MM. les docteurs Duplay, Klein, Leven, Perrier, Marc Sée et Worms, sous la présidence de M. Zadoc Kahn, Grand Rabbin de Paris.

Considérant qu'il résulte de toutes les études et discussions antérieures que la pratique dite de la *Succion* (Meciça) doit être interdite en raison des inconvénients qu'elle peut présenter;

Que tel a été l'avis tant des Grands Rabbins du Consistoire central que de ceux du Consistoire de Paris, qui se sont suivis depuis 1847;

Considérant que l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862, en confiant aux Consistoires le choix des péritomistes, qui ne peuvent exercer sans leur autorisation, imposent par là même aux Consistoires l'obligation d'entourer leurs choix de toutes les garanties nécessaires et d'exercer une surveillance constante sur les péritomistes autorisés;

Qu'il est donc du devoir des Consistoires de ne conférer l'autorisation de pratiquer la circoncision qu'à des hommes qui, indépendamment des garanties religieuses nécessaires, remplissent les conditions de capacité, de moralité et de santé;

Qu'il est d'ailleurs admis que toute personne nécessiteuse du culte israélite doit pouvoir réclamer au besoin, sans charge pour elle, le ministère d'un péritomiste autorisé;

Considérant, enfin, que choisir avec un soin scrupuleux les péritomistes auxquels il sera permis de pratiquer la circoncision et prescrire que l'opération soit faite conformément aux exigences de la science et de l'humanité, c'est contribuer efficacement à la perpétuité d'une loi fondamentale de l'antique et sainte religion de Moïse;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Art. 1er. — La circoncision ne peut être pratiquée qu'en présence et avec l'autorisation d'un médecin : soit du médecin de la famille, soit du médecin spécial, inspecteur de la péritomie, nommé par le Consistoire lorsque l'importance de la Communauté l'exige.

Du Médecin inspecteur de la Péritomie.

Art. 2. — Le médecin inspecteur ne devra pas pratiquer la péritomie.

Art. 3. — Le médecin inspecteur assiste à toutes les opé-

rations de la circoncision pour lesquelles sa présence est réclamée, soit par les familles, soit par les péritomistes ;

Il peut assister aux opérations pour lesquelles il n'aurait pas été appelé.

Art. 4. — Dès que le médecin inspecteur de la péritomie sera informé d'une opération à laquelle il doit assister, il visitera l'enfant en présence du *Mohel*, à l'effet de s'assurer si l'enfant se trouve dans les conditions de santé nécessaires pour que la circoncision puisse être pratiquée.

Dans le cas contraire, il fera ajourner l'opération jusqu'à ce que l'état de l'enfant permette d'opérer la circoncision.

Art. 5. — Le médecin inspecteur veille particulièrement à ce que les opérations de la circoncision soient pratiquées d'après les dispositions du présent règlement.

En cas d'infraction ou de tentative d'infraction, il signale immédiatement au Consistoire le *mohel* qui s'en sera rendu coupable.

Art. 6. — Le médecin inspecteur adresse au Consistoire, tous les trois mois, un rapport détaillé sur la situation de la péritomie pendant le trimestre écoulé.

Des péritomistes.

Art. 7. — Nul ne peut exercer les fonctions de péritomiste s'il n'est pourvu d'une autorisation du Consistoire.

Art. 8. — Cette autorisation n'est donnée qu'aux personnes qui sont reconnues aptes au point de vue scientifique par le médecin désigné par le préfet du chef-lieu Consistorial, et qui ont, en outre, obtenu de M. le Grand Rabbin de la circonscription un certificat attestant qu'elles présentent toutes les garanties religieuses et morales nécessaires pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 9. — Les candidats à l'obtention de cette autorisation devront suivre la pratique d'un péritomiste, autorisé par le Consistoire, en assistant à un certain nombre d'opérations de péritomie, et en en exécutant quelques-unes sous sa direction, si les circonstances le permettent.

Art. 10. — Lorsqu'ils se présenteront à l'examen du médecin désigné par le Préfet, ils devront être pourvus du certificat qui leur sera délivré par le péritomiste dont ils auront suivi la pratique et qui indiquera le nombre d'opérations

auxquelles ils auront assisté, celles qu'ils auront pu exécuter dans le cours de leur période d'instruction, et, dans ce dernier cas, une appréciation sur leur habileté manuelle.

Art. 11. — L'examen théorique qu'ils auront à subir portera sur toutes les circonstances qui peuvent assurer le succès de la péritomie, tant au point de vue de la santé de l'enfant au moment où l'opération peut être autorisée, qu'à celui de la préparation et de l'exécution de celle-ci, et des soins consécutifs qu'elle comporte.

Art. 12. — Le péritomiste se rappelant qu'il remplit une mission religieuse ne peut taxer en aucune façon les personnes qui réclament son ministère.

Art. 13. — Le péritomiste, appelé à pratiquer une opération de circoncision, devra en donner immédiatement avis au médecin inspecteur, et lui faire connaître en temps utile le jour et l'heure. Il fera connaître à la famille les dispositions du règlement, en ce qui concerne la présence d'un médecin pendant l'opération.

Art. 14. — En ce qui concerne le mode d'opérer et le mode de pansement, le *Mohel* se conformera strictement aux prescriptions du présent règlement.

De l'opération et du pansement.

§ Ier. — *Soins préliminaires à l'opération.*

Art. 15. — Avant de commencer l'opération, le péritomiste devra laver ses instruments dans une solution phéniquée à 2 pour 100.

Art. 16. — Il devra — également avant l'opération — se savonner les mains en se servant d'une brosse, les rincer dans l'eau fraîche, et, sans les essuyer, les tremper dans une solution phéniquée à 2 pour 100.

Art. 17. — Enfin — et toujours avant l'opération — le péritomiste devra laver avec une solution semblable les organes génitaux de l'enfant (scrotum, verge).

§ II. — *Position de l'enfant.*

Art. 18. — Les jambes de l'enfant sont tenues écartées par des aides.

Le *Mohel* doit avoir soin de protéger convenablement le scrotum.

Manuel opératoire.

§ III. — *Ablation du prépuce* (Milah).

Art. 19. — Le péritomiste doit se servir d'une pince appropriée qu'il place sur le prépuce, en avant du gland, de manière à protéger ce dernier. Il se sert ensuite d'un bistouri boutonné avec lequel il coupe la portion du prépuce excédant la pince.

§ IV. — *Dénudation* (Priah).

Art. 20. — La section de la peau pratiquée, il coupe, avec de petits ciseaux à pointes mousses, la muqueuse sur le milieu du dos du gland ou la déchire avec les ongles.

Il doit ensuite, en écartant la muqueuse à droite et à gauche, dénuder le gland sur toute la surface et s'assurer qu'il n'existe pas d'adhérences. Dans le cas où celles-ci existeraient, il les détruira avec un stylet ou, s'il est nécessaire, avec les petits ciseaux à pointes mousses.

§ V. — *Succion* (Meciça).

Art. 21. — La succion est et doit rester abolie.

Art. 22. — Pour obtenir l'hémostase, le péritomiste lavera la plaie avec un petit linge fin ou mieux avec un peu de coton hydrophile trempé dans l'eau de Pagliari.

Si l'écoulement sanguin ne s'arrête pas et si le sang paraît provenir d'un point d'où il s'échappe plus abondamment et par saccades, le péritomiste devra saisir ce point avec une serre-fine.

Enfin, si malgré l'emploi de ces moyens le sang continue à couler ou s'il survient une hémorragie tardive, il devra faire appeler sans retard un médecin.

§ VI. — *Pansement.*

Art. 23. — Lorsque l'écoulement de sang sera à peu près complètement arrêté, le péritomiste saupoudrera la plaie avec de la poudre très fine d'acide borique ou de sous-nitrate de bismuth, puis il appliquera sur cette plaie ainsi saupoudrée une petite rondelle de coton hydrophile, en ayant soin de laisser à découvert le sommet du gland.

Art. 24. — Les péritomistes sont invités à se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté.

Ils doivent se rappeler que les articles 19 et 52 de l'Ordonnance du 25 mai 1844 et l'article 10 du Décret du 29 août 1862 les placent sous l'autorité immédiate du Consistoire. En conséquence, le *Mohel*, qui contreviendrait aux règles consacrées par le présent arrêté, serait révoqué sur-le-champ, l'exercice de la péritomie lui serait interdit, et, s'il n'obtempérait point aux ordres du Consistoire, il serait poursuivi devant les Tribunaux.

Paris, le 5 février 1889.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *sur l'interprétation des mots « ministres des cultes reconnus par l'État chargés du service d'une paroisse » contenus dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.*

Le Conseil d'État, consulté par le Ministre de la justice et des cultes sur le sens des mots « ministres des cultes reconnus par l'État chargés du service d'une paroisse » contenus dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement ;

Vu la dépêche du Ministre de la guerre, en date du 27 septembre 1890 ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, notamment les articles 49 et 51 et le tableau B annexé à ladite loi ;

Considérant que le bénéfice des exemptions résultant du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 s'applique en premier lieu aux curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses ; qu'en ce qui concerne le culte catholique, il y a, dans certaines paroisses, des vicaires également chargés du service public du culte, qui font partie intégrante et essentielle du clergé paroissial et reçoivent, à ce titre, un traitement de l'État ; que ces vicaires doivent être considérés comme rentrant dans les prévisions du tableau B ;

Considérant que la même règle ne saurait être étendue aux autres ministres du culte rétribués à un titre quelconque par les Fabriques et les Consistoires ;

Que ces ministres du culte font partie d'un cadre indéterminé ne dépendant que de l'autorité ecclésiastique, sur l'extension duquel le Gouvernement n'a pas de moyens de contrôle, et ne rentrent pas, dès lors, dans la catégorie *des fonctionnaires et agents* du tableau B,

EST D'AVIS :

Que les ministres du culte, chargés du service d'une paroisse dans le sens du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889, sont : 1° les curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses ; 2° les vicaires qui reçoivent, à ce titre, des allocations de l'État ;

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 27 novembre 1890.

Le Vice-Président du Conseil d'État,

Signé : Ed. LAFFERRIÈRE.

RÈGLEMENT *concernant la thèse pour l'obtention du diplôme de Grand Rabbin.*

Article 1er. — Les candidats au diplôme du second degré rabbinique (Grand Rabbin), qui, après avoir passé l'examen réglementaire, sont déclarés admissibles à ce diplôme, ont trois années entières, à partir du 1er janvier qui suit leur examen, pour les deux thèses exigées par l'article 22 du règlement général, et qui consistent : 1° en une dissertation sur un sujet religieux ; 2° en une étude scientifique sur un point d'histoire juive, de théologie, d'exégèse biblique, de grammaire ou de littérature talmudique et rabbinique.

Art. 2. — Le sujet des thèses devra être communiqué à la Direction du Séminaire avant le 1er juillet de la première année. Dans le délai de trois mois, une Commission, composée du Président de la Commission du Séminaire, du Directeur et du professeur ou des professeurs plus spécialement compétents, décide si ce sujet est approuvé ou non.

Le candidat, du reste, est libre de présenter plusieurs sujets à la fois.

Dans le cas où l'approbation est refusée, le candidat aura à

présenter un nouveau, ou de nouveaux sujets dans le délai de deux mois au plus tard.

Art. 3. — Les thèses devront être remises manuscrites à la Direction du Séminaire, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'examen du candidat, dont il est parlé à l'article 1er. La Direction en délivre reçu.

Art. 4. — Toutefois, une prolongation d'un an pourra être accordée une seule fois, si elle est demandée pour motifs valables avant l'expiration de la troisième année. La demande de prolongation devra être adressée à la Direction du Séminaire, et sera examinée par la Commission administrative du Séminaire.

Art. 5. — Le candidat qui ne remettra pas les thèses dans les délais prévus par les articles 3 et 4, perd *ipso facto* son droit d'admissibilité au diplôme rabbinique du second degré, et il ne peut recouvrer ce droit qu'en passant l'examen réglementaire.

La Commission du Séminaire pourra néanmoins, pour ce nouvel examen, le dispenser de certaines matières qu'elle désignera, si elle juge qu'il mérite cette dispense.

Art. 6. — Dans le délai de trois mois après la remise des manuscrits, la Commission désignée à l'article 7 ci-dessous, décide s'il y a lieu d'autoriser ou non la soutenance des thèses. En cas d'autorisation, elle fixe en même temps la date de la soutenance. La procédure à suivre, dans le cas où l'autorisation n'est pas accordée, est déterminée à l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — La soutenance est publique. La Commission de la soutenance se compose du Président de la Commission administrative du Séminaire, Président, du Directeur du Séminaire, des professeurs, des membres de la Commission d'examen qui a prononcé l'admissibilité du candidat, et des personnes que pourra, chaque fois, déléguer à cet effet le Consistoire central.

Art. 8. — Immédiatement après la soutenance, la Commission de la soutenance entre en délibération et décide s'il y a lieu de conférer au candidat le diplôme du second degré rabbinique, ou de l'ajourner. L'admission est prononcée avec l'une des mentions : *bien* ou *très bien*, qui sera inscrite sur les registres du Séminaire.

La Commission décide également s'il y a lieu d'imprimer la thèse aux frais du Séminaire.

Art. 9. — Si la Commission prononce l'ajournement, ou si la soutenance n'est pas autorisée, le candidat sera ajourné, soit pour remanier ses thèses, soit pour en présenter d'autres. S'il est autorisé à remanier ses thèses, le délai qui lui est accordé à cet effet sera de six mois au moins et d'un an au plus; s'il n'est pas autorisé à remanier ses thèses, il devra présenter de nouveaux sujets dans le délai de trois mois, et il ne remettra ses nouvelles thèses qu'un an au plus tôt et trois ans au plus tard, après que ces sujets auront été approuvés conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Le procès-verbal de soutenance est adressé à la Commission administrative du Séminaire à l'effet d'être communiqué par elle au Consistoire de Paris, qui le communique à son tour au Consistoire central.

Paris, le 25 octobre 1892.

ARTICLE ADDITIONNEL *au Règlement du 1er décembre 1860, pour le Séminaire israélite.*

Pour assurer le recrutement régulier du Séminaire israélite, il est créé une classe préparatoire, où les jeunes gens qui se destinent au Rabbinat pourront faire concurremment les études classiques et les études théologiques élémentaires.

Cette classe préparatoire est rattachée au Séminaire israélite, et administrée par la Commission administrative de cet établissement.

Délibéré en séance du Consistoire central des Israélites de France, le 29 novembre 1892.

Vu, approuvé et rendu exécutoire :

Paris, le 30 décembre 1892.

Signé : Ch. Dupuy.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

Paris, 19 avril 1893.

Monsieur le Président,

Le *Journal Officiel* du 28 mars dernier a publié le règle-

ment prévu par l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 pour l'application aux Consistoires et Communautés israélites des règles de la comptabilité des autres établissements publics.

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint ce règlement.

Aux termes de l'article 39, les dispositions nouvelles sont applicables aux budgets délibérés par les Consistoires et les commissions administratives en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

D'autre part, l'article 7 prescrit que les budgets doivent être votés dans la deuxième quinzaine de mars. C'est également à la même époque qu'il est statué sur le compte de l'exercice précédent (art. 31).

Le budget de 1894 (établi en 1893) est donc le premier qui sera soumis au décret ci-joint, de même que le compte qui sera rendu pour l'exécution de ce budget, sera le premier auquel les nouvelles dispositions seront applicables.

L'exécution du budget de 1894 ne devant commencer que le 1er janvier prochain et le compte de cet exercice ne devant, aux termes de l'article 31 sus-indiqué, être rendu que dans la deuxième quinzaine de mars 1895, j'aurai l'honneur de vous adresser en temps utile la forme de ce compte, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables, conformément aux prescriptions de l'article 38. Mais en ce qui concerne le buget, il importe de déterminer, dès maintenant, les règles d'après lesquelles il devra être établi.

Tout d'abord, il est évident que pour cette année la disposition de l'article 7, aux termes de laquelle le budget doit être voté dans la *deuxième quinzaine de mars*, ne pourra plus être appliquée. Mais je vous prie de vouloir bien, pour assurer l'application la plus prompte possible du règlement, provoquer dans le plus bref délai une réunion des commissions administratives et du Consistoire de manière que les budgets puissent être votés assez tôt pour être communiqués aux Conseils municipaux dans leur prochaine session, par application de l'article 70, § 5, de la loi du 5 avril 1884.

Division du budget. — Aux termes de l'article 1er du Décret du 27 mars 1893, le budget des communautés se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Budget ordinaire. — Recettes. — Les recettes du budget

ordinaire sont énumérées à l'article 2. Mais cette énumération n'est pas limitative et il convient d'ajouter toutes les autres ressources, qui, comme un prélèvement sur les ressources extraordinaires, par exemple, peuvent à un moment donné concourir à l'équilibre du budget ordinaire.

Dépenses. — En ce qui concerne les dépenses, elles font l'objet de l'article 4; mais ici encore on peut prévoir des articles supplémentaires, tels, par exemple, que les emprunts que le Consistoire peut avoir été autorisé à contracter pour le compte de la communauté.

En effet, les emprunts des établissements ecclésiastiques, contrairement à ce qui a lieu pour les autres établissements publics, n'étant généralement gagés que sur les ressources ordinaires, leur remboursement doit figurer en annuités aux dépenses du budget ordinaire.

Il est bien entendu qu'il ne saurait être question que d'emprunts régulièrement autorisés par décret en Conseil d'État, tout autre ne pouvant entrer en ligne de compte et devant être absolument rejeté.

Vous remarquerez que sous le numéro 5 est prévu un article spécial relatif au traitement qui, aux termes de l'article 22, doit ou peut être alloué au comptable de la communauté.

Budget extraordinaire. — Le budget extraordinaire, aux termes de l'article 5 du Décret, comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de coupes extraordinaires de bois, de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements et de toutes autres ressources exceptionnelles.

Récapitulation. — Balance. — Chacun de ces deux budgets doit se terminer par une récapitulation des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations doit être résumé dans un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire, donnant ainsi la balance générale.

Envoi d'un modèle. — Dans le but de faciliter cette première application du règlement du 27 mars 1893, et pour permettre l'établissement immédiat du budget de 1894 d'après les règles qu'il édicte, j'ai fait dresser un cadre de budget dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Ce cadre peut servir soit pour les communautés consistoriales, c'est-à-dire, siège d'un Consistoire, soit pour les autres communautés. Son adoption, ainsi que celle des règles édictées au Décret du 27 mars, aura pour résultat de combler une lacune signalée souvent dans notre législation, où la comptabilité des cultes non catholiques n'était l'objet d'aucune réglementation ayant un caractère légalement obligatoire. Elle permettra, je n'en doute pas, d'éviter dans la plupart des cas les conflits qui s'élèvent avec les municipalités au sujet des subventions que celles-ci peuvent être appelées à fournir.

Aux termes de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 136, nos 11 et 12), les communes ne peuvent plus être contraintes de venir en aide aux Communautés israélites, comme aux autres établissements préposés aux divers cultes reconnus, que dans deux cas bien déterminés :

1° Pour l'indemnité de logement du rabbin (quand il n'y a pas de presbytère);

2° Pour les grosses réparations aux synagogues et presbytères (quand ces édifices sont la propriété de la commune).

Mais ce n'est que lorsque les Communautés ont justifié de l'emploi de toutes leurs ressources que des inscriptions d'office peuvent être ainsi faites aux budgets communaux.

Vous remarquerez que c'est seulement sur leurs fonds disponibles et après acquittement des dépenses pour lesquelles le concours des communes peut être réclamé, que les Communautés peuvent user de la faculté qui leur est reconnue par le nouveau règlement d'allouer des suppléments de traitement aux rabbins déjà rétribués par l'État (art. 4, § 7).

J'ai tenu, Monsieur le Président, en raison de la nécessité qui s'impose d'établir le plus promptement possible le budget de 1894, à n'accompagner pour le moment que de ces seules observations l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire du nouveau règlement de la comptabilité des Consistoires et Communautés israélites.

Choix d'un comptable. — Le budget de 1894 doit, en effet, être établi dans des conditions de régularité qui permettent facilement la constitution du compte et son apurement.

C'est la seule opération qui s'impose actuellement. Peut-être cependant serait-il bon que, dès maintenant, les Consis-

toires et Communautés se préoccupassent du choix qu'ils auront à faire d'un comptable, d'après l'un des modes mis à leur disposition par l'article 15 du Décret du 27 mars 1893, et qu'aux termes de l'article 10 du même Décret vou aurez à notifier à l'autorité préfectorale avant le 1er octobre prochain.

En m'accusant réception de cette circulaire, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir la liste des Communautés dépendant de votre Consistoire. Il ne vous échappera pas qu'une Communauté, aux termes de l'article 21 de l'Ordonnance du 25 mai 1844, complété par l'article 1er du règlement ci-joint, est *l'agrégation de fidèles desservie dans une même commune par une ou plusieurs synagogues dont l'ouverture a été régulièrement autorisée à titre permanent.*

Je me tiens à votre disposition, Monsieur le Président, au cas où des explications supplémentaires vous seraient nécessaires; mais, dès maintenant, la lecture des observations qui précèdent, comme celle du Décret du 27 mars lui-même, vous permettra d'apprécier l'esprit dans lequel a été conçue la nouvelle réglementation. Je ne doute pas que votre concours ne soit acquis à mon administration pour l'application d'une mesure qui, dans la pensée du législateur et du Gouvernement, doit avoir pour résultat, sans porter atteinte aux traditions et coutumes des divers cultes reconnus par l'État et à la législation spéciale qui les régit, d'apporter dans la comptabilité des établissements préposés à l'exercice de ces cultes une régularité et une précision dont les corps élus, qui les représentent, ont eux-mêmes souvent regretté l'absence.

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé : POINCARÉ.

DÉCRET *du 27 mars 1893 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Consistoires et des Communautés israélites.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu les Décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, la loi du 8 avril 1831, l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862, relatifs à l'organisation du culte israélite;

Vu le Décret du 23 prairial an XII et le Décret du 18 mai 1806 (art. 8);

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136 et 164, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884;

Vu le Décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 78 de la loi du 25 janvier 1892 ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des Fabriques et Consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure »;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites de France en date du 26 février 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Des Communautés consistoriales.

CHAPITRE Ier

Des recettes et des dépenses.

Art. 1er. — Le budget de la Communauté consistoriale, laquelle comprend toutes les synagogues de la commune siège du Consistoire, est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 2. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens meubles et immeubles dont les produits sont affectés à la Communauté consistoriale, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

2° Des sommes provenant des pompes funèbres;

3° Des produits de la concession des places ou de la location des bancs et des sièges dans les synagogues;

4° Des produits des quêtes et collectes; des offrandes pour les honneurs religieux; des oblations pour les frais de culte et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet;

5° Des produits relatifs à la viande *kascher;*

6° De toutes les autres ressources annuelles et permanentes.

Art 3. — La quotité et le mode de perception des revenus qui donneraient lieu à l'établissement de tarifs sont proposés par les Consistoires, délibérés par le Consistoire central et approuvés par le Ministre des cultes.

Art. 4. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus;

2° L'acquittement des dettes exigibles;

3° Les frais de culte;

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier des synagogues, ainsi que des objets servant au culte;

5° Les frais de registre des actes de la communauté consistoriale et la part contributive dans les frais relatifs aux élections;

6° Le traitement du comptable dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions;

7° Les traitements ou suppléments de traitements aux rabbins, aux ministres officiants et aux *schohetim* régulièrement institués, lesdits suppléments dans la limite des ressources disponibles;

8° Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes;

9° Les frais de bureau du Consistoire;

10° Les réparations des synagogues et l'indemnité de logement des rabbins;

11° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

Art. 5. — Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

CHAPITRE II

Du vote et de l'approbation du budget.

Art. 6. — Le budget de chaque communauté consistoriale est voté par le Consistoire, sur la proposition de son président, et approuvé par le Consistoire central.

Les crédits reconnus nécessaires après l'établissement du budget sont votés et autorisés dans la même forme.

Art. 7. — Le budget est présenté au Consistoire dans la deuxième quinzaine de mars. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au Consistoire central qui statue avant le 1er mai.

Voir circulaire ministérielle du 18 mai 1885 et circulaire du Consistoire central du 20 juin 1893. (Avis préalable du Conseil municipal exigé.)

A la même session sont votés des chapitres additionnels concernant l'exercice en cours.

Art. 8. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une Communauté consistoriale n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

CHAPITRE III

De l'ordonnancement, du recouvrement et du payement.

Art. 9. — La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

Art. 10. — Le président du Consistoire est ordonnateur des dépenses.

Art. 11. — Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Art. 12. — Les comptables des deniers des Communautés consistoriales sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XI relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des communautés consistoriales, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

Art. 13. — Les offrandes ainsi que les droits qui seraient perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément à des tarifs régulièrement approuvés, peuvent être reçus dans chaque synagogue par un agent délégué par le Consistoire, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable tous les mois et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le Consistoire. Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue aux tarifs et constatée par un état approuvé par le président du Consistoire.

Le produit des quêtes faites au profit de la Communauté est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable. Il est produit au comptable à l'appui de ces encaissements des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du Consistoire.

Art. 14. — Dans chaque synagogue, un agent spécial délégué par le Consistoire peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 38 ci-après. Cet agent délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des ministres, officiers et serviteurs.

Art. 15. — Le comptable de la communauté consistoriale est élu par le Consistoire et choisi dans son sein. Il prend le titre de trésorier de la Communauté. Lorsque le Consistoire ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par cette assemblée à une personne désignée en dehors de ses membres et qui prend le titre de receveur spécial.

A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion qui comprend la commune correspondant à la Communauté consistoriale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le Ministre des finances.

Lorsque les fonctions de comptable de Communautés consistoriales sont remplies par un percepteur, sa gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Dans tous les cas, les comptables des Communautés consistoriales sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

Art. 16. — Les Consistoires peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le Consistoire et, à défaut, par le Ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le Ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 405 du Code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

Art. 17. — L'article 18 du Décret du 31 mai 1862, relatif à

l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux des Communautés consistoriales.

Art. 18. — Lorsque le Consistoire n'a pas élu un trésorier ou n'a pas fait choix d'un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit du Consistoire, avant le 1er octobre de chaque année, communication du nom du trésorier ou du receveur spécial appelé à gérer pendant l'année suivante les deniers de la Communauté consistoriale. En l'absence de cette communication, il fait appel au concours du percepteur.

Art. 19. — Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire du Consistoire, du préfet et du receveur des finances.

Art. 20. — Le comptable assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par le président du Consistoire.

Les troncs des Communautés consistoriales sont fermés par deux serrures : l'une des clefs demeure entre les mains du président du Consistoire, l'autre entre les mains du comptable.

Art. 21. — La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des Communautés consistoriales, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du président du Consistoire.

Le Consistoire peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier ou du receveur spécial.

Art. 22. — Lorque les fonctions de comptable de Communauté consistoriale sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs, à raison de.....	4.00 pour 100.
Sur les 25,000 francs suivants.....	3.00 —

Sur les 70,000 francs suivants.....	1.50 pour 100.
Sur les 100,000 francs suivants, jusqu'à 1 million.	0.66 —
Au delà de 1 million de francs.....	0.24 —

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le Consistoire ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du Ministre des cultes.

Art. 23. — Les trésoriers des Communautés consistoriales ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une Communauté consistoriale ne peut être inférieur à 100 fr.

Toutefois, lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1,000 fr. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de communautés.

Art. 24. — Les trésoriers des Communautés consistoriales, ainsi que leurs receveurs spéciaux, prêtent devant les Consistoires le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable de Communautés consistoriales,

Art. 25. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de Communautés consistoriales que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans

la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

Art. 26. — Les fonds libres des communautés consistoriales sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Art. 27. — Les deniers des Communautés consistoriales sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Consistoire central de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le Ministre des cultes, à fin d'inscription d'office. La décision du Ministre des cultes est communiquée au Consistoire central, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si le Consistoire central ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du Ministre, le budget est définitivement réglé par Décret en Conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le Ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

Art. 28. — Les oppositions sur les sommes dues par les Communautés consistoriales sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

Art. 29. — Le président, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens affectés à la Communauté consistoriale avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent et des charges dont ils sont grevés.

Le président fait aussi dresser, avec le concours du comptable, un inventaire détaillé des objets mobiliers garnissant les synagogues ou qui y sont déposés.

Tous les quatre ans, il est procédé au récolement de l'inventaire.

CHAPITRE IV

Des comptes.

Art. 30. — Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Art. 31. — Le Consistoire délibère, avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie du Consistoire, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le Consistoire du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration de cette assemblée qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la Communauté consistoriale autre que celles mentionnées au compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le Consistoire central.

Art. 32. — Les comptes des comptables des Communautés consistoriales sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

TITRE II

Des Communautés qui ne sont pas siège d'un Consistoire.

Art. 33. — Les dispositions du titre Ier du présent Décret sont applicables hors du siège du Consistoire à l'administration des Communautés, lesquelles comprennent toutes les synagogues de la commune. Les commissions administratives nommées par le Consistoire et leurs présidents exercent, relativement à ces Communautés, les attributions confiées en

vertu du titre 1er du présent Décret au Consistoire et à son président. Les Consistoires exercent les attributions dévolues au Consistoire central.

Art. 34. — Les préfets reçoivent des Consistoires, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des Communautés pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les Communautés non portées sur cet état.

TITRE III

De l'administration par les Consistoires des biens indivis.

Art. 35. — Lorsqu'il existe des biens ou droits affectés à plusieurs communautés ressortissant à un même Consistoire, ce Consistoire exerce directement, quant à l'établissement du budget de leurs recettes et dépenses, les attributions conférées par le présent Décret aux Commissions administratives nommées par le Consistoire.

Art. 36. — Si l'affectation indivise existe entre Communautés ressortissant à des Consistoires différents, l'administration des biens et les attributions budgétaires corrélatives sont exercées par une délégation dont la composition est arrêtée par le Ministre des cultes, après avis du Consistoire central, et qui comprend des représentants en nombre égal des communautés intéressées. La délégation élit son président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Art. 37. — Les Consistoires et les délégations prévues par l'article précédent sont soumis aux dispositions du titre 1er du présent Décret. Toutefois, si les Communautés intéressées appartiennent à des départements différents, les comptes de gestion des comptables sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 38. — La forme des budgets et des comptes des Com-

munautés, la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent Décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les Ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures de pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des Communautés jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué, par une décision concertée des Ministres des cultes et des finances, sur la fixation provisoire des cautionnements.

Art. 39. — Les dispositions du présent Décret sont applicables aux budgets délibérés par les Consistoires et les Commissions administratives en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

Art. 40. — Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent Décret sera rendu applicable à l'Algérie.

Art. 41. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent Décret.

Art. 42. — Le Ministre des cultes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 mars 1893.

Le Président de la République,
CARNOT.

CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Paris, le 23 mai 1893.

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de vous adresser le Décret du 27 mars 1893, accompagné de la circulaire de M. le Ministre en date du 19 avril dernier. A ces pièces étaient joints des tableaux de budget pour toutes les Communautés de votre circonscription.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, nous vous ferons parvenir le nombre des tableaux qui vous seront nécessaires.

Ces documents ont donné lieu à différentes questions, auxquelles nous allons répondre par les explications suivantes :

1° Pour cette année, le délai d'un mois doit suffire à la préparation du budget de l'année 1894. Nous pensons donc recevoir le budget de votre Communauté consistoriale avant la fin du mois de juin, comme vous-mêmes vous devrez, à la même époque, être en possession des budgets de toutes les Communautés de votre circonscription, pour les approuver.

2° Il résulte de l'article 6 du Décret précité que c'est le Consistoire qui gère directement la communauté du siège consistorial. C'est un principe que nous avons toujours admis et recommandé. Cela n'empêche pas le Consistoire de se faire aider dans son œuvre par des Commissions. Mais celles-ci ne sont que l'émanation du Consistoire qui les nomme, leur fixe leurs pouvoirs; elles ne peuvent agir que sous la responsabilité directe et complète du Consistoire, et n'ont en réalité aucune existence officielle. Il n'en est pas de même des autres Communautés de la circonscription, dont les Commissions administratives, tout en étant *nommées* par le Consistoire, ont cependant une existence légale reconnue par l'article 33, sans pour cela être affranchies de votre autorité, à laquelle elles restent toujours soumises. Le recours que vous pouvez avoir parfois au suffrage universel pour la désignation des Commissions, n'est, en réalité, qu'une indication que vous demandez, mais qui ne peut jamais vous lier pour la nomination des membres des Commissions administratives;

3° Le budget de la Communauté consistoriale n'est point le budget du Consistoire proprement dit, dont les recettes et les dépenses ne sont point comprises dans la réglementation nouvelle. Par conséquent, toutes les recettes et dépenses concernant l'administration générale de la circonscription consistoriale ne doivent point être portées dans le budget de la Communauté consistoriale;

4° En ce qui concerne les legs et les fondations, se rapportant à la charité et aux écoles, qui ont été autorisés avant la nouvelle jurisprudence adoptée par le Conseil d'État, ils con-

tinueront à être gérés comme par le passé, soit par le Consistoire, soit par la Communauté consistoriale et les autres Communautés, selon que l'autorisation ne porte pas ou porte la mention spéciale de la Communauté. Dans ce cas, ils sont inscrits au § 6 des recettes et au § 11 des dépenses ;

5° Dans les Communautés où le cimetière est la propriété du Consistoire, les anciens usages de concession ou d'abonnement continueront comme par le passé, et les recettes de ce chapitre entreront, soit dans le budget consistorial, soit dans le budget de la Communauté ; les recettes des pompes funèbres seules entreront obligatoirement dans le budget de la Communauté (art. 2, § 2) ;

6° Les œuvres de bienfaisance qui n'auront pas encore été reconnues d'utilité publique, et qui sont placées sous le patronage du Consistoire resteront ce qu'elles sont jusqu'au jour de leur reconnaissance d'utilité publique. Leur budget n'a pas besoin d'être incorporé dans le budget de la Communauté, mais rien n'empêche de l'y joindre en supplément ou addition ;

7° Si dans les recettes il en est qui proviennent de *tarifs réglementés*, vous voudrez bien agir le plus tôt possible, conformément à l'article 3 du Décret, et leur faire donner la sanction légale ;

8° Les dépenses occasionnées par le Talmud Thora ou cours d'instruction religieuse pour garçons et filles entrent dans le paragraphe 3, frais de culte. Il en est de même de la part contributive des Communautés aux dépenses du Séminaire Israélite, au sujet de laquelle nous vous écrirons prochainement ;

9° Le comptable ou trésorier de la Communauté devra, autant que possible, être choisi parmi les membres des Commissions, et on évitera ainsi toute lenteur, toute difficulté et le versement d'un cautionnement (art. 23). Il ne faut point à ce sujet s'exagérer les responsabilités qui restent, en somme, ce qu'elles étaient autrefois ;

10° Nous pensons qu'une pareille désignation ne souffrira aucune difficulté, et que, conformément aux articles 18 et 34, vous serez en état de remettre au Préfet du département, avant le 1er octobre prochain, l'état des trésoriers appelés à assurer la gestion financière des Communautés pour l'année 1894.

Nous nous tenons à votre disposition, dans le cas où des explications complémentaires vous seraient nécessaires.

Nous pensons, avec M. le Ministre, que la mesure édictée doit avoir pour résultat, non de porter atteinte aux traditions et coutumes, mais de porter dans la comptabilité des Communautés une régularité et une précision dont nous avons souvent regretté l'absence.

Recevez, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour les Membres du Consistoire central :

A. DE ROTHSCHILD, *président.*

COMPTABILITÉ DES COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES

INSTRUCTION *du 19 juin 1894 (art. 38 du Règlement d'administration publique du 27 mars 1893.)*

Dispositions générales. — 1. La comptabilité des Communautés israélites est établie par gestion et par exercice.

2. La gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions, s'il y a eu mutation.

3. L'exercice est la période d'exécution des services du budget; il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses.

4. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

5. Tout mandat énonce l'exercice, le crédit ainsi que l'article du budget auquel s'applique la dépense.

6. Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Les frais de perception ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépense.

7. Toute personne, autre que le comptable institué par l'article 15 du Décret du 27 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la Communauté, est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la Communauté.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses, conformément à la présente instruction.

8. Les recettes et les dépenses des Communautés israélites ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, et, s'il y a lieu, des chapitres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés conformément aux articles 6 et 33 du Décret du 27 mars 1893. Le modèle du budget est celui qui a été transmis aux Consistoires par la circulaire du Ministre des cultes du 19 avril 1893. Le modèle des chapitres additionnels est donné sous le n° 1.

9. Le budget de chaque exercice est délibéré sur la proposition du président avant le 15 avril, par le Consistoire ou la Commission administrative, suivant qu'il s'agit d'une Communauté consistoriale ou d'une simple Communauté. Il est ensuite approuvé, suivant la même distinction, par le Consistoire central ou par le Consistoire dont relève la Communauté.

10. Une copie du budget de la Communauté doit être remise, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, au comptable chargé de l'exécuter.

11. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé ou remis au comptable avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente.

12. Le comptable de la Communauté doit recevoir, indépendamment du budget des chapitres additionnels et des autorisations spéciales, une copie de tous les baux, contrats, jugements et titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Écritures des ordonnateurs et des comptables. — 13. Les livres de l'ordonnateur de la Communauté sont :

1° Un *livre d'enregistrement des droits des créanciers* (Modèle n° 2);

2° Un *livre des mandats délivrés* (Modèle n° 3).

Ces deux livres sont tenus par articles du budget.

Lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, l'ordonnateur tient en outre un *carnet d'enregistrement des titres de perception* qu'il remet au comptable. Ce carnet indique la date des titres de perception, la désignation des produits ayant donné lieu à l'établissement des titres de perception, l'article du budget et le montant des titres de perception.

14. Les trésoriers et les receveurs spéciaux tiennent leurs écritures en partie simple (1); leurs livres sont les suivants :

1° Un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes (Modèle n° 4);

2° Un *livre-journal de caisse* sur lequel le comptable porte chaque jour, d'une part le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part le détail des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue (Modèle n° 5);

3° Un *livre de détail* sur lequel les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget. Le livre de détail (Modèle n° 6) est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante (du 1er janvier au 15 mars) qui est accordée pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que les comptables ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent, pendant cette période, tenir concurremment ouverts les *livres de détail* de ces deux exercices.

Dans le cas où le comptable de la Communauté est un receveur spécial et où ce receveur gère le service de plusieurs Communautés israélites situées dans le même canton,

---

(1) Les Communautés qui actuellement tiennent leur comptabilité en partie double peuvent conserver ce mode d'écritures.

il doit tenir autant de *livres de détail* qu'il y a de Communautés dans sa gestion.

15. Le journal à souche et le livre-journal de caisse doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur.

16. Les registres des Communautés sont exempts de timbre. Cette dispense de timbre s'étend également aux copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés soit par le comptable de la Communauté, soit par le président du Consistoire ou de la Commission administrative, et qu'ils feront mention de leur destination.

17. Lorsque le comptable de la Communauté israélite est un percepteur, les livres et écritures qu'il tient en qualité de comptable de la Communauté sont les mêmes que ceux qu'il tient pour les gestions communales ou hospitalières dont il peut être chargé.

Toutefois, les pages du livre des comptes divers affectées à la comptabilité de la Communauté ne sont pas revêtues du timbre de dimension.

Dispositions concernant les recettes. — 18. Le comptable de la Communauté israélite recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'ordonnateur.

19. Il délivre, pour toutes les sommes versées à sa caisse, des quittances extraites du journal à souche (Modèle n° 4).

Ces quittances doivent être revêtues du timbre à 0 fr. 25 c. établi par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, modifié par l'article 2 de celle du 23 août 1871, lorsque la recette excède 10 fr. ou lorsque, n'excédant pas 10 fr., elle a pour objet soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La valeur des timbres mobiles acquis à cet effet par le comptable demeurant comprise dans son encaisse, il n'a aucune écriture à passer pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs de la Communauté.

Il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre.

20. Lorsque le comptable est porteur d'un titre exécutoire, il peut employer contre les débiteurs en retard les moyens de poursuites ci-après :

Commandement par ministère d'huissier;

Saisie-exécution de meubles en observant les formalités prescrites par le Code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuites, le comptable doit informer le président du Consistoire ou la Commission administrative de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le Consistoire ou la Commission administrative juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable, qui suspend ses poursuites.

21. Le comptable peut procéder à la saisie-arrêt sans aucune autorisation; mais il doit en donner avis immédiatement au président, afin que le Consistoire ou la Commission administrative puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité.

Dispositions concernant les dépenses. — 22. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. La destination n'en peut être changée sans une décision de l'autorité qui a compétence pour régler le budget.

23. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

24. Le président du Consistoire ou de la Commission administrative est le seul ordonnateur des dépenses. Les mandats qu'il délivre sont datés et émis au profit et au nom des créanciers directs de la Communauté, sous réserve des dispositions contenues à l'article suivant. Il est interdit à l'ordonnateur de remettre au comptable soit des mandats *en blanc* pour les dépenses, soit des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au Trésor.

25. Dans chaque synagogue, un agent spécial délégué par le Consistoire ou la Commission administrative peut être chargé, à titre de régisseur de dépenses, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président, les menues dépenses de la célébration du culte.

A cet effet, le président du Consistoire ou de la Commission administrative établit, au nom du délégué, un *mandat d'avance permanente,* qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice. Les fonds sont remis par le comptable au délégué contre la remise du mandat dûment quittancé qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente

du numéraire. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération. A la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire le président délivre, au profit du délégué, sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, un mandat de paiement dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance. L'encaissement de ce mandat, auquel sont annexées les pièces justificatives, permet au délégué de reconstituer son avance permanente.

L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 3, 4 et 5 du budget des dépenses. Elle ne peut avoir pour objet que l'acquittement des dépenses énumérées dans lesdits articles ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration (art. 9 du budget).

Le régisseur des dépenses peut également être chargé de payer sur émargement les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de la synagogue ; dans ce cas, le mandat de paiement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement.

26. Le comptable de la Communauté remet au président, à la fin de chaque trimestre, comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations qu'il effectue, un bordereau de situation (1) qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des paiements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor. Les chiffres à porter sur ce bordereau sont extraits du livre de détail.

Pour les Communautés dont le budget a peu d'importance, le bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner à l'ordonnateur une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget.

Lorsque le comptable de la Communauté est un percepteur, le bordereau trimestriel qui sera toujours établi dans la forme prescrite par le paragraphe 1er du présent article est,

---

(1) Le modèle à employer est le même que celui qui est en usage pour les communes.

après examen et visa de l'ordonnateur, envoyé au Receveur des finances, par l'intermédiaire du Consistoire.

27. Les comptables ne peuvent refuser ou retarder le paiement des mandats que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excéderait ce crédit ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction ;

Où il y aurait opposition, dûment signifiée entre les mains du comptable ; dans ce cas, le comptable, sans se faire juge de la valeur de l'opposition, sursoit provisoirement au paiement et se conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile ;

Où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse.

28. Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant le président du Consistoire ou de la Commission administrative pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

29. Les comptables doivent refuser le paiement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur.

30. Les comptables sont tenus de s'assurer de l'identité des parties prenantes et de veiller à ce qu'elles datent les quittances, sauf à remplir eux-mêmes cette formalité si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 fr. déclare ne pas savoir signer, le comptable peut effectuer le paiement en présence de deux témoins qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 fr., la quittance doit être donnée devant notaire.

31. A l'appui des mandats pour le paiement des prix de fournitures ou de travaux, les Communautés israélites pourront, comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seu-

lement au timbre de 10 centimes lorsque la somme excédera 10 fr. ou que, n'excédant pas 10 fr., elle aura pour objet soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La livraison des fournitures ou l'exécution des travaux doit être certifiée sur le mandat ou la quittance explicative par toute personne apte à constater le service fait par le créancier de la Communauté.

Opérations des régisseurs de recettes. — 32. Les offrandes ainsi que les droits qui seraient perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément à des tarifs régulièrement approuvés, peuvent être reçus dans chaque synagogue par un agent délégué par le Consistoire ou la Commission administrative, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche (Modèle n° 4).

Cette quittance, dont le caractère spécial est déterminé par le deuxième alinéa de l'article 7 de la présente instruction, est passible seulement du droit de timbre de 10 centimes applicable dans les conditions prévues par l'article précédent.

Tous les mois et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par le Consistoire, les sommes recouvrées par l'agent ou son délégué sont versées au comptable qui en délivre une quittance extraite de son journal à souche. Il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état dressé par le délégué et visé par le président du Consistoire ou de la Commission administrative.

Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre.

Règlement du budget. — Comptes de l'ordonnateur et du comptable. — 33. Dans la deuxième quinzaine de mars, le Consistoire ou la Commission administrative, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice, procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos le 15 du même mois.

A cet effet, le président, ordonnateur, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos qui comprend, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture (Modèle n° 7). Il se concerte, à ce sujet, avec le comptable.

Ce compte est établi en quatre expéditions destinées à l'établissement intéressé, au Consistoire central ou au Consistoire dont relève la Communauté, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable.

34. De son côté, le comptable établit et adresse au Président son compte de gestion (Modèle n° 8).

Au moyen de ces divers documents, le Président prépare le procès-verbal de règlement définitif à soumettre, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du Consistoire ou de la Commission administrative dans la deuxième quinzaine de mars.

35. Le Consistoire ou la Commission administrative procède au règlement définitif de la manière suivante :

En ce qui concerne les recettes, il arrête le montant des droits constatés au profit de la Communauté, apprécie les motifs de non-recouvrement, admet, s'il y a lieu, en non-valeurs les sommes non recouvrées ou en prescrit le report à l'exercice suivant. Les sommes admises en non-valeurs et les sommes reportées à l'exercice suivant sont déduites des droits constatés, ce qui fait ressortir le montant des produits réels de l'exercice.

En ce qui concerne les dépenses, le Consistoire ou la Commission administrative rapproche les paiements du montant des crédits alloués, fixe les excédents de crédits et en prononce l'annulation.

Les crédits ou portions de crédits applicables à des services faits dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldés le 15 mars suivant, sont reportés de plein droit au budget de l'exercice courant.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne sont reportés au budget de l'exercice suivant que s'ils sont approuvés de nouveau par le Consistoire central ou par le Consistoire sur la proposition du Consistoire ou de la Commission administrative.

Les restes à payer qui n'ont pas été constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas été reportés au budget de l'exercice courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits ouverts par des autorisations spéciales.

Après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dé-

penses de l'exercice clos, le Consistoire ou la Commission administrative détermine l'excédent définitif de recettes ou constate, s'il y a lieu, l'excédent de dépenses.

Le Consistoire ou la Commission administrative consigne le résultat de son examen dans une délibération (Modèle n° 9) qui est soumise à l'approbation du Consistoire central ou du Consistoire, avec le compte de l'ordonnateur.

36. Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans la deuxième quinzaine de mars, donnent lieu au *budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels* (Modèle n° 1).

37. Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions.

Il doit être revêtu de l'approbation du Consistoire ou de la Commission administrative et appuyé des pièces justificatives déterminées dans la nomenclature annexée au présent règlement.

En outre, pour que le compte de gestion soit en état d'examen par l'autorité chargée de le juger, il doit être accompagné des pièces suivantes :

1° Expédition du budget primitif et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire (Modèle n° 1) et des autorisations spéciales;

2° Copie certifiée du compte de l'ordonnateur (Modèle n° 7);

3° État des propriétés, rentes et créances de la Communauté (Modèle n° 10);

4° Procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre à la fin de la gestion annuelle.

Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif (1).

38. Le compte de gestion est adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

---

(1). Enfin les pièces suivantes seront produites à l'appui du premier compte présenté par un comptable nouveau :

Certificat du président constatant la prestation du serment si le comptable est trésorier ou receveur spécial (art. 44);

Certificat du président constatant que le cautionnement a été réalisé, dans le cas où le comptable y est assujetti.

39. Les comptes de gestion des Communautés israélites sont jugés, savoir :

Par la Cour des comptes, pour les établissements dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 fr. ;

Par les Conseils de préfecture pour ceux dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 fr.

Il y a changement de juridiction lorsque les revenus ordinaires sont restés, pendant trois exercices consécutifs, au-dessus de 30,000 fr., si les comptes étaient jusqu'alors du ressort du Conseil de préfecture; au-dessous de 30,000 fr., dans le cas contraire. Lorsque le Conseil de préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

40. Chaque comptable n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte des faits qui le concernent spécialement. Le compte du trésorier ou du receveur spécial remplacé doit être présenté dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions; il doit être appuyé d'un procès-verbal de caisse et de remise de service dressé à la même époque par le Consistoire ou la Commission administrative et d'un certificat du président constatant qu'il n'y a pas de reprises à exercer contre lui, notamment à l'égard des obligations que lui impose l'article 12 du Décret du 27 mars 1893.

41. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un trésorier ou d'un receveur spécial, le président du Consistoire ou de la Commission administrative désigne un gérant intérimaire en attendant que l'Assemblée procède à la nomination d'un titulaire.

Le gérant intérimaire rend un compte spécial de ses opérations, à moins que le Consistoire ou la Commission administrative n'ait décidé, avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opérations seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire.

42. Les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du Conseil de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes suivant les dispositions indiquées dans le Décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique.

Placement des fonds libres au Trésor. — 43. Les fonds

libres des Communautés israélites sont versés en compte courant au Trésor public ; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance.

Le versement des fonds est effectué à la caisse du Receveur des finances, dans la circonscription duquel se trouve la Communauté : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque Communauté, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire du Consistoire.

Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrés, sur la demande du Président du Consistoire ou du président de la Commission administrative, par le président du Consistoire central ou par le président du Consistoire dont relève la Communauté.

Si le comptable est un trésorier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le Receveur des finances en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décomptes d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains ; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au Receveur des finances, par l'intermédiaire du Consistoire, la quittance correspondante détachée du journal à souche.

Serment des comptables. — 44. Avant d'entrer en fonctions, les trésoriers et receveurs spéciaux prêtent, devant le Consistoire ou la Commission administrative, le serment professionnel des comptables publics (1).

---

(1) FORMULE DE LA PRESTATION DE SERMENT

Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la Communauté israélite de .... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses de ladite Communauté.

La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président, lors de la présentation du premier compte de gestion.

Cautionnements de comptables. — 45. Les cautionnements auxquels sont soumis les comptables, en exécution de l'article 23 du Décret du 27 mars 1893, sont calculés à raison de trois fois la moyenne des remises, telle qu'elle résulte des trois derniers comptes de gestion présentés.

Ils sont fixés en sommes rondes de 100 fr., les fractions supérieures à 50 fr. seront élevées à 100 fr., les fractions inférieures à 50 fr. seront négligées.

46. Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés soit à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (Receveur des finances ou percepteur) qui réside au chef-lieu d'arrondissement, soit, avec l'autorisation du préfet (1), à la caisse des Monts-de-Piété.

Les suppléments de cautionnements en numéraire que peuvent avoir à verser les percepteurs comme comptables des Communautés israélites sont versés au Trésor.

47. Les cautionnements en rentes sur l'État sont réalisés en rentes nominatives et calculés au cours moyen du jour de la nomination.

Les comptables des Communautés qui veulent constituer leur cautionnement en rentes 3 pour 100 (inscriptions directes) ou en rentes 3 1/2 pour 100 remettent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire, leurs inscriptions au chef de la division du Contentieux des finances, pour être déposées à la Caisse centrale du Trésor. L'acte de cautionnement, établi en double, est immédiatement dressé sur papier timbré.

Lorsque le cautionnement est constitué en rentes 3 pour 100 de la série départementale, les inscriptions sont déposées au directeur de l'Enregistrement qui remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que le chef de la division du Contentieux des finances.

---

(1) Article 4 de l'Ordonnance du 6 juin 1830 et décret de décentralisation du 25 mars 1852.

48. Lorsqu'un receveur spécial ou ses ayants cause veulent obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit être justifié de la libération du comptable par un certificat du président du Consistoire ou de la Commission administrative constatant que les derniers comptes, définitivement jugés par l'autorité compétente, sont apurés et soldés.

Dispositions transitoires. — 49. Dans les Communautés où les fonctions de comptable seront confiées, à partir du 1er janvier 1894, à un receveur spécial ou à un percepteur, le nouveau comptable n'aura pas à s'immiscer dans les opérations de recettes et de dépenses relatives à l'exécution du budget de 1893. Il fait recette des fonds qui lui seront versés par le trésorier à un article intitulé : « *Excédent de recettes de l'exercice 1893* ». La recette constatée sous le titre : « *Excédent de recettes de l'exercice 1893* » sera justifiée par une copie de la délibération du Consistoire ou de la Commission administrative arrêtant le compte de 1893.

Le trésorier conservera les fonds dont il aura besoin pour solder les dépenses restant à payer sur le budget de 1893 et continuera à encaisser les produits restant à recouvrer sur le même budget, jusqu'à l'époque de son règlement.

50. Les pièces suivantes devront être fournies exceptionnellement à l'appui du premier compte de gestion présenté le 1er juillet 1895, si le comptable est trésorier :

Procès-verbal de la situation de caisse au 1er janvier 1894 ;

Déclaration du président du Consistoire ou de la Commission administrative établissant le montant des recettes et dépenses effectuées sur le budget de 1893 pendant la période du 1er janvier au 15 mars 1894.

51. Jusqu'au jour de la présentation du troisième compte de gestion, les cautionnements seront déterminés de la manière suivante : on appliquera aux recettes prévues dans le budget le plus récemment approuvé les bases fixées par l'article 22 du Décret du 27 mars 1893, pour en déduire les remises provisoires, et le cautionnement sera arrêté au triple de ces remises provisoires.

Le cautionnement ainsi déterminé pourra, sur la demande des intéressés, être révisé après la présentation du troisième compte de gestion, s'il diffère de plus de 20 pour 100 du cau-

tionnement qui ressortirait des éléments des trois premiers comptes présentés.

Le deuxième alinéa de l'article 45 est applicable au calcul des cautionnements provisoires.

Fait à Paris, le 19 juin 1894 (1).

Le Ministre des Finances,

A. POINCARÉ.

---

(1) Nous n'avons reproduit aucun modèle : car tous les modèles indiqués dans cette *Instruction* se trouvent dans le commerce.

Justifications à produire par les comptables des communautés israélites à l'appui des comptes de gestion [1].

RECETTES

N° d'ordre	NATURE des recettes.	DÉSIGNATION des justifications à produire.
1	Produits de biens immeubles affermés.	Copies ou extraits des baux, pour les prix de baux dont il est compté pour la première fois, et des baux renouvelés dans l'année.
2	Rentes sur particuliers.	Copies ou extraits des titres dont il est compté pour la première fois.
3	Rentes sur l'État.....	Certificat du Président indiquant la date et le montant des inscriptions nouvelles.
	L'état des propriétés, créances et rentes (modèle n° 10) est, en outre, produit à l'appui des recettes qui sont désignées sous les n°s 1, 2 et 3.	
4	Produit de la concession ou de la location des bancs et chaises.	Copie de l'acte de concession. — État de la collecte spéciale certifié par le Président.
5	Produit des quêtes et collectes faites pour les frais du culte.	Si le produit des quêtes et collectes est versé dans un tronc, procès-verbaux des levées de tronc certifiés par le Président. S'il n'en est pas ainsi, états constatant, après chaque quête ou collecte, la reconnaissance des fonds, revêtus de la signature des quêteurs et certifiés sincères et véritables par le Président.
6	Produit des troncs placés dans la synagogue pour les frais du culte.	Procès-verbaux des levées de tronc dressés par le Président ou un membre délégué.
7	Produits des honneurs religieux. Oblations volontaires. Produits relatifs à la viande kascher.	États certifiés par le Président.
8	Produits des droits perçus en vertu des tarifs pour les services religieux.	Copie du tarif ou référence à ce tarif. — État de répartition.
9	Produit des frais d'inhumation. Monopole des pompes funèbres.	Quand il existe un syndicat pour le service des pompes funèbres, copie, certifiée par le Président, du décompte faisant connaître la part revenant à la Communauté. Dans le cas contraire, état de produits certifié par le Président.
10	Intérêts du fonds placés au Trésor public.	Copie, certifiée par le Président, du décompte annuel d'intérêts établi par la recette des finances.

1. Observations générales. — 1° Les pièces qui doivent être établies sur papier timbré sont indiquées par l'initiale (T);

2° En cas de décès du titulaire d'une créance, la somme due est payée aux héritiers sur la production soit d'un certificat de propriété, soit des pièces d'hérédité, d'après les règles du droit commun. Pour les sommes de 50 francs et au-dessous, il suffit d'un certificat du maire. Chaque ayant droit peut toucher séparément la somme qui lui revient;

3° Les ratures et surcharges sur les pièces justificatives doivent être approuvées et exigent toujours une seconde signature;

4° L'usage des griffes pour les signatures est interdit;

5° Les pièces produites pour justifier des dépenses doivent toujours indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures;

6° Les quittances ne doivent contenir ni restrictions ni réserves;

7° Les opérations non prévues dans la nomenclature doivent être justifiées d'après les mêmes règles que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Nos d'ordre	NATURE des recettes	DÉSIGNATION des justifications à produire.
11	Ventes d'objets mobiliers.	Délibération du Consistoire. Copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication ou, s'il n'y a pas eu d'adjudication, certificat du Président, constatant les conditions de la vente.
12	Ventes d'immeubles. . .	Ampliation du décret qui a autorisé la vente. Copie ou extrait des procès-verbaux d'adjudication ou de l'acte qui a déterminé le prix et les conditions des ventes. Si le prix est productif d'intérêts, décompte de la recette en capital et intérêts.
13	Ventes de rentes	Ampliation du décret autorisant la vente et bordereau de l'agent de change.
14	Legs et donations	Ampliation des décrets ou arrêtés préfectoraux qui en ont autorisé l'acceptation. Quand le legs ne consiste pas en une somme fixe, extrait des inventaires et partages.
15	Remboursements de capitaux.	Ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret autorisant le remboursement.
16	Subvention de la commune.	Copie de la délibération du Conseil municipal ou de l'acte (décret ou arrêté) qui a inscrit d'office la subvention.

DÉPENSES

Nos d'ordre	NATURE des dépenses.	DÉSIGNATION des justifications à produire.
1	Frais ordinaires du culte, frais d'entretien du mobilier. Achats de mobilier de toute nature.	Quittance explicative (timbrée à 0 fr. 10 c.) du fournisseur. Factures ou mémoires (T), s'il y a lieu. Lorsqu'il y a eu adjudication ou marché, copie ou extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché.
2	Suppléments éventuels de traitements aux rabbins. Traitement des ministres officiants, du Mohel et du Schochet. Traitement et gages des employés et agents subalternes de la synagogue. Indemnités de déplacement, de logement et autres. Gratifications diverses.	Quittance des parties prenantes sur le mandat, ou état émargé. Le mandat ou l'état émargé fait connaître, s'il y a lieu, le montant des traitements et gages par année, par trimestre ou par mois.
3	Dépenses d'entretien des immeubles.	Soumission de l'entrepreneur (T) acceptée par le Consistoire ou la Commission administrative, s'il y a lieu. Certificat de réception des travaux (T). Mémoire des réparations exécutées en régie (T), ou quittance explicative timbrée à 0 fr. 10 c.
4	Charges des biens.....	Pour les impôts, avertissement ou extrait de rôle, quittance à souche du percepteur. Pour les assurances, quittance de l'assureur.
5	Rentes viagères.	Certificat de vie (T) de l'ayant droit.

N° d'ordre	NATURE des dépenses.	DÉSIGNATION des justifications à produire.
6	Traitement du comptable.	Décompte des remises établi par le comptable, certifié exact par le Receveur des finances dans le cas où le comptable est un percepteur, par le Président du Consistoire ou de la Commission administrative, si le comptable est un receveur spécial.
7	Frais de registres des actes de la Communauté et frais relatifs aux elections.	Quittances des parties prenantes ou états certifiés par le Président.
8	Acquittement des dettes exigibles et annuités d'emprunts régulièrement autorisés.	Quittances des parties prenantes ou états émargés.
9	Placement de capitaux en rentes sur l'État.	Copie du décret ou de l'arrêté qui a autorisé l'achat. Bordereau de l'agent de change.
10	Grosses réparations et constructions.	A l'appui du premier acompte, décision approbative des travaux, extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication, justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement; certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux visé par le Président constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (T), et extrait du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement et les conditions du paiement. Pour les acomptes subséquents, certificat de l'architecte visé par le Président rappelant les acomptes payés antérieurement et la nouvelle somme à payer (T). Pour le paiement du solde des travaux, expédition (T) du procès-verbal d'adjudication, décompte général et procès-verbaux de reception définitive (T); cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (T). Dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (T). Lorsque, après le procès-verbal de réception définitive, les paiements doivent être faits en plusieurs années, décompte de la dépense. S'il n'y a pas eu d'adjudication, autorisation du Préfet, marchés de gré à gré, mémoires réglés et visés (T), ou quittances explicatives (timbrées à 0 fr. 10 c.)

DONS ET LEGS

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur les rapports du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'artice 910 du Code civil;

Vu les Ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu le Décret du 30 juillet 1863;

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, en date du 24 juillet 1895;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur.

Il adresse au Préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

Il est délivré récépissé de ces pièces.

Art. 2. — Dans la huitaine, le Préfet requiert le Maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées dans l'article précédent.

Le Préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Les diverses communications sont faites par voie administrative; il en est accusé réception.

Art. 3. — Dans ce même délai de huitaine, l'invitation mentionnée en l'article précédent est adressée par les soins du Préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des Actes administratifs* du département et d'une affiche, qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu d'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Le Maire fait parvenir au Préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3.

Les réclamations sont adressées au Préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par i autorité compétente.

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsque, au contraire, une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée.

Art. 5. — Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le Préfet du département dans lequel ils sont situés.

Dans le cas où le gouvernement, statuant en Conseil d'État, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

Art. 6. — Les libéralités pour lesquelles auront été accomplies, avant la promulgation du présent Décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation.

En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera continuée conformément aux dispositions du présent Décret et les formalités de publication édictées par l'article 3 seront, dans tous les cas, applicables.

Art. 7. — Sont abrogés l'article 5 § 1er de l'Ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du 14 janvier 1831, le Décret du 30 juillet 1863, et toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et inséré au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 1er février 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

Paris, le 19 août 1895.

Monsieur le Préfet,

Aux termes des Décrets du 27 mars 1893 et des instructions des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894 relatifs à la comptabilité des Fabriques, Conseils presbytéraux et Communautés israélites, les comptes de ces établissements, pour l'exercice 1894, ont dû être adressés avant le 1er juillet dernier au greffe de la Cour des comptes ou des Conseils de préfecture.

Un certain nombre de Fabriques, Conseils presbytéraux et Communautés israélites, malgré les avis qui leur ont été adressés par les autorités civiles ou religieuses, ne se sont pas encore conformés à ces prescriptions. Il est possible que ce retard n'implique, de la part de beaucoup de ces établissements, aucune arrière-pensée de résistance à la loi, et qu'il ait pour cause les difficultés inhérentes à la mise en pratique d'une réglementation nouvelle. Mais, dans d'autres cas, il peut avoir un caractère moins excusable; et il appartiendra aux Conseils de préfecture de faire le départ nécessaire entre la bonne et la mauvaise foi.

Dès maintenant, je crois indispensable que vous renseigniez exactement les intéressés sur les conséquences des retards qui seraient constatés.

D'après les articles 26, 32 et 33 des Décrets précités du 27 mars 1893 « en cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office, nommés par le Préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu *à la condamnation à l'amende par le juge des Comptes* ».

Il résulte de ce texte que le retard apporté dans la pro-

duction des comptes engage, suivant le droit commun, la responsabilité personnelle des comptables et les expose à une condamnation pécuniaire.

Mais cette sanction n'est pas la seule qui puisse être appliquée, et les Conseils de Fabrique qui ne tiendraient pas la main à ce que le comptable choisi par eux se conformât régulièrement aux injonctions de la loi engageraient leur responsabilité collective et commettraient une faute qui pourrait être de nature à les placer sous le coup d'une mesure de révocation, par application de l'article 5 de l'Ordonnance du 12 janvier 1825.

Le défaut de présentation des comptes entrainerait des conséquences plus graves encore pour les établissements ecclésiastiques eux-mêmes.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, qu'aux termes des instructions réglementaires et de la jurisprudence constante du Conseil d'État, toute demande concernant les Fabriques, Conseils presbytéraux et Communautés israélites, qu'il s'agisse d'une subvention sur les fonds des communes ou de l'État, ou d'une demande en autorisation de tutelle pour l'acceptation d'une libéralité, pour une acquisition ou une aliénation pour un emprunt, etc., en un mot pour tous les actes de la vie civile, doit être accompagnée des derniers comptes de l'établissement ecclésiastique.

Par application de cette jurisprudence, les dossiers doivent, dès maintenant, comprendre les comptes de 1894. Vous devrez veiller avec soin à l'accomplissement de cette formalité, et, en me transmettant les dossiers, vous ne manquerez pas de me faire connaître si les comptes de gestion ont été régulièrement déposés à la Cour des comptes ou au Conseil de préfecture et à quelle date. Tout dossier qui ne contiendrait pas cette justification ne pourrait qu'être immédiatement renvoyé sans examen; et dans le cas où la solution ne saurait être retardée sans compromettre les intérêts des tiers, le rejet pur et simple de la demande de l'établissement ecclésiastique deviendrait inévitable.

J'appelle, Monsieur le Préfet, toute votre attention sur ces divers inconvénients que présenteraient, au point de vue des intérêts mêmes des établissements ecclésiastiques, des retards dus à la mauvaise volonté ou à la négligence des

assemblées ou des comptables. J'ai, du reste, l'assurance que les établissements retardataires se mettront rapidement en règle et que vous pourrez me confirmer avant peu, d'une manière définitive, les renseignements très favorables que j'ai déjà recueillis sur l'exécution de la loi.

Ce n'est, en effet, qu'après cette exécution, comme l'ont indiqué à diverses reprises mes honorables prédécesseurs, notamment dans la circulaire aux évêques du 19 avril 1894, que pourraient être examinées les simplifications et modifications de détails dont l'examen des Conseils de préfecture aurait démontré l'utilité.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et la porter le plus tôt possible à la connaissance des intéressés par la voie du *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,
R. POINCARÉ.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Le Président de la République,

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, soumettant, à partir du 1er janvier 1893, les comptes des Fabriques et Consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics;

Vu les trois règlements d'administration publique en date du 27 mars 1893 rendus en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Est admis à circuler en franchise sous bandes,

dans l'étendue du département, la correspondance officielle échangée :

1° Entre les Préfets et les comptables des Fabriques, des Conseils presbytéraux et des Communautés israélites d'une part, et les présidents des bureaux de marguilliers, des Conseils presbytéraux et des Communautés ou Consistoires israélites, d'autre part;

2° Entre les percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques et les présidents des bureaux de marguilliers, des Conseils presbytéraux et des Consistoires ou Communautés israélites.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Havre, le 3 septembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

DIRECTION DES CULTES

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu la demande du Consistoire Central des Israélites tendant à obtenir :

1° La translation du siège consistorial de Vesoul à Épinal;

2° La translation du siège rabbinique d'Épinal à Vesoul;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées à ce double projet de translation;

Vu les avis des Préfets des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de l'Administrateur du Territoire de Belfort;

Vu les renseignements fournis par le Consistoire central sur la population des Communautés israélites comprises dans la circonscription consistoriale dont il s'agit;

Vu la lettre de démission de M. Duckheim, rabbin à Épinal, datée du 30 décembre 1894;

Vu le décret du 12 septembre 1872, qui a créé un Consistoire à Vesoul et déterminé les circonscriptions consistoriales israélites de France;

Vu l'Ordonnance du 30 mars 1838, qui a créé une place de rabbin à Épinal, et le Décret du 7 février 1880 qui porte à 1,900 fr. le traitement du titulaire de cette place;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844, portant règlement pour l'organisation du culte israélite;

Vu les Décrets du 15 juin 1850 et 29 août 1862, modifiant l'organisation du culte israélite;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884,

Décrète :

Art. 1er. — Le chef-lieu de la circonscription consistoriale israélite de Vesoul (Haute-Saône) et la résidence du Grand Rabbin de ladite circonscription sont transférés à Épinal (Vosges).

Art. 2. — Les collèges électoraux de la circonscription consistoriale israélite d'Épinal seront convoqués le plus promptement possible pour la constitution du Consistoire et l'élection d'un représentant au Consistoire central.

Le Consistoire central fixera la date de cette convocation.

Art. 3. — Il sera procédé dans la ville d'Épinal à l'institution d'une Commission chargée de l'administration provisoire des affaires de la circonscription et à la révision des listes électorales, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 24 mai 1844 et des articles 6, 7 et 8 du Décret du 29 août 1862.

Art. 4. — Le rabbinat d'Épinal, actuellement vacant, est supprimé.

Art. 5. — Un rabbinat est créé à Vesoul (Haute-Saône).

Le rabbinat de Vesoul a pour circonscription le département de la Haute-Saône.

Le traitement du Rabbin de Vesoul est fixé à 1,900 fr.

Art. 6. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Nice, le 4 mars 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

Paris, le 18 mars 1896.

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et du tableau B, annexé à cette loi, sont classés dans la non-disponibilité « les ministres des cultes reconnus par l'État chargés du service d'une paroisse » lorsqu'ils font partie de l'armée territoriale et lorsqu'ils occupent leurs fonctions depuis six mois au moins.

D'autre part, en vertu du dernier paragraphe de l'article 49 de la même loi, ces ecclésiastiques, lorsqu'ils font partie de la réserve de l'armée active, *peuvent* être dispensés des deux périodes d'exercices auxquelles sont astreints les hommes de cette réserve.

La classe de 1889, la première formée sous le régime de la loi du 15 juillet 1889, ne passant dans l'armée territoriale que le 1er novembre 1903, ce n'est qu'à partir de cette date que les ministres des cultes pourront être classés dans la non-disponibilité. Mais M. le Ministre de la Guerre m'a fait savoir qu'en vue de l'application de la dispense des périodes d'exercices prévue par l'article 49 précité, il convenait d'inscrire les ecclésiastiques désignés au tableau B sur les contrôles de la non-disponibilité, dès leur passage dans la réserve de l'armée active. La seule différence est que, dans ce dernier cas, l'inscription doit être faite au crayon, alors que, pour les non-disponibles, c'est-à-dire pour les ecclésiastiques des catégories sus-indiquées faisant partie de l'armée territoriale, l'inscription sera faite à l'encre. En outre, les hommes simplement annotés au crayon conservent leur livret individuel, tandis que les livrets des non-disponibles sont remis au fonctionnaire chargé du contrôle.

Aux termes des instructions relatives aux non-disponibles, et notamment aux termes de l'Instruction de M. le Ministre de la Guerre du 28 décembre 1895, le contrôle des ecclésiastiques classés dans la non-disponibilité devait être tenu par le Conseiller d'État Directeur des Cultes. C'est lui qui avait été désigné primitivement et qui se trouve encore indiquée

dans la deuxième colonne du tableau reproduit aux pages 108 et 109 de l'Instruction précitée du 28 décembre.

Mais, pour éviter les pertes de temps et les complications qu'entraînerait une semblable centralisation, M. le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, vient de décider que, dans chaque département, le contrôle des ministres des cultes chargés du service d'une paroisse qui, aux termes du tableau B, doivent être classés dans la non-disponibilité, serait tenu par le Préfet ou par le fonctionnaire délégué par lui.

En effet, le Conseil d'État, appelé par l'un de mes prédécesseurs à interpréter les termes du tableau B, a décidé, par un avis du 27 novembre 1890, que « les ministres des cultes chargés du service d'une paroisse dans le sens de ce tableau, sont : 1° les curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses; 2° les vicaires qui reçoivent, à ce titre, des allocations de l'État ». Or, c'est par vos soins que les traitements ecclésiastiques sont mandatés tous les trois mois. Seul, dès lors, vous êtes à même de vérifier si les ecclésiastiques présentés pour être inscrits sur les contrôles des non-disponibles réunissent les conditions légales, et la centralisation de ces contrôles au Ministère, où ils ne pourraient, d'ailleurs, être l'objet d'aucune vérification utile, n'aurait pour résultat que d'entraîner des complications d'écritures et des lenteurs qu'il importe d'éviter.

J'ai donc l'honneur de vous prier, M. le Préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement du contrôle des ecclésiastiques non-disponibles dans votre département. Dès maintenant, vous avez à vous préoccuper de ce contrôle en ce qui concerne les hommes de la classe de 1889 convoqués cette année pour la première période de quatre semaines dans la réserve. Les autorités ecclésiastiques auront à vous faire leurs propositions d'inscription, et j'aurai soin de vous renvoyer immédiatement celles qui me parviendraient directement. Il vous appartiendra de vérifier ces propositions avec le plus grand soin, en vous assurant que les ministres des cultes proposés remplissent bien les conditions prévues par l'avis du Conseil d'État précité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, notamment que les vicaires sont bien *rétribués par l'État* et que, d'autre

part, ces ecclésiastiques exercent leurs fonctions *depuis six mois au moins*.

Ces vérifications faites, et sauf à m'en référer immédiatement en cas de difficultés, vous aurez à faire au crayon les inscriptions sur les contrôles dont vous transmettrez directement le double aux commandants de recrutement des chefs-lieux de région, à qui vous aurez à notifier ensuite mensuellement les mutations survenues, conformément, d'ailleurs, aux prescriptions de l'Instruction de M. le Ministre de la Guerre du 28 décembre 1895 qui, sauf la modification résultant de votre désignation pour la tenue des contrôles, doit vous servir de règle en la matière.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,

E. COMBES.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le Décret du 4 mars 1896, qui a transféré à Épinal le chef-lieu de la circonscription consistoriale israélite de Vesoul ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1873, qui a créé une place de ministre officiant à Vesoul ;

Vu la lettre du Consistoire central des Israélites, en date du 23 avril 1896 ;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1844 ;

Arrête :

Art. 1er. — La place de Ministre officiant du culte israélite créée à Vesoul (Haute-Saône) par arrêté du 21 août 1873 est supprimée.

Art. 2. — Une place de Ministre officiant du culte israélite est créée à Épinal (Vosges).

Le traitement du titulaire de la nouvelle place est fixé à 1,000 fr.

Paris, le 15 mai 1896.

Signé : A. RAMBAUD.

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Vu la demande formée par le Consistoire de la circonscription israélite d'Oran, à l'effet d'obtenir la création d'un rabbinat à Mascara;

Vu l'avis du Consistoire central des Israélites de France;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898 portant fixation du budget général de l'exercice 1898;

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un rabbinat à Mascara, circonscription consistoriale israélite d'Oran (Algérie).

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé, comme celui des Rabbins actuellement existants en Algérie, à 3,000 fr. par an et sera imputé sur le budget des cultes.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'éxécution du présent Décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 juin 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

DÉCRET *du 18 juin 1898 complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur le régime financier et la comptabilité des Consistoires et des Communautés israélites. (Publié au* Journal Officiel *du 21 juin 1898.)*

Le Président de la République Française,

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des Fabriques et Consistoires seront soumis à toutes les règles de

la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure »;

Vu le Décret du 27 mars 1893;

Vu les Décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, la loi du 18 août 1831, l'Ordonnance du 25 mai 1844 et le Décret du 29 août 1862 relatifs à l'organisation du culte israélite;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 16, 25 et 32 du Décret du 27 mars 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Les Consistoires peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

» Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le Consistoire et, à défaut, par le Ministre des Cultes. Ils peuvent l'être par le Ministre des Cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

» Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptable à l'expiration de ce délai et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 18.

» Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe

du présent article, le percepteur appelé dans ces circonstances à remplir les fonctions de comptable ne pourra en être déchargé par le Consistoire avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

» Art. 25. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de Communautés consistoriales que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

» Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

» L'inscription est requise par les présidents des Consistoires ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances quand les comptables de Communautés consistoriales sont des percepteurs.

» En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de Communauté consistoriale par application de l'article 16, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription.

» Art. 32. — Les comptes des comptables des Communautés consistoriales sont jugés et apurés par les Conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

» En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

» Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des Conseils de préfecture sont notifiés tant aux comptables des Communautés consistoriales qu'aux présidents des Consis-

toires par le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des Conseils de préfecture, au moyen de lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste.

» Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des Conseils de préfecture constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts et arrêtés, la date de la notification de chaque arrêt ou arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est conservé au greffe de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture.

» Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée portant notification d'un arrêt ou arrêté n'a pu être remise au destinataire, le greffier en chef de la Cour des comptes ou le secrétaire-greffier du Conseil de préfecture adresse l'arrêt ou l'arrêté au préfet, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de le signifier par huissier.

» Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des Conseils de préfecture transmettent copie ou extrait des arrêts et arrêtés intervenus sur les comptes des percepteurs-receveurs aux receveurs des finances, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

COMPTABILITÉ DES FABRIQUES, CONSEILS PRESBYTÉRAUX, CONSISTOIRES ET COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES.

Paris, le 23 juin 1898.

Monsieur le Préfet,

Depuis la mise en vigueur des règlements d'administration

publique du 27 mars 1893, rendus en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, les comptes des Fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et Communautés israélites sont soumis aux règles de la comptabilité des autres établissements publics. Malgré les critiques passionnées qu'elle avait suscitées, cette nouvelle réglementation, grâce au concours des diverses autorités tant administratives qu'ecclésiastiques, est aujourd'hui presque généralement appliquée.

Cependant certaines résistances subsistent encore :

Alors que, dès 1827, le Ministre des cultes, M. l'Évêque d'Hermopolis, proposait de mettre la comptabilité de toutes les Fabriques entre les mains des percepteurs, le Gouvernement, chargé d'appliquer les dispositions de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, avait pensé, dans un véritable esprit de conciliation, que l'on pouvait laisser aux établissements ecclésiastiques, désireux de ne pas recourir au percepteur, le soin de désigner eux-mêmes leur comptable.

Mais il est arrivé souvent que les comptables des établissements qui avaient bénéficié de cette faculté se sont systématiquement refusés à déposer leurs comptes.

Le Conseil d'État, appelé à examiner les difficultés résultant de cette situation, a émis l'avis que le comptable qui ne dépose pas régulièrement ses comptes à la Cour des comptes ou au Conseil de préfecture n'est plus, à proprement parler, un comptable, et il vient de décider que, dans ce cas, les Fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et Communautés israélites devaient être déchus de la faveur spéciale qui leur avait été concédée et que leur comptabilité devait de plein droit passer entre les mains du percepteur.

Tel est l'objet principal de trois Décrets, en date du 18 juin courant, publiés le 21 du même mois au *Journal officiel*, que j'ai l'honneur de vous notifier par la présente circulaire.

Comptables en retard. (Perte du droit d'option.) — Aux termes des règlements d'administration publique du 27 mars 1893, lorsque le comptable d'une Fabrique, d'un Conseil presbytéral, d'un Consistoire ou d'une Communauté israélite n'a pas déposé ses comptes de gestion dans les délais réglementaires, le juge des comptes peut le condamner à l'amende et

le Préfet, après cette condamnation, peut instituer un commis d'office chargé de pourvoir à la reddition des comptes.

Ce commis d'office sera généralement le percepteur; mais son intervention est limitée à la présentation du compte en retard, et l'établissement ecclésiastique demeurant libre de choisir son comptable pour les autres exercices, les mêmes difficultés pourraient renaître chaque année.

Les Décrets complémentaires du 18 juin 1898 ajoutent à l'article 7 du Décret relatif aux Fabriques, à l'article 17 du Décret concernant les Conseils presbytéraux et à l'article 16 du Décret concernant les Consistoires et Communautés israélites, deux paragraphes identiques, en vertu desquels les trésoriers et receveurs spéciaux, qui n'ont pas déposé leurs comptes dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision les condamnant à l'amende, *sont de plein droit relevés de leurs fonctions et remplacés par le percepteur*. En outre, ce percepteur ne pourra être déchargé des fonctions de comptable de la Fabrique, du Conseil presbytéral ou de la Communauté israélite avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

Recouvrement des amendes. — Une conséquence naturelle de cette substitution du percepteur au trésorier ou receveur spécial est de résoudre la difficulté à laquelle on se heurtait pour le recouvrement des amendes prononcées contre les comptables en retard. En effet, ainsi que l'a fait remarquer le Conseil d'État au cours de sa délibération, l'amende étant une recette de la Fabrique, du Conseil presbytéral, du Consistoire ou de la Communauté israélite, le soin de la recouvrer incombe nécessairement au percepteur en vertu des articles des règlements du 27 mars 1893 qui portent que « le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à l'établissement ecclésiastique ».

Inscription de l'hypothèque légale. — On s'est fréquemment demandé par qui devait être requise l'inscription d'hypothèque légale sur les biens des comptables qui peut être autorisée par une décision du juge des comptes.

Les Décrets complémentaires répondent à cette question dans deux paragraphes spéciaux.

En principe, l'inscription doit être requise par les présidents des bureaux des marguilliers, des Conseils presbytéraux, ou des Consistoires, ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Mais, dans le cas où le percepteur est chargé des fonctions de comptable au lieu et place du trésorier ou du receveur spécial retardataire, c'est lui, qui, comme pour le recouvrement de l'amende, sera chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le juge des comptes.

Notification des arrêts de la Cour des comptes et des décisions des Conseils de préfecture. — Les Décrets complémentaires règlent d'une façon définitive le mode de notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des Conseils de préfecture relatifs aux comptes des Fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et Communautés israélites.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune observation spéciale. J'ajoute seulement que, conformément à un vœu exprimé par le Conseil d'État au cours de ses délibérations, je vais demander à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, l'établissement de la franchise tant pour les letttres recommandées que le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des Conseils de préfecture, chargés des notifications, auront à adresser, que pour les avis de réception que l'Administration des postes aura à délivrer.

Comptes des Fabriques des églises métropolitaines et cathédrales. — Enfin, un paragraphe ajouté à l'article 27 du règlement d'administration publique du 27 mars 1893, relatif aux Fabriques, stipule que dans le cas où une église métropolitaine ou cathédrale a en même temps le caractère d'église paroissiale les comptes à rendre par le comptable de la Fabrique paroissiale sont également soumis à la Cour des comptes, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires de cette Fabrique.

Cette disposition mettra un terme aux difficultés qui s'étaient élevées par suite de la nécessité où se trouvait la Cour des comptes de se déclarer incompétente sur la partie des

comptes des Fabriques métropolitaines ou cathédrales concernant le service paroissial et de renvoyer ces comptes aux Conseils de préfecture, en ne retenant que le service cathédral.

Dorénavant, la Cour des comptes sera compétente pour examiner l'ensemble des deux services.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, en portant la présente circulaire ainsi que les Décrets complémentaires du 18 juin 1898 à la connaissance du Conseil de préfecture de votre département, d'appeler l'attention de ce tribunal administratif sur l'importance des additions faites aux règlements d'administration publique du 27 mars 1893.

Ces additions me paraissent de nature à lever les difficultés qui, sur certains points, avaient pu arrêter l'action des Conseils de préfecture. Il importe que cette action reprenne son cours et ne s'interrompe plus et que, notamment le dépôt des comptes comme leur apurement, soient poursuivis régulièrement et avec toute la célérité désirable.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire ainsi que les Décrets complémentaires du 18 juin 1898 que je notifie d'autre part aux autorités ecclésiastiques.

Le Garde des Sceaux,
V. MILLIARD.

RÉORGANISATION DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES ALGÉRIENS

RAPPORT

Paris, le 21 août 1898.

Monsieur le Président,

Le 19 février 1898, au cours d'une interpellation sur l'Algérie, la question de la nationalité des israélites algériens a été discutée par plusieurs orateurs et a fait l'objet de déclarations du Gouvernement. Cette interpellation a été close par un ordre du jour voté à la majorité de 361 voix contre 90, et ainsi conçu : « La Chambre, convaincue qu'une politique indépendante des querelles de race et de religion peut seule assurer la tranquillité et la prospérité de l'Algérie, approuve

les déclarations du Gouvernement et passe à l'ordre du jour ».

Le Gouvernement peut, sans méconnaître cette manifestation des sentiments de la Chambre, et sans sortir de ses attributions propres, rechercher si l'organisation des Consistoires israélites algériens ne prête pas à de légitimes critiques et si le moment n'est pas venu de la réformer.

L'opportunité d'une telle réforme a été plusieurs fois signalée à l'attention des pouvoirs publics, notamment en 1886, en 1896 et, en dernier lieu, lors de l'interpellation du 19 février 1898.

Les réclamations qui se sont produites contre l'organisation des Consistoires israélites algériens s'expliquent par la différence qui existe entre le régime de l'Algérie et celui de la métropole, au point de vue de l'importance numérique des groupes confessionnels placés sous la juridiction d'un même Consistoire et du caractère que cette juridiction a acquis en Algérie, en fait sinon de droit.

En France, la population israélite ne dépasse pas 71,000 âmes, en présence d'une population chrétienne de 38 millions d'habitants. Chaque circonscription consistoriale, Paris excepté, correspond à un groupe d'environ 2,000 israélites, et ce nombre moyen a été expressément prévu par l'article 3 de l'Ordonnance du 25 mai 1844 comme base d'une organisation normale des Consistoires.

En Algérie, d'après le dénombrement de 1896, la population israélite résidante, non compris une population flottante assez nombreuse où domine l'élément étranger, s'élève au chiffre de 48,763, en présence de 318,137 Français et de 211,580 étrangers appartenant aux différents cultes chrétiens et de 3,764,000 indigènes musulmans. Ces 48,763 israélites, répartis entre trois circonscriptions qui correspondent aux trois départements algériens, représenteraient une moyenne de plus de 16,000 israélites par Consistoire, c'est-à-dire huit fois plus qu'en France. Si ce chiffre n'est pas atteint dans le département de Constantine, il est dépassé dans le département d'Alger qui compte 17,090 israélites, et surtout dans celui d'Oran où plus de 22,000 israélites sont réunis sous l'autorité d'un même Consistoire.

La puissance des Consistoires israélites, au double point de vue du territoire qu'ils embrassent et de la population

confessionnelle qui leur est soumise, est donc beaucoup plus grande en Algérie qu'en France. En outre, des perceptions qui ont leur base dans la tradition religieuse, particulièrement la taxe dite « droit du couteau » établie sur la viande immolée selon les rites ou « viande Kascher », mettent à la disposition de ces établissements religieux des sommes considérables dont les Consistoires font principalement usage pour l'assistance des israélites indigents. Ils font ainsi fonction de Bureaux de bienfaisance à l'égard d'une partie considérable de la population du département, contrairement au principe de la spécialité des établissements publics, qui, en France, renferme les établissements religieux dans leurs attributions d'ordre ecclésiastique. Est-il besoin d'insister sur les inconvénients que présente cet état de choses, inconvénients qui peuvent devenir, sous l'influence des circonstances, des abus et des dangers ?

Je ne veux pas chercher ici la justification de ces craintes dans des souvenirs récents que les idées d'apaisement dont le Gouvernement s'inspire doivent me faire passer sous silence. Il me suffit de puiser les motifs de la réforme à accomplir dans les principes de bonne administration et de juste répartition du pouvoir, qui doivent régir les rapports de l'autorité civile et de l'autorité religieuse.

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. — Les Consistoires israélites établis dans les départements de l'Algérie, en vertu de l'Ordonnance du 9 novembre 1845 et du Décret du 16 septembre 1867, sont supprimés et remplacés par des Consistoires d'arrondissement composés du Grand Rabbin ou Rabbin et de six membres laïques.

Dans le cas où la population israélite d'un arrondissement serait inférieure à 2,000 âmes, la circonscription d'un Consistoire s'étendra sur deux ou plusieurs arrondissements limitrophes.

Dans les arrondissements comptant plus de 10,000 israélites, il pourra être formé deux Consistoires par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de gouvernement.

Art. 2. — Les Consistoires d'un même département algérien seront représentés dans le Consistoire central des Israélites de France, à raison d'un seul membre laïque par département.

Lorsqu'il sera procédé à l'élection du Grand Rabbin du Consistoire central des Israélites de France, les collèges électoraux des circonscriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deux délégués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de chaque département.

Art. 3. — Le Consistoire de l'arrondissement chef-lieu du département aura seul un Grand Rabbin, les Consistoires des autres circonscriptions ne comprenant, comme membre ecclésiastique, qu'un Rabbin.

Si l'arrondissement chef-lieu est divisé en deux circonscriptions, un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de gouvernement désigne le Consistoire où siégera le Grand Rabbin.

Le Grand Rabbin conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article 43 de l'Ordonnance du 25 mai 1844.

Art. 4. — Les six membres laïques de chaque Consistoire peuvent être choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

Art. 5. — Les Grands Rabbins de l'Algérie sont présentés par le Consistoire central des Israélites de France et nommés par Décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des cultes, après avis du Gouverneur général.

Les Rabbins sont nommés par le Consistoire central des Israélites de France; leur nomination est soumise à l'approbation du Ministre des cultes, après avis du Gouverneur général.

Art. 6. — Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi que les taxes sur les denrées alimentaires, devront être approuvés par le Préfet, qui aura le droit de fixer le maximum des perceptions.

Art. 7. — Le produit des taxes sur les denrées alimentaires continuera d'être perçu par les Consistoires ou Communautés israélites. Après déduction des sommes reconnues nécessaires

aux frais de perception, au traitement des employés, notamment du schochet, et aux frais généraux d'administration du Consistoire, ce produit sera versé à la caisse du Bureau de bienfaisance, avec affectation spéciale à l'assistance des israélites indigents. Les Bureaux de bienfaisance devront justifier dans leur comptabilité de l'emploi ainsi prévu.

Faute par les bureaux de bienfaisance d'assurer cet emploi, il y sera pourvu d'office dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil du Gouvernement.

Art. 8. — En exécution des dispositions de l'article 1er du présent Décret, les circonscriptions des Consistoires sont déterminées ainsi qu'il suit :

Département d'Alger : 1° arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou, pouvant être subdivisés, conformément à l'article 1er, paragraphe 3; 2° arrondissement de Médéah et territoire de commandement de la subdivision de Médéah; 3° arrondissements de Miliana et d'Orléansville et subdivision de Laghouat.

Département d'Oran : 1° arrondissement d'Oran, pouvant être subdivisé conformément à l'article 1er, paragraphe 3; 2° arrondissements de Mascara, Mostaganem, de Sidi-Bel-Abbès et territoire de commandement des subdivisions de Mascara et d'Aïn-Sefra; 3° arrondissement de Tlemcen et territoire de commandement de la subdivision de Tlemcen.

Département de Constantine : 1° arrondissement de Constantine; 2° arrondissements de Bône, de Philippeville et de Guelma; 3° arrondissements de Bougie, de Sétif, de Batna et territoire de commandement de la subdivision de Batna.

Art. 9. — L'Ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les Décrets du 15 juin 1850, 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872, qui régissent dans la métropole le culte israélite, sont déclarés applicables à l'Algérie, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

Art. 10. — L'Ordonnance du 9 novembre 1845, les Décrets des 16 septembre 1867, 11 décembre 1872, 15 novembre 1876, et généralement toutes les dispositions contraires au présent Décret sont abrogés.

Art. 11. — Afin de maintenir la concordance entre les dates de renouvellement des Consistoires de l'Algérie et de ceux

de la métropole, les pouvoirs des membres qui seront élus pour la première exécution du présent Décret prendront fin à l'époque où seraient expirés les pouvoirs des membres actuellement en fonctions.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Le Président de la République,

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Sont admis à circuler par la poste, en franchise, sous plis fermés dans toute la République :

1° Les arrêts de la Cour des comptes expédiés sous le contreseing du premier président de la Cour des comptes, tant aux comptables qu'aux présidents des bureaux des marguilliers, aux présidents des Conseils presbytéraux et aux présidents des Consistoires, ainsi qu'aux trésoriers et présidents des Syndicats des pompes funèbres;

2° Les arrêtés des Conseils de préfecture expédiés sous le contreseing des préfets, tant aux comptables qu'aux présidents des bureaux de marguilliers, aux présidents des Conseils presbytéraux et aux présidents des Consistoires, ainsi qu'aux trésoriers et présidents des Syndicats des pompes funèbres.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Havre, le 28 août 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 1er, paragraphe 3, du Décret du 23 août 1898

sur la réorganisation des Consistoires algériens, ainsi conçu :

« Dans les arrondissements comptant plus de 10,000 israé-
» lites, il pourra être formé deux Consistoires par arrêté du
» Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement »;

Vu l'article 3, paragraphe 2, du même Décret disposant que « si l'arrondissement chef-lieu est divisé en deux cir-
» conscriptions, un arrêté du Gouverneur général, pris en
» Conseil de gouvernement, désigne le Consistoire où siégera
» le Grand Rabbin »;

Vu les propositions de MM. les Préfets des départements d'Alger et d'Oran;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Le territoire des arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou formant, aux termes de l'article 8 du Décret du 23 août 1898, une circonscription consistoriale, est divisé en deux circonscriptions consistoriales composées comme suit :

1° La partie Est de la ville d'Alger, limitée par une ligne passant par l'ancien fort bastionné de la porte Bab-el-Oued, la rampe Valée, la rue Randon, la place de la Leyre, le boulevard Gambetta (ancien ravin du Centaure) et le haut des tournants Rovigo, la porte du Sahel et le chemin de grande communication n° 12, jusqu'à la limite de la commune;

2° Les communes de Aïn-Taya, l'Alma, Arbatache, Aumale, Birkadem, Birmandrès, Bir-Rabalou, Blad-Guétoun, Bouïra, Courbet, Fort-de-l'Eau, Fondouck, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Ménerville, Mustapha, Palestro, Reghaïa, Rivet, Rouïba, Saint-Pierre, Saint-Paul, Sidi-Moussa, Aïn-Bessem (M.), Aumale (M.), Beni-Mansour, Palestro, Tablat;

3° L'arrondissement de Tizi-Ouzou.

Circonscription Alger, Ouest, comprenant :

1° La partie Ouest de la ville d'Alger;

2° Les communes de Ameur-el-Aïn, l'Arba, Attatba, Barbahassem, Benimered, Birtouta, Blida, Boufarik, Bouzaréah, Castiglione, Bérard-Tefeschoum, Chebli, Cheragas, Cherchell, la Chiffa, Brescia, Dely-Ibrahim, Douéra, Draria, El-Achour, El-Affroun, El-Biar, Foulka, Gouarya, Guyotville, Koléa, Mahelma, Marengo, Meurad, Mouzaïaville, Oued-ed-Aleug,

Ouled-Fayet, Rovigo, Saint-Eugène, Saint-Ferdinand, Saoula, Staouéli, Tipaza, Gouraya (M.).

Cette circonscription sera le siège du Grand Rabbin.

Art. 2. — Le territoire de l'arrondissement d'Oran formant, aux termes de l'article 8 du Décret du 23 août 1898, une circonscription consistoriale israélite, est subdivisé en deux circonscriptions composées comme il suit :

Circonscription Oran, Est, comprenant :

1° La partie Est de la ville d'Oran, limitée par une ligne partant de la route du Port au-dessus du tunnel et suivant la route du Port, la place d'Armes, le boulevard National, les rues de Vienne, Séguier, de la Révolution, Mustapha, Ismaël, Suez, de Wagram, le rempart du camp Saint-Philippe, la route de Tlemcen, ainsi au surplus qu'il est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Les communes d'Arcole, Arzew, Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, Assi-bou-Nif, Bou, Henni, Fleurus, Kléber, Legrand, Mangin, Moeta-Douz, Oued-Imbert, Perrégaux, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Saint-Leu, Saint-Louis, Tafaraoni, Valmy, Saint-Lucien (mixte).

Cette circonscription sera le siège du Grand Rabbin.

Circonscription Oran, Ouest :

1° La partie Ouest de la ville d'Oran;

2° Les communes d'Aïn-el-Arba, Aïn-el-Turk, Aïn-Kial, Aïn-Témouchent, Aïn-Témouchent (mixte), Bou-Sfer, Bou-Tlélis, Bou-Hadjar, Chabas-el-Lehaun, El-Ançor, Bahel, Lourmel, la Sénia, Mers-el-Kébir, Misserghin, Rio-Salado, Tamzourah, Tiaret. . . . . .

Fait à Alger, le 13 décembre 1898.

Le Gouverneur général,
Signé Ed. LAFFERRIÈRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Décrète :

Art. 1er. . . . . .

. . . . . .

Art. 2. — Le Consistoire israélite de Bordeaux n'est pas autorisé à accepter le legs à lui fait par Mme Cardoze, veuve Lopès Péreyra, suivant ses testaments et codicille olographes en date des 22 avril 1885 et 23 juin 1893 et consistant en une rente de 3 °/₀ de 150 fr., dont le revenu devrait être employé à l'entretien des tombes.

. . . . . .

Fait à Paris, le 16 février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Paris, 10 mai 1900.

A Messieurs les Membres du Consistoire israélite, Bordeaux.

Par votre lettre du 4 avril dernier, vous nous demandez, au sujet du refus d'autorisation pour les legs faits comme entretien de tombes, si la mesure est spéciale aux Consistoires ou bien si elle est générale.

Nous devons vous dire que cette mesure est une suite naturelle de la jurisprudence du Conseil d'État au sujet de la spécialisation des administrations aussi bien du culte que de bienfaisance.

D'après les renseignements recueillis, le refus ne s'appliquerait que lorsque la somme léguée est entièrement appliquée à l'entretien des tombes, alors le Conseil d'État dit que c'est l'affaire d'un fleuriste ou d'un marbrier, et non celle d'une Fabrique, d'un Consistoire ou d'une Administration de bienfaisance. Mais si le revenu de la somme léguée n'est pas applicable entièrement à l'entretien des tombes, nous croyons, que dans ce cas, le Conseil d'État ne fera aucune

difficulté d'accorder l'autorisation d'accepter le legs avec les clauses et les charges qui s'y rapportent.

Recevez, Messieurs, etc.

Signé : A. de Rothschild.

LOI *sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dons et legs faits à l'État ou aux services nationaux qui ne sont pas pourvus de la personnalité civile sont autorisés par Décret du Président de la République.

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

... 5° Acceptation des dons et legs faits au département quand ils ne donnent pas lieu à réclamation et refus de ces libéralités dans tous les cas.

Art. 3. — Le paragraphe 8 de l'article 68 et les articles 111 et 112 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 68. — ... 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles.

Art. 111. — Le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles.

Toutefois, si la donation ou le legs a été fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une Commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La Commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par Décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 112. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le Préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le Con-

seil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil municipal déclare y persister ou si le Préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois de la réception de la délibération portant refus.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le Conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 111.

Art. 4. — Les établissements publics acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du Préfet, si l'établissement bénéficiaire a le caractère communal ou départemental, et par Décret en Conseil d'État, s'il a le caractère national.

Toutefois, les Conseils municipaux continueront à donner leur avis sur les dons et legs faits aux hospices et bureaux de bienfaisance qui auront le caractère communal, et, en cas de désaccord entre la commune et l'hospice ou bureau de bienfaisance sur l'acceptation ou le refus des libéralités, le Préfet statuera définitivement par arrêté motivé.

Art. 5 — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements reconnus d'utilité publique est autorisée par le Préfet du département où est le siège de l'établissement.

Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à trois mille francs (3,000 fr.), l'autorisation est accordée par Décret en Conseil d'État.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé à la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

Sont également maintenues les dispositions concernant l'autorisation des dons et legs faits aux établissements publics du culte, ainsi qu'aux congrégations et communautés religieuses autorisées.

Art. 7. — Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par Décret en Conseil d'État.

Art. 8. — Tous les établissements peuvent, sans autorisa-

tion préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 février 1901.

ÉMILE LOUBET.

CONSISTOIRE CENTRAL

Paris, 31 décembre 1901.

Les instructions énumérées dans le tableau suivant sont applicables aux Communautés consistoriales. Les Consistoires départementaux exercent, relativement à ces Communautés, les attributions confiées aux Commissions administratives. Le Consistoire central exerce vis-à-vis des Communautés consistoriales les attributions dévolues aux Consistoires départementaux vis-à-vis des Communautés non consistoriales.

COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Indiquant l'ordre des diverses formalités à remplir à des dates périodiques par application des règlements administratifs sur la Comptabilité et le régime financier des Communautés israélites.

DATES	NATURE DES FORMALITÉS	ARTICLES DES RÈGLEMENTS
1er Janvier	**Réouverture des Écritures** du livre-journal de caisse et du livre-journal à souche par le report du Solde en caisse au 31 décembre.	Modèle n° 5 annexé à l'Instruction du 19 juin 1894.
	Création ou **Renouvellement** par le Président de la Commission administrative du **Mandat d'avance permanente**, s'il y a lieu.	Article 25. — Instruction du 19 juin 1894.
Fin Février	**Clôture**, pour le Président de la Commission administrative, de l'**ordonnancement des mandats** de l'exercice précédent.	Articles 3 et 29. Instruction du 19 juin 1894. Article 9. — Décret du 27 mars 1893.
15 Mars	**Clôture** pour le Comptable, de l'**encaissement et du paiement** des sommes afférentes à l'exercice précédent.	
Du 16 Mars au 31 Mars	**Présentation** par le Président de la Commission administrative, **de son compte (Compte Administratif)** de l'exercice clos, à la Commission administrative.	Article 33. — Instruction du 19 juin 1894. Modèle n° 7 annexé.
	Présentation par le Comptable de **son compte (Compte de gestion)** de l'exercice clos à la Commission administrative, ledit compte appuyé de toutes les pièces justificatives qui s'y rattachent.	Article 31. — Instruction du 19 juin 1894. Modèle n° 8 annexé.

DATES	NATURE DES FORMALITÉS	ARTICLES DES RÈGLEMENTS
Du 16 Mars au 31 Mars.	**Examen** par la Commission administrative et approbation, s'il y a lieu, des **deux comptes** ci-dessus.	Articles 34 et 35. Instruction du 19 juin 1894. Article 31. — Décret du 27 mars 1893.
	Délibération par la Commission administrative pour consigner l'examen et le **règlement définitif** des recettes et des dépenses desdits Comptes.	Article 35. — Instruction du 19 juin 1894. Modèle n° 9 annexé.
Du 1er Avril au 15 Avril.	**Vote du budget supplémentaire** (chapitres additionnels) de l'exercice en cours par la Commission administrative.	Article 36. — Instruction du 19 juin 1894.
	Vote du budget primitif de l'exercice suivant par la Commission administrative.	Article 9. — Instruction du 19 juin 1894.
	Envoi à la **Mairie** pour être soumis au Conseil municipal appelé à formuler son avis : 1° Compte de gestion de l'Exercice clos..... 1 ex. 2° Compte administratif de l'Exercice clos..... 1 ex. 3° Budget supplémentaire de l'Exercice en cours .... 1 ex. 4° Budget primitif de l'Exercice suivant..... 1 ex. Le Comptable de la Communauté devra se faire délivrer par le maire un récépissé du dépôt de ces pièces à la Mairie.	Articles 36-37 Instruction du 19 juin 1894. Article 70. — Loi du 5 avril 1884.
	Envoi au Consistoire de la circonscription pour être soumis à son approbation : 1° Compte de gestion de l'Exercice clos (Mod N° 7)..... 1 ex. 2° Compte administratif de l'Exercice clos (Mod. N° 8).... 1 ex. 3° Délibération de la Commission pour le règlement des comptes de l'Exercice clos (M. N° 9). 3 ex.	Article 35. — Instruction du 19 juin 1894. Article 31. — Décret du 27 mars 1893.

DATES	NATURE DES FORMALITÉS	ARTICLES DES RÈGLEMENTS
Du 1er Avril au 15 Avril.	4° Budget supplémentaire de l'Exercice en cours ..... 3 ex. 5° Budget primitif pour l'Exercice suivant..... 3 ex. 6° Récépissé du dépôt à la Mairie des Comptes et budgets ci-dessus. Deux exemplaires de la délibération, du Budget supplémentaire et du Budget primitif seront retournés au Président de la Commission administrative revêtus de l'approbation du Consistoire, s'il y a lieu. 7° Pièces justificatives des Recettes et des Dépenses.	Article 35. — Instruction du 19 juin 1894. Article 31. — Décret du 27 mars 1893.
Du 1er Mai au 30 Juin.	**Envoi au Juge des Comptes** (Cour des Comptes ou Conseil de Préfecture) : 1° Expédition du Budget primitif de l'Exercice clos. 2° Expédition du Budget supplémentaire de l'Exercice clos. 3° Tableau des autorisations spéciales pour l'ouverture des crédits supplémentaires votés dans le cours de l'Exercice écoulé. Ledit tableau, appuyé par les délibérations de la Commission administrative portant ouverture des crédits supplémentaires et dûment approuvés par le Consistoire. 4° Compte administratif de l'Exercice clos. 5° Compte de gestion de l'Exercice clos. 6° État des propriétés, rentes et créances (Mod. N° 10). 7° Procès-verbal de situation de caisse et de portefeuille. 8° Délibération de la Commission administrative pour le règlement des recettes et des dépenses de l'Exercice clos.	Articles 37-38-39 et tableau annexé de l'Instruction du 19 juin 1894.

DATES	NATURE DES FORMALITÉS	ARTICLES DES RÈGLEMENTS
	9° Toutes les pièces justificatives de recettes (États certifiés, copies de baux à ferme ou à loyer, etc.) et de dépenses (mandats, quittances explicatives, mémoires, marchés, etc.).	Articles 37-38-39 et tableau annexé de l'Instruction du 19 juin 1894.
	S'il y a lieu : 10° État des restes à recouvrer sur l'Exercice clos. 11° État des restes à payer sur l'Exercice clos. 12° État des produits irrecouvrables sur l'Exercice clos. 13° Délibération par la Commission administrative pour l'admission en non valeur des produits irrecouvrables de l'Exercice clos, ladite délibération revêtue de l'approbation consistoriale.	Article 35. — Instruction du 19 juin 1894. Article 1537 Instruction générale du 20 juin 1859.
Du 1er Mai au 30 Juin.	**En cas de mutation de comptable** et à la condition que le comptable remplacé ait consenti, avec l'assentiment de la Commission administrative et du nouveau comptable, à rattacher ses opérations à celles de son successeur. 14° Procès-verbal de caisse et de remise de service par le comptable remplacé dressé par la Commission administrative. 15° Certificat du Président de la Commission administrative constatant qu'il n'y a pas de reprises à exercer contre ledit comptable. 16° Certificat du Président de la Commission administrative constatant la prestation de serment par le nouveau comptable. 17° Certificat du Président de la Commission administrative constatant que le cautionnement a été réalisé par le comptable entrant s'il s'agit d'un receveur spécial.	Articles 40-41-44-45 de l'Instruction du 19 juin 1894.

DATES	NATURE DES FORMALITÉS	ARTICLES DES RÈGLEMENTS
Du 1er mai au 30 Juin.	**Nota.** Dans le cas où le comptable remplacé ne demanderait pas à rattacher ses opérations à celles de son successeur, il devra rendre un compte spécial de ses opérations dans les trois mois qui suivront la cessation de ses fonctions et son compte sera appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses et de celles mentionnées au Nos 14 et 15 dans le présent tableau.	Article 40. — Instruction du 19 juin 1894.
	18o Bordereau récapitulatif des pièces.	Article 38. — Instruction du 19 juin 1894.
Avant le 15 Septembre.	**Envoi** par le Président de la Commission administrative au Président du Consistoire, des nom, prénoms, profession et domicile du **Comptable appelé à gérer** les deniers de la Communauté pendant l'**année suivante.**	Article 18. — Décret du 27 mars 1893.
Le 31 Décembre.	**Arrêté** par le Comptable, du **livre-journal de caisse** et du **journal à souche.** Nota : ces deux livres doivent être cotés et paraphés par l'Ordonnateur.	Article 21. — Décret du 27 mars 1893. Article 15. — Instruction du 19 juin 1894. Modèle n° 5 annexé.
	Procès-verbal dressé par le Président de la Commission, de la **situation** de **caisse** et du **portefeuille.**	Article 37. — Instruction du 19 juin 1894.
A la fin de chaque mois.	**Levée des troncs** par le Président de la Commission ou son délégué, en présence du Comptable et procès-verbal constatant les sommes trouvées.	Article 20. — Décret du 27 mars 1893.
	S'il y a lieu : **Versement** aux mains du Comptable **par le régisseur des recettes** du produit des offrandes, ainsi que des droits perçus pour les cérémonies du culte, ce versement appuyé des états dressés par le régisseur.	Article 32. — Instruction du 19 juin 1894. Article 13. — Décret du 27 mars 1893.

DATES	NATURE DES FORMALITÉS	ARTICLES DES RÈGLEMENTS
A la fin de chaque mois	**Établissement** par le Président **au nom du régisseur de dépenses :** 1° Des mandats de **remboursement** des paiements faits au cours du mois par ce dernier, à l'aide de « l'avance permanente ». 2° **Du mandat de paiement collectif** destiné au paiement par le régisseur des traitements et salaires.	Article 2. — Instruction du 19 juin 1894. Article 14. — Décret du 27 mars 1893.
Après chaque quête.	**État** signé des **quêteurs**, certifié par le Président, et constatant l'occasion et le produit de la quête.	Article 13. — Décret du 27 mars 1893.
A la fin de chaque trimestre.	**Bordereau** de la **situation financière** remis par le Trésorier au Président de la Commission administrative.	Article 26. — Instruction du 19 juin 1894.
Tous les 4 ans	**Récolement** par le Président, assisté du Comptable, de l'inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens affectés à la Communauté, ainsi que des objets mobiliers garnissant la synagogue ou qui y sont déposés.	Article 29. — Décret du 27 mars 1893.

OBSERVATION IMPORTANTE

D'après l'article 19, § 3 de l'Ordonnance du 25 mai 1844, le Consistoire départemental représente en justice les synagogues de son ressort et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent. Par conséquent, toute action engagée directement par une Communauté est entachée de nullité, le Consistoire ayant seul qualité pour agir au nom des Commissions administratives de sa circonscription, ces Commissions n'étant que des délégations du Consistoire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES. — DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES

Paris, le 9 mai 1902.

Messieurs,

Par un référé, en date du 19 mars dernier, la Cour des comptes a appelé mon attention sur le défaut de parallélisme qui, d'après cette haute juridiction, semblerait exister entre l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, qui soumet aux règles de la comptabilité publique les comptes et budgets des Consistoires, et le Décret du 27 mars 1893, rendu en exécution de cet article, qui ne paraît régler que la comptabilité des Communautés israélites et ne s'occuper des Consistoires qu'en ce qui concerne les biens indivis.

La Cour des comptes demande, en conséquence, que le Conseil d'État soit saisi de l'interprétation sur le point de savoir si les Consistoires israélites doivent être considérés comme étant soumis à toutes les règles de la comptabilité publique et si, par suite, leurs comptes doivent être apurés par la Cour des comptes ou les Conseils de préfecture.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, la lettre de M. le premier Président de la Cour des comptes, et je vous serai obligé de me la renvoyer, le plus tôt possible, en me faisant part de vos observations.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Conseiller d'État,
Directeur général des cultes,
G. DUMAY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES. — AFFAIRES RÉSERVÉES ET CONTENTIEUSES.

Paris, 20 mars 1902.

Monsieur le Ministre,

La loi du 26 janvier 1892, ordonne, article 78, qu'à partir du 1er janvier 1893, « les comptes et les budgets des Fabri-

» ques et Consistoires seront soumis à toutes les règles de la » comptabilité des autres établissements publics. »

La loi ajoute : « Un règlement d'administration publique » déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Le Décret du 27 mars 1893 destiné à régler les mesures d'exécution de cette loi en ce qui concerne les Consistoires israélites est intitulé :

» Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Consistoires et des Communautés israélites. »

Mais il y a lieu de remarquer que les quarante-deux articles de ce Décret s'appliquent :

Aux Communautés consistoriales (titre Ier);

Aux Communautés qui ne sont pas siège d'un Consistoire (titre II);

A l'administration par les Consistoires des biens indivis entre plusieurs Communautés (titre III);

Aux dispositions diverses et transitoires (titre IV).

Aucun titre du Décret ne vise spécialement les Consistoires dans l'ensemble de leur fonctionnement d'établissements publics et n'organise l'application des règles de la comptabilité publique à l'universalité de leur régime financier. L'article 37 du Décret porte bien que les Consistoires sont soumis aux dispositions du titre Ier, c'est-à-dire, en réalité, aux règles de la comptabilité publique, mais cet article figure dans le titre III dont la rubrique vise seulement l'administration par les Consistoires des biens indivis.

Le défaut de parallélisme entre la loi, si formelle à l'égard des Consistoires, et le Décret, si peu explicite en ce qui concerne les mêmes établissements publics, fait naître cette question :

Les rédacteurs du Décret du 27 mars 1893 ont-ils entendu restreindre l'application de la loi pourtant si nette dans sa formule générale, aux Consistoires israélites pris seulement comme administrateurs éventuels de biens affectés à plusieurs Communautés? En d'autres termes, les établissements publics : Consistoires israélites peuvent-ils, grâce au Décret de 1893, échapper aux règles de la comptabilité publique pour tout ce qui n'est pas administration de biens indivis affectés à plusieurs Communautés?

Faut-il admettre, au contraire, que la loi doit recevoir son entière exécution et que si le Décret de 1893 n'entre dans les détails d'organisation budgétaire et comptable qu'à l'égard :

1° Des Communautés israélites auxquelles il donne une forme nouvelle ;

2° Des Consistoires envisagés seulement comme administrateurs des biens affectés à plusieurs Communautés, c'est qu'il y avait lieu de ne rien modifier à la condition antérieure des Consistoires israélites quant au surplus de leur organisation, et qu'il suffisait de rappeler, comme le fait l'article 37, qu'à l'avenir, ces établissements publics seraient soumis aux règles de la comptabilité publique, ainsi que l'ordonne la loi de 1892 ?

Dans le sens de cette dernière solution, il y a lieu de rappeler les termes de la loi du 26 janvier 1892 dont la précision ne prête évidemment à aucune équivoque. On peut arguer également du titre du Décret de 1893 dont la généralité ne comporte pas de distinction entre le Consistoire établissement public et le Consistoire administrateur de biens affectés à plusieurs Communautés. Il y a lieu de remarquer, en outre, combien il serait bizarre que le Consistoire, seul établissement public du culte israélite qui jouisse de la personnalité civile, n'ait pas la personnalité financière au même titre que la Communauté. Celle-ci n'est, en effet, qu'une réunion des synagogues d'une même commune. Cette réunion est dépourvue de toute capacité légale, sa personnalité financière, création du Décret de 1893, n'existait pas lorsque la loi de 1892 a été promulguée. Les rédacteurs de cette loi n'ont donc pu la viser.

Enfin, et c'est un point d'une extrême gravité sur lequel la Cour croit devoir spécialement insister, si l'application de la loi était limitée à l'administration par les Consistoires des biens affectés à plusieurs Communautés, il en résulterait d'inextricables difficultés pour le contrôle judiciaire aussi bien lorsqu'il s'appliquerait à l'administration par les Consistoires des biens affectés à plusieurs Communautés que lorsqu'il s'exercerait sur les comptes des Communautés elles-mêmes. On conçoit difficilement un établissement public ne comptant devant la juridiction financière que d'une partie de ses recettes et de ses dépenses. Tel serait, cependant, le cas

nouveau et unique des Consistoires israélites s'ils n'étaient soumis aux règles de la comptabilité publique qu'en tant qu'administrateurs de biens indivis. D'autre part, quelle pourrait être l'efficacité du contrôle judiciaire sur les Communautés israélites si le juge des comptes ne pouvait s'assurer, en examinant la comptabilité des Consistoires, que ceux-ci distribuent régulièrement aux Communautés les ressources qui leur sont légalement affectées ?

Au point de vue spécial qui a si vivement préoccupé le législateur de 1892, au point de vue du recours éventuel des établissements du culte aux subventions des communes, cette annihilation du contrôle sur la comptabilité des Communautés israélites irait directement à l'encontre du but poursuivi par la loi.

En s'efforçant de faire quelque lumière sur les comptes de Communautés israélites qui lui ont été soumis, la Cour a déjà pu mesurer l'étendue des difficultés que lui suscite l'enchevêtrement d'intérêts qui lie les Communautés au Consistoire dont elles relèvent, lorsque ce Consistoire entend gérer, en dehors de tout contrôle judiciaire, les biens dont les revenus sont distribués par lui en tout ou en partie à la Communauté, dans des conditions dont il reste seul appréciateur et que le juge financier ignore absolument. Celui-ci se trouve alors, à chaque instant, en présence de questions qu'il est dans l'impossibilité de résoudre et qui rendent son action complètement illusoire.

Il semble donc que la loi et la logique soient d'accord pour amener à cette conclusion :

1° Que toutes les recettes et toutes les dépenses des Consistoires israélites doivent être effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique ;

2° Que, par suite, les comptes de ces établissements doivent être dans leur intégralité réglés et apurés par la juridiction financière au même titre que ceux des autres établissements de bienfaisance, communes, etc. Mais telle n'est certainement pas la manière de voir des Consistoires, car la plupart ne présentent aucun compte, estimant que le Décret du 27 mars 1893 a substitué les Communautés israélites qu'il organisait aux Consistoires seuls mentionnés dans la loi du 26 janvier 1892.

Avant de mettre en demeure dans la personne de leur comptable ceux de ces établissements publics qui, en raison du chiffre de leurs revenus seraient ses justiciables, la Cour vous prie, Monsieur le Ministre, d'obtenir un avis du Conseil d'État sur la question d'interprétation de la loi de 1892 qu'elle vient de vous exposer sommairement et dont vous ne méconnaîtrez certainement pas la gravité.

Elle insiste de plus vivement pour que vous vouliez bien saisir le Conseil d'État de cette affaire le plus tôt possible et provoquer également une réponse aussi prompte qu'il se pourra.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mon respect.

Le Premier Président de la Cour des comptes,

H. RENAUT.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE

PAR

M. AB. CAHEN

GRAND RABBIN

I

Les Juifs se trouvent en Afrique, ou plutôt dans la Libye, depuis la première prise de Jérusalem. Des traditions seules en font mention. On les voit arriver en très grand nombre vers l'an 320 avant J.-C., lorsque, d'après Josèphe, Ptolémée Soter transporte en Libye plus de cent mille Juifs. De grandes immigrations en augmentent plus tard le nombre. Mais nous ne connaissons aucun fait qui les concerne, pendant toute cette période. Les Romains, qui s'emparèrent de la Libye après la mort d'Apion, les traitèrent avec douceur et firent cesser toutes les tracasseries dont ils étaient l'objet de la part des Grecs. Différents documents, conservés par l'historien Josèphe, en donnent la preuve.

Une colonne de marbre, trouvée en Cyrénaïque et apportée de Tripoli (Barbarie) à Aix (Provence), porte une inscription qui fait l'éloge des traitements pleins d'humanité du gouverneur Marcus Titius à l'égard des Juifs du pays.

Au moment de la destruction du second temple, un grand nombre de Juifs zélateurs se retirèrent en Libye, où ils cherchèrent à soulever leurs coreligionnaires contre Rome. Mais les Juifs du pays ne se laissèrent point entraîner, et dénoncèrent ceux qui voulaient les exciter à la révolte. Sous Trajan,

cependant, les Juifs de Libye et de Cyrénaïque n'eurent pas la même prudence, et ils se révoltèrent contre l'autorité romaine au moment même où un mouvement insurrectionnel de leurs coreligionnaires éclatait en Babylonie, en Égypte et dans l'île de Chypre. Trajan fut forcé d'envoyer contre eux un de ses meilleurs généraux, Marcius Turbo, à qui il fallut du temps, toute son habileté et une forte armée bien aguerrie pour soumettre les révoltés.

A part les conséquences de cette révolte, les Juifs vécurent heureux et paisibles sous les Romains. Cependant, l'Église chrétienne, à mesure qu'elle triomphait, lançait ses prohibitions et ses foudres contre la Synagogue, et les empereurs Constantin et Constance firent des lois sévères qui livrèrent les Synagogues d'Afrique au zèle fanatique des chrétiens.

Les Vandales, en s'emparant de l'Afrique, accordèrent aux Juifs la liberté d'exercer publiquement leur culte et de s'adonner à toutes les branches du commerce. Cette situation prospère ne dura qu'un siècle environ. Dès que l'Afrique retomba sous le pouvoir des empereurs, les persécutions religieuses contre les Juifs recommencèrent.

Pendant tout le temps de la lutte des indigènes contre les Byzantins, la situation des Juifs nous est totalement inconnue. Il y eut cependant différentes immigrations des Juifs des autres pays, entre autres celle de 613, lorsque Sisebut s'empara des villes romaines de l'Espagne et en chassa tous les Juifs, qui se réfugièrent en Afrique. A l'arrivée des Arabes, les Juifs recouvrèrent toute liberté pour l'exercice de leur culte. Sous les premiers gouverneurs, ils furent à peu près traités comme les Arabes. Des médecins juifs célèbres étaient attachés à différents princes Aglabites et Fathémites. Mais Édris, en s'emparant du Maghreb, força les Juifs et les chrétiens à embrasser l'islamisme, et une terrible persécution eut lieu au commencement de son règne. Plus tard, les Juifs furent tolérés dans les différents pays soumis aux Édrissites. Au xe et au xie siècles, des écoles brillantes existaient aux deux extrémités de l'Afrique septentrionale : Fez et Kairouan jetèrent une vive lumière dans le monde juif, par la science et l'érudition de leurs chefs d'école. A l'avènement des Almoravites, les Juifs furent menacés d'une terrible persécution qui fut conjurée à prix d'argent. Mais les Almohades, en

s'emparant du pouvoir, chassèrent tous les Juifs qui ne voulaient pas embrasser l'islamisme. Comme ils ne pouvaient se réfugier dans les pays européens où leurs frères éprouvaient, au même moment, les effets funestes et intolérants de la deuxième croisade, ils furent forcés, pour la plupart, de faire en public profession d'islamisme, tout en restant fidèles à la loi de Moïse dans l'intérieur de leurs demeures. De ce nombre fut la famille du célèbre Maïmonide. Ce dernier fit, à cette occasion, sa lettre sur *la persécution*, ou *traité de la sanctification du nom de l'Éternel*, *Igguéreth Haschemad ou Maamar Kiddousch Haschem*. Il y combat l'opinion d'un Rabbin trop exclusif, qui prétendait que tous ceux qui prenaient le masque de l'islamisme pour sauver leur personne ne devaient plus être regardés comme des Juifs. Maïmonide conclut néanmoins qu'on doit quitter le plus tôt possible le pays où une pareille contrainte est imposée.

Les successeurs d'Abd-el-Moumen, premier prince des Almohades, continuèrent la persécution religieuse. Heureusement pour les Juifs que les princes de cette secte ne restèrent pas longtemps en Afrique. Les Mérinites leur enlevèrent le Maghreb, les Béni-Zian fondèrent le royaume de Tlemcen et les Béni-Hafs ou Hafsites s'emparèrent du reste de l'Ifrikiah, c'est-à-dire du pays de Constantine, de Tunis et de Tripoli. Sous l'autorité de ces différentes dynasties, le sort des Juifs s'améliora par la permission qu'ils eurent d'habiter librement le pays et d'y exercer leur culte en payant des impôts. Mais on les força de porter un costume jaune. Les princes les protégeaient, d'ailleurs, contre les émeutes suscitées de temps en temps par des fanatiques musulmans. A cette époque, la science juive tomba entièrement dans ce pays, au point qu'on était arrivé à faire juger les différends de juif à juif par des juges musulmans. Comme impôts, les Juifs étaient soumis à une taxe régulière et fixe de capitation (Djeziah) qui devait être payée en masse par la communauté, tant pour les riches que pour les pauvres. C'était à la communauté à la répartir comme elle le voulait. Mais outre cette taxe régulière, il y avait de continuelles réquisitions extraordinaires de vivres, de marchandises, de bétail, des corvées qui pesaient fort lourdement sur les communautés.

En 1391, arrivèrent les émigrés d'Espagne, de Castille, de

Majorque et d'Aragon. Les Arabes, en voyant cette affluence extraordinaire, firent des difficultés pour leur permettre de débarquer. Mais les chefs musulmans, sollicités par les Juifs du pays, firent cesser cette hostilité. Le fisc, d'ailleurs, y trouva un profit : chaque immigrant dut payer un doublon d'Espagne comme droit de débarquement. Ces nouveaux arrivants absorbèrent bientôt dans leur sein les anciennes communautés, qu'ils dominaient par leur science, par leur activité et par leur entente des affaires. C'est à cette époque, et pendant tout le siècle suivant, que la communauté d'Alger jeta un vif éclat, dû à la présence des Rabbins Barfat (Ribasch) et Duran (Raschbaz), ainsi que de leurs successeurs et élèves. Le premier avait été Rabbin à Saragosse, Tortose et Valence; le second à Majorque. Toutes les autres communautés de l'Algérie eurent à leur tête des Rabbins distingués, arrivés comme ceux-là de la péninsule ibérique. L'expulsion des Juifs d'Espagne par Ferdinand et Isabelle, en 1492, vint encore renforcer toutes les communautés du nord de l'Afrique. Pendant toute cette période, les Juifs eurent peu de persécutions à subir de la part des Arabes; d'ailleurs, celles qui avaient lieu étaient très courtes.

Pendant tout le XVIe siècle, les Juifs vécurent assez paisiblement sous le gouvernement des Arabes et des Turcs. Partout où arrivaient les Espagnols, ils eurent à subir l'intolérance haineuse et inhumaine excitée par l'Inquisition contre la race juive. En 1509, à Oran; en 1510, à Bougie; en 1515, à l'île Djerba; en 1535, à Tunis et à Tripoli, les Juifs eurent fort à souffrir des Espagnols. Aussi, lorsque ces derniers bloquèrent Alger, en 1541, les Juifs de cette ville furent dans la plus grande consternation, et un jeune général fut proclamé. La défaite des Espagnols fut accueillie avec joie, et la communauté institua à cette occasion deux jours de jeûne et de fête, *Pourim nessara*, que l'on célèbre encore aujourd'hui le 3 et le 4 Heswan de chaque année.

En 1541 à Bougie, et en 1543 à Tlemcen, les Juifs subirent encore des persécutions de la part des Espagnols. Pendant le XVIIe siècle, il y eut au Maroc plusieurs persécutions contre les Juifs, dont les suites se firent sentir dans le pays algérien. Les Espagnols, de leur côté, ne leur accordaient pas de grande protection.

En 1666, les Juifs furent expulsés de la ville d'Oran par ces derniers, et ils ne purent y revenir qu'en 1792, lorsque leurs persécuteurs eurent quitté la ville à tout jamais.

Dans tout le pays algérien, les Juifs relevaient du *Hakem el Blad,* chef de la ville, qui les administrait par l'intermédiaire de leur *Mokkadem* (préposé), nommé par lui. Le Mokkadem était un pacha au petit pied, et plus tyran encore à l'égard de ses coreligionnaires que les chefs arabes : il emprisonnait les Juifs et les faisait frapper de verges. Il avait aussi ses adulateurs, parmi lesquels il choisissait une sorte de conseil pour l'administration de la communauté. Ils étaient à sa discrétion et devaient, par conséquent, approuver tous ses actes. Il y avait cependant, à côté de cet autocrate et de son conseil, une autorité qui pouvait quelquefois contre-balancer celle du Mokkadem. C'était le Rabbin, qui, nommé par la communauté en même temps que par l'Administration, était tout à la fois juge des affaires civiles et des questions casuistiques. Or, dans la religion juive, toutes les questions de droit civil, de droit pénal et d'administration faisaient partie de la loi religieuse. Si le Mokkadem connaissait des délits, le Rabbin avait, de son côté, qualité pour juger tous les différends, même ceux qui surgissaient entre la communauté et ses chefs; il avait aussi le droit de constater les infractions commises par le Mokkadem dans ses jugements et dans ses actes administratifs. Un Rabbin courageux pouvait donc retenir le chef de la communauté dans ses actes arbitraires. En ce qui concerne le service religieux, chacun était libre d'avoir des synagogues et des oratoires et de les administrer comme bon lui semblait. Tout ce qui concernait la situation civile, la répartition des impôts, des réquisitions, la police du quartier juif et la répression des délits, était dans l'attribution du Mokkadem et de son conseil, quand il voulait le consulter. A cette omnipotence du Mokkadem, il n'y avait qu'une limite : le caprice du pacha, qui pouvait à tout moment le faire jeter en prison ou même le faire décapiter. Ce chef de la communauté devait donc toujours chercher à plaire au pacha, à éviter tout ce qui pouvait lui aliéner sa faveur.

Il n'y avait aucun rapport direct ni hiérarchique entre les diverses communautés de l'Algérie, qui s'administraient cha-

cune à sa guise, Alger avait cependant une prépondérance que lui donnait la supériorité de ses Rabbins.

Le commerce de toute l'Afrique septentrionale était presque exclusivement entre les mains des Juifs, grâce à leurs relations avec leurs coreligionnaires des autres contrées. Ils exerçaient aussi toutes sortes de métiers, et aucune industrie ne leur était interdite. Les industries exercées par les Arabes étaient abandonnées par les Juifs, parce qu'ils n'auraient pas trouvé de débouché pour les articles fabriqués par eux. Les industries dédaignées par les Arabes, parce qu'elles étaient dangereuses ou avilissantes, étaient imposées aux Juifs.

II

Les Français, en arrivant en Algérie, y ont trouvé, à côté de la population musulmane, la population israélite dont nous venons de retracer l'historique très résumé. Par la prise d'Alger, les Juifs sont devenus immédiatement sujets français, et ils ont accueilli avec enthousiasme l'autorité française, qui se substituait à l'autorité turque ; ils savaient qu'ils ne seraient plus soumis à un arbitraire sans nom, qui, tout en les laissant libres de s'administrer eux-mêmes, était cependant peu agréable, à cause du manque de sécurité pour les personnes et pour les biens. *La capitulation d'Alger* (5 juillet 1830) stipule que l'*exercice de la religion mahométane restera libre, et que la liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte.* Cette capitulation, qui a été le point de départ de l'administration française en Algérie, s'appliquait aussi bien aux Israélites qu'à tout le reste de la population. La France s'est trouvée, dès les premiers jours, dans une situation fort difficile, tant à l'égard des Israélites qu'à l'égard des Musulmans. Le général Bourmont, en signant la capitulation, ne songeait sans doute point qu'il fallait faire une distinction entre les races orientales et les races occidentales, et que le mot *religion* qu'il employait avait une signification plus étendue pour les unes que pour les autres. Chez les Musulmans et chez les Israélites, le mot *religion* embrassait non seulement le culte, mais encore toutes les lois civiles, commerciales, correc-

tionnelles et criminelles; tandis que pour lui, comme pour tous les autres Français, le même mot ne se rapportait qu'au culte et à la foi, et excluait tout ce qui concerne les lois civiles, commerciales et criminelles; cela était si vrai, que la première trace d'organisation judiciaire que nous trouvions, c'est l'arrêté du général en chef (9 novembre 1830) qui instituait provisoirement un tribunal spécial, composé d'un président, de deux juges et d'un procureur du roi auxquels étaient adjoints des juges musulmans ou israélites, lorsque des indigènes musulmans ou israélites étaient en cause. Cet arrêté, qui prouverait dans quel sens il fallait comprendre la capitulation, n'a jamais été exécuté, parce que certains politiques ont immédiatement fait comprendre la différence de signification du mot *religion*. Comme le gouvernement de la France a toujours tenu à remplir les engagements pris *en son nom*, un nouvel arrêté du général en chef (22 octobre 1830), décida : (art. 2) que toutes les causes entre Israélites, tant au civil qu'au criminel, seraient portées devant un Tribunal rabbinique, composé de trois Rabbins, qui prononcera souverainement et sans appel, d'après la teneur et suivant la forme des lois israélites; (art. 3) que les causes entre les Musulmans et les Israélites, tant au civil qu'au criminel, seraient portées devant le cadi maure, qui prononcera en première instance, et sauf appel à la Cour de justice. Enfin, l'article 10 porta que toute plainte contre les Tribunaux israélites serait portée devant le général en chef, qui en ordonnera. Par un autre arrêté du 12 mars, des gendarmes maures sont mis à la disposition du président du Tribunal des Rabbins pour l'exécution des jugements.

Il fallait aussi donner aux Israélites un *modus vivendi* quant aux affaires de la communauté, et pour tout ce qui concernait le culte proprement dit. Dès le 16 novembre 1830, la nomination d'un nouveau *chef de la nation juive* (Jacob Bacry) donna une sanction à l'ancienne institution de Mokkadem, avec tout l'arbitraire du temps des Turcs. Cependant, on comprit bientôt qu'il n'était pas possible de maintenir une pareille situation, grosse d'orages et de difficultés, et on adjoignit au chef de la nation un *conseil hébraïque :* leurs attributions respectives furent réglées par un arrêté du 21 juin 1831.

En 1832 (16 août), un arrêté restreignit le pouvoir des Tribunaux rabbiniques en déclarant les jugements correctionnels et criminels soumis à l'appel, les premiers devant la Cour de justice, les seconds devant le Conseil d'administration (art. 6), tout en maintenant au cadi un pouvoir de juge suprême. On attribua (art. 7) aussi la connaissance des affaires criminelles et correctionnelles entre Israélites et Musulmans à la Cour criminelle ou au Tribunal de police correctionnelle, suivant leur compétence respective. Cette restriction était un acheminement vers la suppression des Tribunaux rabbiniques, que réalisa en partie l'Ordonnance royale du 10 août 1834.

Cette Ordonnance enleva toute juridiction criminelle ou de police aux Tribunaux rabbiniques (art 32); elle leur laissa seulement la connaissance : 1° des contestations entre Israélites concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations, selon la loi de Moïse; 2° des infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention (art. 43). Ces Tribunaux rabbiniques, dit le même article 43, *concilient les Israélites qui se présentent volontairement et contestent entre eux toute convention civile.* TOUTES AUTRES ATTRIBUTIONS LEUR SONT INTERDITES A PEINE DE FORFAITURE. Les Israélites ne sont plus justiciables des Tribunaux musulmans lorsqu'ils ont quelque contestation avec un musulman. Enfin, l'Ordonnance des 28 février-27 avril 1841 (art. 50) dit que les Rabbins désignés pour chaque localité par le Gouvernement sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre les Israélites. Cet avis demeurera annexé à la minute du jugement rendu par les Tribunaux français. Les Rabbins prononceront sur les infractions à la foi religieuse lorsque, d'après la loi française, il n'y a ni délit, ni crime, ni contravention. Par cet article, toutes autres attributions leur étaient interdites, et cette loi mit fin au Tribunaux rabbiniques. L'Ordonnance de 1842 (26 septembre-22 octobre) ne constate (art. 32) qu'un fait accompli, en disant : *Les ministres du culte israélite, institués à un titre quelconque par le Gouverneur général pour l'exercice de la police du culte, n'ont aucune juridiction sur leurs coreligionnaires,*

lesquels sont exclusivement justiciables des Tribunaux français, sauf toutefois la disposition contenue à l'article 49 ci-après : Cet article 49 n'est que la répétition de l'article 50 de l'Ordonnance de 1841, mentionné ci-dessus.

Comme on leur reconnaissait toujours la dénomination *d'indigènes,* ils sont restés longtemps encore, dans les territoires militaires, justiciables des Conseils de guerre et des commandants de place, faisant fonction de juges de paix. Ces derniers trouvaient plus simple encore de les envoyer devant les cadis, et de cette manière, ils sont restés longtemps justiciables des Tribunaux musulmans, sinon légalement, du moins de fait, malgré de fort nombreuses réclamations.

Ainsi que nous venons de le voir, à partir de 1841, les Israélites n'eurent plus de juridiction distincte de celle des Français, dont les Tribunaux connurent de toutes les affaires, sauf à appliquer la loi mosaïque en ce qui concernait le statut personnel. Disons, pour en finir avec la situation judiciaire, que la jurisprudence n'a jamais été bien fixe en Algérie au sujet des différentes questions que soulevait le statut personnel. Les Tribunaux civils, la Cour d'Alger et la Cour de cassation se contredisaient fréquemment dans l'application. Ce qui avait surtout soulevé de grandes contradictions, c'était l'effet que pouvait produire le mariage civil avant la naturalisation. De 1830 à 1843, les mariages civils étaient excessivement rares; en 1843, une circulaire du Procureur général près la Cour d'Alger exhorta les Israélites indigènes à faire constater leurs mariages par l'officier de l'état civil français. Cette circulaire, lue dans les synagogues, eut pour résultat d'amener les Israélites à se marier civilement, beaucoup plus que par le passé. Dans certaines communautés, les Rabbins eurent défense de célébrer les mariages religieux avant que le mariage civil n'ait eu lieu.

Quand on vint devant les Tribunaux pour contester l'indissolubilité du mariage, certains Tribunaux regardèrent le mariage civil sans aucun effet et maintinrent aux parties le droit de répudiation, de bigamie, etc.; tandis que d'autres, au contraire, jugèrent que le fait de s'être présentées devant l'officier de l'état civil prouvait l'option des parties, et déclarèrent les mariages civils indissolubles. La Cour d'Alger

jugeait comme les premiers; la Cour de cassation donna souvent raison aux derniers. C'est dans cette situation indécise que survint le sénatus-consulte de 1865 (14 juillet-16 août), dont un article est ainsi conçu : *L'Indigène israélite est Français; néanmoins, il continue à être régi par son statut personnel. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par la loi française.* De l'interprétation de cet article ont surgi de nombreuses et grandes difficultés, et la jurisprudence a présenté de plus grandes contradictions que par le passé : les mots de *statut personnel* n'étant pas interprétés de la même manière par la Cour d'Alger que par la Cour de cassation.

Telle était la situation des Israélites en Algérie au point de vue judiciaire. Quant à la situation administrative et politique, elle eut à subir de grandes fluctuations. Les meilleures intentions du Gouvernement étaient toujours abandonnées par le désir, sans limite, de ne point déplaire aux Arabes; c'était toujours le grand argument de ces politiques qui, dès le premier jour, ont interprété la capitulation dans le sens dont, aujourd'hui encore, l'Algérie subit les conséquences. A chaque pas en avant que voulait faire le Gouvernement de la métropole en faveur des Israélites de l'Algérie, on mettait en avant la grande question : « Qu'en penseront les Arabes? » C'était le vainqueur qui craignait le vaincu; et le vaincu, au lieu d'y voir la condescendance d'une nation forte, regardait cela comme de la pusillanimité. Cependant, dès les premiers jours, les Israélites prirent pied dans les Conseils. Dans les différentes tentatives d'établir des Conseils municipaux, l'élément israélite fut toujours représenté. Dès le 9 janvier 1831, deux Israélites sur sept Musulmans faisaient partie du Conseil municipal indigène. Il y eut même pendant longtemps un adjoint israélite pour la ville d'Alger qui, par un arrêté des 28-31 mars 1836, fut chargé des attributions de chef de la nation. Ces adjoints israélites étaient institués dans certaines localités en conformité d'un arrêté du 1er septembre 1834. Les Israélites continuèrent à siéger dans les Conseils municipaux à titre d'Israélites dans toutes les com-

munes où leur nombre leur donnait un pareil droit. Il en fut de même pour les Conseils généraux lorsqu'ils furent créés, en 1858, par le Ministère de l'Algérie. Les Israélites furent également introduits dans les Chambres de commerce, et toujours à titre d'Israélites indigènes. Le Conseil supérieur leur resta toujours fermé, malgré la présence dans son sein des représentants du culte catholique. Aujourd'hui encore, aucun représentant du culte israélite n'y siège à ce titre, et toutes les réclamations du Consistoire d'Alger sont restées sans aucun résultat.

En 1870, après de nombreuses pétitions des communautés israélites de l'Algérie, surtout après l'enquête de M. le comte Lehon, le Gouvernement impérial allait proclamer la naturalisation collective des Israélites algériens, et le Décret en était déjà soumis à la délibération du Conseil d'État, lorsque la guerre éclata. Le Gouvernement de la Défense nationale, dont la Délégation siégeait à Tours, réalisa cette pensée généreuse du Gouvernement impérial, et, par le Décret du 24 octobre 1870, il accorda la naturalisation aux Israélites indigènes de l'Algérie. Notre éminent coreligionnaire, M. Crémieux, membre du Gouvernement de la Défense nationale, se fit un bonheur d'incorporer ses frères algériens dans la masse du peuple français, et de leur accorder cette naturalisation à laquelle ils aspiraient depuis de longues années. Cette mesure libérale et salutaire fut hautement approuvée par les esprits justes et éclairés tant en Algérie qu'en France. Mais elle rencontra aussi des détracteurs qui bientôt soulevèrent l'opinion et organisèrent un pétitionnement tendant à l'abroger (19 juin 1871). Un mois après (21 juillet), M. Lambrecht, ministre de l'intérieur, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi en un seul article, ayant pour objet d'*abroger le Décret du 24 octobre 1870, qui déclarait citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie*. L'urgence fut déclarée, et une Commission fut chargée d'examiner le projet de loi. Dans la séance du 21 août, M. de Fourtou fut chargé par la Commission de déposer un rapport dont les conclusions furent de substituer à l'article unique du projet de M. Lambrecht un nouveau projet composé des sept articles suivants :

Art. 1er. — Le Décret rendu le 24 octobre 1870 par la Délé-

gation de Tours à l'effet de déclarer citoyens français les Israélites indigènes des départements de l'Algérie est et demeure abrogé.

Art. 2. — Néanmoins, les Israélites indigènes de ces départements pourront, par une simple déclaration de volonté, rester soumis, quant au statut personnel, à la loi civile française.

Art. 3. — La déclaration dont il s'agit à l'article précédent devra être faite avant le 1er mars 1872, par le déclarant en personne, devant le maire de la commune de son domicile, Elle devra être inscrite sur un registre spécial.

Le déclarant devra être âgé de vingt et un ans et justifier de sa naissance dans le département soit par un extrait des actes de l'état civil, soit par un acte de notoriété dûment établi.

Art. 4. — Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie pourront réclamer, jusqu'au 1er mai 1872, la conservation des droits attachés à la qualité de citoyen français.

Art. 5. — Leurs demandes seront adressées au Préfet du département dans lequel ils résident. Ce magistrat procédera d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité des réclamants. Il vérifiera si les conditions d'indigénat sont remplies, et réclamera l'avis du Conseil général ou de sa délégation.

Le Préfet transmettra, dans le plus bref délai possible, avec son avis, la demande et les pièces de l'instruction au Gouverner général civil de l'Algérie, qui statuera en son Conseil.

Art. 6. — Jusqu'à l'élection des Conseils généraux et la constitution d'un Conseil de gouvernement, les Préfets et le Gouverneur général pourront procéder seuls.

Art. 7. — Après le 1er mars 1872, l'admission des indigènes israélites aux droits des citoyens français sera réglée conformément aux lois et Décrets antérieurs.

L'Assemblée nationale se sépara sans avoir statué sur la question. Cependant, de nouvelles élections municipales et générales se préparaient en Algérie; elles allaient avoir lieu avant que le retour de l'Assemblée permît de trancher la question qui lui était soumise; le Gouvernement de M. Thiers prit une mesure provisoire à l'égard des Israélites, et un Dé-

cret du 7 octobre 1871 régla les formalités que les Israélites indigènes devaient remplir pour établir leur indigénat et être admis à exercer leurs droits électoraux jusqu'à révision par l'Assemblée nationale du Décret du 24 octobre 1870. Cette situation existe encore aujourd'hui pour les Israélites algériens.

Quant à l'organisation du culte israélite en Algérie, elle fut longtemps négligée et laissée dans l'état arbitraire où la France l'avait trouvée, sans qu'on ait songé à faire quoi que ce fût pour l'améliorer, ou seulement pour la réglementer. Le chef de la nation d'abord, l'adjoint au maire ensuite, s'arrogeaient des pouvoirs et une autorité qu'ils n'avaient point; on détruisit pièce à pièce l'ancienne organisation, qui était à la fois sociale et religieuse : tous les actes gouvernementaux que nous avons mentionnés refaisaient un à un tous les éléments sociaux. On ne songea que bien tardivement à s'occuper des soins moraux et religieux, à leur donner une satisfaction compatible avec la nouvelle situation faite aux Israélites.

Enfin, le Gouvernement forma une Commission pour étudier la question. Il fut secondé dans cette tâche par des Israélites français, généreux et dévoués, qui se transportèrent sur les lieux pour préparer le terrain à la nouvelle organisation projetée. Les voyages, les lumières et les démarches de MM. Altaras, Albert Cohn et Joseph Cohen ne furent pas sans influence sur les travaux de la Commission, qui aboutirent à l'Ordonnance du 9 novembre 1845, instituant un Consistoire central à Alger et deux Consistoires provinciaux à Oran et à Constantine.

Le service du culte releva du Ministère de la guerre. Un arrêté des 16 août-9 septembre 1848 le rattacha au Ministère des cultes. Par cet arrêté, les Israélites étaient assimilés aux Français, tandis que le culte musulman restait attaché au Ministère de la guerre. Suivant l'article 3, le Grand Rabbin du Consistoire israélite algérien devait correspondre directement avec le Ministre des cultes pour tout ce qui concernait l'administration du Consistoire. Mais cela ne changea en rien l'organisation de 1845, et à plusieurs reprises on chercha à la modifier, notamment en 1850 et en 1857, où des projets de Règlement furent envoyés aux autorités et aux Consistoires pour qu'ils donnassent leur avis.

En 1862 seulement, un Décret du 25 août rattacha tout ce qui concerne le culte israélite de l'Algérie à l'Administration du Consistoire central de France, à Paris (art. 17), sans apporter aucune autre modification à l'Ordonnance de 1845. Ce n'est que par Décret du 16 septembre 1867 qu'on transforma le Consistoire central algérien et les deux Consistoires provinciaux en trois Consistoires égaux, ressortissant du Consistoire central de France. Jusque-là, les Consistoires étaient composés de trois membres et d'un Grand Rabbin; le Décret de 1867 porte à six le nombre des membres laïques des Consistoires, et accorde à chacun d'eux un représentant au Consistoire central. Mais les membres des Consistoires devaient toujours être nommés directement par le Gouvernement sur la proposition du Consistoire central et non point à l'élection, comme l'étaient ceux de France. Lorsque le Décret de naturalisation parut, en 1870, le Commissaire extraordinaire du Gouvernement à Alger et les trois Consistoires pensèrent qu'il y avait lieu d'assimiler aussi l'Algérie à la métropole en ce qui concerne le mode de nomination des Consistoires, et des élections eurent lieu dans le courant de l'année 1871, sans qu'aucun acte du Gouvernement les eût autorisées. Le Consistoire central trouva que cette manière de procéder n'était pas tout à fait légale; il obtint (12 décembre 1872) un Décret établissant le système électoral pour la nomination des Consistoires de l'Algérie. Le même Décret instituait des Commissions consistoriales en remplacement des Consistoires illégalement établis.

En 1876 (26 février), un Décret fut promulgué, portant création de trois rabbinats en Algérie : à Médéah, à Tlemcen et à Bone, et, comme ni l'organisation de 1845, ni celle de 1867, ne mentionnaient le mode de nomination des Rabbins, on dut recourir à un nouveau Décret (15 novembre 1876) pour le déterminer. Les Rabbins, comme d'ailleurs l'avait prévu l'Ordonnance de 1845 pour les Grands Rabbins, devaient être nommés directement par le Consistoire central, sans que ni les Communautés ni les Consistoires aient à intervenir pour présenter des candidats.

NOTES DIVERSES

RELATIVES

AUX ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE

RAPPORT *du Consistoire central au Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes, sur la pétition du Consistoire israélite d'Alger, sollicitant l'émancipation complète et collective des Israélites indigènes de l'Algérie.*

Paris, le 19 novembre 1869.

Nous avons l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une pétition adressée à S. M. l'Empereur par le Consistoire israélite d'Alger, à l'effet de solliciter l'émancipation complète et collective des Israélites indigènes de l'Algérie.

L'erreur regrettable du Gouvernement français en Algérie depuis les premiers jours de la conquête a été de confondre la population israélite avec la population musulmane et de régir l'une et l'autre par une même loi. Elles furent assimilées dans le traité de capitulation sous la dénomination générale d'indigènes; elles le furent successivement aussi bien dans les conditions qu'on leur imposa que dans les garanties qu'on leur accorda.

Rien n'était plus contraire à la vérité des choses et au double intérêt des Israélites algériens et des Français.

Les indigènes musulmans étaient des vaincus qui devaient fatalement conserver vivace la haine du vainqueur, et dont il fallait craindre le fanatisme national et le fanatisme reli-

gieux, unis dans une même exaltation contre les chrétiens triomphants.

Les indigènes israélites étaient, au contraire, des affranchis dont la victoire de la France brisait le joug, et qui, dans un sentiment unanime de reconnaissance, saluaient des libérateurs dans les soldats français.

Il eût été éminemment politique et sage, à cette époque, de rattacher fortement à notre domination les populations juives de l'Algérie, en leur donnant, dès le premier jour, les avantages et les garanties de la naturalisation. Ils auraient pu rendre d'immenses services à la cause de la France, qui est, en Afrique, la cause de la civilisation.

Le juif algérien était l'ennemi naturel de l'indigène musulman, qui, depuis des siècles, l'opprimait et l'abreuvait d'outrages; il était l'ami fidèle et dévoué de la France, qui l'émancipait de sa longue servitude.

La religion du Coran a creusé entre les sectateurs de l'islamisme et les chrétiens un abîme que rien ne parviendra à combler. La religion juive, au contraire, se plie aisément aux mœurs et aux lois de tous les peuples, et le Talmud formule cette aptitude d'assimilation comme un précepte, en disant qu'il faut toujours se soumettre sans réserve à la loi du pays où l'on habite : *Dinah de Malchoutah, dinah.*

Ces vérités ne furent ni aperçues ni comprises par les premiers administrateurs de l'Algérie. La population juive, au lieu d'être attirée vers nous, fut confondue dans l'ensemble de la population indigène. Elle continua, comme par le passé, de former une race à part, ayant son organisation distincte, ses chefs, ses tribunaux, ses agents exécutifs, ses lois spéciales, ses traditions et aussi ses préjugés.

Plus intelligents cependant que leurs nouveaux dominateurs, les Israélites firent, au contraire, de constants et d'énergiques efforts pour resserrer les liens qui les unissaient à la France, et les services de toute nature qu'ils ont rendus au Gouvernement français sont attestés à chaque page de l'histoire des premiers temps de notre occupation.

C'est en 1842 seulement que le Gouvernement du roi Louis-Philippe parut mieux apprécier l'importance de la population israélite de l'Algérie et voulut s'en occuper sérieusement au double point de vue moral et politique. Une mission officielle

fut alors confiée aux honorables MM. Altaras et Cohen; elle avait pour objet l'étude de la situation des Israélites indigènes et des réformes dont elle était susceptible.

Les résultats de cette enquête ont abouti à la promulgation de l'Ordonnance royale du 9 novembre 1845, qui institua des Consistoires dans les trois provinces de l'Algérie et régla l'administration intérieure des Communautés juives de la colonie dans des conditions analogues à celle de la métropole.

Mais l'état civil et politique des Israélites indigènes ne fut pas modifié. Ils ne devinrent pas Français; ils restèrent, comme auparavant, sujets français, régis par leurs lois particulières en tout ce qui concerne l'état des personnes.

L'action et l'influence des premières Administrations consistoriales, heureusement secondées à cette époque par les autorités et par les tribunaux de l'Algérie, atténuèrent autant que possible les difficultés de cette situation; mais, peu à peu, cette influence décrut par diverses causes qu'il serait trop long d'énumérer ici. L'Administration civile et surtout l'Administration militaire se montrèrent animées de dispositions peu bienveillantes envers la population juive. On parut tenir peu de compte des progrès considérables qu'elle n'a cessé de faire dans le sens de la civilisation française. Blessée par les sentiments mêmes dont elle se savait l'objet, elle témoigna de son côté moins d'empressement à se rattacher à la France et retomba par une pente fatale vers ses anciennes traditions.

Le mouvement progressif qui s'était manifesté sous l'influence de l'organisation de 1855 a certainement reculé depuis quinze ans, et les idées françaises ont perdu, parmi les populations juives de l'Algérie, plus de terrain qu'elles n'en avaient conquis.

C'est dans ces conditions qu'a été élaboré et promulgué le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, dont l'article 2 accorde le bénéfice de la naturalisation à tous les Israélites indigènes qui en feront la demande, laissant sous l'empire de leur statut personnel ceux qui ne voudront pas jouir du droit qui leur est conféré.

Ce qui précède explique dans quel sentiment dut être accueilli ce nouveau système. Excepté dans certaines parties

de la province d'Oran, les Israélites de l'Algérie se sont montrés peu disposés à se faire naturaliser. Certaines préoccupations religieuses, surtout en ce qui concerne les mariages, les divorces et les successions, sont venues s'ajouter à ces dispositions défavorables.

Les exhortations des Pasteurs et des Consistoires ont été également vaines. La plupart des Juifs algériens semblent indifférents à un changement de nationalité qui modifiera profondément l'état de la famille et le droit successoral.

Mais c'est ici qu'a surgi une des plus graves difficultés qui se puissent concevoir, et qu'a éclaté l'erreur où le législateur français est tombé en assimilant toujours la population israélite à la population musulmane.

Les Arabes sont une nation fortement et complètement organisée, ayant un gouvernement et une administration, des tribunaux de toute nature, depuis le simple Cadi jusqu'au Midjelès, possédant tous les rouages civils, politiques et religieux qui servent au fonctionnement d'une société régulière. En leur laissant leur statut personnel, on leur a laissé tous les moyens de le mettre en pratique. La loi musulmane qui les régit a sa sanction dans l'autorité des pouvoirs administratifs, judiciaires et répressifs qui existaient avant notre occupation et que la conquête a respectés.

Il n'en est pas de même pour la population israélite. Le statut personnel qu'on lui a conservé est un principe théorique qui ne trouve nulle part une autorité régulière pour l'appliquer.

L'organisation de 1845 a fait disparaître tout le mécanisme social qui existait pour la population juive. Le Mokkadem, chef de la nation, a été supprimé avec ses chaouchs (agents exécutifs) et son pouvoir personnel. Les Bethoedins, tribunaux rabbiniques, ont été dissous. A leur place ont été institués les Consistoires et les Rabbins; mais réduits les uns et les autres, comme en France, à une autorité plus nominale que réelle, suffisante pour l'administration matérielle des Communautés ou la prédication des vérités morales, mais absolument nulle pour ce qui touche à tous les actes de la vie civile et au règlement des questions importantes qui naissent de la condition des personnes.

Pour leur état civil, pour leurs contrats de mariage, pour

leurs dispositions testamentaires, etc., les Israélites algériens ont donc été forcés de s'adresser à des fonctionnaires, à des notaires et à des Tribunaux français. Mais le maintien de leur statut personnel leur permettant de suivre dans toutes ces circonstances solennelles le Droit mosaïque interprété par les docteurs du Talmud, il est facile de comprendre dans quel embarras ont dû se trouver les officiers de l'état civil, les officiers ministériels et les magistrats français, pour apprécier quelles pouvaient être, d'après le Talmud, les formalités et la régularité des actes pour lesquels on réclamait leur concours ou qu'on soumettait à leur décision.

Dans ces derniers temps, les maires, justement effrayés de leur responsabilité, ont formellement refusé de célébrer les mariages entre Israélites indigènes. Les notaires ont refusé de rédiger les contrats, et les Tribunaux, incertains sur le caractère et les prescriptions d'une législation qu'ils ignorent, ont rendu les arrêts les plus contradictoires.

Il est facile de comprendre quel trouble cette situation a apporté dans toutes les familles et dans tous les intérêts.

Le gouvernement de l'Algérie s'en est ému et M. le maréchal de Mac-Mahon a ouvert une enquête pour rechercher s'il n'y a pas lieu de modifier le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, au moins en ce qui concerne les mariages entre Israélites, en plaçant ces derniers, quant aux conséquences de cet acte, sous le régime de la loi française.

Cette initiative du Gouverneur général prouve à quel point la question est grave et combien il est urgent d'aviser.

Les Consistoires de l'Algérie ont proposé le seul remède efficace, en demandant la naturalisation pure et simple des Israélites algériens.

Les expédients de détail ne sauraient, en effet, suffire aux exigences de la situation; il faut envisager la question de haut et dans son ensemble. Ce que le Gouverneur général semble proposer en ce qui concerne le mariage est également nécessaire pour tout ce qui concerne le statut personnel des Israélites. Les mêmes embarras qui se sont produits dans les droits de la famille se produiront demain dans l'ordre des successions, dans l'exercice de la puissance paternelle, dans la tutelle, dans l'interdiction, et les complications les plus

graves en résulteront pour l'établissement et la transmission des droits de propriété.

La population israélite de l'Algérie traverse une véritable crise résultant de l'incertitude et de l'incohérence de la législation qui la régit. En ce moment, elle n'a pas de nationalité, car une nationalité implique des pouvoirs réguliers et une organisation spéciale pour sauvegarder les droits qui en résultent. Il est indispensable de lui donner une nationalité. Laquelle?

La rejeter de nouveau vers les populations indigènes? Commettre de nouveau la faute qu'on a commise au début de la conquête? Remonter le cours du progrès? Rétablir le système que nos victoires, qui sont les victoires de la civilisation, ont renversé? Refaire en Algérie une nation juive à côté de la nation arabe? Nous priver encore une fois des services que les Juifs, devenus Français, peuvent rendre à notre cause? Ce n'est pas possible.

Il faut, au contraire, faire française par la loi cette population qui l'est déjà par tous ses sentiments et par tous ses intérêts, et en qui la France trouvera des citoyens intelligents, actifs, utiles autant que fidèles et dévoués.

Ces considérations de justice et de raison nous paraissent ajouter un argument décisif aux motifs, si puissants d'ailleurs, exposés dans la pétition du Consistoire d'Alger.

NOTE *sur le projet de loi relatif à la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie.*

CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE

I

La question de la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie a été amenée par un ensemble de faits que l'exposé des motifs du projet soumis actuellement à l'Assemblée nationale néglige complètement et semble même ne pas connaître.

Cette question n'est ni politique ni religieuse; elle est essentiellement sociale.

Les Israélites de l'Algérie ont été placés depuis 1845 sous l'autorité de Consistoires et de Rabbins dont les attributions sont semblables à celles des Consistoires et des Rabbins de France.

Cette nouvelle organisation a laissé complètement à l'écart les questions qui concernent l'état des biens et des personnes au point de vue civil, c'est-à-dire le statut personnel et le statut réel. Mais la jurisprudence des Tribunaux algériens, généralement favorable à l'émancipation définitive et à l'assimilation des Israélites indigènes, s'était prononcée en des termes qui les avaient admis peu à peu à participer aux avantages de la loi française.

Le 14 juillet 1865 fut promulgué un sénatus-consulte organique dont l'article 2 accorde le bénéfice de la naturalisation à tous les Israélites indigènes qui en feront la demande, laissant sous l'empire de leur statut personnel ceux qui n'useront pas du droit qui leur est conféré.

Cette décision a jeté un trouble profond dans la situation des Israélites d'Algérie.

Un statut personnel ne peut se comprendre et s'appliquer qu'à la condition d'un mécanisme social qui garantisse les droits et les intérêts de ceux qu'il concerne.

Or, depuis 1845, la loi française (article 22 de l'Ordonnance du 9 novembre 1845) a aboli tous les pouvoirs civils, politiques et administratifs qui régissaient les Israélites indigènes avant la conquête et pendant les premiers temps de notre domination.

Leurs *Mokdem* (gouverneurs), leurs *Beth-Dins* (tribunaux), leurs *Chaouchs* (agents exécutifs), etc., ont été purement et simplement supprimés et remplacés, comme il a été dit plus haut, par des Consistoires et des Rabbins qui n'ont qu'une autorité purement morale et religieuse. — Les Arabes, auxquels on a également laissé leur statut personnel, ont, au contraire, conservé toutes les autorités auxquelles ils obéissaient autrefois.

Il est résulté de cet état de choses que, depuis 1865, les Israélites indigènes n'ont plus su à qui s'adresser pour leurs mariages, leurs successions, leurs intérêts de famille et leur possession d'état.

Les notaires français, ignorant naturellement les principes du statut personnel juif, lequel a ses règles dans les dispositions du *Talmud*, se sont refusés à recevoir les actes qui pouvaient intéresser les Israélites.

Les officiers de l'état civil, par les mêmes causes, ont refusé de célébrer les mariages.

Les tribunaux, forcés d'appliquer désormais le droit talmudique, dont ils ignoraient les premiers éléments, n'ont plus su comment juger les causes qui se présentaient devant eux.

Il en est résulté une profonde désorganisation qu'ont malheureusement attestée de nombreux procès à peu près insolubles, et qui a éveillé, tout à la fois, la sollicitude du gouvernement de l'Afrique française et des Consistoires algériens.

M. le maréchal de Mac-Mahon, alors gouverneur général de l'Algérie, crut devoir, en 1869, provoquer spontanément une enquête pour rechercher s'il n'y avait pas lieu de modifier, en ce qui concernait le statut personnel des Israélites, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. De son côté, le Consistoire central des Israélites de France, saisi des réclamations des Consistoires algériens et d'un grand nombre d'Israélites de l'Algérie, étudia cette grave question avec tout l'intérêt qu'elle mérite. Il soumit le résultat de ses délibérations au Gouvernement par une dépêche en date du 19 novembre 1869, adressée à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

Le Consistoire central, d'accord avec tous les Consistoires de l'Algérie, formulait la seule solution qui pût être donnée à la situation compliquée qu'on vient de définir, en demandant pour tous les Israélites de l'Algérie le bénéfice de la naturalisation collective.

Déjà cette mesure avait été réclamée par tous les Conseils généraux de l'Algérie, représentants les plus autorisés de l'opinion publique, et où siègent, on le sait, les notabilités les plus considérables de la société musulmane.

Le Gouvernement, frappé des dangers qui lui étaient ainsi signalés de toutes parts, soumit au Conseil d'État un projet de loi qui donnait satisfaction à la proposition du Consistoire central, et la question était mûre pour une solution défini-

tive, lorsque survinrent les tristes événements qui ont suivi, au mois d'août dernier, la déclaration de guerre contre l'Allemagne. Tout fut naturellement suspendu, et le Consistoire central ne fut plus appelé à donner son avis sur une question qui intéresse à un si haut degré une partie notable de la population israélite.

Il n'a pas été consulté par la Délégation de Tours lorsqu'elle a rendu, le 24 octobre 1870, le Décret dont on demande aujourd'hui l'abrogation.

Il ne l'a pas été davantage par le Ministre, qui vient de porter à l'Assemblée nationale le projet de loi abrogatif de ce Décret.

II

On voit, par cet exposé des faits, qu'il s'agit d'une question beaucoup plus grave que ne semble l'indiquer l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Les Israélites algériens, si on abroge le Décret qui les déclare français, restent sans nationalité, sans patrie, sans droit public, sans garanties légales, administratives et judiciaires pour la sauvegarde de leurs intérêts. Ils sont sur un territoire français, mais n'étant pas citoyens français, ils ne peuvent exercer aucun des droits que confèrent nos lois civiles et politiques.

D'autre part, ils ne forment pas un corps de nation et une société distincte ayant ses pouvoirs et ses codes.

Il est impossible de laisser subsister parmi une population qui forme numériquement plus du tiers de la population française de l'Algérie un désordre légal qui aboutirait, dans toutes les questions de propriété et de famille, aux plus graves conséquences.

Il faut absolument qu'on donne aux Israélites algériens une patrie et une organisation sociale.

Cette patrie ne peut être que la France ; cette organisation sociale ne peut être que celle de la loi française.

III

Quels motifs invoque-t-on pour refuser aux Israélites algériens les garanties qui sont le patrimoine commun de tous les peuples civilisés ?

L'exposé des motifs du projet de loi les représente comme étrangers, en quelque sorte, à la communauté politique au milieu de laquelle ils vivent et ne s'attachant pas au sol du pays où ils résident.

Lors de la Révolution française, au moment où il s'agissait d'accorder aux Israélites de France le titre et les droits de citoyens, on faisait valoir le même argument. Ils ont répondu en se dévouant avec éclat à leur nouvelle patrie, en la défendant au prix de leur sang, en lui donnant toutes leurs forces et toute leur intelligence dans toutes les carrières sociales.

On oublie trop aujourd'hui les services que, depuis les premiers jours de la conquête, les Israélites algériens ont rendus à notre pays, devenu désormais le leur. En consultant les documents qui ont servi à préparer l'Ordonnance organique du 9 novembre 1845, on verrait, au contraire, combien le gouvernement du roi Louis-Philippe les jugeait dignes d'être admis dans les rangs de la population française.

Le rapport fait au Sénat par l'honorable M. Delangle sur le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 témoigne aussi hautement du dévouement des Israélites et de l'utilité de leur concours.

Depuis cette époque, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs, ils se sont fortement attachés au sol. Ils ont partout acquis de nombreux et d'importants immeubles; beaucoup d'entre eux exploitent eux-mêmes leurs terres et les cultivent avec une intelligence qui est attestée par une foule de rapports officiels.

IV

L'exposé des motifs déclare avec un certain dédain les Israélites indigènes incapables des vertus civiques qui devraient être leurs devoirs si on les naturalisait. Ceux qui connaissent l'intelligence remarquable et les qualités vraiment exceptionnelles des Israélites de l'Algérie protesteront contre cette assertion. (Voir le rapport précité de M. Delangle.)

Ce serait, contre toute raison et toute vérité, les placer au-dessous de cette race nègre que la France s'est honorée d'avoir émancipée la première, et à laquelle, dans ses colonies, elle a conféré sans réserve les droits de citoyens français.

L'exposé des motifs les accuse de peu de dispositions pour le service militaire. Nous ignorons sur quels faits il se fonde, mais on se demandera pourquoi il en serait autrement en Algérie qu'en France, où tant d'Israélites occupent, dans tous les rangs de l'armée nationale, des postes de dévouement et d'honneur !

Lors de l'insurrection arabe, les Israélites, compris dans les milices algériennes, ont marché avec le même empressement que les miliciens des autres cultes, et lorsque, par une mesure d'intolérance, on a refusé de les incorporer parmi ceux qui partaient pour la colonne de Batna, ils ont protesté avec beaucoup de force contre cette exclusion. Depuis longtemps, d'ailleurs, on compte des Juifs indigènes dans les régiments de tirailleurs algériens, vivant avec les Musulmans, sous la tente, en parfaite confraternité, et plusieurs d'entre eux ont été signalés nominativement dans les rapports de leurs chefs. Une compagnie, composée exclusivement d'Israélites, s'est même récemment constituée à Alger, prouvant par cet exemple qu'ils sont capables de devenir d'excellents soldats. Enfin, lors de la dernière guerre, de nombreux enrôlements israélites ont démontré que les populations juives, lorsqu'elles ont une patrie à défendre, n'ont point dégénéré de ces vaillants ancêtres qui, pendant un siècle, défendirent héroïquement leur pays contre les Romains, vainqueurs du monde.

V

Il ne faut pas s'arrêter davantage à ce que l'on dit de leur inaptitude comme jurés ou comme électeurs. Tout le monde leur reconnait une intelligence qui dépasse certainement la moyenne de celle de nos populations ouvrières ou agricoles.

Ce qui paraît le plus sérieux, ce sont les sentiments de haine dont on prétend qu'ils seraient l'objet de la part des populations musulmanes. On a cherché à établir un rapport direct entre leur naturalisation au mois d'octobre 1870 et l'insurrection arabe qui a éclaté au mois de mars 1871.

Ces deux dates suffiraient pour démontrer l'erreur de cette affirmation.

Qui ne comprend les causes matérielles, visibles, qui ont amené la prise d'armes des indigènes?

N'est-ce pas évidemment à la défaite et aux désastres de la France qu'il faut l'attribuer?

Les Musulmans, toujours prêts à la guerre sainte contre les chrétiens, ont cru l'heure opportune. Ils se sont dit que la France n'avait plus assez de force ni de soldats pour les combattre et les contenir, et ils se sont soulevés, comme à tant d'autres époques, à la voix de leurs chefs religieux et politiques.

C'est, du reste, en Kabylie que cette révolte a principalement éclaté, c'est-à-dire en un point de l'Algérie où il n'y a pas de Juifs, et où les questions qui intéressent ces derniers ne sont, à coup sûr, ni discutées ni même connues.

Il existe, au surplus, un témoignage dont on ne saurait récuser l'autorité. C'est une déclaration émanée des hommes les plus considérables de la population musulmane de l'Algérie, des Muphtis et des Cadis les plus considérés, des Khalifas et des Caïds les plus influents, qui attestent : « Que la naturalisation des Juifs n'a froissé personne et n'a excité les colères de personne, parce qu'elle est rationnelle; qu'au contraire, tous les gens de bien et sensés l'apprécient et l'approuvent ».

Voilà l'opinion sincère des hommes impartiaux parmi les Musulmans. Elle prouve combien est fausse la pensée de ceux qui ont voulu voir dans la naturalisation des Israélites la cause de l'insurrection des Arabes contre la France.

VI

Disons la vérité sur les motifs qui ont amené, dans les sphères de l'administration comme dans les rangs de la population française en Algérie, un mouvement de réaction contre les Israélites indigènes.

Ceux-ci ont été appelés récemment à exercer leurs droits politiques. Comme ils forment une partie importante de la population électorale, ils ont été naturellement sollicités en sens inverse par les représentants des divers partis qui se disputaient les candidatures. Il faut reconnaître que, dans la province d'Alger notamment, leurs votes n'ont pas dû satis-

faire d'une manière absolue les hommes d'ordre et de liberté; tandis qu'à Oran et à Constantine, ils se sont distingués, au contraire, par une intelligence plus élevée de la situation.

Mais leur attitude dans la province d'Alger s'explique par des raisons qui attestent précisément, et contrairement à ce qu'avance l'exposé des motifs, à quel point ils tiennent au titre de citoyens français.

Ils ont voulu imposer au candidat modéré, qui sans doute aurait eu leurs préférences, le mandat impératif de faire maintenir le Décret qui les a naturalisés, et c'est sur le refus, très honorable et très légitime d'ailleurs, de la part de ce candidat de prendre cet engagement, que, dans un sentiment d'irritation, ils ont voté pour le candidat adverse.

Mais qu'on le sache bien, la population israélite de l'Algérie a trop le sentiment de ses intérêts pour ne pas être avant tout amie de l'ordre et des idées conservatrices. Elle sera toujours une force pour ceux qui voudront sauvegarder la paix publique, et non pas pour ceux qui la compromettent.

VII

Quoi que l'on pense, d'ailleurs, du Décret rendu le 24 octobre 1870 par la délégation de Tours, ce Décret a eu une existence légale, il a produit des conséquences, créé des situations, établi des droits qu'il est impossible de méconnaître, de détruire ni de violer. Les contrats qui se sont faits depuis lors, les mariages qui se sont célébrés, les enfants qui sont nés, les successions qui se sont ouvertes, les propriétés qui se sont transmises, portent l'empreinte indélébile de la loi française, et ce serait provoquer un bouleversement social sans exemple que de remettre en question tous ces droits acquis.

Le législateur, dans sa justice, ne peut vouloir provoquer un pareil désordre.

Il ne peut donner à la loi projetée une rétroactivité qui serait contraire à tous les principes de notre droit public.

D'autre part, en abrogeant purement et simplement le Décret du 24 octobre 1870, il rejetterait la population israé-

lite de l'Algérie dans les inextricables embarras qui ont été signalés au début de cette Note.

Il la laisserait de nouveau avec son statut personnel, sans moyens pratiques de l'appliquer, c'est-à-dire dans un état de désorganisation sociale contre lequel protestent également tous les sentiments de justice et d'humanité.

Ou bien, il faudra qu'il reconstitue, pour les Israélites d'Algérie, un état social particulier; qu'il rétablisse les pouvoirs spéciaux sous lesquels ils gémissaient pendant des siècles de servitude; c'est-à-dire qu'il fasse reculer le progrès et la civilisation, au lieu de les faire marcher en avant, comme il convient à un pays qui s'appelle la France.

VIII

Un honorable député, M. Claude (des Vosges), frappé de ces vérités, propose, en abrogeant le Décret de naturalisation, de soumettre les Israélites algériens à toutes les règles du Code civil français.

Mais ce serait faire bien autrement violence aux droits et aux sentiments de cette population, que le projet de loi a, du moins, la prétention de respecter.

On leur enlèverait toutes les garanties auxquelles ils peuvent tenir d'après leur statut personnel, sans leur donner en compensation les avantages qu'ils peuvent trouver dans le titre de citoyens français!

On leur imposerait les charges d'une loi dont ils connaissent mal les principes, et on ne leur donnerait pas en même temps cette patrie et ce droit national qui sont, au contraire, leurs plus légitimes aspirations.

D'ailleurs, s'ils doivent être soumis à la loi française, n'est-il pas juste qu'ils puissent, eux aussi, participer à ces droits politiques d'où sortent, chez nous, les pouvoirs de qui la loi émane?

IX

Le Consistoire central des Israélites de France soumet avec confiance les observations qui précèdent au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, persuadé qu'ils écarteront

de ce grand débat tout ce qui touche à des passions politiques et à des intérêts passagers, pour n'y voir que ce qui s'y agite réellement, c'est-à-dire la nécessité de donner à la population israélite de l'Algérie une organisation sociale digne de notre époque d'égalité civile et de liberté religieuse, qui soit non seulement la protectrice des consciences, mais aussi et surtout la sauvegarde des intérêts de la famille et de la propriété.

Paris, le 30 juillet 1871.

DÉCLARATION *des autorités musulmanes, relative à la naturalisation des Israélites indigènes en Algérie.*

Louange à Dieu! Il est unique!

Constantine, le 20 juin 1871.

Le Consistoire israélite de Constantine ayant demandé aux notables parmi la population musulmane de cette ville de vouloir bien lui faire connaître franchement quelle est leur opinion sur le Décret qui a eu pour effet la naturalisation des Israélites de l'Algérie, et ce qu'ils en pensent; si ce Décret a excité la colère et l'animosité dans les cœurs des Musulmans, ou non.

Nous, soussignés, avons déclaré que cette mesure n'a froissé personne et n'a excité les colères de personne, parce qu'elle est rationnelle. Au contraire, tous les gens bien sensés l'apprécient et l'approuvent, alors surtout que la porte est ouverte à tous les Arabes qui désirent eux-mêmes se faire naturaliser.

En foi de quoi nous avons apposé ci-dessous nos signatures.

PÉTITION *adressée à M. Thiers, chef du Pouvoir exécutif de la République française, par des négociants et manufacturiers de la Seine-Inférieure.*

ANNEXE N° 2

Il est question, en ce moment, d'abroger le Décret du 24 octobre 1870, portant naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie.

Les soussignés, qui, depuis de longues années, ont avec les Israélites algériens des relations leur permettant de constater leur attachement à la métropole et d'apprécier chez eux une initiative sérieuse pour le développement des affaires, ne sauraient trop insister auprès de vous et de l'Assemblée nationale pour que le Décret soit maintenu et que les Israélites algériens restent Français, comme c'est leur ardent désir.

Les soussignés connaissent de longue date les Israélites algériens, qui apportent à nos industries du Nord-Ouest un aliment des plus féconds, et leur ont toujours paru être dans des conditions qui ne permettent guère de contester la légitimité de leurs droits à la naturalisation.

Ils insistent donc vivement pour que ceux qui, dans nos colonies, ont intelligemment représenté les intérêts français, ont toujours témoigné un vif et sincère attachement à leur patrie d'adoption, ne soient pas dépossédés du titre de Français qu'ils ont gagné par leur résidence, leurs travaux, leurs relations, leur concours à la prospérité nationale, et dont ils doivent paraître d'autant plus dignes qu'ils le recherchent plus ardemment.

DÉPÊCHE *du 14 décembre 1871 du Consistoire central au Gouverneur général de l'Algérie, au sujet de la naturalisation des Israélites de l'Algérie.*

14 décembre 1871.

Monsieur l'amiral DE GUEYDON,

Dans l'audience que vous nous avez fait l'honneur de nous accorder à Versailles le 29 septembre dernier, vous avez bien

voulu accueillir avec le plus vif intérêt les observations que nous vous avons présentées sur la situation des Israélites algériens, auxquels un projet de loi tendait à enlever la qualité de citoyens français que leur a conférée le Décret du 24 octobre 1870. Vous avez bien voulu nous manifester les dispositions les plus bienveillantes à l'égard de cette population, pour laquelle nous avons sollicité l'émancipation collective dès l'année 1869, sur les vives instances que nous avaient adressées les Consistoires et les autorités locales de l'Algérie. Nous espérons, Monsieur le Gouverneur général, vous avoir fait partager notre conviction sur l'impérieuse nécessité de maintenir les garanties de la nationalité française aux Israélites algériens, dont les pouvoirs civils, politiques et administratifs sont abolis par l'Ordonnance du 9 novembre 1845. Le temps même qui s'est écoulé depuis le Décret du 24 octobre 1870, en constituant dans les familles israélites de l'Algérie des droits nouveaux et des faits définitivement accomplis qui ne pourraient être modifiés sans un trouble profond et irrémédiable, a dû apporter un nouvel argument en faveur de leur cause.

C'est dans ces vues que, par votre influence dans ces sentiments d'équité auxquels nous sommes heureux de rendre hommage, le Gouvernement a rendu récemment, à l'occasion des élections qui viennent d'avoir lieu pour les Conseils généraux et pour les Conseils municipaux de la colonie, un Décret réglant les conditions de l'indigénat d'après les principes du droit civil français. Nous sommes portés à penser que l'autorité n'a pas lieu maintenant de regretter d'avoir pris cette résolution, car, d'après les renseignements qui nous sont fournis par les Consistoires algériens, nous savons que la grande majorité des électeurs israélites s'est montrée, dans cette circonstance, amie de l'ordre et du progrès, et nous avons lieu d'espérer qu'ils s'efforceront de montrer de plus en plus qu'ils sont dignes de la bienveillance que, sous votre inspiration, le gouvernement de l'Algérie leur a témoignée en toute circonstance.

Au moment où l'Assemblée nationale va statuer sur la question de la naturalisation des Israélites algériens, nous sommes persuadés, Monsieur le Gouverveur général, que si vous êtes appelé à exprimer votre opinion sur cette grave

question, vous recommanderez au Gouvernement la seule mesure qui puisse donner à la population israélite de l'Algérie une organisation sociale digne des principes d'égalité civile et de liberté religieuse qui sont la base de notre droit public et l'honneur de notre patrie.

Nous venons donc avec confiance solliciter de nouveau votre sympathie en faveur d'une cause qui est pour nous celle de la civilisation et de la justice.

Nos Consistoires algériens sont résolus, comme nous le sommes nous-mêmes, à déployer tout leur zèle pour inspirer à la population israélite de notre grande colonie la reconnaissance et le patriotisme par lesquels elle doit répondre aux bienfaits de la nation qui l'adopte. Nous connaissons assez son intelligence et son dévouement pour être certains qu'elle ne trompera pas notre attente ni celle du Gouvernement.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Pages.

Lettre du Consistoire central III
Troisième édition IV
Ordonnance du 25 mai 1844 V
Décret du 16 octobre 1850, supprimant la place de Ministre officiant près le temple israélite de Lyon et la remplaçant par un titre de Rabbin communal comprenant dans sa circonscription les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire 1
Décret du 1er mai 1852, supprimant la place de Ministre officiant près le temple de Toulouse et la remplaçant par un titre de Rabbin communal 2
Circulaire ministérielle du 4 janvier 1853, au sujet des Commissions de statistique cantonale 2
Arrêté ministériel du 9 avril 1853, créant une place de Ministre officiant à Versailles 3
Décret du 9 juillet 1853, réglant le mode de nomination des Grands Rabbins et des Rabbins communaux 4
Circulaire ministérielle du 7 décembre 1853, au sujet de l'École professionnelle de Toulon 5
Arrêté ministériel du 10 décembre 1853, créant une place de Ministre officiant près le temple israélite de Clermont-Ferrand. 5
Dépêche du Consistoire central aux Consistoires départementaux, en date du 8 janvier 1856, au sujet des tableaux statistiques qui s'élaborent au Ministère des travaux publics 6
Conférences des Grands Rabbins, du 13 mai au 21 mai 1856. — Compte rendu sommaire 7
Rapport sommaire, présenté le 23 juin 1856, par le Consistoire central au Ministre des cultes sur les résultats des délibérations de MM. les Grands Rabbins de France, réunis en conférence rabbinique à Paris 14
Décret du 24 août 1857, changeant la dénomination du Consis-

toire de Saint-Esprit en celle de Consistoire de Bayonne..... 16
Décret du 24 août 1857, qui établit à Lyon le siège d'un nouveau Consistoire et d'un grand rabbinat..... 17
Décret du 1er juillet 1859, transférant à Paris l'école rabbinique de Metz..... 18
Règlement du Séminaire israélite établi à Paris par le Décret ci-dessus..... 19
Règlement d'administration et d'ordre intérieur pour le Séminaire israélite..... 24
Décret du 16 janvier 1860, créant un rabbinat à Avignon..... 34
Arrêté ministériel du 1er février 1860, créant une place de Ministre officiant à Delme..... 35
Décret du 1er février 1860, créant une place de Ministre officiant à Montbéliard..... 35
Arrêté ministériel du 1er février 1860, créant un rabbinat à Saint-Étienne..... 36
Règlement du 21 mars 1861. — Caisse de secours aux Rabbins, instituteurs, Ministres officiants..... 36
Décret du 1er avril 1861, annexant le département des Alpes-Maritimes à la circonscription consistoriale de Marseille..... 38
Décret des 10 juillet, 9 août 1861, conférant les droits de personne civile aux Consistoires israélites de l'Algérie..... 39
Décret des 4 août-23 décembre 1861. — Remise gratuite aux Consistoires israélites de l'Algérie des immeubles domaniaux affectés au culte..... 39
Décret du 4 août 1862, créant une place de Rabbin à Nice..... 40
Décret du 29 août 1862, modifiant l'organisation du culte israélite en France et attribuant au Consistoire central la haute surveillance du culte israélite en Algérie..... 40
Décret du 7 septembre 1862, créant un rabbinat à Châlons-sur-Marne..... 43
Instructions du Consistoire central des 13 octobre 1862, 20 novembre 1862, au sujet du Décret du 29 août 1862..... 44
Dépêche du Consistoire central aux Consistoires départementaux, en date du 27 octobre 1862, au sujet d'un vœu exprimé par les Consistoires de l'Est, reunis à Strasbourg en mars 1862..... 46
Décret du 30 juillet 1863, concernant les legs au profit des établissements publics, des associations religieuses, etc..... 50
Décret du 28 septembre 1863, créant un rabbinat à Toul..... 50
Décret du 1er août 1864, qui convertit en rabbinat la place de Ministre officiant près le temple israélite de Besançon..... 51
Dépêche ministérielle du 4 janvier 1867. — Instruction du Consistoire central, du 21 janvier 1867, aux Consistoires départementaux au sujet des élections. — Majorité absolue..... 51

Lettre du Consistoire central aux Consistoires départementaux... 53
Décret du 5 février 1867, complétant les disposions du Décret du 29 août 1862 relatives aux élections israélites 54
Arrêté ministériel du 11 février 1867, créant une place de Ministre officiant au Havre..... 54
Décret du 6 avril 1867, créant une troisième place de Rabbin à Paris..... 55
Décret du 16 septembre 1867, créant un rabbinat à versailles.. . 55
Décret du 16 septembre 1867, modifiant l'organisation du culte israélite en Algérie..... 55
Décret du 29 novembre 1869, qui met à la charge des communes les indemnités de logement des ministres du culte israélite en Algérie... 56
Décret du 24 octobre 1870, relatif à la naturalisation des Israélites de l'Algérie.... 57
Décret du 11 novembre 1870, modifiant le mode de nomination des Grands Rabbins et Rabbins..... 57
Décret du 7 octobre 1871, relatif à l'indigénat en Algérie..... 58
Loi du 27 juillet 1072. — Dispensés du service militaire..... 59
Décret du 12 septembre 1872, créant les Consistoires de Vesoul et de Lille et modifiant les autres circonscriptions consistoriales. 60
Décret du 12 septembre 1872, modifiant l'organisation du culte israélite en France, rapportant le Décret du 11 novembre 1870. 61
Instructions du 5 novembre 1872 du Consistoire central aux Consistoires algériens, au sujet des mesures prises pour assurer en Algérie le respect de la loi française en ce qui concerne les mariages civils..... 62
Instructions du 28 novembre 1872 du Consistoire central au Consistoire de Marseille. — Élection des délégués..... 64
Dépêche ministérielle du 12 décembre 1872, donnant aux Présidents des Consistoires, en matière électorale, les mêmes droits qu'aux Juges de Paix..... 65
Décret du 12 décembre 1872, modifiant le Décret du 10 septembre 1867 sur l'organisation du culte israélite en Algérie..... 65
Instructions du 26 décembre 1872 du Consistoire central au Consistoire d'Alger, au sujet des mariages clandestins..... 67
Arrêté ministériel du 1er janvier 1873, créant trois places de Ministres officiants à Paris..... 68
Décret du 1er janvier 1873, créant un rabbinat à Valenciennes.... 68
Décret du 1er janvier 1873, créant un rabbinat à Nantes..... 69
Avis de principe émis par le Conseil d'État en 1873 touchant les libéralités faites aux établissements religieux 69
Avis du Conseil d'État, avril 1873, au sujet des extraits testamentaires..... 71

Loi du 21 mai 1873, relative aux Commissions administratives des établissements de bienfaisance 72
Dépêche du 3 juin 1873 du Consistoire central au Consistoire de Marseille, au sujet de l'élection des délégués appelés à concourir avec le Consistoire départemental à la désignation des candidats à présenter au Consistoire central pour la place de Grand Rabbin de Marseille 72
Arrêté ministériel du 21 août 1873, créant une place de Ministre officiant près le temple consistorial de Lille 73
Arrêté ministériel du 21 août 1873, créant une place de Ministre officiant près le temple consistorial de Vesoul 73
Décret du 29 août 1873, créant une place de Rabbin à Sedan.... 73
Dépêche du 8 décembre 1873 du Consistoire central aux Consistoires algériens. — Interprétation des dispositions de l'article 2 du Décret du 12 septembre 1872 74
Dépêche du 14 janvier 1874 du Consistoire central aux Consistoires algériens au sujet de l'article 16 de l'Ordonnance du 9 novembre 1845 76
Instructions préfectorales du 20 janvier 1874, au sujet de l'état civil des indigènes israélites naturalisés par le Décret du 24 octobre 1870 77
Circulaire ministérielle du 5 mars 1874. — Franchise de correspondance aux Présidents des Consistoires 79
Dépêche du 15 juin 1874 du Consistoire central au Consistoire de Marseille. — Exécution des dispositions de l'article 2 du Décret du 12 septembre 1872, au sujet de la fixation du nombre des délégués appelés à concourir à l'élection d'un Rabbin communal à Nîmes 79
Décret du 10 juillet 1874, qui convertit en rabbinat la place de Ministre officiant de Remiremont 80
Décret du 16 septembre 1874, créant un rabbinat à Reims..... 80
Décret du 10 mars 1875, qui convertit en rabbinat la place de Ministre officiant de Rouen 81
Décret du 6 avril 1875, créant un rabbinat à Pau 81
Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. — Prières publiques 81
Règlement du 1er janvier 1876, relatif aux écoles dites *Midraschim* en Algérie 82
Décret du 13 janvier 1876, créant une quatrième place de Rabbin à Paris 83
Instruction du 14 février 1876 du Consistoire central aux Consistoires départementaux, au sujet d'une dépêche ministérielle du 9 février 1876, relative à la dispense du service militaire accordée, en conformité de l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1872, aux jeunes gens qui se destinent à la carrière rabbinique 84

Décret du 26 février 1876, créant un rabbinat à Médéah (Circonscription d'Alger) 84
Décret du 26 février 1876, créant un rabbinat à Tlemcen (circonscription d'Oran) 85
Décret du 26 février 1876, créant un rabbinat à Bône (circonscription de Constantine) 86
Décret du 15 novembre 1876, réglant le mode de nomination des Rabbins de l'Algérie 86
Circulaire ministérielle du 8 janvier 1877. — Prières publiques. — Tableau des rangs et préséances 87
Décret du 1er février 1877, augmentant le traitement des Grands Rabbins de Bordeaux, Bayonne, Lille, Marseille, Nancy, Vesoul et Lyon 91
Décret du 1er février 1877, augmentant le traitement des Rabbins de Saint-Étienne, Belfort, Reims, Rouen, Nantes, Châlons, Sedan, Valenciennes, Verdun, Lunéville, Toul, Remiremont, Pau 92
Dépêche ministérielle du 14 février 1877, relative à l'exécution de l'article 13 de la loi des finances du 29 septembre 1876 92
Extraits des formules des certificats dressés pour l'exécution des lois de finances relatives à la résidence des ministres du culte .. 94
Arrêté ministériel du 28 mars 1877, créant une place de Ministre officiant à Saint Mihiel 94
Projet de budget de l'exercice 1878 95
Augmentations proposées pour 1879 96
Décret du 10 mai 1878, concédant un terrain au Consistoire d'Oran pour y construire son temple 96
Lettre du Consistoire central au Consistoire de Lille. — Approbation donnée à la fixation du ressort du rabbinat de Valenciennes (Nord) 97
Lettre du Consistoire central au Ministre des cultes. — Interprétation de l'article 5 du Décret du 29 août 1862. — Électeurs... 98
Décret du 5 novembre 1879, autorisant la fondation d'un prix annuel de 1,000 fr. par le sieur St-Paul, Victor-Aaron, et la dame Adèle Dalsace, son épouse, à décerner à un jeune israélite français ayant obtenu dans l'année le diplôme de docteur en droit 99
Instructions du Consistoire central du 10 novembre 1879 au Consistoire de Lyon, au sujet de l'élection des délégués appelés à concourir à la présentation des candidats à un grand rabbinat ou à un rabbinat 99
Décision du Conseil d'État, en date du 28 novembre 1879, relative aux impôts Achour et Zekkat que l'autorité algérienne voulait maintenir contre les Israélites indigènes de l'Algérie 100
Instructions du Consistoire central au Consistoire de Bordeaux

relativement à l'ouverture d'un oratoire non autorisé 101
Décret du 7 février 1880, portant fixation du traitement des Rabbins 101
Lettre du Consistoire central au Ministre des cultes, concernant la nomination d'un ministre officiant alsacien-lorrain..... 102
Lettre du Ministre de la guerre à M. Isidor, Grand Rabbin de France, au sujet des permissions aux militaires du culte israélite à l'occasion des grandes solennités religieuses..... 103
Circulaire du Ministre de la guerre à Messieurs les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les corps d'armée 103
Circulaire et Questionnaire de M. Isidor, Grand Rabbin de France, à MM. les Grands Rabbins des diverses circonscriptions, pour faire une enquête morale, religieuse et philanthropique sur l'ensemble du judaïsme français..... 104
Décret du 13 janvier 1881, créant un Consistoire à Besançon (Doubs)..... 107
Décret du 13 janvier 1881, créant une place de ministre officiant à Besançon (Doubs) 107
Instructions du Consistoire central au Consistoire d'Alger sur l'élection du Président et du Vice-Président des Consistoires départementaux..... 108
Loi du 14 novembre 1881, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du Décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières.. 108
Circulaire de M. Isidor, Grand Rabbin de France, à tous les Rabbins consistoriaux. — Offices religieux en l'honneur des morts 109
Décret du 24 décembre 1881, relatif à l'instruction religieuse dans les établissements d'instruction secondaire 112
Décret du 11 décembre 1882. — Répartition des Israélites en Algérie 112
Instructions du Consistoire central au Consistoire de Marseille. — Loi du 14 novembre 1881 sur les cimetières 112
Lettre du Ministre de la guerre à M. Isidor, Grand Rabbin de France 113
Loi municipale du 5 avril 1884 114
Circulaire du Consistoire central, relative à l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884. — Renseignements demandés à tous les Consistoires..... 115
Note du Consistoire central des Israélites de France contre la suppression de l'allocation budgétaire du Séminaire israélite, proposée par la Commission du Budget 117
Circulaire du Ministre de la guerre en date du 9 février 1885. — Congés de Pâque..... 119

Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si les Consistoires israélites peuvent être autorisés à accepter les libéralités qui leur sont faites en vue de fondation ou d'entretien d'écoles et d'établissements de bienfaisance (Legs faits par le sieur Beyfus en faveur d'Œuvres qui constituent des dépendances du Consistoire israélite de Paris) 120
Décret du 26 janvier 1887, qui reconnaît le Comité de Bienfaisance israélite de Paris comme établissement d'utilité publique 122
Budget de 1887, *Journal officiel* du 28 février 1887..... 122
Arrêté consistorial du 5 février 1889 portant règlement sur la circoncision..... 123
Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1890 sur l'interprétation des mots « ministres des cultes reconnus par l'État chargés du service d'une paroisse » contenus dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement..... 128
Règlement du 25 octobre 1892 concernant la thèse pour l'obtention du diplôme de Grand Rabbin... 129
Article additionnel du 30 décembre 1892 au Règlement du 1er décembre 1860, pour le Séminaire israélite..... 131
Règlement d'administration publique du 27 mars 1893 concernant le régime financier et la comptabilité des Communautés israélites..... 135
Circulaire du Consistoire central du 23 mai 1893 relative au Décret du 27 mars 1893..... 146
Instruction ministérielle du 19 juin 1894 sur la comptabilité des Communautés israélites..... 149
Circulaire ministérielle du 19 août 1895 relative au dépôt de la comptabilité et des pièces comptables à la Cour des comptes ou aux Conseils de préfecture..... 169
Décret du 3 septembre 1895 relatif à la franchise postale..... 171
Décret du 4 mars 1896 relatif à la translation du siège consistorial de Vesoul à Épinal et la suppression du rabbinat d'Épinal 172
Circulaire ministérielle du 18 mars 1896 relative aux dispensés ecclésiastiques (Service militaire) 174
Arrêté du 15 mai 1896 supprimant la place de ministre officiant à Épinal et la transférant à Vesoul 176
Décret du 18 juin 1898. — Création d'un rabbinat à Mascara (Algérie)..... 177
Décret du 18 juin 1898 complétant le Règlement du 27 mars 1893 sur la comptabilité des Communautés israélites..... 177
Rapport du 21 août 1898 sur la réorganisation des Consistoires algériens 184
Décret du 23 août 1898 sur la réorganisation des Consistoires algériens 186

Décret du 28 août 1898 relatif à la franchise postale..... 189
Arrêté du 13 décembre 1898 relatif aux circonscriptions consistoriales de l'Algérie..... 189
Lettre du Consistoire central relative aux legs pour entretien de tombes..... 192
Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et de legs..... 193
Tableau chronologique indiquant l'ordre des diverses formalités à remplir à des dates périodiques par application des réglements administratifs sur la comptabilité et le régime financier des Communautés israélites..... 195
Circulaire ministérielle du 9 mai 1902 et Lettre de la Cour des comptes relatives à l'interprétation de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 et du Décret du 27 mars 1893..... 202

APPENDICE

Notice historique sur les Israélites de l'Algérie..... 207
Rapport du Consistoire central au Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes sur la pétition du Consistoire israélite d'Alger, sollicitant l'émancipation complète et collective des Israélites indigènes de l'Algérie..... 221
Note du Consistoire central, en date du 30 juillet 1871, sur le projet de loi relatif à la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie..... 226
Déclaration des autorités musulmanes, relative à la naturalisation des Israélites indigènes en Algérie..... 235
Pétition adressée à M. Thiers, chef du Pouvoir exécutif de la République française, par des négociants et manufacturiers de la Seine-Inférieure..... 236
Dépêche du 14 décembre 1871 du Consistoire central au Gouverneur général de l'Algérie, au sujet de la naturalisation des Israélites de l'Algérie..... 236